Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

2e SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Projet de loi 154

Loi visant à réduire les formalités administratives inutiles, à édicter diverses lois et à modifier et abroger d'autres lois

L'honorable B. Duguid
Ministre du Développement économique et de la Croissance

Projet de loi du gouvernement

3 1761 11546094 1

1re lecture 14 septembre 2017

2e lecture

3e lecture

Sanction royale

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi s'inscrit dans une initiative gouvernementale qui vise à réduire les formalités administratives inutiles.

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois et en édicte de nouvelles. Par souci de commodité, les modifications, les abrogations et les nouvelles lois se présentent sous forme d'annexes distinctes. Les annexes où figure le nom d'un ministère donné modifient ou abrogent des lois dont l'application relève de ce ministère ou des lois qui ont une incidence sur celui-ci. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées dans chacune d'elles.

ANNEXE 1
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire

L'annexe modifie la Loi pour prévoir que plus d'un membre de la Commission de protection des pratiques agricoles normales peut être désigné à la vice-présidence de la Commission.

ANNEXE 2
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance

L'annexe modifie la Loi pour ajouter les articles 10.2 à 10.4, lesquels prévoient la possibilité pour un fiduciaire auquel la Loi s'applique d'affecter ou d'utiliser les biens en fiducie pour réaliser des placements sociaux. L'article 10.2 énonce les caractéristiques d'un placement social et fournit des directives d'interprétation. L'article 10.3 énonce le pouvoir de réaliser des placements sociaux avec des biens en fiducie tout en précisant que le pouvoir peut être restreint ou exclu par les conditions de la fiducie. L'article 10.4 impose des obligations aux fiduciaires qui réalisent des placements sociaux avec des biens en fiducie, notamment l'obligation de déterminer si des conseils doivent être obtenus à propos du placement social et, le cas échéant, l'obligation d'obtenir de tels conseils et d'en tenir compte. Le paragraphe 10.4 (5) prévoit que les obligations prévues à l'article ne peuvent pas être restreintes ou exclues par les conditions de la fiducie.

L'article 10.1 de la Loi est modifié de façon corrélative pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives aux placements sociaux.

Loi sur les tribunaux judiciaires

L'annexe modifie l'article 47 de la Loi pour préciser que cet article s'applique aux juges provinciaux nommés après qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans. Par ailleurs, l'article 87.2 est modifié et l'article 87.3 ajouté pour prévoir une nouvelle procédure que doit suivre le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances en matière de plaintes et de discipline.

Finalement, l'annexe modifie la Loi pour permettre que certaines ordonnances de paiement des dépens prévus au tarif autorisées par l'Accord sur le commerce intérieur, l'Accord de libre-échange canadien et d'autres accords commerciaux nationaux soient assimilées aux ordonnances de la Cour supérieure de justice aux fins d'exécution.

Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque

L'annexe apporte diverses modifications à la Loi. Quelques-unes des plus importantes modifications sont indiquées ci-dessous.

Le concept de «ordinary residence» est remplacé par celui de «habitual residence» dans la version anglaise de la Loi. La définition de «ordonnance alimentaire» est élargie pour inclure, dans des circonstances particulières, le calcul ou le recalcul par un organisme administratif du versement des aliments destinés à un enfant. Une ordonnance alimentaire et une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire doivent désormais préciser les règles de droit appliquées pour rendre l'ordonnance, ou l'ordonnance est réputée avoir été rendue en vertu des règles de droit de l'Ontario.

Afin de déterminer si un enfant a le droit de recevoir des aliments en application de l'article 13 et de déterminer si un enfant a le droit de recevoir ou de continuer de recevoir des aliments en application de l'article 35, le tribunal de l'Ontario applique désormais en premier lieu les règles de droit de l'Ontario. Toutefois, si l'enfant n'a pas le droit de recevoir des aliments en vertu des règles de droit de l'Ontario, le tribunal applique les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle l'enfant réside habituellement. Afin de déterminer le montant des aliments qui doit être versé au profit d'un enfant en application de l'article 35, le tribunal de l'Ontario applique désormais les règles de droit de l'Ontario, plutôt que celles de l'autorité dans le ressort de laquelle réside la personne tenue de verser les aliments.

Les règles relatives à la modification d'une ordonnance alimentaire prévues à l'article 39 de la Loi s'appliquent désormais à toutes les ordonnances alimentaires rendues ou enregistrées en Ontario en vertu de la Loi, plutôt qu'uniquement à celles enregistrées en Ontario en vertu de la partie III.

Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)

L'annexe modifie la version française de l'annexe 1 de la Loi afin d'actualiser le libellé de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* pour adhérer à la version française officielle de la Convention. L'annexe modifie également la version française du titre de l'annexe figurant à l'annexe 2 de la Loi pour

indiquer qu'il s'agit de l'annexe visée à l'article XIII du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*.

Loi sur les jurys

L'annexe modifie la Loi pour tenir compte du fait que l'avis de sélection de juré et le rapport de l'avis de sélection de juré ont été fusionnés en une seule formule de questionnaire pour la sélection d'un jury que reçoivent des jurés éventuels et qui doit être renvoyée, dûment remplie, à un shérif. Le paragraphe 6 (5) de la Loi est réédicté pour permettre que soit renvoyé au shérif le questionnaire rempli pour la sélection d'un jury par un moyen électronique précisé dans le questionnaire, le cas échéant, ainsi que pour proroger de cinq à 30 jours le délai dans lequel le questionnaire doit être renvoyé.

En outre, l'article 19 de la Loi est modifié pour permettre à un shérif de fournir une assignation à un juré sous forme électronique, si le juré y consent. L'article 27 de la Loi est modifié pour remplacer une représentation graphique de la carte requise par une description textuelle des exigences.

Enfin, des modifications d'ordre administratif sont apportées à la Loi :

1. La traduction en français de «correctional institution» à la disposition 6 du paragraphe 3 (1) de la Loi est actualisée.
2. La mention de courrier «de première classe» au paragraphe 6 (1) de la Loi est supprimée.

Loi sur les juges de paix

L'annexe modifie l'article 6 de la Loi pour préciser que cet article s'applique aux juges de paix nommés après qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans. Par ailleurs, l'article 13.1 de la Loi est modifié pour permettre au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario de déléguer ses pouvoirs en vertu de cet article.

Loi sur les notaires

L'annexe modifie la Loi pour supprimer l'obligation pour un notaire d'être citoyen canadien.

Loi sur les infractions provinciales

L'annexe modifie la Loi pour permettre au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario de déléguer son pouvoir de décider qu'un juge qui préside un procès est dans l'impossibilité de continuer à siéger.

ANNEXE 3
ABROGATION DE LA LOI SUR LES EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS

Loi sur les employeurs et employés

L'annexe abroge la Loi et apporte des modifications corrélatives à deux autres lois pour tenir compte de cette abrogation.

ANNEXE 4
LOI DE 2017 RÉDUISANT LES FRAIS LIÉS À LA RÉGLEMENTATION POUR LES ENTREPRISES

Loi de 2017 réduisant les frais liés à la réglementation pour les entreprises

L'annexe édicte une nouvelle loi qui prévoit diverses mesures visant à réduire les frais liés à la réglementation pour les entreprises.

Lorsqu'un règlement régi par la Loi est pris ou approuvé et a pour effet d'engendrer des frais administratifs pour les entreprises ou d'entraîner leur augmentation, il doit y avoir compensation dans le délai prescrit.

Lorsqu'un règlement régi par la Loi est pris ou approuvé, une étude visant à évaluer les répercussions possibles des propositions doit être menée et ensuite publiée. De plus, des exigences réglementaires moins astreignantes à l'endroit des petites entreprises doivent être mises en place, s'il y a lieu.

Au moment de mettre au point ou de modifier des règlements, des normes reconnues doivent être adoptées, s'il y a lieu.

Les entreprises qui sont tenues de fournir des documents à un ministère par suite d'un règlement auront le choix de les transmettre par voie électronique.

Le gouvernement doit reconnaître les entreprises qui excellent en matière de conformité aux exigences réglementaires.

ANNEXE 5
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Loi sur la protection de l'environnement

L'annexe remplace les définitions de «ministre» et de «ministère» dans la Loi.

Loi sur les pesticides

L'annexe apporte diverses modifications à la Loi, dont quelques-unes des plus importantes sont indiquées ci-dessous.

L'annexe remplace les définitions de «ministre» et de «ministère» dans la Loi et ajoute une définition de «fonctionnaire». Par ailleurs, l'annexe abroge, d'une part, la limite de six mois relative à la durée pendant laquelle une personne peut travailler comme aide du titulaire d'une licence permettant de procéder à des destructions de parasites dans une structure et, d'autre part, la limite de sept jours relative à la durée pendant laquelle une personne peut travailler comme aide du titulaire d'une licence permettant de procéder à des destructions de parasites terrestres ou à des destructions de parasites aquatiques.

L'annexe modifie les conditions qui doivent être remplies pour que le directeur puisse refuser de délivrer ou de renouveler une licence en vertu de l'article 11 de la Loi. L'annexe élargit la liste des motifs énoncés au paragraphe 11 (3) de la Loi que le directeur peut invoquer pour refuser de délivrer un permis ou l'annuler, pour l'assortir de conditions ou pour en modifier les conditions. L'exigence d'avis énoncée au paragraphe 13 (8) de la Loi s'applique désormais aussi lorsque le directeur délivre un permis sous réserve d'une condition.

Lorsque le directeur refuse de délivrer un permis ou l'annule, ou ajoute une condition à un permis qui a été délivré ou en modifie une, le titulaire du permis a désormais sept jours au lieu de quinze pour présenter des observations aux fins de réexamen. Par ailleurs, le directeur a désormais sept jours au lieu de trois pour réexaminer sa décision après avoir reçu les observations.

Enfin, lorsqu'il désigne un fonctionnaire en vertu de l'article 17 de la Loi, le ministre peut désormais limiter les pouvoirs de celui-ci de la façon qu'il juge nécessaire ou opportune.

ANNEXE 6
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS — MODIFICATIONS VISANT LES COMPAGNIES

Modifications similaires apportées à diverses lois visant les compagnies

L'annexe apporte des modifications de nature administrative aux lois suivantes afin d'en uniformiser la terminologie : la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les noms commerciaux*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* et la *Loi sur les sociétés en commandite*.

Au lieu de nommer un ministre en particulier, la définition de «ministre» désigne celui auquel la *Loi sur le Conseil exécutif* attribue la responsabilité de l'application de la Loi.

L'annexe modifie chaque Loi de façon à rendre possible le dépôt, la conservation et la recherche de documents sous forme électronique. Dans la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*, ces pouvoirs sont conférés au directeur. Dans la *Loi sur les noms commerciaux* et la *Loi sur les sociétés en commandite*, ils le sont au registrateur. Parmi les changements apportés :

1. Quiconque peut effectuer des recherches, par tout moyen approuvé par le directeur ou le registrateur, dans les dossiers tenus par le ministère et obtenir des copies des documents figurant dans les dossiers.
2. Le directeur ou le registrateur, selon le cas, peut préciser des moyens de passer des documents autrement qu'en les signant.
3. En cas d'incompatibilité, la version électronique d'un document figurant dans les dossiers tenus par le ministère l'emporte sur toute autre version du document.
4. Sauf en cas d'exceptions précisées, le directeur ou le registrateur, selon le cas, peut accepter une copie d'un avis ou d'un autre document devant lui être envoyé, y compris une copie électronique.
5. La définition de «moyen de communication téléphonique ou électronique» permet de couvrir de nouvelles technologies de communication sans avoir à les autoriser par règlement.

Le directeur ou le registrateur se voit conférer de nouveaux pouvoirs, dont les suivants :

1. Celui d'établir des exigences à l'égard de la teneur, de la forme et du dépôt des divers documents qui doivent être rédigés ou déposés en application de la Loi, y compris les ordonnances du tribunal, ainsi qu'à l'égard de la forme et du paiement des droits.
2. Celui d'établir des exigences à l'égard de la signature de documents ou de leur passation par un autre moyen.
3. Celui de décider si les documents peuvent ou non être déposés par télécopie.
4. Celui d'attribuer des numéros de société ou de personne morale. Dans le cas de la *Loi sur les sociétés en commandite*, cette attribution se fait sous le régime de la *Loi sur les noms commerciaux*.
5. Celui de délivrer des documents par tout moyen.
6. Celui d'utiliser ou de délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard des documents délivrés. Dans le cas de la *Loi sur les sociétés en commandite*, ceci se fait sous le régime de la *Loi sur les noms commerciaux*.

7. Celui de mettre à la disposition du public les avis ou les autres documents que le directeur ou le registrateur, selon le cas, envoie en application de la Loi.
8. Celui de mettre à la disposition du public, sauf en cas d'exceptions précisées, les documents dont la Loi, un de ses règlements ou le directeur ou le registrateur, selon le cas, exigent l'envoi au directeur ou au registrateur.
9. Celui d'exiger l'utilisation de formulaires que le directeur ou le registrateur, selon le cas, approuve.
10. Des pouvoirs à exercer si, pour une raison quelconque, il est impossible de recevoir des dépôts dans un système électronique ou de délivrer des documents.

L'annexe élargit les pouvoirs réglementaires du ministre, notamment en ce qui a trait à la prise de règlements concernant la teneur, la forme et le dépôt de divers documents.

Le ministre ou une personne qu'il désigne se voit conférer le pouvoir de conclure des accords autorisant une personne ou une entité à fournir des services de dépôt pour les entreprises pour le compte de la Couronne, du gouvernement, du ministre, du directeur ou du registrateur, selon le cas, ou d'un autre représentant du gouvernement.

Le ministre peut prescrire, par règlement, les documents et renseignements additionnels qui doivent accompagner les divers documents dont la Loi exige le dépôt. Le règlement peut préciser si ces documents et renseignements doivent être déposés auprès du directeur ou du registrateur, selon le cas, ou être conservés et déposés auprès de lui, ou encore remis à une autre personne précisée, à une date ultérieure sur avis du directeur ou du registrateur. Le règlement peut autoriser le directeur ou le registrateur, selon le cas, à exiger des obligations de dépôt différentes pour n'importe lequel des documents et renseignements d'appui prescrits ou pour les documents dont la Loi exige le dépôt.

Loi sur les sociétés par actions

L'annexe apporte d'autres modifications à la Loi, outre celles indiquées ci-dessus qui s'appliquent aux cinq lois portant sur les compagnies.

La nomination du directeur, prévue dans la Loi, est maintenant obligatoire, plutôt que simplement autorisée. Le directeur peut désormais déléguer ses pouvoirs à quiconque, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

La définition du terme «produire» englobe maintenant les procédés électroniques. Le directeur peut délivrer des documents rectifiés.

Les nouveaux paragraphes 5 (2.2) et 119 (12) autorisent le directeur à exiger que soit déposée auprès de lui une copie du consentement de certains administrateurs.

L'article 180 traite actuellement du maintien, sous le régime de la Loi, de personnes morales constituées en vertu des lois d'une autre autorité législative. L'annexe modifie l'article 180 pour traiter également du maintien, sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, de compagnies à caractère social, au sens de la *Loi sur les personnes morales*, qui ont été constituées en vertu de cette loi, comme le prévoit le nouvel article 2.1 de cette loi.

Le nouvel article 181.2 traite de la prorogation, sous le régime de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, de sociétés régies par la Loi, comme le prévoit l'article 115 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*. L'annexe modifie l'article 185 de la Loi pour élargir les droits des actionnaires dissidents lorsqu'une société régie par la Loi demande, en vertu du nouvel article 181.2, sa prorogation sous le régime de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou, en vertu de l'article 181.1, son maintien sous le régime de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

L'annexe modifie le paragraphe 99 (2) pour exiger qu'une société qui reçoit un avis de proposition d'un actionnaire fasse figurer la proposition dans la circulaire d'information de la direction ou, si la société ne fournit pas de circulaire d'information de la direction, dans l'avis de l'assemblée des actionnaires à laquelle la proposition fera l'objet de discussions.

Les nouveaux alinéas 99 (5) a) et a.1) prévoient qu'une société est soustraite à l'obligation d'envoyer une proposition aux actionnaires de la manière exigée au paragraphe 99 (2) avant l'assemblée au cours de laquelle la proposition fera l'objet de discussions, si l'avis de proposition est déposé auprès de la société moins d'un nombre minimal de jours fixe avant l'assemblée ou avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle. Pour les sociétés faisant appel au public, le nombre minimal de jours est de 60. Pour les sociétés ne faisant pas appel au public, le nombre minimal de jours est fixé en application du nouveau paragraphe 99 (5.1).

En application du nouveau paragraphe 99 (5.2), si une société ne faisant pas appel au public reçoit l'avis d'une proposition qui sera soulevée à une assemblée des actionnaires et n'est pas soustraite à l'obligation d'envoyer la proposition aux actionnaires de la manière exigée au paragraphe 99 (2), mais que l'avis de proposition est reçu après que la société a déjà envoyé un avis de l'assemblée des actionnaires, la société doit envoyer la proposition aux personnes qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée au moins 10 jours avant celle-ci. La société qui se conforme au paragraphe 99 (5.2) est réputée, aux termes du paragraphe 99 (5.3), s'être conformée au paragraphe 99 (2).

L'alinéa 99 (5) d) actuel de la Loi soustrait une société à l'obligation d'envoyer une proposition aux actionnaires de la manière exigée au paragraphe 99 (2) avant l'assemblée au cours de laquelle la proposition fera l'objet de discussions, si une proposition à peu près identique a été rejetée à une assemblée des actionnaires qui a eu lieu dans les deux ans précédant la réception de la nouvelle proposition de l'actionnaire. L'annexe modifie cet alinéa de sorte qu'il s'applique si une proposition

à peu près identique a fait l'objet de discussions à une assemblée des actionnaires qui a eu lieu dans les cinq ans précédant la réception de la nouvelle proposition et que celle-ci n'a pas reçu l'appui minimum requis en application du paragraphe 99 (5.4). Le nouveau paragraphe 99 (5.4) prévoit que l'appui minimum que la proposition doit avoir reçu à l'assemblée précédente est de 3 %, 6 %, ou 10 % du nombre total des voix liées aux actions avec droit de vote exprimées à cette assemblée, selon que cette assemblée marquait la première, la deuxième ou la troisième fois qu'une proposition à peu près identique a été soumise à une assemblée des actionnaires au cours de la période de cinq ans.

L'annexe apporte des modifications corrélatives à d'autres parties de l'article 99.

Loi sur les noms commerciaux

L'annexe apporte d'autres modifications à la Loi, outre celles indiquées ci-dessus qui s'appliquent aux cinq lois portant sur les compagnies.

Le registrateur nommé en application de la Loi a le pouvoir d'agir à la fois en vertu de la Loi et de la *Loi sur les sociétés en commandite*. Le registrateur peut déléguer à quiconque les pouvoirs que lui attribue la Loi ou la *Loi sur les sociétés en commandite*, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises

L'annexe prévoit qu'un ministre peut exiger qu'une entreprise qui a des interactions avec lui, lui fournisse les renseignements commerciaux qui la concernent, notamment son nom et ses coordonnées, si un accord interministériel a été conclu relativement à ce type d'interactions. Ces renseignements sont centralisés au sein du gouvernement provincial et peuvent être communiqués au gouvernement fédéral.

De plus, l'annexe apporte des modifications de forme et des modifications connexes.

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

L'annexe apporte d'autres modifications à la Loi, outre celles indiquées ci-dessus qui s'appliquent aux cinq lois portant sur les compagnies.

Les modifications apportées à la Loi confèrent divers pouvoirs administratifs, dans le cadre de la Loi, au directeur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. Le ministre et le directeur peuvent déléguer à quiconque les fonctions et pouvoirs que leur attribue la Loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Le nouvel article 8.1 autorise le ministre à consigner les renseignements prescrits dans les dossiers tenus par le ministère comme si une personne morale avait déposé un rapport ou un avis exigé par la Loi, s'il reçoit ces renseignements ou une partie d'entre eux d'une autorité législative prescrite.

Loi sur les personnes morales extraprovinciales

L'annexe apporte d'autres modifications à la Loi, outre celles indiquées ci-dessus qui s'appliquent aux cinq lois portant sur les compagnies.

Le directeur peut déléguer à quiconque les pouvoirs que lui attribue la Loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

La définition du terme «produire» englobe maintenant les procédés électroniques. Le directeur peut délivrer des documents rectifiés et y préciser la date.

Loi sur les sociétés en commandite

L'annexe apporte d'autres modifications à la Loi, outre celles indiquées ci-dessus qui s'appliquent aux cinq lois portant sur les compagnies.

L'annexe réédicte l'article 19 pour prévoir les circonstances dans lesquelles une déclaration de changement visant des renseignements n'a pas besoin d'être déposée si le changement a déjà été déposé en application d'une autre loi.

Le nouvel article 6.1 donne au registrateur le pouvoir de refuser d'accepter le dépôt de la raison sociale d'une société en commandite qui n'est pas conforme à la présente loi ou aux exigences prescrites.

ANNEXE 7
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS — LOI SUR LES PERSONNES MORALES ET MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur les personnes morales

L'annexe modifie la Loi afin de conférer divers pouvoirs administratifs, dans le cadre de la Loi, au directeur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et transfère un certain nombre de pouvoirs du lieutenant-gouverneur au ministre. Le ministre et le directeur peuvent désormais déléguer à quiconque les fonctions et pouvoirs que leur attribue la Loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

L'annexe modifie la Loi par les moyens suivants de façon à rendre possible le dépôt, la conservation et la recherche de documents sous forme électronique :

1. Prévoir la possibilité d'effectuer des recherches, par tout moyen approuvé par le directeur, dans les dossiers tenus par le ministère et d'obtenir des copies des documents figurant dans les dossiers.
2. Permettre au directeur de préciser des moyens de passer des documents autrement qu'en les signant.
3. Permettre au directeur de délivrer des documents rectifiés.
4. Prévoir qu'en cas d'incompatibilité, la version électronique d'un document figurant dans les dossiers tenus par le ministère l'emporte sur toute autre version du document.
5. Prévoir que, sauf en cas d'exceptions précisées, le ministre peut accepter une copie d'un avis ou d'un autre document devant lui être envoyé, y compris une copie électronique.

La définition de «moyen de communication téléphonique ou électronique» permet de couvrir de nouvelles technologies de communication sans avoir à les autoriser par règlement.

Le directeur se voit conférer les pouvoirs suivants :

1. Celui d'établir des exigences à l'égard de la teneur, de la forme et du dépôt des divers documents qui doivent être rédigés ou déposés en application de la présente loi, y compris les ordonnances du tribunal, ainsi qu'à l'égard de la forme et de l'acquittement des droits.
2. Celui d'établir des exigences à l'égard de la signature de documents ou de leur passation par un autre moyen.
3. Celui de décider si les documents peuvent ou non être déposés par télécopie.
4. Celui d'attribuer des numéros de personne morale.
5. Celui de délivrer des documents par tout moyen.
6. Celui d'utiliser ou de délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard des documents délivrés.
7. Celui d'exiger l'utilisation de formulaires qu'il approuve.
8. Des pouvoirs à exercer si, pour une raison quelconque, il est impossible de recevoir des dépôts dans un système électronique ou de délivrer des documents.

L'annexe élargit les pouvoirs réglementaires du ministre, notamment en ce qui a trait à la prise de règlements concernant la teneur, la forme et le dépôt de divers documents. Le ministre peut prescrire, par règlement, les documents et renseignements additionnels qui doivent accompagner les divers documents dont la Loi exige le dépôt. Le règlement peut préciser si ces documents et renseignements doivent être déposés auprès du ministre ou être conservés et déposés auprès du ministre, ou encore remis à une autre personne précisée, à une date ultérieure sur avis du directeur. Le règlement peut autoriser le directeur à exiger des obligations de dépôt différentes pour n'importe lequel des documents et renseignements d'appui prescrits ou pour les documents dont la Loi exige le dépôt.

Le nouvel article 2.3 donne au ministre ou à une personne qu'il désigne le pouvoir de conclure des accords autorisant une personne ou une entité à fournir des services de dépôt pour les entreprises pour le compte de la Couronne, du gouvernement, du ministre, du directeur ou d'un autre représentant du gouvernement. L'article 8, qui à l'heure actuelle autorise le ministre ou toute personne de son ministère à recevoir une déposition sous serment, est réédicté afin d'autoriser le ministre, le directeur, un fonctionnaire ou une personne ayant conclu un accord en vertu du nouvel article 2.3 à le faire.

Les modifications à la Loi qui ont été apportées dans la partie XVI de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* sont déplacées de cette Loi à la présente annexe, sous réserve des modifications qui suivent.

Les compagnies à caractère social sont définies comme des compagnies dont les objets sont entièrement ou partiellement de nature sociale. L'article 2 prévoit que la Loi s'applique aux compagnies à caractère social qui ont été constituées par une loi générale ou spéciale ou en vertu d'une telle loi et aux personnes morales qui sont des assureurs. Il prévoit également que la Loi ne s'applique pas aux personnes morales auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les sociétés coopératives* ou la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ni aux personnes morales constituées pour la construction et l'exploitation de chemins de fer, de funiculaires ou de tramways.

Au 25e anniversaire de l'entrée en vigueur du nouvel article 2, celui-ci est modifié de sorte que la Loi ne s'applique plus aux compagnies à caractère social qui ont été constituées par une loi générale ou en vertu d'une telle loi. Il continue de s'appliquer aux compagnies à caractère social qui ont été constituées par une loi spéciale ou en vertu d'une telle loi.

L'article 2.1 est réédicté pour préciser que si une compagnie à caractère social compte plus d'une catégorie d'actionnaires, la résolution spéciale qu'elle adopte pour autoriser son maintien sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les sociétés coopératives* ou de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* doit être approuvée par chaque catégorie d'actionnaires par un vote distinct.

L'annexe apporte d'autres modifications qui découlent de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou qui cadrent avec elle :

1. Les articles 17 et 118 prévoient que les compagnies ou les personnes morales ne peuvent être constituées en vertu de la partie II ou III de la Loi, respectivement, que si la partie V de la Loi (Sociétés d'assurance) s'y appliquerait.
2. L'alinéa 34 (1) q), qui permet à une compagnie de présenter une requête pour obtenir la délivrance de lettres patentes supplémentaires en vue de la convertir en personne morale avec ou sans capital-actions, est abrogé.
3. Le paragraphe 34 (10) prévoit que seuls les assureurs peuvent présenter des requêtes pour obtenir la délivrance de lettres patentes supplémentaires en vue de convertir une compagnie en compagnie ouverte, en compagnie fermée ou en personne morale sans capital-actions.
4. Le paragraphe 317 (1) prévoit que le ministre peut annuler, pour des motifs suffisants, certains arrêtés et autres documents.

L'annexe modifie les articles 93, 161 et 296 de la *Loi sur les personnes morales* pour exiger que les avis des assemblées des membres ou des actionnaires soient donnés «par écrit». Ceci entraîne l'application de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*, qui permet qu'un avis soit donné par un moyen électronique s'il est satisfait à certaines conditions précisées dans cette loi.

Pour ce qui est des organisations sans but lucratif, les modifications suivantes s'appliquent provisoirement, d'ici l'entrée en vigueur de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, aux personnes morales auxquelles s'applique la partie III de la Loi mais non la partie V :

1. Le nouvel article 117.1 traite de l'incompatibilité entre des dispositions de la Loi ou de ses règlements et des dispositions d'autres lois ou règlements, de même que de l'incompatibilité entre des dispositions de la Loi ou de ses règlements et des principes de common law ou d'equity se rapportant aux organismes de bienfaisance. Il traite également des dispositions de la Loi ou de ses règlements qui sont incompatibles avec l'objet d'autres lois ou règlements.
2. En vertu du nouvel article 125.1, les assemblées des membres peuvent se tenir par un moyen de communication téléphonique ou électronique, sauf disposition contraire des règlements administratifs de la personne morale.
3. Le nouvel article 126.1 confère aux personnes morales la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique. L'article prévoit expressément que les actes d'une personne morale sont valides même s'ils sont contraires à son acte constitutif, à ses règlements administratifs ou à la Loi.
4. Le nouvel article 126.2 prévoit qu'une personne morale peut vendre, louer ou échanger l'entreprise de la personne morale en totalité ou en partie, si elle y est autorisée par résolution spéciale.
5. En vertu du nouvel article 126.3, si une personne conclut un contrat écrit ou oral pour le compte d'une personne morale avant sa constitution, la personne morale peut, par toute mesure ou conduite, ratifier le contrat, auquel cas elle est liée par le contrat et peut en bénéficier comme si elle était partie à celui-ci. La personne qui s'est engagée pour le compte de la personne morale cesse alors d'être liée par le contrat et de pouvoir en bénéficier.
6. Le nouvel article 127.1 énonce les devoirs et le degré de diligence des administrateurs et des dirigeants, qui doivent agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne d'une prudence raisonnable. L'article prévoit également qu'aucune disposition d'un contrat, de l'acte constitutif, des règlements administratifs ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la Loi et aux règlements ni de la responsabilité découlant de leur inobservation.
7. Le nouvel article 127.2 permet aux membres de révoquer un administrateur par une majorité des voix exprimées, au lieu des deux tiers comme c'est le cas à l'heure actuelle. Les administrateurs d'office ne peuvent être révoqués. La vacance découlant de la révocation d'un administrateur peut être comblée à l'assemblée des membres qui l'a révoqué. Sinon, la vacance peut être comblée de la même façon qu'une vacance survenue pour un autre motif.
8. En vertu du nouvel article 130.1, les membres peuvent, par voie de résolution exceptionnelle, décider de ne pas nommer de vérificateur et de ne pas prévoir de mission de vérification à l'égard d'un exercice de la personne morale si son revenu annuel pour l'exercice ne dépasse pas 100 000 $ ou l'autre montant prescrit par les règlements.
9. En vertu du paragraphe 286 (3), les règlements administratifs d'une personne morale peuvent prévoir qu'une personne peut en être administrateur sans en être actionnaire ou membre.
10. L'article 288 de la Loi indique comment les vacances au sein du conseil d'administration doivent être comblées. Le nouveau paragraphe 288 (4) prévoit que si la personne morale n'a pas d'administrateurs ni de membres, le tribunal peut, par ordonnance, nommer le nombre fixe d'administrateurs prévu.
11. Le nouveau paragraphe 313 (1.0.1) interdit à une personne morale de demander que lui soit délivré un acte assurant son maintien comme si elle avait été constituée en vertu des lois d'une autre autorité législative, sauf si ces lois prévoient, entre autres, que la personne morale continue d'être responsable de ses obligations, que le maintien n'a aucun effet sur une cause d'action ou une réclamation existantes ou la possibilité d'être poursuivi, qu'une action intentée ou une instance introduite par la personne morale ou contre elle peut se poursuivre et que les décisions, ordres,

ordonnances, décrets, arrêtés ou jugements rendus ou pris en faveur de la personne morale ou contre elle peuvent être exécutés.

Modifications connexes

L'annexe apporte des modifications à neuf lois par suite de celles apportées à la *Loi sur les personnes morales*. En ce qui a trait à certaines personnes morales régies par ces lois, il est nécessaire d'apporter des précisions sur l'application de la *Loi sur les personnes morales* à ces personnes morales ou à leurs pouvoirs.

ANNEXE 8
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS — LOI DE 2010 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

Au lieu de nommer un ministre en particulier, la définition de «ministre» désigne celui auquel la *Loi sur le Conseil exécutif* attribue la responsabilité de l'application de la Loi. La nomination du directeur, prévue dans la Loi, est maintenant obligatoire, plutôt que simplement autorisée. Le directeur peut désormais déléguer ses pouvoirs à quiconque, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Le directeur se voit conférer les pouvoirs suivants :

1. Celui d'établir des exigences à l'égard de la teneur, de la forme et du dépôt des divers documents qui doivent être rédigés ou déposés en application de la Loi, y compris les ordonnances du tribunal, ainsi qu'à l'égard de la forme et du paiement des droits.
2. Celui d'établir des exigences à l'égard de la signature de documents ou de leur passation par un autre moyen.
3. Celui de décider si les documents peuvent ou non être déposés par télécopie.
4. Celui d'attribuer des numéros d'organisation.
5. Celui de produire et de délivrer des documents par tout moyen.
6. Celui d'utiliser ou de délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard des documents délivrés.
7. Celui de mettre à la disposition du public, sauf en cas d'exceptions précisées, les avis ou les autres documents que le directeur envoie en application de la Loi, ou les documents dont la Loi, un de ses règlements ou le directeur exigent l'envoi au directeur.
8. Celui d'exiger l'utilisation de formulaires qu'il approuve.
9. Des pouvoirs à exercer si, pour une raison quelconque, il est impossible de recevoir des dépôts dans un système électronique ou de délivrer des documents.

L'annexe élargit les pouvoirs réglementaires du ministre, notamment en ce qui a trait à la prise de règlements concernant la teneur, la forme et le dépôt de divers documents. Le ministre peut prescrire, par règlement, les documents et renseignements additionnels qui doivent accompagner les divers documents dont la Loi exige le dépôt. Le règlement peut préciser si ces documents et renseignements doivent être déposés auprès du directeur ou être conservés et déposés auprès du directeur, ou encore remis à une autre personne précisée, à une date ultérieure sur avis du directeur. Le règlement peut autoriser le directeur à exiger des obligations de dépôt différentes pour n'importe lequel des documents et renseignements d'appui prescrits ou pour les documents dont la Loi exige le dépôt.

Le nouvel article 206.2 donne au ministre ou à une personne qu'il désigne le pouvoir de conclure des accords autorisant une personne ou une entité à fournir des services de dépôt pour les entreprises pour le compte de la Couronne, du gouvernement, du ministre, du directeur ou d'un autre représentant du gouvernement.

L'annexe modifie la Loi par les moyens suivants de façon à rendre possible le dépôt, la conservation et la recherche de documents sous forme électronique :

1. Définir le terme «produire» pour englober les procédés électroniques.
2. Prévoir la possibilité d'effectuer des recherches dans les dossiers tenus par le ministère par tout moyen approuvé par le directeur et d'obtenir des copies ou des extraits des documents figurant dans les dossiers.
3. Permettre au directeur de préciser des moyens de passer des documents autrement qu'en les signant.
4. Permettre au directeur de délivrer des documents rectifiés.
5. Prévoir qu'en cas d'incompatibilité, la version électronique d'un document figurant dans les dossiers tenus par le ministère l'emporte sur toute autre version du document.
6. Prévoir que, sauf en cas d'exceptions précisées, le directeur peut accepter une copie d'un avis ou d'un autre document devant lui être envoyé, y compris une copie électronique.

7. Définir le terme «moyen de communication téléphonique ou électronique» afin de couvrir de nouvelles technologies de communication sans avoir à les autoriser par règlement.

L'annexe modifie l'exigence selon laquelle les documents et les renseignements doivent être déposés auprès du directeur conformément aux règlements, pour exiger qu'ils soient maintenant déposés conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent. Elle modifie aussi l'exigence selon laquelle le directeur doit produire une inscription à l'égard des statuts conformément aux règlements, pour exiger qu'il produise maintenant une inscription à l'égard des statuts conformément à un nouvel article de la Loi.

L'annexe réédicte l'article 115 de la Loi, qui traite de la prorogation sous le régime de la Loi de personnes morales régies par d'autres lois ontariennes. Comme c'est déjà le cas dans l'actuel article 115, l'article réédicté prévoit qu'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une autre loi peut demander au directeur un certificat de prorogation sous le régime de la Loi et peut, par la même résolution que celle qui autorise les administrateurs de la personne morale à demander la prorogation, apporter à sa charte toute modification qu'une organisation constituée sous le régime de la Loi pourrait apporter à ses statuts, sous réserve de certaines exceptions. L'article réédicté ajoute les règles suivantes, qui s'appliquent aux personnes morales avec capital-actions :

1. La même résolution doit supprimer de la charte les dispositions relatives aux actions autorisées et doit prévoir l'annulation de toutes les actions émises.
2. La résolution doit également être conforme aux exigences applicables de la loi qui régit la personne morale ou, à défaut d'exigences applicables, doit recevoir l'approbation unanime des actionnaires.
3. La personne morale ne peut pas demander sa prorogation sous le régime de la Loi dans le cas où, une fois prorogée, la personne morale ne sera pas en mesure d'acquitter son passif à échéance.

Enfin, le nouveau paragraphe 115 (10) protège certains droits des personnes morales, avec ou sans capital-actions, une fois qu'elles sont prorogées sous le régime de la Loi. Cette disposition correspond au paragraphe 114 (8) de la Loi, qui traite de la prorogation de personnes morales constituées en vertu des lois d'autres autorités législatives.

L'annexe modifie l'article 169 de la Loi pour élargir les types de certificats, de lettres patentes, d'actes et d'arrêtés que le directeur peut annuler pour des motifs suffisants.

Elle modifie aussi l'exigence selon laquelle une organisation non caritative doit recevoir plus de 10 000 $ sous forme de financement déterminé pour remplir les critères de la définition d'organisation d'intérêt public au paragraphe 1 (1) de la Loi, pour exiger que l'organisation reçoive plus de 10 000 $ ou un autre montant prescrit.

Le nouveau paragraphe 4 (1.1) prévoit que la Loi ne s'applique pas aux personnes morales simples, sauf selon ce qui est prescrit. Le nouvel article 207.1 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire les dispositions de la Loi et des règlements qui doivent s'appliquer aux personnes morales simples et à prescrire des adaptations, s'il y a lieu. Le paragraphe 4 (2) est réédicté pour prévoir que la Loi ne s'applique pas aux personnes morales constituées pour la construction et l'exploitation de chemins de fer, de funiculaires ou de tramways.

L'annexe modifie le paragraphe 24 (8) de la Loi pour exiger que le consentement des particuliers à occuper un poste d'administrateur d'une organisation soit donné par écrit.

À l'heure actuelle, l'article 105 et les paragraphes 111 (3) et (4), 116 (3) et 118 (4) et (5), qui ne sont pas encore en vigueur, prévoient que les membres d'une organisation peuvent voter sur un certain nombre de questions (modifications des droits afférents à une catégorie ou à un groupe de membres, fusion, prorogation sous le régime des lois d'une autre autorité législative, ou vente, location ou échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'organisation), que leur adhésion soit assortie ou non du droit de vote. Dans certains cas, ces dispositions prévoient aussi le droit de voter séparément en tant que catégorie ou groupe. L'annexe fait entrer ces dispositions en vigueur le jour fixé par proclamation, lequel ne peut être antérieur au troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la Loi.

L'annexe réédicte l'article 207 de la Loi, qui régit les questions transitoires.

Modifications corrélatives

L'annexe apporte aussi à plus de 80 lois des modifications corrélatives découlant de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

La plupart des lois modifiées par l'annexe contiennent à l'heure actuelle des dispositions qui prévoient que la *Loi sur les personnes morales* ou la partie III de cette loi ne s'applique pas à une personne morale en particulier, ou ne s'applique pas à la personne morale sauf selon ce qui est prescrit par règlement. Ces dispositions sont modifiées, ou de nouvelles dispositions ajoutées, pour prévoir que la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas, ou ne s'applique pas sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

Il y a également certaines modifications qui ne se rapportent pas à l'application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* à une personne morale, mais qui, pour d'autres raisons, remplacent les mentions de la *Loi sur les personnes morales* par des mentions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou ajoutent cette dernière à une liste de lois qui comprend la *Loi sur les personnes morales*. Voir, par exemple, les modifications apportées à la *Loi sur les sociétés*

coopératives, à la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury*, à la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*, à la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* et à la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand.*

ANNEXE 9
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS — LOIS TRAITANT DES ENREGISTREMENTS ET AUTRES LOIS

Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises

L'annexe supprime de la Loi toutes les mentions de «marque de service». Elle modifie la définition de «franchise» de façon à inclure les situations où le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui a le droit d'exercer un contrôle important sur le mode d'exploitation du franchisé ou de lui apporter une aide importante à cet égard.

L'annexe modifie l'article 5 de la Loi de sorte que l'obligation de fournir à un franchisé éventuel un document d'information ou une déclaration qui fait état d'un changement important ne s'applique pas à certaines ententes précisées qui ne concèdent pas la franchise, sous réserve d'exceptions précisées. Elle élargit également la portée de l'exemption prévue à l'alinéa 5 (7) b) de la Loi pour inclure, dans certaines circonstances, la concession d'une franchise à une personne qui n'est pas actuellement un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui.

Loi de 1998 sur les condominiums

L'annexe apporte une modification d'ordre administratif à la Loi pour des raisons d'uniformité.

Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier

À l'heure actuelle, l'article 21 de la Loi prévoit que certains documents électroniques n'ont pas à être signés par les parties pour être enregistrés ou déposés. L'annexe élargit la portée de cette disposition pour qu'elle s'applique à tous les documents électroniques.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

L'annexe modifie l'article 67 de la Loi qui porte sur la désignation d'un propriétaire enregistré pour tenir compte des modifications apportées en 2016 à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et à la *Loi sur le changement de nom* qui permettent à une personne d'avoir un nom unique.

Loi sur les sûretés mobilières

L'annexe modifie les dispositions portant sur le conflit des lois aux articles 7, 7.1, 7.2 et 7.3 de la Loi afin de remplacer les mentions d'un débiteur qui s'installe dans un autre ressort par des mentions d'un changement du ressort où le débiteur est considéré se trouver, selon ce qui est établi conformément aux règles énoncées dans la Loi. Le but de ces modifications est de préciser que le ressort où le débiteur est considéré se trouver peut changer, non pas par suite d'un déplacement physique du débiteur, mais par suite de l'application des nouvelles règles sur «le lieu où se trouve le débiteur» énoncées aux paragraphes 7 (3), (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*, lequel est entré en vigueur le 31 décembre 2015.

L'annexe modifie également les règles transitoires aux paragraphes 7.2 (7) et 7.3 (6) de la Loi pour préciser qu'elles s'appliquent si le ressort où le débiteur se trouvait le 31 décembre 2015 diffère de celui où il se trouvait immédiatement avant ce jour, et ce uniquement par suite de l'application des nouvelles règles sur «le lieu où se trouve le débiteur» énoncées aux paragraphes 7 (3), (4) et (5), dans leur version en vigueur ce jour-là, et non par suite d'un changement dans un facteur permettant d'établir le lieu où se trouve le débiteur en application de la Loi.

Le nouvel article 46.1 de la Loi prévoit que, pour l'application du paragraphe 46 (4) de la Loi, dans la mesure où est visée une sûreté sur un véhicule automobile, le fait qu'un état de financement ou un état de modification du financement contienne une ou plusieurs erreurs ou omissions précisées est réputé non susceptible d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable dans certaines circonstances précisées.

Le nouvel article 46.2 de la Loi prévoit que, pour l'application du paragraphe 46 (4) de la Loi, dans la mesure où est visée une sûreté sur un véhicule automobile, une ou plusieurs erreurs ou omissions précisées dans un état de financement ou un état de modification du financement sont réputées susceptibles d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable dans certaines circonstances précisées.

Loi sur l'enregistrement des actes

L'annexe modifie le paragraphe 48 (2) de la Loi qui porte sur la désignation du cessionnaire pour tenir compte des modifications apportées en 2016 à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et à la *Loi sur le changement de nom* qui permettent à une personne d'avoir un nom unique.

Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs

Le nouveau paragraphe 9 (3) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* prévoit que, pour l'application du paragraphe 9 (2) de la Loi, dans la mesure où est visé un privilège sur un véhicule automobile, le fait qu'une revendication de

privilège ou un état de modification contienne une ou plusieurs erreurs ou omissions précisées est réputé non susceptible d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable dans certaines circonstances précisées.

Le nouveau paragraphe 9 (5) de la Loi prévoit que, pour l'application du paragraphe 9 (2) de la Loi, dans la mesure où est visé un privilège sur un véhicule automobile, une ou plusieurs erreurs ou omissions précisées dans une revendication de privilège ou un état de modification sont réputées susceptibles d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

ANNEXE 10
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Loi de 1996 sur les élections municipales

L'annexe modifie la Loi pour prévoir que les comités de vérification de conformité peuvent délibérer en privé.

ANNEXE 11
MODIFICATIONS EN VUE DE L'ACCESSIBILITÉ

Loi sur les débiteurs en fuite

L'annexe abroge la formule que comprend la Loi et modifie l'article 16 pour prévoir que le formulaire d'acte de vente mobilière doit être prescrit par règlement pris en vertu de la Loi.

Loi sur la mise en liberté sous caution

L'annexe abroge les formules que comprend la Loi et prévoit que les formulaires pour l'application de la Loi peuvent être prescrits par règlement pris en vertu de celle-ci.

Loi sur les tribunaux judiciaires

L'annexe remplace l'article 1.1 de la Loi afin de séparer les règles actuelles d'interprétation en français et en anglais portant sur les appellations des tribunaux et les titres des fonctionnaires des tribunaux.

Loi sur l'administration des successions

L'annexe abroge les formules que comprend la Loi et modifie l'article 9 pour prévoir que les formulaires pour l'application de cet article peuvent être prescrits par règlement pris en vertu de la Loi.

Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire

L'annexe abroge les formules 1 et 2 figurant à la fin de la Loi et modifie celle-ci pour exiger que la revendication de privilège et l'affidavit visés aux paragraphes 5 (1) et (2) soient présentés selon le formulaire approuvé par le ministre des Richesses naturelles et des Forêts. L'annexe apporte aussi une modification d'ordre administratif pour corriger la version française du titre abrégé de la Loi.

Loi sur les assignations interprovinciales

L'annexe abroge la formule figurant à l'annexe 2 de la Loi et prévoit que le formulaire de certificat pour l'application des articles 2 et 5 de la Loi peut être prescrit par règlement pris en vertu de la Loi.

Loi sur l'Assemblée législative

L'annexe abroge les formules que comprend la Loi et incorpore leur contenu directement dans les articles 59 et 101 de la Loi.

Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local

L'annexe apporte des modifications à la Loi pour des raisons d'accessibilité. Une modification de forme est également apportée à la version française de la Loi.

Loi sur les hypothèques

L'annexe abroge la formule que comprend la Loi et prévoit que les formulaires pour l'application de la Loi peuvent être prescrits par règlement pris en vertu de celle-ci.

Loi de 2001 sur les municipalités

L'annexe abroge le tableau de l'article 11 et le remplace par une version accessible du tableau.

Loi sur les régies des services publics du Nord

L'annexe abroge les formules 1 et 2 qui se trouvent à la fin de la Loi et incorpore les exigences des formules abrogées aux articles 3 et 20 de la Loi.

Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs

L'annexe apporte diverses modifications à la Loi.

Le nouvel alinéa 33 a) autorise le ministre à prendre des règlements précisant les formulaires se rapportant aux éléments énumérés à cet alinéa. L'alinéa 31.1 (1) b), qui dans sa version actuelle autorise le ministre à prendre des arrêtés précisant les

formulaires, est modifié de sorte qu'il ne s'applique qu'aux formulaires qui ne sont pas énumérés au nouvel alinéa 33 a). L'alinéa 31.2 (1) a), qui n'est pas encore en vigueur et qui autorisera le registrateur à prendre des ordonnances précisant les formulaires à la place du ministre, est modifié de sorte qu'à son entrée en vigueur, il ne s'appliquera qu'aux formulaires qui ne sont pas énumérés au nouvel alinéa 33 a).

Le nouvel alinéa 33 b) autorise le ministre à prendre des règlements précisant les types de cautionnements qui peuvent être déposés au tribunal en vertu de l'article 24, ainsi que les formulaires se rapportant à ces types de cautionnements. Ce nouvel alinéa remplace l'alinéa 32 (1) b) actuel, qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements précisant ces types de cautionnements. Il remplace également le pouvoir de préciser des formulaires que confère au ministre l'alinéa 31.1 (1) b) dans sa version actuelle et celui que confère au registrateur l'alinéa 31.2 (1) a), qui n'est pas encore en vigueur.

L'annexe apporte des modifications corrélatives au libellé de plusieurs dispositions actuelles de la Loi.

Loi favorisant un Ontario sans fumée

L'annexe apporte des modifications à la Loi pour des raisons d'accessibilité. Des modifications de forme sont également apportées à la version française de la Loi.

Projet de loi 154 **2017**

Loi visant à réduire les formalités administratives inutiles, à édicter diverses lois et à modifier et abroger d'autres lois

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Annexe 2	Ministère du Procureur général
Annexe 3	Abrogation de la Loi sur les employeurs et employés
Annexe 4	Loi de 2017 réduisant les frais liés à la réglementation pour les entreprises
Annexe 5	Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique
Annexe 6	Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs — modifications visant les compagnies
Annexe 7	Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs — Loi sur les personnes morales et modifications connexes
Annexe 8	Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs — Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif et modifications corrélatives
Annexe 9	Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs — lois traitant des enregistrements et autres lois
Annexe 10	Ministère des Affaires municipales
Annexe 11	Modifications en vue de l'accessibilité

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1 La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

ANNEXE 1
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

1 (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Président et vice-présidents

(2) Le ministre peut désigner un membre de la Commission à la présidence et peut en désigner un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

(2) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «le vice-président est investi de tous les pouvoirs du président» par «un des vice-présidents peut exercer les pouvoirs du président» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 3 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «Le président ou le vice-président» par «Le président ou un vice-président» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

2 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 2
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

LOI SUR LA COMPTABILITÉ DES OEUVRES DE BIENFAISANCE

1 L'article 10.1 de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe 10.3 (3),» au début de l'article.

2 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Placements sociaux

10.2 (1) Le présent article s'applique aux fins des articles 10.3 et 10.4.

Interprétation : placement social

(2) Un fiduciaire fait un placement social lorsqu'il affecte ou utilise des biens en fiducie dans le but de faire ce qui suit :

a) directement réaliser les objets de la fiducie;

b) permettre à la fiducie d'atteindre une rentabilité financière, au sens du paragraphe (3).

Interprétation : atteinte d'une rentabilité financière

(3) L'affectation ou l'utilisation de biens en fiducie est considérée comme permettant d'atteindre une rentabilité financière si le résultat à l'égard des biens en fiducie est meilleur pour la fiducie en termes financiers que la disposition de tous les biens.

Résultats additionnels

(4) Le fait que l'affectation ou l'utilisation des biens en fiducie puisse entraîner d'autres résultats en plus de ceux visés aux alinéas (2) a) et b) n'empêche pas de pouvoir qualifier l'opération de placement social.

Nature du placement social

(5) Un placement social pour l'application des articles 10.3 et 10.4 n'est pas, de ce seul fait, un placement à toute autre fin.

Conditions de la fiducie

(6) Pour l'application des articles 10.3 et 10.4, les documents constitutifs d'une personne morale réputée un fiduciaire en application du paragraphe 1 (2) font partie des conditions de la fiducie.

Pouvoir de faire des placements sociaux

10.3 (1) Un fiduciaire peut faire des placements sociaux, sous réserve du paragraphe (2).

Restriction

(2) Aucun placement social ne peut être fait relativement à des biens en fiducie qui font l'objet d'une restriction quant à l'utilisation du capital aux fins de la fiducie, sauf si le fiduciaire s'attend à ce que le placement social ne contrevienne pas à la restriction ou que les conditions de la fiducie autorisent un tel placement.

Application de certaines règles en matière de placement

(3) Les paragraphes 27 (3) et (4) de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la réalisation de placements sociaux; autrement, les articles 27 à 29 de cette loi ne s'y appliquent pas.

Pouvoirs restreints ou exclus

(4) Le pouvoir conféré par le présent article peut être restreint ou exclu par les conditions de la fiducie.

Placements sociaux : obligations du fiduciaire

10.4 (1) Avant de réaliser un placement social, un fiduciaire doit :

a) d'une part, déterminer si les circonstances nécessitent l'obtention de conseils à propos du placement social proposé et, le cas échéant, obtenir de tels conseils et en tenir compte;

b) d'autre part, être convaincu que le placement social est dans l'intérêt de la fiducie, compte tenu du bénéfice attendu pour celle-ci.

Examen régulier des placements

(2) Le fiduciaire examine de temps à autre les placements sociaux des biens en fiducie.

Idem : conseils

(3) Lorsqu'il procède à l'examen prévu au paragraphe (2), le fiduciaire doit déterminer si les circonstances nécessitent l'obtention de conseils à propos du placement social et, le cas échéant, obtenir de tels conseils et en tenir compte.

Conseils suivis

(4) Le fait d'agir suivant les conseils obtenus en vertu de l'alinéa (1) a) ou du paragraphe (3) ne constitue pas un manquement aux obligations du fiduciaire.

Aucune restriction ou exclusion en matière d'obligations

(5) Les obligations prévues au présent article ne peuvent pas être restreintes ni exclues par les conditions de la fiducie.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

3 L'article 47 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Nomination de juges ayant atteint l'âge de 65 ans

(8) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne nommée juge provincial, juge en chef, juge en chef adjoint ou juge principal régional après qu'elle a atteint l'âge de 65 ans.

4 Les paragraphes 87.2 (11) et (12) de la Loi sont abrogés.

5 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Plainte

87.3 (1) Toute personne peut porter devant le juge en chef de la Cour supérieure de justice une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part du juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances.

Rejet

(2) Le juge en chef examine la plainte et peut la rejeter sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle est frivole ou constitue un abus de procédure, ou qu'elle porte sur une question mineure qui a déjà été réglée de façon satisfaisante.

Avis de rejet

(3) Le juge en chef avise par écrit le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances et le plaignant d'un rejet prévu au paragraphe (2), en exposant brièvement les motifs du rejet.

Comité

(4) Si la plainte n'est pas rejetée, le juge en chef la renvoie à un comité qui se compose de trois personnes déterminées conformément au paragraphe (5).

Idem

(5) Les trois personnes sont choisies par le juge en chef et sont un juge de la Cour supérieure de justice, un juge suppléant et une personne qui n'est ni juge ni avocat.

Enquête

(6) Le comité enquête sur la plainte de la manière qu'il estime appropriée, et le plaignant et le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances doivent avoir l'occasion de lui présenter des observations par écrit ou, si le comité le désire, de vive voix.

Recommandation

(7) Le comité présente au juge en chef un rapport recommandant une mesure conformément au paragraphe (8).

Mesures

(8) Le juge en chef peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'était pas fondée, ou, s'il conclut que la conduite du juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances fournit des motifs pour imposer une sanction, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances;

b) réprimander le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances;

c) ordonner au juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement;

e) suspendre le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances pendant une période maximale de 30 jours;

f) donner une directive voulant qu'aucune fonction judiciaire ne soit assignée au juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances ou que seules des fonctions judiciaires précises le soient;

g) recommander au procureur général de destituer le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances;

h) adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas a) à g).

Motif de la destitution

(9) Une recommandation de destitution ne peut être fondée que sur un motif mentionné à l'alinéa 51.8 (1) b) et doit préciser le motif sur lequel elle se fonde.

Recommandation de destitution

(10) Lorsqu'il recommande la destitution au procureur général, le juge en chef accompagne la recommandation de ce qui suit :

a) une copie du rapport du comité;

b) si la recommandation du juge en chef n'est pas conforme au rapport, les motifs de sa recommandation.

Non-identification

(11) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel et que la victime présumée de l'inconduite ou du harcèlement fait une demande en ce sens, le rapport fourni au procureur général en application de l'alinéa (10) a) ou les motifs fournis en application de l'alinéa (10) b) ne doivent pas identifier la victime.

Rapport et motifs rendus publics

(12) Le procureur général peut rendre publics le rapport et les motifs s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Dépôt

(13) Si le juge en chef recommande la destitution en vertu de l'alinéa (8) g), le procureur général dépose devant l'Assemblée la recommandation, en y indiquant le motif sur lequel elle se fonde.

Décret de destitution

(14) Le lieutenant-gouverneur peut, sur la base d'une recommandation en ce sens et sur demande de l'Assemblée, prendre un décret en vue de la destitution du juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances.

Indemnisation

(15) Les paragraphes 86.2 (10), (11), (12), (13) et (14) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'indemnisation du juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances au titre des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à une plainte.

Délégation

(16) Le juge en chef peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribue le présent article au juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, à un juge principal régional de la Cour supérieure de justice ou au juge principal de la Cour de la famille.

Idem

(17) Le juge en chef peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribuent les paragraphes (2), (3) et (4) à un juge de la Cour supérieure de justice, mais le juge qui agit en vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions relativement à une plainte ne peut pas être choisi en vertu du paragraphe (5) pour faire partie d'un comité d'enquête sur la plainte.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(18) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas au juge ou au membre d'un comité agissant en vertu du présent article.

Immunité

(19) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un juge ou un membre d'un comité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribuent le présent article ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

6 La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VII.1
EXÉCUTION DE CERTAINS ACCORDS COMMERCIAUX

Champ d'application

148.1 La présente partie s'applique aux accords suivants :

1. L'Accord sur le commerce intérieur, dans ses versions successives, signé en 1994 par les gouvernements du Canada, des provinces du Canada, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.
2. L'Accord de libre-échange canadien, dans ses versions successives, signé en 2017 par les gouvernements du Canada et des provinces et territoires du Canada.

3. Les autres accords commerciaux nationaux prescrits que le gouvernement de l'Ontario a conclus avec le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada, le gouvernement du Canada ou une combinaison d'entre eux.

Exécution de l'ordonnance de paiement des dépens prévus au tarif

148.2 (1) L'ordonnance enjoignant à une personne de payer les dépens prévus au tarif à une partie à un accord visé à l'article 148.1 peut, aux seules fins de son exécution, être assimilée à une ordonnance de la Cour supérieure de justice si elle est rendue contre l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) la personne qui a porté plainte;

b) la personne qui a été jointe à la plainte à titre de co-partie de la personne qui a porté plainte.

Procédure

(2) Pour faire exécuter une ordonnance visée au paragraphe (1), la partie en faveur de laquelle l'ordonnance est rendue dépose une copie certifiée conforme de l'ordonnance à la Cour supérieure de justice.

Effet

(3) À partir de la date du dépôt, l'ordonnance produit les mêmes effets qu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice aux fins d'exécution dans la mesure où l'accord applicable l'autorise.

Date de l'ordonnance

(4) Pour l'application de l'article 129, la date à laquelle l'ordonnance est déposée à la Cour supérieure de justice est réputée être la date de l'ordonnance.

Règlements

148.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des accords comme accords commerciaux nationaux pour l'application de la présente partie.

LOI DE 2002 SUR LES ORDONNANCES ALIMENTAIRES D'EXÉCUTION RÉCIPROQUE

7 (1) La version anglaise de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque* est modifiée par remplacement de «ordinarily resides» par «is habitually resident» partout où figurent ces mots dans les dispositions suivantes :

1. **L'alinéa 5 (2) b).**
2. **L'alinéa 6 (2) b).**
3. **Le paragraphe 7 (1).**
4. **L'article 9.**
5. **L'alinéa 27 (2) c).**
6. **L'alinéa 28 (2) b).**
7. **Le paragraphe 30 (1).**
8. **L'article 32.**
9. **L'article 35.**
10. **L'article 38.**
11. **L'alinéa 39 (1) c).**
12. **Le paragraphe 54 (3).**

(2) La version anglaise de la Loi est modifiée par remplacement de «ordinary residence» par «habitual residence» partout où figurent ces mots dans les dispositions suivantes :

1. **L'article 9.**
2. **L'article 32.**

8 La définition de «ordonnance alimentaire» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ordonnance alimentaire» S'entend d'une ordonnance exigeant le versement d'aliments que rend un tribunal ou un organisme administratif. S'entend en outre de ce qui suit :

a) les dispositions d'un accord écrit prévoyant le versement d'aliments si celles-ci sont exécutoires dans le ressort où l'accord a été conclu comme si elles figuraient dans une ordonnance rendue par un tribunal de ce ressort;

b) le calcul ou le recalcul par un organisme administratif du versement des aliments destinés à un enfant, si ce calcul ou recalcul est exécutoire dans le ressort où il a été fait comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue par un tribunal de ce ressort ou comme s'il figurait dans une telle ordonnance. («support order»)

9 Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le requérant qui réside habituellement en Ontario et qui croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité» par «Le requérant qui réside en Ontario et qui croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité» au début du paragraphe.

10 L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Signification au requérant non exigée

(2) Il n'y a aucune exigence de signification au requérant de l'avis, des renseignements ou des documents visés à l'alinéa (1) b).

11 (1) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «18 mois» par «12 mois».

(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(4.1) Le paragraphe (4), dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, continue de s'appliquer à une demande présentée avant ce jour.

(3) Le paragraphe 11 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

12 La disposition 1 de l'article 13 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Afin de déterminer si un enfant a le droit de recevoir des aliments, le tribunal de l'Ontario applique en premier lieu les règles de droit de l'Ontario. Toutefois, si l'enfant n'a pas le droit de recevoir des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle l'enfant réside habituellement.

13 L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règles de droit appliquées

(3.1) L'ordonnance alimentaire précise les règles de droit appliquées pour rendre l'ordonnance, à défaut de quoi elle est réputée avoir été rendue en vertu des règles de droit de l'Ontario.

14 (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «toute partie que l'on croit résider habituellement en Ontario, et sa situation» par «toute partie dont on croit qu'elle réside habituellement en Ontario ou dont on croit qu'elle détient des éléments d'actif ou qu'elle a une source de revenu en Ontario, et concernant sa situation» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «où l'on croit que réside la partie» par «où l'on croit que réside la partie ou où l'on croit qu'elle détient des éléments d'actif ou qu'elle a une source de revenu» à la fin du paragraphe.

15 L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règles de droit applicables : durée de l'obligation alimentaire

(8) Sauf disposition contraire de l'ordonnance, la durée de l'obligation alimentaire prévue dans une ordonnance enregistrée en application du paragraphe (1) est régie par les règles de droit du ressort dans lequel est rendue l'ordonnance.

Règles de droit de l'Ontario appliquées

(9) Si elle ne peut fixer la durée de l'obligation alimentaire conformément au paragraphe (8) en se fondant sur les renseignements reçus du requérant ou de l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité, l'autorité désignée peut exécuter l'ordonnance alimentaire pendant la durée fixée selon les règles de droit de l'Ontario.

16 (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'enregistrement : ordonnance rendue à l'extérieur du Canada

(1) Après l'enregistrement d'une ordonnance rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada, le greffier du tribunal de l'Ontario donne, conformément aux règlements, un avis de l'enregistrement aux personnes suivantes :

a) les parties à l'ordonnance dont on croit qu'elles résident en Ontario;

b) la partie tenue de verser des aliments aux termes de l'ordonnance qui vit dans un autre ressort et dont on croit qu'elle détient des éléments d'actif ou qu'elle a une source de revenu en Ontario.

(2) La version anglaise de l'alinéa 20 (6) a) de la Loi est modifiée par remplacement de «ordinarily reside» par «are habitually resident».

(3) L'alinéa 20 (6) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) si une des parties à l'ordonnance ne réside pas habituellement dans le ressort de l'autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada mais qu'elle est soumise à la compétence du tribunal qui a rendu l'ordonnance, selon ce qui est établi en application des règles de droit de l'Ontario.

17 Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le requérant qui réside habituellement en Ontario et qui croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité» par «Le requérant qui réside en Ontario et qui croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité» au début du paragraphe.

18 L'article 29 de la Loi est modifié par remplacement de «S'il réside habituellement en Ontario et que l'intimé ne réside plus habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité» par «S'il réside en Ontario et que l'intimé ne réside plus habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité» au début de l'article.

19 L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Signification au requérant non exigée

(2) Il n'y a aucune exigence de signification au requérant de l'avis, des renseignements ou des documents visés à l'alinéa (1) b).

20 (1) Le paragraphe 34 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «18 mois» par «12 mois».

(2) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(4.1) Le paragraphe (4), dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, continue de s'appliquer à une demande présentée avant ce jour.

(3) Le paragraphe 34 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

21 (1) La disposition 1 de l'article 35 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Afin de déterminer si un enfant a le droit de recevoir ou de continuer de recevoir des aliments, le tribunal de l'Ontario applique en premier lieu les règles de droit de l'Ontario. Toutefois, si l'enfant n'a pas le droit de recevoir des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle l'enfant réside habituellement.

(2) La disposition 2 de l'article 35 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Afin de déterminer le montant des aliments qui doit être versé au profit d'un enfant, le tribunal de l'Ontario applique les règles de droit de l'Ontario.

(3) La disposition 3 de l'article 35 de la Loi est modifiée :

a) par remplacement de «le requérant a le droit» par «une partie à la requête a le droit» dans le passage qui précède la sous-disposition i;

b) par remplacement de «Toutefois, si le requérant n'a pas le droit de recevoir des aliments» par «Toutefois, si la partie n'a pas le droit de recevoir des aliments» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(4) La sous-disposition 3 i de l'article 35 de la Loi est modifiée par remplacement de «le requérant» par «la partie».

(5) La sous-disposition 3 ii de l'article 35 de la Loi est modifiée par remplacement de «le requérant ne donnent pas à celui-ci» par «la partie ne donnent pas à celle-ci».

(6) La disposition 4 de l'article 35 de la Loi est modifiée par remplacement de «du requérant» par «de la partie».

22 (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «du requérant» par «d'une partie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règles de droit appliquées

(3.1) L'ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire précise les règles de droit appliquées pour rendre l'ordonnance, à défaut de quoi elle est réputée avoir été rendue en vertu des règles de droit de l'Ontario.

23 (1) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «modifier une ordonnance alimentaire enregistrée en Ontario en vertu de la partie III ou sous le régime de l'ancienne loi» par «modifier une ordonnance

alimentaire rendue ou enregistrée en Ontario en vertu de la présente loi ou sous le régime de l'ancienne loi» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version anglaise de l'alinéa 39 (1) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «ordinarily reside» par «are habitually resident».

24 L'alinéa 53 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) régir la conversion en monnaie canadienne des montants d'aliments qui ne sont pas exprimés en monnaie canadienne, notamment :

(i) traiter de la conversion pour l'application de l'article 44,

(ii) prévoir ou exiger de nouvelles conversions de montants convertis en application de l'article 44 et régir ces conversions;

LOI DE 2002 SUR LES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES (ÉQUIPEMENTS AÉRONAUTIQUES)

25 (1) La version française de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 30 de l'annexe 1 de la *Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

b) à toute règle de procédure relative à l'exercice de droits sur des biens soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

(2) La version française du paragraphe 6 de l'article 51 de l'annexe 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. L'article 45 bis de la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

26 La version française du titre de l'annexe figurant à l'annexe 2 de la Loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après «FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE PERMIS D'EXPORTATION» :

Annexe visée à l'article XIII

LOI SUR LES JURYS

27 L'article 1 de la *Loi sur les jurys* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«questionnaire pour la sélection d'un jury» La formule prescrite par les règlements pour l'application du paragraphe 6 (1). («jury questionnaire»)

28 La version française de la disposition 6 du paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «d'institut correctionnel» par «d'établissement correctionnel».

29 Le sous-alinéa 5 (3) a) (ii) de la Loi est modifié par remplacement de «d'avis de sélection de juré» par «de questionnaires pour la sélection d'un jury».

30 (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «un avis de sélection de juré accompagné d'une formule de rapport rédigée selon la formule prescrite par les règlements» par «un questionnaire pour la sélection d'un jury, rédigé selon la formule prescrite par les règlements»;

b) par remplacement de «, par courrier de première classe,» par «par la poste».

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «les personnes à qui sont envoyés, aux termes du présent article, les avis de sélection de juré» par «les personnes à qui sont envoyés par la poste, aux termes du paragraphe (1), les questionnaires pour la sélection d'un jury».

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «L'avis de sélection de juré prévu au présent article» par «Le questionnaire pour la sélection d'un jury» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 6 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renvoi du questionnaire pour la sélection d'un jury

(5) Dans les 30 jours suivant sa réception, toute personne à qui est envoyé par la poste un questionnaire pour la sélection d'un jury en application du paragraphe (1) le remplit de façon exacte et véridique et l'envoie au shérif du comté par la poste ou par tout moyen électronique qui peut être précisé dans le questionnaire.

(5) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «l'avis» par «le questionnaire pour la sélection d'un jury», partout où ces mots figurent.

(6) Le paragraphe 6 (7) de la Loi est modifié :

a) **par remplacement de «des avis de sélection de juré, une liste alphabétique des destinataires de ces avis» par «des questionnaires pour la sélection d'un jury, une liste alphabétique des destinataires de ces questionnaires» et par remplacement de «des avis de sélection» par «par la poste des questionnaires pour la sélection d'un jury»;**

b) **par insertion de «par la poste, prévu au paragraphe (1),» après «après l'envoi».**

31 (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription de noms sur la liste des jurés

(1) Le shérif fait inscrire sur la liste des jurés les nom, adresse et profession de chaque personne qui, d'après le questionnaire pour la sélection d'un jury qu'elle a renvoyé, se révèle habile à être membre d'un jury. Les inscriptions sont faites par ordre alphabétique et sont numérotées consécutivement.

(2) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 8 (2) de la Loi sont modifiées par remplacement de «, d'après les rapports,» par «, d'après les questionnaires pour la sélection d'un jury renvoyés,», partout où ces mots figurent.

(3) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «d'avis supplémentaires de sélection de juré et de formules de rapport» par «de questionnaires supplémentaires pour la sélection d'un jury».

(4) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «avis supplémentaires de sélection dont le shérif a demandé l'envoi» par «questionnaires pour la sélection d'un jury dont le shérif a demandé l'envoi par la poste» à la fin du paragraphe.

32 (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «en lui envoyant par courrier ordinaire un avis signé par lui, rédigé selon la formule prescrite par les règlements» par «en lui envoyant par la poste un avis rédigé selon la formule prescrite par les règlements».

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fourniture possible de l'assignation par voie électronique

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le shérif peut fournir à la personne la formule sous forme électronique si, dans le questionnaire pour la sélection d'un jury qu'elle a renvoyé, elle y consent et précise ses coordonnées à cette fin.

33 Le paragraphe 27 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formation du tableau du jury lors du procès

(1) Le nom de chaque personne assignée comme juré ainsi que son lieu de résidence, sa profession et son numéro au tableau du jury sont inscrits sur des cartes ou feuilles de papier distinctes, qui doivent être, dans la mesure du possible, de format identique.

Idem

(1.1) Les cartes ou feuilles de papier sont placées, sous la surveillance du shérif, dans un contenant qu'il fournit à cette fin et qu'il remet ensuite au greffier.

34 (1) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «de remplir la formule de rapport qui accompagne l'avis de sélection de juré» par «de remplir un questionnaire pour la sélection d'un jury» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 38 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit omet, sans excuse raisonnable, de remplir le questionnaire ou de le renvoyer au shérif conformément au paragraphe 6 (5);

(3) L'alinéa 38 (3) b) de la Loi est modifié par remplacement de «la formule» par «le questionnaire» à la fin de l'alinéa.

(4) Le paragraphe 38 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fait pour le shérif de ne pas recevoir d'une personne, dans le délai précisé au paragraphe 6 (5), le questionnaire rempli pour la sélection d'un jury constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'elle n'a pas renvoyé le questionnaire dans le délai imparti.

(5) Le paragraphe 38 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une formule de rapport» par «d'un questionnaire pour la sélection d'un jury rempli».

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

35 L'article 6 de la *Loi sur les juges de paix* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Nomination de juges de paix ayant atteint l'âge de 65 ans

(6) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne nommée juge de paix ou juge de paix principal régional après qu'elle a atteint l'âge de 65 ans.

36 L'article 13.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(6) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut déléguer le pouvoir d'exercer les fonctions que lui attribuent les paragraphes (2) à (5) relativement aux juges de paix d'une région au juge principal régional ou juge de paix principal régional de la région.

LOI SUR LES NOTAIRES

37 Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les notaires* est modifié par remplacement de «Tout citoyen canadien, autre qu'un avocat, qui désire être nommé notaire ou être nommé notaire de nouveau,» par «Toute personne, autre qu'un avocat, qui désire être nommée notaire ou être nommée notaire de nouveau» et par remplacement de «il réside» par «elle réside».

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

38 L'article 30 de la *Loi sur les infractions provinciales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(5) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut déléguer le pouvoir d'exercer les fonctions que lui attribue le paragraphe (2) ou (3) à l'égard des juges d'une région au juge principal régional ou au juge de paix principal régional de la région.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

39 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 11 (3) et 20 (3) entrent en vigueur 18 mois après le jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

(3) Les articles 27 à 34 entrent en vigueur le dernier en date du jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale et du 1er janvier 2018.

ANNEXE 3
ABROGATION DE LA LOI SUR LES EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS

LOI SUR LES EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS

1 La *Loi sur les employeurs et employés* est abrogée.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

2 Le paragraphe 103 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est modifié par suppression de «à laquelle s'applique la *Loi sur les employeurs et employés*».

LOI SUR LES INSTANCES INTRODUITES CONTRE LA COURONNE

3 Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est modifié par abrogation de l'alinéa e).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 4
LOI DE 2017 RÉDUISANT LES FRAIS LIÉS À LA RÉGLEMENTATION POUR LES ENTREPRISES

Préambule

L'Ontario s'engage à promouvoir un climat d'affaires vigoureux et propice à la croissance, tout en assurant une surveillance réglementaire appropriée axée sur la protection du public, des travailleurs et de l'environnement.

L'Ontario reconnaît qu'une réglementation moderne protège l'intérêt public, notamment la santé, la sécurité et l'environnement, en plus de favoriser la croissance économique, la prospérité et un climat d'affaires concurrentiel.

Dans le cadre de son initiative de modernisation de la réglementation, l'Ontario s'engage à réduire les formalités administratives inutiles tout en assurant la protection de l'intérêt public, en plus de répondre aux besoins des entreprises et de veiller à ce que la communication avec le gouvernement soit simple et efficace.

L'Ontario est déterminé à mettre en place un cadre réglementaire qui prend en considération tant les coûts que les avantages dans la prise de décision, fait appel à des normes reconnues, tient compte des besoins particuliers des petites entreprises, accorde une juste place au numérique et reconnaît les entreprises qui présentent d'excellents dossiers en matière de conformité.

INTERPRÉTATION

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«entreprise» Sous réserve des règlements, s'entend notamment d'un commerce, d'un métier, d'une profession, d'un service ou d'une entreprise exploité, exercé ou rendu en vue de réaliser un bénéfice. («business»)

«frais administratifs» Frais que doit payer une entreprise pour se conformer à un règlement et qui sont prescrits pour l'application de la présente définition. («administrative cost»)

«normes reconnues» Exigences établies par des organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes ou par des organismes semblables d'élaboration de normes. («recognized standards»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

«règlement régi par la présente loi» S'entend de ce qui suit :

a) sous réserve des exceptions prescrites, un règlement que prend ou approuve le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) tout autre règlement, ordonnance, arrêté, décret ou acte prescrit. («regulation governed by this Act»)

Prise ou approbation d'un règlement

(2) Il est entendu que la mention, dans la présente loi, de la prise ou de l'approbation d'un règlement régi par la présente loi vaut mention de la prise ou de l'approbation d'un nouveau règlement et de la prise ou de l'approbation d'une modification à un règlement existant.

LIMITATION DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Compensation des frais administratifs

2 Lorsqu'un règlement régi par la présente loi est pris ou approuvé et a pour effet d'engendrer des frais administratifs ou d'entraîner leur augmentation, une compensation prescrite doit être effectuée dans un délai prescrit après la prise ou l'approbation du règlement.

Étude d'impact de la réglementation

3 Lorsqu'il est proposé de prendre un règlement régi par la présente loi, le ministre chargé de l'application du règlement veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

a) une étude de l'impact possible de la réglementation, dont les frais administratifs prescrits, est menée dans les circonstances prescrites;

b) l'étude est publiée de la façon prescrite.

CONFORMITÉ DES PETITES ENTREPRISES

Conformité des petites entreprises

4 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil et toute autre entité prescrite qui prend ou approuve un règlement régi par la présente loi et imposant des exigences aux entreprises veille à ce que le règlement contienne, s'il y a lieu, des exigences de conformité moins astreignantes à l'endroit des petites entreprises.

Idem

(2) Chaque ministre chargé de l'application d'un règlement régi par la présente loi veille à ce que, lorsque le règlement est examiné pour quelque motif que ce soit, une décision soit prise pour savoir si le règlement impose des exigences aux entreprises et, le cas échéant, à ce que des mesures soient prises pour modifier ou remplacer le règlement dans le but d'établir des exigences moins astreignantes à l'endroit des petites entreprises.

NORMES

Normes reconnues

5 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil et toute autre entité prescrite qui prend ou approuve un règlement régi par la présente loi et imposant des exigences aux entreprises veille à ce que le règlement adopte, s'il y a lieu, des normes reconnues.

Idem

(2) Chaque ministre chargé de l'application d'un règlement régi par la présente loi veille à ce que, lorsque le règlement est examiné pour quelque motif que ce soit, une décision soit prise pour savoir si le règlement impose des exigences aux entreprises et, le cas échéant, à ce que des mesures soient prises pour modifier ou remplacer le règlement dans le but d'adopter des normes reconnues.

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS

Transmission électronique des documents

6 L'entreprise qui, pour quelque motif que ce soit, est tenue de transmettre des documents à un ministère du gouvernement de l'Ontario pour se conformer à un règlement peut, au choix de l'entreprise, transmettre les documents par voie électronique.

RECONNAISSANCE DE L'EXCELLENCE EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ

Reconnaissance de l'excellence en matière de conformité

7 Chaque ministère du gouvernement de l'Ontario qui administre des programmes de réglementation élabore un plan visant à reconnaître les entreprises qui excellent en matière de conformité aux exigences réglementaires.

IMMUNITÉ

Immunité

8 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne ou l'un de ses organismes pour tout acte accompli ou omis ou apparemment accompli ou omis dans le cadre de la présente loi.

Validité des règlements

(2) Les règlements ne sont pas invalides du seul fait qu'ils omettent de se conformer à une disposition de la présente loi.

RÈGLEMENTS

Règlements : ministre

9 Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement, prévoir des exemptions de toute exigence prévue à l'article 6 ou 7 et assortir les exemptions de conditions ou de restrictions.

Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil

10 (1) Sous réserve de l'article 9, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute chose que prévoit la présente loi, ainsi que de la réalisation de l'objet de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) traiter de tout ce qui peut être prescrit en vertu de la présente loi;

b) définir des mots ou expressions employés mais non par ailleurs définis dans la présente loi;

c) prescrire des frais pour l'application de la définition de «frais administratifs» au paragraphe 1 (1);

d) préciser la définition de «entreprise» au paragraphe 1 (1) et prévoir des exemptions à cette définition;

e) régir le mode de calcul et de compensation des frais administratifs visé à l'article 2, prescrire des compensations, établir des exigences et des formules pour leur application et fixer les délais dans lesquels les compensations doivent être effectuées;

f) régir l'étude exigée en application de l'article 3, notamment régir les circonstances dans lesquelles l'étude d'impact de la réglementation doit être menée, la portée des frais administratifs à prendre en compte dans l'étude et le mode de publication de l'étude;

g) prévoir des exemptions à toute question prévue par la présente loi qui ne sont pas prévues à l'article 9 et les assortir de conditions ou de restrictions.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

11 La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

12 Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2017 réduisant les frais liés à la réglementation pour les entreprises*.

ANNEXE 5
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1 (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(2) La définition de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

(3) La disposition 2 du paragraphe 19 (12) de la Loi est modifiée par remplacement de «de la présente loi ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*» par «de toute loi dont l'application relève du ministre».

LOI SUR LES PESTICIDES

2 (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les pesticides* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(2) La définition de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«fonctionnaire» Fonctionnaire nommé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. («public servant»)

(4) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination de directeurs

(1) Le ministre peut nommer, pour exercer les fonctions de directeur, les fonctionnaires qui travaillent dans le ministère, selon ce qu'il juge nécessaire pour faire appliquer les articles de la présente loi ou des règlements qui sont énoncés dans les nominations.

(5) Les paragraphes 5 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(6) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis requis

(1) Si ce n'est en vertu d'un permis permettant de procéder à une destruction délivré par le directeur et en conformité avec ce permis, ou à moins d'être exempté par les règlements, nul ne doit procéder à une destruction de parasites terrestres ou à une destruction de parasites dans une structure :

a) soit au moyen d'un pesticide prescrit pour l'application du présent article;

b) soit au moyen d'un pesticide d'une catégorie prescrite pour l'application du présent article;

c) soit selon les conditions d'utilisation prescrites pour l'application du présent article.

(7) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à moins d'être titulaire d'un permis, délivré par le directeur, permettant de procéder à une destruction de parasites aquatiques, ou à moins d'être exempté par les règlements» par «si ce n'est en vertu d'un permis permettant de procéder à une destruction de parasites aquatiques délivré par le directeur et en conformité avec ce permis, ou à moins d'être exempté par les règlements» à la fin du paragraphe.

(8) Les paragraphes 11 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Licences et permis : délivrance et renouvellement

(1) Le directeur doit :

a) sous réserve du paragraphe (2), délivrer ou renouveler une licence visée à l'article 5 ou 6 à quiconque remplit les conditions suivantes :

(i) il demande la licence ou un renouvellement de la licence conformément aux règlements,

(ii) il satisfait aux exigences des règlements à l'égard de la catégorie particulière de licence demandée,

(iii) il acquitte les droits prescrits;

b) sous réserve du paragraphe (3), délivrer un permis visé à l'article 7 à quiconque remplit les conditions suivantes :

(i) il demande le permis conformément aux règlements,

(ii) il satisfait aux exigences des règlements à l'égard du permis demandé,

(iii) il acquitte les droits prescrits.

Refus éventuel du directeur de délivrer ou de renouveler une licence

(2) Le directeur peut refuser de délivrer une licence à l'auteur d'une demande ou de renouveler la licence de l'auteur d'une demande dans les circonstances suivantes :

1. Lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

i. Si l'auteur de la demande est un particulier, une licence délivrée antérieurement à l'auteur de la demande, ou à une personne morale dont l'auteur de la demande était un dirigeant ou un administrateur, a été suspendue ou révoquée par le directeur en application de l'article 13 au cours de la période de cinq années précédant la date de la demande, ou est visée par un avis d'intention de suspension ou de révocation signifié par le directeur en application de l'alinéa 13 (1) b).

ii. Si l'auteur de la demande est une personne morale, une licence délivrée antérieurement à l'une des personnes suivantes a été suspendue ou révoquée par le directeur en application de l'article 13 au cours de la période de cinq années précédant la date de la demande, ou est visée par un avis d'intention de suspension ou de révocation signifié par le directeur en application de l'alinéa 13 (1) b) :

A. L'auteur de la demande.

B. Un dirigeant ou un administrateur de l'auteur de la demande.

C. Une personne morale ayant un dirigeant ou un administrateur en commun avec l'auteur de la demande.

2. Lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

i. Le directeur est d'avis que si la licence était délivrée ou renouvelée, l'auteur de la demande ne se conformerait pas aux exigences prévues par la présente loi ou par un arrêté pris ou une ordonnance rendue en application de celle-ci.

ii. Une situation prévue au paragraphe (2.2) existe ou existerait en cas de délivrance ou de renouvellement de la licence.

Idem

(2.1) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2), un particulier était un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale s'il en était dirigeant ou administrateur au moment de la suspension ou de la révocation de la licence ou au moment où sont apparues les circonstances ayant mené à la suspension ou à la révocation.

Suspension et révocation d'une licence

(2.2) Sous réserve de l'article 13, le directeur peut suspendre ou révoquer une licence s'il est d'avis que, selon le cas :

a) le titulaire de la licence contrevient à la présente loi ou aux règlements;

b) le titulaire de la licence a présenté des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de licence;

c) le titulaire de la licence contrevient à l'une des conditions de la licence;

d) le titulaire de la licence ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dirigeants ou administrateurs, n'ont pas la compétence nécessaire pour exercer l'activité qu'autorise la licence;

e) la conduite passée du titulaire de la licence ou, s'il s'agit d'une personne morale, celle d'un de ses dirigeants ou administrateurs, offre des motifs raisonnables de croire que l'activité qu'autorise la licence ne sera pas exercée avec honnêteté et intégrité;

f) le titulaire de la licence n'a pas à sa disposition les lieux, les installations et le matériel nécessaires pour exercer l'activité que la licence autorise conformément à la présente loi, aux règlements et à la licence;

g) le titulaire de la licence n'est pas en état d'observer ou d'exécuter les dispositions de la présente loi, des règlements et de la licence;

h) le titulaire de la licence a fait preuve de négligence grave dans l'exercice de l'activité qu'autorise la licence;

i) le titulaire de la licence a fait de fausses allégations au sujet des services qu'il offre lorsqu'il procède à une destruction ou lorsqu'il exploite une entreprise de destruction;

j) le titulaire de la licence n'a pas payé une amende imposée sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi.

(9) Les alinéas 11 (3) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) qu'une destruction pour laquelle le permis est exigé n'a pas été ou ne sera pas exécutée de façon compétente;

b) qu'une destruction pour laquelle le permis est exigé n'a pas été ou ne sera pas exécutée conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements ou du permis;

b.1) qu'une destruction pour laquelle le permis est exigé a été ou sera exécutée de façon gravement négligente;

b.2) que l'auteur de la demande ou le titulaire de permis a présenté des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de permis;

b.3) que le titulaire de permis contrevient à l'une des conditions du permis;

b.4) que l'auteur de la demande ou le titulaire de permis n'a pas payé une amende imposée sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi;

(10) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de la licence en attendant son renouvellement

(6) À moins qu'un avis signifié en application du paragraphe (1) indique que le paragraphe 11 (2) s'applique à l'égard de la demande, si le titulaire d'une licence en a demandé le renouvellement et a acquitté les droits prescrits dans le délai prescrit ou, lorsqu'aucun délai n'a été prescrit, avant l'expiration de sa licence, la licence est réputée rester en vigueur pour la plus courte des périodes suivantes :

1. De l'expiration de la licence jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé.

2. De la date de la demande et de l'acquittement des droits jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé.

(11) Le paragraphe 13 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «Si le directeur refuse» par «Si le directeur délivre un permis sous réserve d'une condition, refuse» au début du paragraphe.

(12) Les paragraphes 13 (9) et (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis

(8.1) L'avis signifié en application du paragraphe (8) informe l'auteur de la demande ou le titulaire de permis de ce qui suit :

1. L'auteur de la demande ou le titulaire de permis a le droit de présenter des observations au directeur en vertu du paragraphe (9) en personne ou par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le représenter, par téléphone ou autrement au plus tard sept jours après la signification de l'avis.

2. S'il ne présente pas d'observations, l'auteur de la demande ou le titulaire de permis a droit à une audience par le Tribunal. Il doit pour cela envoyer par courrier ou remettre au directeur et au Tribunal, au plus tard quinze jours après avoir reçu signification de l'avis, un avis dans lequel il demande une audience.

Observations en vue du réexamen

(9) Si le directeur signifie ou fait signifier un avis de décision en application du paragraphe (8), l'auteur de la demande ou le titulaire de permis, selon le cas, peut présenter des observations au directeur au plus tard sept jours après la signification de l'avis.

Réexamen

(9.1) Au plus tard sept jours après avoir reçu les observations visées au paragraphe (9), le directeur réexamine la décision et la modifie, l'annule ou la confirme, et il signifie ou fait signifier un avis motivé et écrit informant l'auteur de la demande ou le titulaire de permis de la modification, de l'annulation ou de la confirmation.

Idem

(9.2) Si le directeur modifie ou annule la décision, il prend les mesures qui s'imposent pour que la modification ou l'annulation prenne effet.

Avis

(10) Un avis visé au paragraphe (9.1) informe l'auteur de la demande ou le titulaire de permis de son droit à une audience par le Tribunal. L'auteur de la demande ou le titulaire de permis doit pour cela envoyer par courrier ou remettre au directeur et au Tribunal, au plus tard quinze jours après avoir reçu signification de l'avis, un avis dans lequel il demande une audience.

(13) Le paragraphe 13 (12) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (10)» par «de la disposition 2 du paragraphe (8.1) et du paragraphe (10)» à la fin du paragraphe.

(14) La disposition 4 du paragraphe 16 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*».

(15) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agents provinciaux

(1) Le ministre peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires qui travaillent dans le ministère ou d'autres personnes comme agents provinciaux chargés d'exercer les pouvoirs et les fonctions prévus par la présente loi qu'il précise.

Limitation des pouvoirs

(1.1) Lorsqu'il désigne un agent provincial, le ministre peut limiter les pouvoirs de celui-ci de la façon qu'il juge nécessaire ou opportune.

(16) Le paragraphe 24.3 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucune ordonnance de redressement

(6) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de redressement en vertu du paragraphe (5) à l'égard d'une chose confisquée si la personne qui demande le redressement a été accusée d'une infraction liée à la saisie de la chose, à moins que l'accusation n'ait été retirée ou rejetée.

(17) La disposition 1 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «les conditions d'obtention et de renouvellement des licences» par «les conditions de délivrance et de renouvellement des licences» à la fin de la disposition.

(18) La disposition 3 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et en fixer les droits» à la fin de la disposition.

(19) La disposition 5 du paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. prévoir les modalités de délivrance des permis et les conditions de leur obtention;

5.1 régir les demandes de délivrance de licences et de permis et les demandes de renouvellement de licences, y compris les délais et les modalités liés à la présentation d'une demande, et prescrire les circonstances dans lesquelles une demande ne peut pas être présentée;

5.2 prescrire les conditions auxquelles les auteurs d'une demande doivent satisfaire pour obtenir la délivrance d'une licence ou d'un permis ou le renouvellement de leur licence, notamment les qualités requises, l'éducation et la formation;

(20) La disposition 7 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «, et en fixer les droits» à la fin de la disposition.

(21) La disposition 8 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «des demandes de licence et de permis» par «des demandes de délivrance de licences et de permis».

(22) La disposition 9 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «les auteurs de demandes de licences» par «les auteurs de demandes de délivrance ou de renouvellement de licences».

(23) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

9.1 prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables relativement aux demandes de licence électroniques;

(24) Les dispositions 25, 31, 32 et 33 du paragraphe 35 (1) de la Loi sont modifiées par suppression de «désigné», de «désignée» et de «désignés» partout où figurent ces termes.

(25) La disposition 49 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «si ce n'est prescrire une question ou traiter d'une question à l'égard de laquelle le ministre peut prendre des règlements en vertu de l'article 37» à la fin de la disposition.

(26) Les paragraphes 36 (2) à (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Adoption de documents dans les règlements

(2) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un document, notamment un code, une formule, une norme, un protocole ou une procédure, et en exiger l'observation.

Incorporation continuelle par renvoi

(3) Le pouvoir d'adopter par renvoi un document et d'en exiger l'observation en vertu du paragraphe (2) comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives.

Prise d'effet

(4) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès que le ministère publie un avis de la modification dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le registre prévu par la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

(27) L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements pris par le ministre

37 (1) Le ministre peut prendre des règlements à l'égard des questions suivantes :

1. Imposer des droits sur tout ce qui est fait ou demandé d'être fait en application de la présente loi, en prescrire le mode et le délai de paiement et autoriser le remboursement de droits dans des circonstances prescrites.

Exemptions

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'application d'une exigence précisée qu'ils imposent dans les circonstances prescrites ou prévoir qu'une exigence précisée ne s'applique pas à la personne ou à la catégorie dans les circonstances prescrites.

(28) Le paragraphe 46.1 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun dédommagement pour l'auteur de l'infraction

(5) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de dédommagement en faveur d'une personne en raison de dommages qui résultent de la commission d'une infraction par la personne.

(29) Le paragraphe 46.2 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucune ordonnance de redressement

(6) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de redressement en vertu du paragraphe (5) à l'égard d'une chose confisquée si le requérant a été accusé d'une infraction liée à la saisie de la chose, à moins que l'accusation n'ait été retirée ou rejetée.

(30) L'alinéa 47 (1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «qu'aucune licence ne soit accordée» par «qu'aucun permis ne soit accordé».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3 La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

ANNEXE 6
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS — MODIFICATIONS VISANT LES COMPAGNIES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1 (1) L'alinéa c) de la définition de «copie certifiée conforme» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) relativement à un document dont le directeur a la garde, copie du document certifiée conforme par le directeur et qui porte sa signature ou celle de tout autre fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements. («certified copy»)

(2) La définition de «jour» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«jour» Jour franc. («day»)

(3) La version française de l'alinéa a) de la définition de «signature électronique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;

(4) Les définitions de «apposer», «fondateur», «ministre» et «voie téléphonique ou électronique» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«fondateur» Personne qui signe des statuts constitutifs ou les autorise d'une autre façon. («incorporator»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre des renseignements ou des données — appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

«produire» S'entend notamment de ce qui suit :

a) l'apposition d'une estampille au recto des statuts ou des autres documents envoyés au directeur;

b) la création électronique de l'équivalent d'une estampille à l'égard des statuts ou des autres documents envoyés au directeur. («endorse»)

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : période de jours

(8) Pour l'application de la présente loi, une période de jours est réputée commencer le jour qui suit l'événement qui marque le début de la période et prendre fin à minuit le dernier jour de cette période. Toutefois, si le dernier jour de la période tombe un jour férié, la période prend fin à minuit le prochain jour qui n'est pas un jour férié.

2 La version française de la disposition 3 du paragraphe 3.2 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression «société professionnelle» ou «Professional Corporation» et être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements et aux règles concernant les dénominations sociales qui sont énoncées dans les règlements pris ou les règlements administratifs adoptés en vertu de la loi qui régit la profession.

3 (1) Les paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Contenu des statuts

(1) Les statuts constitutifs doivent être rédigés selon le formulaire approuvé par le directeur et comporter les renseignements exigés par la présente loi, par les règlements ou par le directeur.

Consentement du premier administrateur

(2) La société conserve à son siège social le consentement à agir comme premier administrateur, rédigé selon le formulaire approuvé :

a) de chaque particulier qui n'est pas un fondateur et que les statuts désignent premier administrateur;

b) de chaque particulier fondateur que les statuts désignent premier administrateur, si ceux-ci sont envoyés au directeur sous forme électronique et que le consentement est exigé par les règlements.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copie du consentement

(2.2) Le directeur peut, à tout moment et au moyen d'un avis, exiger qu'une copie du consentement visé au paragraphe (2) lui soit fournie dans le délai indiqué dans l'avis.

4 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de constitution

6 Un fondateur envoie au directeur les statuts constitutifs et les autres documents et renseignements exigés et, à la réception des statuts, des documents et des renseignements, le directeur produit à l'égard des statuts, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de constitution.

5 (1) La version française du paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Attribution d'un numéro

(1) Le directeur attribue à la société un numéro, qui figure dans le certificat de constitution ainsi que dans tout autre certificat concernant cette société produit ou délivré par le directeur comme étant le numéro de la société.

(2) Les paragraphes 8 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modification du numéro de la société ou de la dénomination sociale numérique

(3) Si, par mégarde ou autrement, le directeur a attribué à la société un numéro ou une dénomination sociale numérique identique au numéro ou à la dénomination sociale numérique déjà attribué à une autre société, il peut, sans tenir d'audience, modifier le numéro ou la dénomination sociale numérique attribué à la société. Par la suite, tout certificat produit pour la société sous le régime de la présente loi doit porter le nouveau numéro ou la nouvelle dénomination sociale numérique de la société.

Nouvelle délivrance de certificat de constitution ou de fusion

(3.1) Si un nouveau numéro ou une nouvelle dénomination sociale numérique est attribué à une société en vertu du paragraphe (3), le directeur peut délivrer de nouveau le plus récent certificat ayant été délivré à la société, qu'il s'agisse du certificat de constitution ou du certificat de fusion. Le certificat nouvellement délivré doit porter le nouveau numéro ou la nouvelle dénomination sociale numérique de la société.

Substitution du certificat produit

(4) Si, pour une raison quelconque, le directeur a produit, à l'égard des statuts, un certificat qui indique le numéro ou la dénomination sociale numérique de la société de façon erronée, il peut, sans tenir d'audience, y substituer un certificat rectifié portant la date du certificat qu'il remplace.

Attribution de numéros de société à des personnes morales

(4.1) Le directeur peut, s'il l'estime indiqué, attribuer un numéro de société à une personne morale à laquelle n'a pas déjà été attribué de numéro.

6 Les paragraphes 25 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Description des actions spéciales

(4) Les administrateurs qui exercent, à l'égard d'une série d'actions, les pouvoirs qui leur sont conférés envoient au directeur, avant d'émettre les actions de la série, des statuts de modification décrivant la série ainsi que les autres documents et renseignements exigés.

Certificats relatifs aux actions spéciales

(5) À la réception des statuts de modification décrivant une série d'actions visés au paragraphe (4) et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit à l'égard des statuts, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de modification.

7 La version française du paragraphe 94 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «par voie téléphonique ou électronique» par «par un moyen de communication téléphonique ou électronique».

8 (1) Les paragraphes 99 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Diffusion de la proposition

(2) Lorsqu'une société reçoit un avis de proposition :

a) si la société fournit une circulaire d'information de la direction, elle fait figurer la proposition dans cette circulaire ou l'annexe à celle-ci;

b) si la société ne fournit pas de circulaire d'information de la direction, elle fait figurer la proposition dans l'avis de l'assemblée des actionnaires à laquelle il est proposé de soulever la question ou l'annexe à cet avis.

Déclaration à l'appui de la proposition

(3) À la demande de la personne qui dépose un avis de proposition, la société joint ou annexe à la circulaire d'information de la direction visée à l'alinéa (2) a), ou à l'avis de l'assemblée visé à l'alinéa (2) b), un exposé préparé par cette personne à l'appui de sa proposition, ainsi que ses nom et adresse.

(2) L'alinéa 99 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une société faisant appel au public, l'avis de proposition est déposé auprès d'elle moins de 60 jours avant :

(i) l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle, s'il est proposé de soulever la question à une assemblée annuelle,

(ii) la date d'une assemblée autre que l'assemblée annuelle, s'il est proposé de soulever la question à une assemblée autre que l'assemblée annuelle;

a.1) dans le cas d'une société autre qu'une société faisant appel au public, l'avis de proposition est déposé auprès d'elle moins du nombre minimal de jours fixé en application du paragraphe (5.1) avant :

(i) l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle, s'il est proposé de soulever la question à une assemblée annuelle,

(ii) la date d'une assemblée autre que l'assemblée annuelle, s'il est proposé de soulever la question à une assemblée autre que l'assemblée annuelle;

(3) Les alinéas 99 (5) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) dans les deux ans précédant la réception, par la société, de son avis de proposition, la personne ou son fondé de pouvoir a omis de présenter, à une assemblée des actionnaires de la société, une proposition qu'elle avait présentée et que la société avait fait figurer dans une circulaire d'information de la direction ou dans un avis d'assemblée relatif à cette assemblée des actionnaires;

d) il s'est produit ce qui suit :

(i) une proposition à peu près identique a été soumise aux actionnaires de la société dans une circulaire d'information de la direction, une circulaire d'information d'un dissident ou un avis d'assemblée relatif à une assemblée des actionnaires précédente,

(ii) l'assemblée précédente visée au sous-alinéa (i) a eu lieu dans les cinq ans, ou dans l'autre période prescrite, précédant la réception par la société de l'avis de proposition actuel,

(iii) lors de l'assemblée précédente, la proposition n'a pas reçu l'appui minimum requis en application du paragraphe (5.4).

(4) L'article 99 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délai minimum pour le dépôt d'une proposition : société ne faisant pas appel au public

(5.1) Pour l'application de l'alinéa (5) a.1) :

a) le nombre minimal de jours est celui précisé dans les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires, si ce nombre est :

(i) d'au plus 60,

(ii) d'au moins 21, ou tout autre nombre prescrit;

b) si le nombre minimal de jours précisé dans les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires est de moins de 21 ou moins de tout autre nombre prescrit, le nombre minimal de jours est de 21 ou le nombre prescrit, selon le cas;

c) si le nombre minimal de jours précisé dans les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires est supérieur à 60, ou si aucun nombre minimal de jours n'y est précisé, le nombre minimal de jours est de 60.

Réception de la proposition par une société ne faisant pas appel au public après l'envoi de l'avis d'assemblée

(5.2) Si une société autre qu'une société faisant appel au public reçoit l'avis d'une proposition qui sera soulevée à une assemblée des actionnaires et est tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3), mais que l'avis de proposition est reçu après qu'elle a déjà envoyé un avis de l'assemblée, la société envoie la proposition et, à la demande de la personne qui a déposé l'avis de proposition, envoie également l'exposé que celle-ci a préparé à l'appui de la proposition ainsi que ses nom et adresse aux personnes qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée des actionnaires en application de l'article 96, et ce au moins 10 jours avant l'assemblée.

Présomption

(5.3) Si la société envoie le ou les documents exigés par le paragraphe (5.2) aux personnes et dans le délai exigés par ce paragraphe, ces documents sont réputés, à toutes fins, figurer dans la circulaire d'information de la direction visée à l'alinéa (2) a) ou dans l'avis de l'assemblée des actionnaires visé à l'alinéa (2) b), selon le cas, comme l'exigent les paragraphes (2) et (3).

Appui minimum

(5.4) Pour l'application du sous-alinéa (5) d) (iii), l'appui minimum que la proposition doit avoir reçu lors de l'assemblée précédente est établi comme suit :

1. Si l'assemblée précédente marquait la première fois, pendant la période visée au sous-alinéa 5 d) (ii), qu'une proposition à peu près identique a été soumise à une assemblée des actionnaires, l'appui minimum que doit avoir reçu la proposition lors de cette assemblée précédente est de 3 %, ou l'autre pourcentage prescrit, du nombre total des voix liées aux actions avec droit de vote exprimées à cette assemblée.
2. Si l'assemblée précédente marquait la deuxième fois, pendant la période visée au sous-alinéa 5 d) (ii), qu'une proposition à peu près identique a été soumise à une assemblée des actionnaires, l'appui minimum que doit avoir reçu la proposition lors de cette assemblée précédente est de 6 %, ou l'autre pourcentage prescrit, du nombre total des voix liées aux actions avec droit de vote exprimées à cette assemblée.
3. Si l'assemblée précédente marquait au moins la troisième fois, pendant la période visée au sous-alinéa 5 d) (ii), qu'une proposition à peu près identique a été soumise à une assemblée des actionnaires, l'appui minimum que doit avoir reçu la proposition lors de cette assemblée précédente est de 10 %, ou l'autre pourcentage prescrit, du nombre total des voix liées aux actions avec droit de vote exprimées à cette assemblée.

(5) Le paragraphe 99 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de refus

(7) Dans un délai de 10 jours après avoir reçu d'une personne l'avis de proposition visé à l'alinéa (1) a), la société qui a l'intention de refuser de diffuser la proposition comme l'exige le présent article donne à la personne un avis en ce sens ainsi qu'un énoncé des motifs à l'appui de son refus.

9 La version française de la définition de «formule de procuration» à l'article 109 de la Loi est modifiée par remplacement de «par voie téléphonique ou électronique» par «par un moyen de communication téléphonique ou électronique».

10 La version française de l'alinéa 110 (4) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «par voie téléphonique ou électronique» par «par un moyen de communication téléphonique ou électronique».

11 L'article 119 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copie du consentement

(12) Le directeur peut, à tout moment et au moyen d'un avis, exiger qu'une copie du consentement visé au paragraphe (9) ou (10) lui soit fournie dans le délai indiqué dans l'avis.

12 Le paragraphe 149 (8) de la Loi est modifié par suppression de «ou du directeur».

13 Le paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statuts de modification

(1) Les statuts de modification et les autres documents et renseignements exigés sont envoyés au directeur.

14 L'article 172 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de modification

172 À la réception des statuts de modification et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit à l'égard des statuts, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de modification.

15 Les paragraphes 173 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mise à jour des statuts constitutifs

(1) Les administrateurs peuvent à tout moment mettre à jour les statuts constitutifs tels qu'ils sont modifiés et doivent le faire lorsque le directeur le leur ordonne.

Idem

(2) Les statuts constitutifs mis à jour et les autres documents et renseignements exigés sont envoyés au directeur.

Certificat de constitution mis à jour

(3) À la réception des statuts constitutifs mis à jour et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit à l'égard des statuts, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de constitution mis à jour.

16 La version française du paragraphe 176 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «avant l'apposition du certificat de fusion» par «avant la production du certificat de fusion».

17 Les paragraphes 178 (1) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Statuts de fusion

(1) Sous réserve du paragraphe 176 (5), après l'adoption de la fusion en application de l'article 176 ou son approbation en application de l'article 177, les statuts de fusion et les autres documents et renseignements exigés sont envoyés au directeur.

. . . . .

Certificat de fusion

(4) À la réception des statuts de fusion et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit à l'égard des statuts, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de fusion.

18 (1) Les paragraphes 180 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Statuts de maintien

(1) Une personne morale peut demander au directeur de lui délivrer un certificat de maintien dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle est constituée ou maintenue en vertu des lois d'une autorité législative autre que l'Ontario et les lois de cette autorité législative l'autorisent à présenter la demande;

b) il s'agit d'une personne morale qui est une compagnie à caractère social au sens de la *Loi sur les personnes morales* et, selon le cas :

(i) les actionnaires autorisent ses administrateurs, par voie de résolution spéciale, à demander au directeur de délivrer à la personne morale un certificat de maintien en vertu de la présente loi,

(ii) elle a obtenu une ordonnance du tribunal mentionnée au paragraphe 2.1 (5) de la *Loi sur les personnes morales*.

Idem

(2) Les statuts de maintien et les autres documents et renseignements exigés sont envoyés au directeur.

(2) L'alinéa 180 (1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) il s'agit d'une personne morale qui est une compagnie à caractère social au sens de la *Loi sur les personnes morales* et les actionnaires autorisent ses administrateurs, par voie de résolution spéciale, à demander au directeur de délivrer à la personne morale un certificat de maintien en vertu de la présente loi.

(3) Le paragraphe 180 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «en vertu des lois de l'Ontario» par «en vertu de la présente loi» partout où figure cette expression et par remplacement de «aux lois de l'Ontario» par «à la présente loi».

(4) Les paragraphes 180 (4) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Production du certificat de maintien

(4) À la réception des statuts de maintien et des autres documents et renseignements exigés, le directeur peut, sous réserve des conditions et restrictions qu'il estime appropriées, produire à l'égard des statuts, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de maintien.

. . . . .

Avis de maintien

(6) Dans le cas d'une personne morale visée à l'alinéa (1) a), le directeur peut aviser de la délivrance du certificat de maintien le fonctionnaire ou l'organisme public compétent de l'autorité législative où a été autorisé le maintien sous le régime de la présente loi.

19 (1) L'alinéa 181 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par le directeur lorsque, à la réception d'une demande de la société et des autres documents et renseignements exigés, il produit une autorisation à l'égard de la demande.

(2) La version française du paragraphe 181 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Autorisation du directeur

(4) S'il est convaincu que la demande n'est pas interdite par le paragraphe (9), le directeur peut produire l'autorisation.

(3) La version française du paragraphe 181 (6) de la Loi est modifiée par remplacement de «la date de l'apposition de l'autorisation» par «la date de la production de l'autorisation».

(4) L'article 181 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis tenant lieu de dépôt

(7.1) Si le fonctionnaire ou l'organisme public compétent de l'autre compétence législative l'avise qu'il a délivré un acte de maintien à la société, le directeur peut, s'il l'estime indiqué et s'il est convaincu que la société a satisfait aux exigences prévues par le présent article, aviser celle-ci qu'elle est réputée s'être conformée au paragraphe (7).

20 (1) L'alinéa 181.1 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par le directeur lorsque, à la réception d'une demande de la société et des autres documents et renseignements exigés, il produit une autorisation à l'égard de la demande.

(2) La version française du paragraphe 181.1 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «la date de l'apposition de l'autorisation» par «la date de la production de l'autorisation».

(3) Le paragraphe 181.1 (6) de la Loi est abrogé.

21 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prorogation comme personne morale sans capital-actions

181.2 (1) La société qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article peut demander d'être prorogée comme personne morale sans capital-actions en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif.*

Avis aux actionnaires

(2) Est incluse dans l'avis de l'assemblée des actionnaires convoquée pour autoriser la demande visée au paragraphe (1), ou annexée à celui-ci, une mention du droit des actionnaires dissidents de se voir verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 185. Toutefois, l'omission de cette mention n'a pas pour effet d'invalider l'autorisation visée au paragraphe (3).

Autorisation

(3) La demande de prorogation est autorisée par les actionnaires lorsque ceux qui votent sur la question ont approuvé le maintien par voie de résolution spéciale conformément à l'article 115 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif.*

Renonciation à la demande

(4) S'ils y sont autorisés par les actionnaires, les administrateurs de la société peuvent renoncer à la demande, sans autre approbation des actionnaires.

Cessation d'effet

(5) La présente loi cesse de s'appliquer à la société le jour où celle-ci est prorogée en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif.*

22 L'article 182 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(5.1) La société qui présente une requête au tribunal en vertu du paragraphe (5) en avise le directeur et celui-ci a le droit de comparaître devant le tribunal et d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

23 L'article 183 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Envoi des statuts d'arrangement au directeur

183 (1) Une fois rendue l'ordonnance visée à l'alinéa 182 (5) f), les statuts d'arrangement et les autres documents et renseignements exigés sont envoyés au directeur.

Certificat d'arrangement

(2) À la réception des statuts d'arrangement et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit à l'égard des statuts, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat d'arrangement.

Date d'effet des statuts d'arrangement

(3) Les statuts d'arrangement prennent effet à la date précisée dans le certificat d'arrangement.

24 Le paragraphe 185 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

d.1) d'obtenir son maintien en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* conformément à l'article 181.1;

d.2) d'obtenir sa prorogation en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* conformément à l'article 181.2;

25 Les paragraphes 186 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Statuts de réorganisation

(4) Après la réorganisation, les statuts de réorganisation et les autres documents et renseignements exigés sont envoyés au directeur.

Certificat

(5) À la réception des statuts de réorganisation et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit à l'égard des statuts, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de modification, auquel cas les statuts sont modifiés en conséquence.

26 Le paragraphe 193 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de résolution

(4) Dans les 10 jours de l'adoption de la résolution demandant la liquidation volontaire de la société, cette dernière dépose auprès du directeur un avis de cette résolution, rédigé selon le formulaire approuvé.

27 Les paragraphes 205 (2) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de la tenue d'une assemblée

(2) Dans les 10 jours de la tenue de l'assemblée, le liquidateur dépose auprès du directeur un avis rédigé selon le formulaire approuvé l'informant de la tenue et de la date de cette assemblée.

. . . . .

Dépôt d'une copie de l'ordonnance

(6) L'auteur de la requête à l'origine de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ou (5) dépose auprès du directeur, dans les 10 jours après que celle-ci a été rendue, une copie certifiée conforme de l'ordonnance, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisée par le directeur.

28 Le paragraphe 210 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de nomination

(4) Le liquidateur nommé par le tribunal en vertu du présent article donne sans délai au directeur un avis de sa nomination rédigé selon le formulaire approuvé.

29 Le paragraphe 218 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance de dissolution

(2) L'auteur de la requête à l'origine de l'ordonnance dépose auprès du directeur, dans les 10 jours après que celle-ci a été rendue, une copie certifiée conforme de l'ordonnance, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisée par le directeur.

30 (1) Le paragraphe 238 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «sont rédigés selon la formule prescrite et indiquent» par «doivent indiquer» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 238 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «sont rédigés selon la formule prescrite et indiquent» par «doivent indiquer» dans le passage qui précède l'alinéa a).

31 (1) Le paragraphe 239 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de dissolution

(1) À la réception des statuts de dissolution et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit à l'égard des statuts, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de dissolution.

(2) Le paragraphe 239 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Malgré l'alinéa 273 (1) a)» par «Malgré le paragraphe 273 (1)» au début du paragraphe.

32 La version française du paragraphe 240 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «ou de tout autre certificat délivré ou apposé» par «ou de tout autre certificat délivré ou produit» dans le passage qui précède l'alinéa a).

33 (1) Le paragraphe 241 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 0.1 par ce qui suit :

Avis de dissolution par ordre

(1) Si le ministre des Finances l'avise qu'une société ne se conforme pas à l'une ou l'autre des lois suivantes, le directeur peut, au moyen d'un avis donné à la société conformément à l'article 263 ou publié conformément aux règlements, aviser la société qu'il sera donné un ordre de dissolution de la société si elle ne remédie pas à la situation dans les 90 jours de cet avis :

. . . . .

(2) Les paragraphes 241 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Si la Commission avise le directeur qu'une société a omis de se conformer aux articles 77 et 78 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le directeur peut, au moyen d'un avis donné à la société conformément à l'article 263 ou publié conformément aux règlements, aviser la société qu'il sera donné un ordre de dissolution de la société si elle ne se conforme pas aux articles 77 et 78 de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans les 90 jours de cet avis.

Idem : non-conformité

(3) Si une société ne se conforme pas à une obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou qu'elle n'acquitte pas des droits exigés en application de la présente loi, le directeur peut, au moyen d'un avis donné à la société conformément à l'article 263 ou publié conformément aux règlements, aviser la société qu'il sera donné un ordre de dissolution de la société si elle ne se conforme pas à l'obligation ou n'acquitte pas les droits dans les 90 jours de cet avis.

(3) L'article 241 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(5.1) Le directeur peut donner un ordre révoquant l'ordre de dissolution donné en vertu du paragraphe (4) si, selon le cas :

a) il n'existait aucun pouvoir de donner l'ordre de dissolution;

b) une erreur a été commise à l'égard de l'ordre de dissolution;

c) les circonstances prescrites existent.

. . . . .

Effet de l'ordre donné en vertu du par. (5.1)

(7.1) Si un ordre est donné en vertu du paragraphe (5.1) :

a) il prend effet à la date de l'ordre de dissolution;

b) la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute, sous réserve des droits acquis, le cas échéant, par toute personne durant la période de dissolution.

. . . . .

Définition

(9.1) La définition qui suit s'applique au paragraphe (9).

«intéressé» S'entend notamment d'un administrateur, d'un dirigeant et d'un actionnaire de la société.

(4) Le paragraphe 241 (13) de la Loi est modifié par suppression de «rédigés selon le formulaire prescrit» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 241 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de reconstitution

(14) Sous réserve du paragraphe (9), à la réception des statuts de reconstitution et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit à l'égard des statuts, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de reconstitution.

34 (1) Le paragraphe 251 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Si le directeur refuse d'apposer un certificat sur les statuts, ou tout autre document sur lequel la présente loi exige qu'il appose un certificat pour le valider,» par «Si le directeur refuse de produire un certificat à l'égard des statuts, ou de tout autre document pour lequel la présente loi exige qu'il en produise un pour y donner effet,» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 251 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «le directeur n'y a pas apposé un certificat, il est réputé, pour l'application de l'article 252, avoir refusé de l'apposer» par «le directeur n'a pas produit un certificat à leur égard, il est réputé, pour l'application de l'article 252, avoir refusé de le produire» à la fin du paragraphe.

35 (1) L'alinéa 252 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de refuser de produire un certificat à l'égard des statuts ou de tout autre document;

(2) La version française de l'alinéa 252 (1) e) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

e) de refuser de produire une autorisation en vertu de l'article 181;

36 Les paragraphes 263 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) Les avis ou autres documents dont la présente loi ou les règlements exigent ou autorisent l'envoi par le directeur peuvent être envoyés par courrier ordinaire ou autrement, notamment par courrier recommandé ou certifié ou par messager port payé, à l'adresse visée au présent article ou à l'article 262, si leur envoi est consigné.

Idem

(3) Les avis ou autres documents visés au paragraphe (2) peuvent être envoyés par un moyen de communication téléphonique ou électronique si leur envoi est consigné. Il est entendu que l'envoi d'un avis ou d'un autre document par un moyen de communication téléphonique ou électronique n'exige pas le consentement du destinataire prévu.

37 L'article 265 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation des fonctions et pouvoirs du directeur

265 Le directeur peut, par écrit, déléguer à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Accords avec des personnes autorisées

265.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«services de dépôt pour les entreprises» S'entend notamment des fonctions et pouvoirs du directeur et des services connexes.

Accords pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises

(2) Le ministre ou une personne qu'il désigne peut, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, conclure un ou plusieurs accords autorisant une personne ou une entité à fournir des services de dépôt pour les entreprises pour le compte de la Couronne, du gouvernement, du ministre, du directeur ou d'un autre représentant du gouvernement.

Pas un mandataire de la Couronne

(3) Sauf disposition contraire d'un règlement, la personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne.*

Utilisation des dossiers et renseignements

(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) peut aussi comprendre des dispositions concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Aucune incidence de l'accord sur le pouvoir discrétionnaire de déléguer

(5) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur le pouvoir qu'a le directeur de déléguer des fonctions ou pouvoirs en vertu de l'article 265.

Aucun pouvoir de renoncer aux droits relatifs aux services ou de les rembourser

(6) La personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises ne peut pas renoncer au paiement des droits pour un tel service qui sont payables à la province de l'Ontario, ni les rembourser, que ce soit en totalité ou en partie. Elle peut toutefois payer tout ou partie des droits pour le compte de la personne ou de l'entité à qui le service a été fourni.

Date présumée de réception par le directeur

(7) Les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements envoyés à une personne ou à une entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) l'autorisant à les recevoir au nom du directeur sont réputés avoir été reçus par le directeur à la date à laquelle la personne ou l'entité autorisée les a reçus.

Accords visant l'utilisation des dossiers et renseignements

(8) Le ministre, le directeur ou une personne désignée par l'un ou l'autre peut conclure avec toute personne ou entité un accord concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Propriété de la Couronne

265.2 Les dossiers et renseignements tenus par le directeur et déposés auprès de lui en application de la présente loi appartiennent à la Couronne.

Certificat du directeur

265.3 (1) Si la présente loi oblige ou autorise le directeur à produire ou à délivrer un certificat, y compris une attestation de faits, le certificat doit porter la signature du directeur ou d'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements.

Preuve

(2) Le certificat visé au paragraphe (1), ou une copie certifiée conforme du certificat, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont attestés dans toute enquête ou dans toute action ou instance civile, pénale, administrative ou autre, sans que la comparution personnelle soit nécessaire pour prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du présumé signataire du certificat ou de la copie certifiée conforme.

Reproduction de la signature

(3) Pour l'application du présent article, la signature du directeur ou d'une personne désignée par les règlements peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée ou électronique.

38 L'article 267 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copie d'avis ou d'autre document acceptée

267 (1) Lorsque la présente loi exige l'envoi au directeur d'un avis ou d'un autre document, le directeur peut en accepter une copie, y compris une copie électronique.

Exception

(2) Sauf disposition contraire des règlements, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux statuts ou aux demandes déposés sous forme imprimée.

39 (1) Le paragraphe 270 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consultation de documents

(1) Sur paiement des droits exigés, toute personne a le droit, pendant les heures normales de bureau, de consulter les documents que la présente loi ou les règlements exigent d'envoyer à la Commission et d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits.

Recherche

(1.1) Sur paiement des droits exigés, toute personne a le droit, par un moyen de recherche approuvé par le directeur, de rechercher tout document que la présente loi, les règlements ou le directeur exigent d'envoyer à ce dernier et d'en obtenir des copies.

(2) Le paragraphe 270 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documents privilégiés

(3) Les paragraphes (1), (1.1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard :

a) des rapports visés au paragraphe 162 (2) et dont une ordonnance du tribunal interdit la publication;

b) des documents et des états financiers dont la présente loi ou les règlements exigeaient le dépôt auprès du directeur avec la demande de dispense des exigences prévues à la partie XII de la présente loi.

40 (1) Les articles 271.1 et 271.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlements et arrêtés du ministre

Règlements

271.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) traiter de la teneur, de la forme et du dépôt des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur ou délivrés par ce dernier, ainsi que de la forme et du paiement des droits, et régir ces aspects;

b) traiter de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements déposés auprès du directeur, du paiement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régir ces aspects;

c) désigner les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements qui doivent être déposés auprès du directeur :

(i) sous forme imprimée ou électronique,

(ii) sous forme électronique seulement,

(iii) sous forme imprimée seulement;

d) traiter des dénominations sociales des sociétés, ou des dénominations sociales des catégories de sociétés, notamment interdire l'emploi de certains mots ou expressions dans une dénomination sociale, prescrire des exigences pour l'application de l'alinéa 9 (1) c), prescrire des conditions pour l'application du paragraphe 9 (2), prescrire les documents relatifs à la dénomination sociale d'une société qui doivent être déposés auprès du directeur aux termes du paragraphe 9 (3), traiter de la dénomination sociale d'une société aux termes du paragraphe 10 (2), prescrire les signes de ponctuation et autres signes qui peuvent faire partie de la dénomination sociale d'une société aux termes du paragraphe 10 (3) et traiter de la teneur d'une disposition spéciale relative à l'emploi d'une langue aux termes du paragraphe 10 (4);

e) sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 272.2 et préciser, pour chacune des formes désignées visées à l'alinéa c) :

(i) les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du directeur avec les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 272.2,

(ii) les documents et les renseignements qui doivent être conservés par la société et qui, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, et sous réserve des conditions qu'il impose, doivent être déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée;

f) permettre au directeur, sous réserve des conditions qu'il impose, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées visées à l'alinéa c) :

(i) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa e) (i) soient conservés par la société et, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée,

(ii) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa e) (ii) soient déposés auprès du directeur avec les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 272.2,

(iii) exiger que les documents dont la présente loi exige le dépôt auprès du directeur soient conservés par la société et, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée;

g) régir les conditions que le directeur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu du sous-alinéa e) (ii) ou de l'alinéa f);

h) traiter de la production d'un certificat ou d'une autorisation à l'égard des statuts et des demandes et de la délivrance de certificats et d'autorisations par le directeur, y compris des règles relatives à la production et à la délivrance par des moyens électroniques, et régir ces aspects;

i) régir l'attribution de numéros de société et de dénominations sociales numériques en application de l'article 8;

j) régir la conservation et la destruction des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;

k) prescrire des exceptions pour l'application de l'article 177;

l) prescrire des circonstances pour l'application de l'alinéa 241 (5.1) c);

m) prescrire des documents pour l'application du paragraphe 273.4 (2);

n) régir la publication des avis aux sociétés pour l'application des paragraphes 241 (1), (2) et (3);

o) prescrire les fonctions et pouvoirs du directeur, outre ceux énoncés dans la présente loi;

p) prévoir qu'une personne ou une entité qui conclut un accord en vertu du paragraphe 265.1 (2) est un mandataire de la Couronne et préciser les services et les fins à l'égard desquels la personne ou l'entité est considérée comme un mandataire de la Couronne;

q) désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* chargés de produire et de délivrer des certificats, y compris des attestations de faits, et de certifier conformes des copies de documents exigés ou autorisés par la présente loi;

r) définir des mots ou expressions employés mais non expressément définis dans la présente loi;

s) prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi;

t) prévoir les questions transitoires que le ministre estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en application des modifications à la présente loi édictées par l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

Incorporation continuelle par renvoi

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi au document vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

Droits

(3) Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements, le dépôt de documents ou les autres services prévus par la présente loi, en approuver le montant et prévoir la renonciation à ces droits ou leur remboursement, en totalité ou en partie.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (3).

Exigences établies par le directeur

271.2 (1) Le directeur peut établir des exigences qui :

a) traitent de la teneur, de la forme et du dépôt des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur ou délivrés par ce dernier, ainsi que de la forme et du paiement des droits, et régissent ces aspects;

b) traitent de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements déposés auprès du directeur, du paiement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régissent ces aspects;

c) précisent que les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements ne peuvent être déposés auprès du directeur, et les droits acquittés, que par une personne autorisée par le directeur ou appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le directeur;

d) régissent l'autorisation des personnes visées à l'alinéa c), notamment :

(i) en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée,

(ii) en assortissant l'autorisation de conditions, notamment de conditions régissant le dépôt des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements ainsi que le paiement des droits,

(iii) en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le directeur ou avec la personne qu'il désigne un accord régissant le dépôt des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements;

e) précisent si les statuts, les demandes, les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 272.2 et les documents à l'appui doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, précisent des exigences ayant trait à leur signature et régissent la forme des signatures, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;

f) précisent et régissent les façons de passer les statuts, les demandes, les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 272.2, les documents à l'appui et les déclarations autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;

g) si la présente loi précise les exigences applicables à la signature des statuts, des demandes et des autres documents déposés auprès du directeur, précisent et régissent des exigences de rechange pour leur signature ou dispensent de toute exigence de signature;

h) précisent les exigences selon lesquelles les sociétés qui déposent électroniquement des statuts, des demandes et d'autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 272.2 doivent conserver à leur siège social une version sous forme imprimée ou électronique de ceux-ci, passés en bonne et due forme et, si un avis du directeur l'exige, fournir à ce dernier une copie de la version passée dans le délai indiqué dans l'avis;

i) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au directeur ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;

j) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt auprès du directeur des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements sous forme électronique et au paiement des droits sous forme électronique;

k) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposée auprès du directeur;

l) traitent de la production d'un certificat ou d'une autorisation à l'égard des statuts et des demandes et de la délivrance de certificats et d'autorisations par le directeur, y compris des règles relatives à la production et à la délivrance par des moyens électroniques, et régissent ces aspects;

m) régissent l'attribution de numéros de société et de dénominations sociales numériques en application de l'article 8;

n) régissent les recherches et les moyens de recherche dans les dossiers pour l'application du paragraphe 270 (1.1).

Catégories

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), une catégorie peut être définie :

a) soit en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs;

b) soit de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

(2) L'alinéa 271.1 (1) t) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

41 (1) La disposition 1 de l'article 272 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. traiter de la désignation, des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions ou aux catégories d'actions, ainsi que de toute question relative aux statuts ou à leur dépôt;

(2) Les dispositions 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 29.4 de l'article 272 de la Loi sont abrogées.

(3) L'article 272 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

15.4.1 prescrire une période différente pour l'application du sous-alinéa 99 (5) d) (ii);

15.4.2 prescrire un nombre de jours différent pour l'application des alinéas 99 (5.1) a) et b);

15.4.3 prescrire un pourcentage différent pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 99 (5.4), un pourcentage différent pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 99 (5.4) et un pourcentage différent pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 99 (5.4);

42 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Formulaires

272.2 (1) Le directeur peut exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

43 Les articles 273, 273.1 et 273.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Production d'inscriptions à l'égard des statuts

273 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des exigences du directeur, lorsque la présente loi exige que les statuts soient envoyés au directeur :

a) si les statuts sont envoyés au directeur sous forme imprimée :

(i) un exemplaire des statuts originaux doit être envoyé selon le formulaire approuvé,

(ii) l'exemplaire des statuts originaux visé au sous-alinéa (i) doit être signé par un administrateur ou un dirigeant de la société ou, s'il s'agit de statuts constitutifs, par tous les fondateurs;

b) si les statuts sont envoyés au directeur sous forme électronique :

(i) les statuts doivent être envoyés sous une forme prescrite par le ministre ou exigée par le directeur,

(ii) les statuts visés au sous-alinéa (i) doivent satisfaire aux exigences en matière de signature ou d'autorisation établies par le directeur en vertu du paragraphe 271.2 (1).

Fonctions du directeur

(2) À la réception des statuts rédigés conformément à l'alinéa (1) a) ou b), des autres documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur, sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des exigences du directeur et sous réserve du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé aux termes des paragraphes 180 (4) et 241 (9) et du paragraphe (3) du présent article :

a) produit un certificat à l'égard des statuts indiquant le jour, le mois et l'année de la production, ainsi que le numéro de la société;

b) dépose les statuts à l'égard desquels le certificat a été produit dans les dossiers tenus en vertu de l'article 276;

c) envoie ou fournit autrement à la société ou à son représentant une copie des statuts à l'égard desquels le certificat a été produit.

Date du certificat

(3) La date du certificat visé au paragraphe (2), à l'exception d'un certificat d'arrangement, doit être :

a) soit celle du jour où le directeur reçoit les statuts rédigés conformément à l'alinéa (1) a) ou b) et accompagnés de tous les autres documents exigés, passés conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur, de tous les autres renseignements exigés et des droits exigés;

b) soit une date ultérieure que le directeur juge acceptable et qui est précisée par la personne ayant présenté les statuts ou par le tribunal.

Date d'effet des statuts

(4) Les statuts à l'égard desquels un certificat a été produit en application du présent article prennent effet à la date qui est indiquée dans le certificat, même si les mesures que doit prendre le directeur en application de la présente loi relativement à la production et au dépôt ou à l'enregistrement du certificat sont prises à une date ultérieure.

Méthodes de production et de délivrance

273.1 Le directeur peut produire des certificats ou des autorisations à l'égard des statuts et des demandes et délivrer des certificats, des autorisations, des copies certifiées conformes et d'autres documents par tout moyen et peut utiliser ou délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la production et de la délivrance.

Refus de production en cas de non-conformité de la société

273.2 Malgré toute disposition de la présente loi exigeant la production d'un certificat ou d'une autorisation par le directeur, ce dernier peut refuser de le faire si la société a omis de se conformer à une obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou à une obligation d'enregistrement prévue par la *Loi sur les noms commerciaux* ou qu'elle n'a pas acquitté des droits ou des peines prévus par la présente loi, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou la *Loi sur les noms commerciaux*.

Dépôt par télécopie

273.3 Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 271.1, les statuts, les demandes et les autres documents ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du directeur.

Primauté de la version électronique

273.4 (1) Si des statuts ou une demande sont déposés auprès du directeur sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique des statuts à l'égard desquels a été produit un certificat en application de la présente loi et qui est enregistrée dans un système électronique tenu en vertu de l'article 276, ou la version électronique de la demande à l'égard de laquelle une autorisation a été produite en vertu de l'article 181, 181.1 ou 181.2 et qui est enregistrée dans un système électronique tenu en vertu de l'article 276, ou l'imprimé de la version électronique applicable, l'emporte sur toute autre version existante des statuts ou de la demande, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur.

Idem : documents prescrits

(2) Si un document prescrit est déposé sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique du document enregistrée dans un système électronique tenu en vertu de l'article 276, ou l'imprimé de la version électronique, l'emporte sur toute autre version existante du document, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur.

Impossibilité de recevoir des dépôts dans le système électronique

273.5 (1) Malgré tout règlement pris en vertu de l'alinéa 271.1 (1) c), s'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de recevoir des statuts, des demandes et d'autres documents et renseignements sous forme électronique dans un système électronique tenu en application de l'article 276, le directeur peut exiger qu'ils soient déposés sous forme imprimée seulement, conformément aux exigences éventuelles du directeur, ou sous une autre forme électronique qu'il approuve.

Idem — Conservation des dépôts et des demandes jusqu'à ce que le système soit en service

(2) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de produire des inscriptions à l'égard des statuts ou des demandes ou de délivrer d'autres documents au moyen d'un système électronique tenu en application de l'article 276, le directeur peut conserver les statuts, demandes et autres documents qui ont été déposés jusqu'à ce qu'il puisse les délivrer ou produire une inscription à leur égard conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences éventuelles du directeur.

Idem — Recherches

(3) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible d'effectuer des recherches dans un système électronique tenu en application de l'article 276, le directeur peut conserver les demandes de recherches qui ont été déposées jusqu'à ce que les recherches puissent être effectuées.

44 L'article 275 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Erreur dans le certificat

275 (1) En cas d'erreur dans tout certificat ou autre document délivré ou produit en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace, ou dans des statuts ou autres documents à l'égard desquels un certificat ou un autre document a été produit ou délivré :

a) soit la société, ses administrateurs ou ses actionnaires peuvent demander au directeur un certificat ou un autre document rectifié et, à la demande du directeur et dans le délai qu'il précise, ils doivent lui remettre le certificat ou l'autre document ainsi que les statuts ou les autres documents auxquels il se rapporte;

b) soit le directeur peut aviser la société qu'un certificat rectifié pourrait être exigé et la société, à la demande du directeur et dans le délai qu'il précise, doit lui remettre le certificat ainsi que les statuts ou les documents auxquels il se rapporte.

Certificat rectifié

(2) Après avoir donné à la société l'occasion d'être entendue à l'égard d'une erreur visée au paragraphe (1), le directeur produit un certificat ou un autre document rectifié s'il l'estime indiqué et qu'il est convaincu que la société a pris les mesures qu'il a exigées.

Date du certificat

(3) Le certificat ou l'autre document rectifié produit aux termes du paragraphe (2) peut porter la date de celui qu'il remplace.

Idem

(4) Si une rectification a été faite à l'égard de la date du certificat, le certificat rectifié produit en application du paragraphe (2) doit porter la date rectifiée.

Appel

(5) Les décisions prises par le directeur en application du paragraphe (2) sont susceptibles d'appel devant la Cour divisionnaire. Celle-ci peut ordonner au directeur de modifier sa décision et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

45 L'article 276 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Documents mis à la disposition du public

(4) Le directeur peut mettre ce qui suit à la disposition du public, notamment en les publiant :

a) les avis ou les autres documents envoyés par le directeur en application de la présente loi;

b) les documents dont la présente loi, les règlements ou le directeur exigent l'envoi au directeur en application de la présente loi, sauf les documents visés au paragraphe 270 (3).

46 L'article 278 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination du directeur

278 Le ministre nomme un directeur chargé d'exercer les pouvoirs et les fonctions que la présente loi ou toute autre loi attribue au directeur.

LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX

47 (1) La *Loi sur les noms commerciaux* est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 1 :

INTERPRÉTATION

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«jour» Jour franc. («day»)

«signature électronique» Marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :

a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;

b) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements;

c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

(3) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(4) La définition de «registrateur» à l'article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de «aux termes de l'article 3» par «en application de l'article 1.1» à la fin de la définition.

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre des renseignements ou des données — appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

(6) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : période de jours

(2) Pour l'application de la présente loi, une période de jours est réputée commencer le jour qui suit l'événement qui marque le début de la période et prendre fin à minuit le dernier jour de cette période. Toutefois, si le dernier jour de la période tombe un jour férié, la période prend fin à minuit le prochain jour qui n'est pas un jour férié.

48 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

APPLICATION

Registrateur

1.1 (1) Le ministre nomme un registrateur chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs que la présente loi et la *Loi sur les sociétés en commandite* attribuent au registrateur.

Délégation de fonctions et pouvoirs

(2) Le registrateur peut déléguer par écrit à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi ou la *Loi sur les sociétés en commandite*, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Dossiers

(3) Le registrateur constitue un dossier de chaque enregistrement effectué en vertu de la présente loi et de chaque déclaration déposée en application de la *Loi sur les sociétés en commandite*.

Dossiers mis à la disposition du public

(4) Toute personne a le droit, par un moyen de recherche approuvé par le registrateur, de chercher les dossiers tenus par le registrateur en application de la présente loi ou de la *Loi sur les sociétés en commandite* et d'en obtenir des copies.

Numéro de personne morale

(5) Le registrateur peut, s'il l'estime indiqué, attribuer un numéro de personne morale à une personne morale à laquelle il n'a pas déjà été attribué de numéro.

Idem

(6) Si, par mégarde ou autrement, le registrateur a attribué à la personne morale, en vertu du paragraphe (5), un numéro de personne morale déjà attribué à une autre, il peut, sans tenir d'audience, modifier le numéro attribué à la personne morale.

Idem

(7) Si, pour une raison quelconque, le registrateur a attribué plus d'un numéro de personne morale à une personne morale, il peut, sans tenir d'audience, décider quel numéro lui sera attribué.

Accords avec des personnes autorisées

1.2 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«services de dépôt pour les entreprises» S'entend notamment des fonctions et pouvoirs du registrateur et des services connexes.

Accords pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises

(2) Le ministre ou une personne qu'il désigne peut, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, conclure un ou plusieurs accords autorisant une personne ou une entité à fournir des services de dépôt pour les entreprises pour le compte de la Couronne, du gouvernement, du ministre, du registrateur ou d'un autre représentant du gouvernement.

Pas un mandataire de la Couronne

(3) Sauf disposition contraire d'un règlement, la personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Utilisation des dossiers et renseignements

(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) peut aussi comprendre des dispositions concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Aucune incidence de l'accord sur le pouvoir discrétionnaire de déléguer

(5) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur le pouvoir qu'a le registrateur de déléguer des fonctions ou pouvoirs en vertu du paragraphe 1.1 (2).

Aucun pouvoir de renoncer aux droits relatifs aux services ou de les rembourser

(6) La personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises ne peut pas renoncer au paiement des droits pour un tel service qui sont payables à la province de l'Ontario, ni les rembourser, que ce soit en totalité ou en partie. Elle peut toutefois payer tout ou partie des droits pour le compte de la personne ou de l'entité à qui le service a été fourni.

Date présumée de réception par le registrateur

(7) Les formulaires déposés à l'enregistrement et les autres documents et renseignements envoyés à une personne ou à une entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) l'autorisant à les recevoir au nom du registrateur sont réputés avoir été reçus par le registrateur à la date à laquelle la personne ou l'entité autorisée les a reçus.

Accords visant l'utilisation des dossiers et renseignements

(8) Le ministre, le registrateur ou une personne désignée par l'un ou l'autre peut conclure avec toute personne ou entité un accord concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Propriété de la Couronne

1.3 Les dossiers et renseignements tenus par le registrateur et déposés auprès de lui en application de la présente loi et de la *Loi sur les sociétés en commandite* appartiennent à la Couronne.

49 La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 2 :

ENREGISTREMENT

50 L'article 3 de la Loi est abrogé.

51 (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus d'accepter d'enregistrer un nom

(2) Le registrateur peut refuser d'accepter d'enregistrer un nom qui n'est pas conforme à la présente loi ou aux exigences prescrites.

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par suppression de «selon la formule prescrite et».

(3) L'alinéa 4 (7) a) de la Loi est modifié par insertion de «à la présente loi ou» avant «aux exigences prescrites».

52 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Certaines modifications à l'enregistrement non requises

4.1 (1) Malgré le paragraphe 4 (4), la personne enregistrée ne doit pas présenter de modification à l'enregistrement indiquant que des renseignements concernant une personne morale ont changé si, à la fois :

a) le changement a déjà été apporté conformément à la présente loi ou à une autre loi;

b) le registrateur a déjà consigné le changement dans les dossiers tenus en application du paragraphe 1.1 (3) et délivré un enregistrement modifié indiquant le changement.

Idem

(2) Malgré le paragraphe 4 (4), la personne enregistrée ne doit pas présenter de modification à l'enregistrement indiquant que des renseignements concernant une personne qui n'est pas une personne morale ont changé si, à la fois :

a) la personne s'est déjà vu attribuer un numéro d'identité de l'entreprise en application de la présente loi ou de la *Loi sur les sociétés en commandite*;

b) le changement a déjà été apporté conformément à la présente loi ou à la *Loi sur les sociétés en commandite*;

c) le registrateur a déjà consigné le changement dans les dossiers tenus en application du paragraphe 1.1 (3) et délivré un enregistrement modifié indiquant le changement.

. . . . .

Copie d'avis ou d'autre document acceptée

5.1 Lorsque la présente loi exige l'envoi au registrateur d'un avis ou d'un autre document, le registrateur peut en accepter une copie, y compris une copie électronique.

53 Les paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Signature

(2) Le certificat ou la copie certifiée conforme visé au paragraphe (1) doit porter la signature du registrateur ou d'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements.

Preuve

(3) Le certificat ou la copie certifiée conforme visé au paragraphe (1) est admissible en preuve devant tous les tribunaux et fait foi, en l'absence de preuve contraire, du contenu du document ou de l'absence d'enregistrement du nom, selon le cas, sans qu'il faille établir la nomination du présumé signataire du certificat ou de la copie certifiée conforme ou l'authenticité de sa signature.

Reproduction de la signature

(4) Pour l'application du présent article, la signature du registrateur ou d'un fonctionnaire peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée ou électronique.

54 (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Les dossiers que prépare et tient le registrateur» par «Les dossiers que prépare et tient le registrateur en application de la présente loi ou de la *Loi sur les sociétés en commandite*» au début du paragraphe.

(2) Les paragraphes 9 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Admissibilité en preuve

(2) Si le registrateur tient des dossiers sous une forme non écrite :

a) il doit donner les copies exigées par la présente loi sous une forme écrite compréhensible;

b) les rapports extraits de ces dossiers qui se présentent comme certifiés par le registrateur ou par un fonctionnaire visé au paragraphe 8 (2) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du présumé signataire du certificat ou de la copie certifiée conforme ou l'authenticité de sa signature.

Copies

(3) Le registrateur n'est pas tenu de produire l'original d'un document dont une copie est donnée conformément à l'alinéa (2) a).

55 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 9.1 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(2) Le paragraphe 9.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Les avis ou autres documents visés au paragraphe (1) peuvent être envoyés par un moyen de communication téléphonique ou électronique si leur envoi est consigné. Il est entendu que l'envoi d'un avis ou d'un autre document par un moyen de communication téléphonique ou électronique n'exige pas le consentement du destinataire prévu.

(3) Le paragraphe 9.1 (5) de la Loi est abrogé.

56 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Documents mis à la disposition du public

9.2 Le registrateur peut mettre ce qui suit à la disposition du public, notamment en les publiant :

a) les avis ou les autres documents envoyés par le registrateur en application de la présente loi;

b) les documents dont la présente loi, les règlements ou le registrateur exigent l'envoi au registrateur en application de la présente loi.

Dépôt par télécopie

9.3 Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 10.1, les documents ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du registrateur.

Primauté de la version électronique

9.4 Si un document est déposé à l'enregistrement sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique de l'enregistrement enregistrée dans un système électronique tenu en application de l'article 9, ou l'imprimé de la version électronique, l'emporte sur toute autre version existante de l'enregistrement, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du registrateur.

Impossibilité de recevoir des dépôts dans le système électronique

9.5 (1) Malgré tout règlement pris en vertu de l'alinéa 10.1 (1) e), s'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de recevoir des formulaires déposés à l'enregistrement et d'autres documents et renseignements sous forme électronique dans un système électronique tenu en application de l'article 9, le registrateur peut exiger qu'ils soient déposés sous forme imprimée seulement, conformément aux exigences éventuelles du registrateur, ou sous une autre forme électronique qu'il approuve.

Idem — Conservation des dépôts et des demandes jusqu'à ce que le système soit en service

(2) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de délivrer des enregistrements de noms commerciaux ou de modifier, de renouveler ou de révoquer des enregistrements au moyen d'un système électronique tenu en application de l'article 9, le registrateur peut conserver les formulaires déposés pour enregistrement, modification, renouvellement ou révocation et les autres documents et renseignements qui ont été déposés jusqu'à ce qu'il puisse les délivrer conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences éventuelles du registrateur.

Idem — Recherches

(3) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible d'effectuer des recherches dans un système électronique tenu en application de l'article 9, le registrateur peut conserver les demandes de recherches qui ont été déposées jusqu'à ce que les recherches puissent être effectuées.

57 (1) L'article 10.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements et arrêtés du ministre

Règlements

10.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire ou régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit ou fait par règlement ou conformément aux règlements;

b) soustraire toute catégorie de personnes ou d'entreprises à l'application de l'article 2 de la présente loi ou d'une disposition des règlements et prescrire les conditions de l'exemption;

c) traiter de la teneur, de la forme et du dépôt des formulaires déposés à l'enregistrement et des autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur ou délivrés par ce dernier, ainsi que de la forme et du paiement des droits, et régir ces aspects;

d) traiter de la façon de remplir, de présenter et d'accepter les formulaires déposés à l'enregistrement et les autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur, du paiement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régir ces aspects;

e) désigner les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du registrateur :

(i) sous forme imprimée ou électronique,

(ii) sous forme électronique seulement,

(iii) sous forme imprimée seulement;

f) prescrire et interdire l'emploi de certains termes connotatifs ou suggestifs, de mots ou d'expressions dans le nom qui figure dans l'enregistrement;

g) prescrire les signes de ponctuation et autres signes qui peuvent faire partie du nom enregistré conformément au paragraphe 4 (3);

h) sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les formulaires déposés à l'enregistrement et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 10.2 et préciser, pour chacune des formes désignées visées à l'alinéa e) :

(i) les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du registrateur avec les formulaires déposés à l'enregistrement et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 10.2,

(ii) les documents et les renseignements qui doivent être conservés par la personne morale ou une autre personne et qui, à la réception de l'avis écrit du registrateur et conformément à cet avis, et sous réserve des conditions qu'il impose, doivent être déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée;

i) permettre au registrateur, sous réserve des conditions qu'il impose, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées visées à l'alinéa e) :

(i) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa h) (i) soient conservés par la personne morale ou une autre personne et, à la réception de l'avis écrit du registrateur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée,

(ii) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa h) (ii) soient déposés auprès du registrateur avec les formulaires déposés à l'enregistrement et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 10.2;

j) régir les conditions que le registrateur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu du sous-alinéa h) (ii) ou de l'alinéa i);

k) traiter de la délivrance de documents par le registrateur, y compris des règles relatives à la délivrance de documents par des moyens électroniques, et régir ces aspects;

l) régir l'attribution de numéros de personne morale en vertu de l'article 1.1;

m) régir la conservation et la destruction des enregistrements, des certificats et des autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;

n) prescrire les fonctions et pouvoirs du registrateur dans le cadre de la présente loi, outre ceux qui y sont énoncés;

o) désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* chargés de délivrer des certificats et des copies certifiées conformes aux termes du paragraphe 8 (2);

p) prévoir qu'une personne ou une entité qui conclut un accord en vertu du paragraphe 1.2 (2) est un mandataire de la Couronne et préciser les services et les fins à l'égard desquels la personne ou l'entité est considérée comme un mandataire de la Couronne;

q) définir des mots ou expressions employés mais non expressément définis dans la présente loi;

r) prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi;

s) prévoir les questions transitoires que le ministre estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en application des modifications à la présente loi édictées par l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

Incorporation continuelle par renvoi

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi au document vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

Droits

(3) Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour les enregistrements, les renouvellements tardifs, les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements ou les autres services prévus par la présente loi, en approuver le montant et prévoir la renonciation à ces droits ou leur remboursement, en totalité ou en partie.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (3).

(2) L'alinéa 10.1 (1) s) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

58 L'article 10.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formulaires

10.2 (1) Le registrateur peut exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le registrateur en vertu du paragraphe (1).

Méthodes de délivrance

10.3 Le registrateur peut délivrer des certificats, des copies certifiées conformes et d'autres documents par tout moyen et peut utiliser ou délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la délivrance en application de la présente loi ou de la *Loi sur les sociétés en commandite*.

Exigences établies par le registrateur

10.4 (1) Le registrateur peut établir des exigences qui :

a) traitent de la teneur, de la forme et du dépôt des formulaires déposés à l'enregistrement et des autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur ou délivrés par ce dernier, ainsi que de la forme et du paiement des droits, et régissent ces aspects;

b) traitent de la façon de remplir, de présenter et d'accepter les formulaires déposés à l'enregistrement et les autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur, du paiement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régissent ces aspects;

c) précisent que les formulaires déposés à l'enregistrement et les autres documents et renseignements ne peuvent être déposés auprès du registrateur, et les droits acquittés, que par une personne autorisée par le registrateur ou appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le registrateur;

d) régissent l'autorisation des personnes visées à l'alinéa c), notamment :

(i) en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée,

(ii) en assortissant l'autorisation de conditions, notamment de conditions régissant le dépôt des formulaires déposés à l'enregistrement et des autres documents et renseignements ainsi que le paiement des droits,

(iii) en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le registrateur ou avec la personne qu'il désigne un accord régissant le dépôt des formulaires déposés à l'enregistrement et des autres documents et renseignements;

e) précisent si les formulaires approuvés mentionnés à l'article 10.2 et les documents à l'appui doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, précisent des exigences ayant trait à leur signature et régissent la forme des signatures, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;

f) précisent et régissent les façons de passer les formulaires approuvés mentionnés à l'article 10.2 et les documents à l'appui autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;

g) précisent les exigences selon lesquelles les personnes morales ou les autres personnes qui déposent électroniquement des formulaires approuvés mentionnés à l'article 10.2 doivent conserver une version sous forme imprimée ou électronique de ceux-ci, passés en bonne et due forme et, si un avis du registrateur l'exige, fournir à ce dernier une copie de la version passée dans le délai indiqué dans l'avis;

h) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les formulaires déposés à l'enregistrement et les autres documents et renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au registrateur ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;

i) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt auprès du registrateur des formulaires à l'enregistrement et des autres documents et renseignements sous forme électronique et au paiement des droits sous forme électronique;

j) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposée auprès du registrateur;

k) traitent de la délivrance de documents par le registrateur, y compris des règles relatives à la délivrance de documents par des moyens électroniques, et régissent ces aspects;

l) régissent l'attribution de numéros de personne morale en vertu de l'article 1.1;

m) régissent les recherches et les moyens de recherche dans les dossiers pour l'application du paragraphe 1.1 (4).

Catégories

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), une catégorie peut être définie :

a) soit en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs;

b) soit de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le registrateur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

59 L'article 11 de la Loi est abrogé.

60 Les paragraphes 39 (2) et (3) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

LOI DE 1994 PORTANT RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES

61 L'article 2 de la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ministre chargé de l'identification des entreprises» Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ou le ministre de la Couronne à qui les pouvoirs et les fonctions prévus aux articles 8 à 8.5 sont assignés ou transférés en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («business identification Minister»)

62 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation de lois

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner toute loi pour l'application de la présente loi.

63 Les paragraphes 8 (2) à (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Accords avec le Canada

(2) Le ministre chargé de l'identification des entreprises peut conclure, avec la Couronne du chef du Canada ou avec son mandataire, des accords prévoyant l'intégration d'un système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu de la présente loi à tout système d'identificateurs d'entreprises établi par la Couronne du chef du Canada ou par son mandataire.

Accords avec des autorités locales

(3) Le ministre chargé de l'identification des entreprises peut, avec l'approbation de la Couronne du chef du Canada ou de son mandataire avec qui il a conclu un accord en vertu du paragraphe (2), conclure avec une municipalité, un conseil local ou une autre entité municipale en Ontario des accords prévoyant l'intégration d'un système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu de la présente loi à tout système d'identificateurs d'entreprises établi par la municipalité, le conseil local ou l'autre entité municipale.

64 L'article 8.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Identificateurs d'entreprises et communication de renseignements : ministères et organismes

Accords relatifs aux identificateurs d'entreprises

8.1 (1) Le ministre chargé de l'identification des entreprises peut conclure, avec un autre ministre de la Couronne du chef de l'Ontario ou avec une agence, un organisme, une commission, un conseil ou une régie créé aux termes d'une loi de l'Ontario, des accords selon lesquels le ministère de l'autre ministre, l'agence, l'organisme, la commission, le conseil ou la régie doit :

a) attribuer des identificateurs d'entreprises conformément au système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu de la présente loi;

b) utiliser le système d'identificateurs d'entreprises à toute autre fin.

Obtention de renseignements auprès d'une personne visée par une loi

(2) Le ministre chargé de l'application d'une loi à l'égard de laquelle est conclu un accord en vertu du présent article peut exiger qu'une personne visée par cette loi lui fournisse les renseignements commerciaux prescrits et qu'elle mette à jour les renseignements commerciaux qu'elle lui a fournis antérieurement.

Obtention de renseignements auprès d'une entreprise ayant des interactions avec le ministre

(3) Le ministre qui est chargé d'exercer une fonction ministérielle à l'égard de laquelle est conclu en vertu du présent article un accord autre qu'un accord visé au paragraphe (2) et qui reçoit des renseignements d'une entreprise dans l'exercice de cette fonction peut exiger que l'entreprise lui fournisse les renseignements commerciaux prescrits et qu'elle mette à jour les renseignements commerciaux qu'elle lui a fournis antérieurement.

Centralisation des renseignements reçus d'une personne visée par une loi

(4) Le ministre chargé de l'application d'une loi à l'égard de laquelle est conclu un accord en vertu du présent article divulgue au ministre chargé de l'identification des entreprises les renseignements commerciaux qu'il a reçus dans le cadre de cette loi ou qu'il a reçus aux termes du paragraphe (2).

Centralisation des renseignements reçus d'une entreprise ayant des interactions avec le ministre

(5) Le ministre chargé d'exercer une fonction ministérielle à l'égard de laquelle est conclu un accord en vertu du présent article divulgue au ministre chargé de l'identification des entreprises les renseignements commerciaux qu'il a reçus dans l'exercice de cette fonction ou qu'il a reçus aux termes du paragraphe (3).

Communication de renseignements aux autres paliers de gouvernement

(6) Le ministre chargé de l'identification des entreprises peut divulguer les renseignements commerciaux qu'il reçoit aux termes du présent article à la Couronne en chef du Canada ou à son mandataire.

Idem : renseignements déjà reçus

(7) Après qu'un accord a été conclu en vertu du présent article, le paragraphe (6) s'applique aux renseignements commerciaux que le ministre chargé de l'identification des entreprises a reçus avant la conclusion de l'accord comme s'il les avait reçus après celle-ci.

Ministère du ministre chargé de l'identification des entreprises

(8) La directive du ministre chargé de l'identification des entreprises à son propre ministère obligeant ce dernier à faire ce qui est énoncé aux alinéas (1) a) et b) est réputée être un accord conclu en vertu du présent article.

Identificateurs d'entreprises et communication de renseignements : certaines personnes morales

Accords relatifs aux identificateurs d'entreprises

8.2 (1) Le ministre chargé de l'identification des entreprises peut conclure, avec une personne morale qui applique une loi désignée ou des dispositions d'une loi désignée pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario ou avec une société de la Couronne qui exerce des pouvoirs ou des fonctions en application d'une loi désignée, des accords selon lesquels la personne morale ou la société de la Couronne doit :

a) attribuer des identificateurs d'entreprises conformément au système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu de la présente loi;

b) utiliser le système d'identificateurs d'entreprises à toute autre fin.

Centralisation des renseignements

(2) Si un accord est conclu en vertu du présent article avec une personne morale, le ministre chargé de l'identification des entreprises peut :

a) exiger que la personne morale lui fournisse les renseignements commerciaux prescrits;

b) recevoir des renseignements commerciaux de la personne morale.

Communication des renseignements aux autres paliers de gouvernement

(3) Le ministre chargé de l'identification des entreprises peut communiquer les renseignements commerciaux qu'il reçoit aux termes du présent article :

a) à une municipalité, à un conseil local ou à une autre entité municipale;

b) à la Couronne du chef du Canada ou à son mandataire.

Idem : renseignements déjà reçus

(4) Après qu'un accord a été conclu en vertu du présent article, le paragraphe (3) s'applique aux renseignements commerciaux que le ministre chargé de l'identification des entreprises a reçus avant la conclusion de l'accord comme s'il les avait reçus après celle-ci.

Identificateurs d'entreprises et communication de renseignements : autorités locales

Accords relatifs aux identificateurs d'entreprises

8.3 (1) Le ministre chargé de l'identification des entreprises peut conclure avec une municipalité, un conseil local ou une autre entité municipale des accords selon lesquels la municipalité, le conseil local ou l'autre entité municipale doit :

a) attribuer des identificateurs d'entreprises conformément au système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu du présent article;

b) utiliser le système d'identificateurs d'entreprises à toute autre fin.

Centralisation des renseignements

(2) Si un accord est conclu en vertu du présent article avec une municipalité, un conseil local ou une autre entité municipale, le ministre chargé de l'identification des entreprises peut :

a) exiger que la municipalité, le conseil local ou l'autre entité municipale lui fournisse les renseignements commerciaux prescrits;

b) recevoir des renseignements commerciaux de la municipalité, du conseil local ou de l'autre entité municipale.

Communication des renseignements aux autres paliers de gouvernement

(3) Le ministre chargé de l'identification des entreprises peut communiquer les renseignements commerciaux qu'il reçoit aux termes du présent article :

a) à une municipalité, à un conseil local ou à une autre entité municipale;

b) à la Couronne du chef du Canada ou à son mandataire.

Idem : renseignements déjà reçus

(4) Après qu'un accord a été conclu en vertu du présent article, le paragraphe (3) s'applique aux renseignements commerciaux que le ministre chargé de l'identification des entreprises a reçus avant la conclusion de l'accord comme s'il les avait reçus après celle-ci.

Identificateurs d'entreprises et communication de renseignements : caractère confidentiel

8.4 L'obligation ou l'autorisation de communiquer des renseignements commerciaux aux termes des articles 8.1 à 8.3 ou d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 8.5 (c) ou d) l'emporte sur toute disposition d'une autre loi ayant trait au caractère confidentiel, sauf si cette autre loi prévoit que la disposition en question l'emporte sur le présent article.

Identificateurs d'entreprises et communication de renseignements : règlements

8.5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la façon dont les entreprises doivent utiliser le système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu de la présente loi;

b) prescrire des renseignements commerciaux pour l'application des articles 8.1 à 8.3;

c) autoriser, à des fins précisées, la collecte, l'utilisation et la communication, par des personnes et des entités précisées, de renseignements commerciaux précisés qui sont reçus aux termes d'une loi ou qui sont reçus d'une municipalité, d'un conseil local ou d'une autre entité municipale;

d) autoriser, à des fins précisées, la collecte, l'utilisation et la communication, par des municipalités, des conseils locaux ou d'autres entités municipales, de renseignements commerciaux précisés que le ministre chargé de l'identification des entreprises reçoit, selon le cas :

(i) aux termes d'une loi,

(ii) d'une municipalité, d'un conseil local ou d'une autre entité municipale.

65 L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) désigner des lois pour l'application de l'article 3.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES

66 (1) La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 1 :

INTERPRÉTATION

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«directeur» Le directeur nommé en application de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions*. («Director»)

«jour» Jour franc. («day»)

«signature électronique» Marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :

a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;

b) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements;

c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

(3) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre des renseignements ou des données — appel ou message

téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : période de jours

(2) Pour l'application de la présente loi, une période de jours est réputée commencer le jour qui suit l'événement qui marque le début de la période et prendre fin à minuit le dernier jour de cette période. Toutefois, si le dernier jour de la période tombe un jour férié, la période prend fin à minuit le prochain jour qui n'est pas un jour férié.

67 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Passation des documents

1.1 Les rapports, avis ou autres documents qui doivent ou peuvent être passés par plusieurs personnes pour l'application de la présente loi peuvent être passés en plusieurs documents de même forme, dont chacun est passé par une ou plusieurs personnes. Ces documents, lorsqu'ils sont dûment passés par toutes les personnes qui doivent ou peuvent les passer, selon le cas, sont réputés constituer un seul document pour l'application de la présente loi.

APPLICATION

Délégation

1.2 (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Idem : directeur

(2) Le directeur peut déléguer par écrit à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Accords avec des personnes autorisées

1.3 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«services de dépôt pour les entreprises» S'entend notamment des fonctions et pouvoirs du ministre ou du directeur et des services connexes.

Accords pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises

(2) Le ministre ou une personne qu'il désigne peut, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, conclure un ou plusieurs accords autorisant une personne ou une entité à fournir des services de dépôt pour les entreprises pour le compte de la Couronne, du gouvernement, du ministre, du directeur ou d'un autre représentant du gouvernement.

Pas un mandataire de la Couronne

(3) Sauf disposition contraire d'un règlement, la personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne.*

Utilisation des dossiers et renseignements

(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) peut aussi comprendre des dispositions concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Aucune incidence de l'accord sur le pouvoir discrétionnaire de déléguer

(5) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur le pouvoir qu'a le ministre ou le directeur de déléguer des fonctions ou pouvoirs en vertu du paragraphe 1.2 (1) ou (2), selon le cas.

Aucun pouvoir de renoncer aux droits relatifs aux services ou de les rembourser

(6) La personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises ne peut pas renoncer à l'acquittement des droits pour un tel service qui sont payables à la province de l'Ontario, ni les rembourser, que ce soit en totalité ou en partie. Elle peut toutefois acquitter tout ou partie des droits pour le compte de la personne ou de l'entité à qui le service a été fourni.

Date présumée de réception par le ministre

(7) Les rapports, les avis et les autres documents et renseignements envoyés à une personne ou à une entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) l'autorisant à les recevoir au nom du ministre sont réputés avoir été reçus par le ministre à la date à laquelle la personne ou l'entité autorisée les a reçus.

Accords visant l'utilisation des dossiers et renseignements

(8) Le ministre, le directeur ou une personne désignée par l'un ou l'autre peut conclure avec toute personne ou entité un accord concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Propriété de la Couronne

1.4 Les dossiers et renseignements tenus par le ministre et déposés auprès de lui en application de la présente loi appartiennent à la Couronne.

68 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant le paragraphe 2 (1) :

DÉPÔTS ET DOSSIERS

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date de dépôt

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le rapport initial doit être déposé dans les 60 jours qui suivent la date de constitution, de fusion ou de maintien de la personne morale.

Idem — avant l'enregistrement de la dénomination sociale

(3) Si la personne morale n'a pas été constituée, fusionnée ou maintenue sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les sociétés coopératives* ou la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et qu'elle est tenue d'enregistrer une dénomination sociale en application de la *Loi sur les noms commerciaux*, le rapport initial doit être déposé avant que la dénomination sociale ne soit enregistrée.

69 Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date de dépôt

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le rapport initial doit être déposé dans les 60 jours qui suivent la date où la personne morale commence à exercer des activités en Ontario.

Idem — avant l'enregistrement de la dénomination sociale

(3) Si la personne morale, à l'exclusion d'une personne morale qui est tenue d'être titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*, est tenue d'enregistrer une dénomination sociale en application de la *Loi sur les noms commerciaux*, le rapport initial doit être déposé avant que la dénomination sociale ne soit enregistrée.

Idem — constitution révisée d'un mandataire aux fins de signification

(4) Si la personne morale est tenue de déposer une constitution révisée de mandataire aux fins de signification en application du paragraphe 19 (3) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*, le rapport initial doit être déposé sans délai après que le nom, l'adresse ou un autre détail important figurant dans la constitution du mandataire ait changé ou que le mandataire ait été remplacé.

70 (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de modification

(1) Sous réserve des paragraphes (2.1), (3), (4) et (5), chaque personne morale dépose auprès du ministre un avis de modification relatif à toute modification des renseignements déposés en application de la présente loi, dans les 15 jours qui suivent la modification.

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Changement de mandataire aux fins de signification

(2.1) L'avis de modification doit être déposé sans délai après que le nom, l'adresse ou un autre détail important figurant dans la constitution du mandataire devant être déposée en application du paragraphe 19 (3) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* a changé ou que le mandataire a été remplacé.

. . . . .

Idem

(5) La personne morale extraprovinciale qui est tenue, en application de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*, de demander un permis modifié parce qu'elle a changé son nom, ou a été contrainte de le faire, ou parce qu'elle a été maintenue sous le régime des lois d'une autre autorité législative ne doit pas déposer d'avis de modification à l'égard de ces changements.

71 Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation

(1) Chaque rapport déposé en application de l'article 2, 3 ou 3.1 et chaque avis déposé en application de l'article 4 portent l'attestation :

a) soit d'un dirigeant ou d'un administrateur de la personne morale;

b) soit d'un particulier qui a été autorisé à cette fin par les administrateurs de la personne morale et qui est au courant des activités de la personne morale.

72 Le paragraphe 6 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) À la réception de l'avis, la personne morale fait le dépôt spécial selon le formulaire approuvé et de la manière et dans le délai prescrits.

73 Le paragraphe 7.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Les avis ou autres documents visés au paragraphe (1) peuvent être envoyés par un moyen de communication téléphonique ou électronique si leur envoi est consigné. Il est entendu que l'envoi d'un avis ou d'un autre document par un moyen de communication téléphonique ou électronique n'exige pas le consentement du destinataire prévu.

74 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Dépôt par télécopie

7.2 Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 21.1, les rapports, les avis et les autres documents ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du directeur.

Primauté de la version électronique

7.3 Si un rapport, un avis ou un document prescrit est déposé sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique enregistrée dans un système électronique tenu en application de l'article 9, ou l'imprimé de la version électronique, l'emporte sur toute autre version existante du rapport, de l'avis ou du document prescrit, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur.

. . . . .

Échange de renseignements

8.1 (1) S'il reçoit tous les renseignements prescrits visés au paragraphe 3 (1), 3.1 (4) ou 4 (2), selon le cas, d'une autorité législative prescrite chargée de l'application d'une loi de cette autorité législative régissant une personne morale extraprovinciale, le ministre peut les consigner dans le dossier visé à l'article 8 comme si la personne morale avait déposé le rapport ou l'avis exigé à l'article 3, 3.1 ou 4. La personne morale est alors réputée avoir déposé le rapport ou l'avis en application de cet article.

Renseignements provenant de deux sources

(2) Sous réserve des règlements, s'il reçoit certains renseignements prescrits d'une autorité législative prescrite visée au paragraphe (1) et qu'il reçoit tous les autres renseignements prescrits restants de la personne morale, le ministre peut les consigner dans le dossier visé à l'article 8 comme si la personne morale avait déposé le rapport ou l'avis exigé à l'article 3, 3.1 ou 4. La personne morale est alors réputée avoir déposé le rapport ou l'avis en application de cet article.

Envoi d'un avis à la personne morale

(3) Le ministre avise la personne morale, dans les 15 jours qui suivent celui où il consigne des renseignements dans le dossier en vertu du paragraphe (1), que les renseignements devant être compris dans le rapport ou l'avis exigé à l'article 3, 3.1 ou 4 ont été reçus d'une autorité législative prescrite et ont été consignés dans le dossier visé à l'article 8.

Renseignements envoyés à des autorités législatives prescrites

(4) Le ministre peut envoyer des renseignements qui ont été déposés par une personne morale en application de la présente loi à une autorité législative prescrite chargée de l'application d'une loi régissant la personne morale.

Renseignements non contenus dans un rapport ou un avis

(5) Sous réserve des règlements, s'il reçoit des renseignements selon lesquels une personne morale est dissoute, ou qu'il reçoit d'une autorité législative prescrite d'autres renseignements prescrits à l'égard d'une personne morale, le ministre peut les consigner dans les dossiers tenus en application de l'article 9.

75 Les paragraphes 9 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Admissibilité en preuve

(2) Si le ministre tient des dossiers sous une forme non écrite :

a) il doit donner les copies exigées par le paragraphe 10 (2) sous une forme écrite compréhensible;

b) les rapports extraits de ces dossiers qui se présentent comme certifiés par le ministre ou par un fonctionnaire visé au paragraphe 20 (1) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du présumé signataire du certificat ou l'authenticité de sa signature.

76 Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherche de dossiers

(1) Sur paiement des droits exigés, toute personne a le droit, par un moyen de recherche approuvé par le directeur, de chercher le dossier relatif à un document déposé en application de l'article 2, 3, 3.1, 4, 6 ou 7 ou d'un des articles que ceux-ci remplacent et d'en obtenir des copies.

77 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Documents mis à la disposition du public

10.1 Le directeur peut mettre ce qui suit à la disposition du public, notamment en les publiant :

a) les avis ou les autres documents envoyés par le ministre en application de la présente loi;

b) les documents dont la présente loi, les règlements ou le directeur exigent l'envoi au ministre en application de la présente loi.

Impossibilité de recevoir des dépôts dans le système électronique

10.2 (1) Malgré tout règlement pris en vertu de l'alinéa 21.1 (1) e), s'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de recevoir des rapports, des avis et d'autres documents et renseignements déposés sous forme électronique dans un système électronique tenu en application de l'article 9, le directeur peut exiger qu'ils soient déposés sous forme imprimée seulement, conformément aux exigences éventuelles du directeur, ou sous une autre forme électronique qu'il approuve.

Idem — Conservation des dépôts et des demandes jusqu'à ce que le système soit en service

(2) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de consigner dans le dossier les renseignements provenant des rapports, des avis ou d'autres documents au moyen d'un système électronique tenu en application de l'article 9, le directeur peut conserver les rapports, les avis et les autres documents et renseignements qui ont été déposés jusqu'à ce qu'il puisse les consigner dans le dossier conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences éventuelles du directeur.

Idem — Recherches

(3) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible d'effectuer des recherches dans un système électronique tenu en application de l'article 9, le directeur peut conserver les demandes de recherches qui ont été déposées jusqu'à ce que les recherches puissent être effectuées.

Copie d'avis ou d'autre document acceptée

10.3 Lorsque la présente loi exige l'envoi au ministère d'un avis ou d'un autre document, le ministère peut en accepter une copie, y compris une copie électronique.

78 (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les sociétés coopératives*» par «de la *Loi sur les sociétés coopératives*, de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* ou de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caractère confidentiel des renseignements

(2) Le ministre, une personne employée au ministère ou tout autre fonctionnaire autorisé à recueillir ou à examiner les renseignements contenus dans un rapport visé au paragraphe (1) ne peut divulguer ces renseignements que si la divulgation est nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les sociétés coopératives*, de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* ou de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, ou que si elle est exigée par le tribunal dans le cadre d'une instance.

79 L'article 12 de la Loi est abrogé.

80 La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant le paragraphe 13 (1) :

EXÉCUTION

81 La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant le paragraphe 18 (1) :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

82 (1) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f) le fait que la personne morale a fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

(i) elle a effectué les dépôts dont la présente loi exige l'envoi au ministère,

(ii) elle a acquitté tous les droits prévus par la présente loi, la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les noms commerciaux*, la *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*, la *Loi sur les sociétés en commandite* ou la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*,

(iii) elle n'a pas omis de se conformer à une loi prescrite,

(iv) elle existe à la date ou aux dates précisées.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Refus de délivrer le certificat

(2) Le ministre peut refuser de délivrer un certificat visé à l'alinéa (1) f) s'il sait que la personne morale a omis d'envoyer un document dont la présente loi exige l'envoi, de se conformer à une loi prescrite ou d'acquitter des droits exigés.

83 L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat du ministre

20 (1) Si la présente loi oblige ou autorise le ministre à délivrer un certificat, y compris une attestation de faits, ou une copie certifiée conforme d'un document, le certificat ou la copie doit porter la signature du ministre ou d'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements.

Preuve

(2) Le certificat ou la copie certifiée conforme qui se présente comme étant signé par le ministre ou par un fonctionnaire visé au paragraphe (1) est reçu en preuve dans toute poursuite ou autre instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans que la comparution en personne soit nécessaire pour prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du présumé signataire.

Reproduction de la signature

(3) Pour l'application du présent article, la signature du ministre ou d'un fonctionnaire peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée ou électronique.

Méthodes de délivrance

20.1 Le ministre peut délivrer les certificats, les copies certifiées conformes et les autres documents par tout moyen et peut utiliser ou délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la délivrance.

84 (1) L'article 21.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements et arrêtés du ministre

Règlements

21.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire ou régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit ou fait par règlement ou conformément aux règlements;

b) dispenser une ou plusieurs catégories de personnes morales de l'obligation de déposer les rapports ou les avis prévus à l'article 2, 3, 3.1 ou 6;

c) traiter de la teneur, de la forme et du dépôt des rapports, des avis et des autres documents et renseignements déposés ou délivrés en application de la présente loi, ainsi que de la forme et de l'acquittement des droits, et régir ces aspects;

d) traiter de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les rapports, les avis et les autres documents et renseignements déposés en application de la présente loi, de l'acquittement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régir ces aspects;

e) désigner les rapports, les avis et les autres documents et renseignements qui doivent être déposés en application de la présente loi :

(i) sous forme imprimée ou électronique,

(ii) sous forme électronique seulement,

(iii) sous forme imprimée seulement;

f) sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les rapports, les avis et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 21.3 et préciser, pour chacune des formes désignées visées à l'alinéa e) :

(i) les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du ministère avec les rapports, les avis et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 21.3,

(ii) les documents et les renseignements qui doivent être conservés par la personne morale et qui, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, et sous réserve des conditions qu'il impose, doivent être déposés auprès du ministère ou remis à l'autre personne qui y est précisée;

g) permettre au directeur, sous réserve des conditions qu'il impose, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées visées à l'alinéa e) :

(i) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa f) (i) soient conservés par la personne morale et, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès du ministère ou remis à l'autre personne qui y est précisée,

(ii) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa f) (ii) soient déposés auprès du ministère avec les rapports, les avis et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 21.3;

h) régir les conditions que le directeur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu du sous-alinéa f) (ii) ou de l'alinéa g);

i) traiter de la délivrance de documents par le directeur ou le ministre, y compris des règles relatives à la délivrance par des moyens électroniques, et régir ces aspects;

j) régir l'attribution de numéros de personne morale en vertu de l'article 21.5;

k) régir la conservation et la destruction des rapports, des avis et des autres documents et renseignements déposés en application de la présente loi, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;

l) prescrire les fonctions et pouvoirs du directeur, outre ceux énoncés dans la présente loi;

m) désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* chargés de délivrer des certificats et des copies certifiées conformes aux termes du paragraphe 20 (1);

n) prévoir qu'une personne ou une entité qui conclut un accord en vertu du paragraphe 1.3 (2) est un mandataire de la Couronne et préciser les services et les fins à l'égard desquels la personne ou l'entité est considérée comme un mandataire de la Couronne;

o) définir des mots ou expressions employés mais non expressément définis dans la présente loi;

p) prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi;

q) prévoir les questions transitoires que le ministre estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en application des modifications à la présente loi édictées par l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

Incorporation continuelle par renvoi

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi au document vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

Droits

(3) Le ministre peut, par arrêté, exiger l'acquittement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements ou les autres services prévus par la présente loi, en approuver le montant et prévoir la renonciation à ces droits ou leur remboursement, en totalité ou en partie.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (3).

(2) L'alinéa 21.1 (1) q) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

85 L'article 21.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formulaires

21.3 (1) Le directeur peut exiger que les formulaires qu'il approuve en application de la présente loi ou de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Exigences établies par le directeur

21.4 (1) Le directeur peut établir des exigences qui :

a) traitent de la teneur, de la forme et du dépôt des rapports, des avis et des autres documents et renseignements déposés ou délivrés en application de la présente loi, ainsi que de la forme et de l'acquittement des droits, et régissent ces aspects;

b) traitent de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les rapports, les avis et les autres documents et renseignements déposés en application de la présente loi, de l'acquittement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régissent ces aspects;

c) précisent que les rapports, les avis et les autres documents et renseignements ne peuvent être déposés en application de la présente loi, et les droits acquittés, que par une personne autorisée par le directeur ou appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le directeur;

d) régissent l'autorisation des personnes visées à l'alinéa c), notamment :

(i) en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée,

(ii) en assortissant l'autorisation de conditions, notamment de conditions régissant le dépôt des rapports, des avis et des autres documents et renseignements ainsi que l'acquittement des droits,

(iii) en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le directeur ou avec la personne qu'il désigne un accord régissant le dépôt des rapports, des avis et des autres documents et renseignements;

e) précisent si les rapports, les avis et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 21.3 et les documents à l'appui doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, précisent des exigences ayant trait à leur signature et régissent la forme des signatures, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;

f) précisent et régissent les façons de passer les rapports, les avis et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 21.3 et les documents à l'appui autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;

g) précisent les exigences selon lesquelles les personnes morales qui déposent électroniquement des rapports, des avis et d'autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 21.3 doivent conserver à leur siège social une version sous forme imprimée ou électronique de ceux-ci, passés en bonne et due forme et, si un avis du directeur l'exige, fournir à ce dernier une copie de la version passée dans le délai indiqué dans l'avis;

h) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les rapports, les avis ou les autres documents et renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au ministère ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;

i) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt des rapports, des avis ou des autres documents et renseignements auprès du ministère sous forme électronique et à l'acquittement des droits sous forme électronique;

j) traitent de l'autorisation d'un particulier qui peut attester un rapport ou un avis en application du paragraphe 5 (1);

k) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposée auprès du ministère;

l) traitent de la délivrance de documents par le directeur ou le ministre, y compris des règles relatives à la délivrance par des moyens électroniques, et régissent ces aspects;

m) régissent l'attribution de numéros de personne morale en vertu de l'article 21.5;

n) régissent les recherches et les moyens de recherche dans les dossiers pour l'application du paragraphe 10 (1).

Catégories

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), une catégorie peut être définie :

a) soit en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs;

b) soit de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre.

Entente conclue en vertu de l'art. 21.2

(3) Les exigences relatives au dépôt établies en vertu du présent article ne s'appliquent pas aux rapports déposés conformément à une entente conclue en vertu de l'article 21.2.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(5) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

Attribution de numéros de personne morale à des personnes morales existantes

21.5 (1) Le directeur peut, s'il l'estime indiqué, attribuer un numéro de personne morale à une personne morale à laquelle il n'a pas déjà été attribué de numéro.

Idem : modification du numéro

(2) Si, par mégarde ou autrement, le directeur a attribué à la personne morale un numéro de personne morale déjà attribué à une autre, il peut, sans tenir d'audience, modifier le numéro attribué à la personne morale.

Idem

(3) Si, pour une raison quelconque, le directeur a attribué plus d'un numéro de personne morale à une personne morale, il peut, sans tenir d'audience, décider quel numéro lui sera attribué.

86 L'article 22 de la Loi est abrogé.

87 Les paragraphes 85 (4) et (5) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES EXTRAPROVINCIALES

88 (1) La *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant le paragraphe 1 (1) :

INTERPRÉTATION

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«jour» Jour franc. («day»)

«signature électronique» Marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :

a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;

b) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements;

c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

(3) La définition de «apposer» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«produire» S'entend notamment de ce qui suit :

a) l'apposition d'une estampille, conformément au paragraphe 5 (2), au recto de la demande envoyée au directeur;

b) la création électronique de l'équivalent d'une estampille à l'égard de la demande ou des autres documents envoyés au directeur. («endorse»)

(4) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre des renseignements ou des données — appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

(6) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : période de jours

(4) Pour l'application de la présente loi, une période de jours est réputée commencer le jour qui suit l'événement qui marque le début de la période et prendre fin à minuit le dernier jour de cette période. Toutefois, si le dernier jour de la période tombe un jour férié, la période prend fin à minuit le prochain jour qui n'est pas un jour férié.

89 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Passation des documents

1.1 Les demandes ou autres documents qui doivent ou peuvent être passés par plusieurs personnes pour l'application de la présente loi peuvent être passés en plusieurs documents de même forme, dont chacun est passé par une ou plusieurs personnes. Ces documents, lorsqu'ils sont dûment passés par toutes les personnes qui doivent ou peuvent les passer, selon le cas, sont réputés constituer un seul document pour l'application de la présente loi.

90 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

APPLICATION

Nomination du directeur

3 Le ministre nomme un directeur chargé d'exercer les fonctions et les pouvoirs que la présente loi attribue au directeur.

Délégation des fonctions et pouvoirs du directeur

3.1 Le directeur peut déléguer par écrit à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Signature

3.2 (1) Si la présente loi oblige ou autorise le directeur à produire un permis ou à délivrer un certificat, y compris une attestation de faits, ou une copie certifiée conforme d'un document, le permis, le certificat ou la copie certifiée conforme doit porter la signature du directeur ou d'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements.

Preuve

(2) Le permis ou le certificat visé au paragraphe (1), ou sa copie certifiée conforme, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont attestés dans toute action ou instance civile, pénale ou administrative, sans que la comparution personnelle soit nécessaire pour prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du présumé signataire du permis produit ou du certificat délivré.

Reproduction de la signature

(3) Pour l'application du présent article, toute signature autorisée par le présent article peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée ou électronique.

Accords avec des personnes autorisées

3.3 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«services de dépôt pour les entreprises» S'entend notamment des fonctions et pouvoirs du directeur et des services connexes.

Accords pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises

(2) Le ministre ou une personne qu'il désigne peut, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, conclure un ou plusieurs accords autorisant une personne ou une entité à fournir des services de dépôt pour les entreprises pour le compte de la Couronne, du gouvernement, du ministre, du directeur ou d'un autre représentant du gouvernement.

Pas un mandataire de la Couronne

(3) Sauf disposition contraire d'un règlement, la personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Utilisation des dossiers et renseignements

(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) peut aussi comprendre des dispositions concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Aucune incidence de l'accord sur le pouvoir discrétionnaire de déléguer

(5) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur le pouvoir qu'a le directeur de déléguer des fonctions ou pouvoirs en vertu de l'article 3.1.

Aucun pouvoir de renoncer aux droits relatifs aux services ou de les rembourser

(6) La personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises ne peut pas renoncer à l'acquittement des droits pour un tel service qui sont payables à la province de l'Ontario, ni les rembourser, que ce soit en totalité ou en partie. Elle peut toutefois acquitter tout ou partie des droits pour le compte de la personne ou de l'entité à qui le service a été fourni.

Date présumée de réception par le directeur

(7) Les demandes et les autres documents et renseignements envoyés à une personne ou à une entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) l'autorisant à les recevoir au nom du directeur sont réputés avoir été reçus par le directeur à la date à laquelle la personne ou l'entité autorisée les a reçus.

Accords visant l'utilisation des dossiers et renseignements

(8) Le ministre, le directeur ou une personne désignée par l'un ou l'autre peut conclure avec toute personne ou entité un accord concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Propriété de la Couronne

3.4 Les dossiers et renseignements tenus par le directeur et déposés auprès de lui en application de la présente loi appartiennent à la Couronne.

91 La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant le paragraphe 4 (1) :

DÉLIVRANCE DE PERMIS

92 Les paragraphes 5 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande de permis

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des exigences du directeur, une personne morale extraprovinciale peut présenter une demande de permis, de permis modifié ou de résiliation de permis en envoyant une demande au directeur.

Demande sous forme imprimée

(2) Si la demande est envoyée au directeur sous forme imprimée, un original de la demande doit être signé par un administrateur ou un dirigeant de la personne morale et envoyé au directeur selon le formulaire prescrit.

Demande sous forme électronique

(3) Si la demande est envoyée au directeur sous forme électronique, elle doit :

a) satisfaire aux exigences en matière de signature ou d'autorisation établies par le directeur en vertu de l'article 24.4;

b) être envoyée au directeur sous une forme prescrite par le ministre ou exigée par le directeur.

Production par le directeur

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des exigences du directeur, lorsque le directeur reçoit une demande remplie conformément au paragraphe (2) ou (3), il peut produire à son égard un permis, un permis modifié ou une résiliation de permis qui indique le jour, le mois et l'année de sa production ainsi que le numéro de personne morale.

Idem

(4.1) Le directeur qui produit une inscription à l'égard de la demande fait ce qui suit :

a) il dépose la demande à l'égard de laquelle l'inscription a été produite dans les dossiers tenus en application de l'article 16.1;

b) il envoie à la personne morale ou à son représentant, ou met autrement à sa disposition, une copie du permis, du permis modifié ou de la résiliation de permis.

Date de production

(4.2) La date de la production visée au paragraphe (4) doit être :

a) soit celle du jour où le directeur reçoit ce qui suit :

(i) la demande remplie conformément au paragraphe (2) ou (3),

(ii) tous les autres documents exigés, passés conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur,

(iii) tous les autres renseignements exigés,

(iv) les droits exigés;

b) soit une date ultérieure que le directeur juge acceptable et qui est précisée par la personne ayant présenté la demande.

Date d'effet de la production

(4.3) La production faite en vertu du présent article prend effet à la date qui y est indiquée, même si les mesures que doit prendre le directeur en application de la présente loi relativement à la production d'une inscription à l'égard de la demande et au dépôt ou à l'enregistrement du permis, du permis modifié ou de la résiliation de permis sont prises à une date ultérieure.

Erreur dans l'attribution du numéro de personne morale

(4.4) Si, par mégarde ou autrement, le directeur a attribué à la personne morale un numéro de personne morale déjà attribué à une autre, il peut, sans tenir d'audience, modifier le numéro attribué à la personne morale. Par la suite, tout permis produit pour la personne morale sous le régime de la présente loi doit porter le nouveau numéro de la personne morale.

Nouvelle délivrance de permis

(4.5) Si un nouveau numéro de personne morale est attribué à une personne morale en vertu du paragraphe (4.4), le directeur peut délivrer le permis de nouveau. Le permis nouvellement délivré doit porter le nouveau numéro de la personne morale.

Numéro de personne morale rectifié

(4.6) Si le directeur a produit un permis, un permis modifié ou une résiliation de permis qui indique le numéro de la personne morale de façon erronée, il peut y substituer un permis rectifié portant la date du permis qu'il remplace.

Idem

(4.7) Si, pour une raison quelconque, le directeur a attribué plus d'un numéro de personne morale à une personne morale, il peut, sans tenir d'audience, décider quel numéro lui sera attribué et peut annuler un permis indiquant un numéro de personne morale qui n'est plus attribué à la personne morale.

93 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Primauté de la version électronique

5.1 (1) Si une demande visée au paragraphe 5 (1) est déposée sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique de la demande à l'égard de laquelle le permis, le permis modifié ou la résiliation de permis a été produit dans le cadre de la présente loi et qui est enregistrée dans un système électronique tenu en application de l'article 16.1, ou l'imprimé de la version électronique, l'emporte sur toute autre version existante de la demande, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur.

Idem : documents prescrits

(2) Si un document prescrit est déposé sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique du document enregistrée dans un système électronique tenu en application de l'article 16.1, ou l'imprimé de la version électronique, l'emporte sur toute autre version existante du document, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur.

Dépôt par télécopie

5.2 Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 24.1, les demandes et les autres documents ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du directeur.

94 La version française de l'article 6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Refus de produire l'inscription

6 (1) Si le directeur refuse de produire une inscription à l'égard d'une demande comme il est tenu de le faire aux termes de la présente loi pour y donner effet, il donne par écrit à l'expéditeur un avis motivé de son refus.

Idem

(2) Si le directeur n'a pas produit d'inscription à l'égard de la demande visée au paragraphe 5 (1) dans les six mois de la date à laquelle elle lui a été envoyée, il est réputé, pour l'application de l'article 8, avoir refusé de le faire.

95 (1) La version française de l'alinéa 8 (1) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

a) de refuser de produire une inscription à l'égard d'une demande;

(2) La version française de l'alinéa 8 (1) d) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

d) d'exiger qu'un permis rectifié soit produit aux termes de l'article 13;

96 L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Erreur dans le permis

13 (1) En cas d'erreur dans le permis, la personne morale peut demander au directeur un permis rectifié et, à la demande de ce dernier et dans le délai qu'il précise, elle doit lui remettre le permis.

Idem

(2) S'il a connaissance d'une erreur dans le permis, le directeur peut aviser la personne morale qu'un permis rectifié pourrait être exigé et la personne morale doit, à la demande du directeur et dans le délai qu'il précise, lui remettre le permis.

Production du permis rectifié

(3) Après avoir donné à la personne morale l'occasion d'être entendue à l'égard d'une erreur visée au paragraphe (1) ou (2), le directeur produit un permis rectifié s'il l'estime indiqué et qu'il est convaincu que la personne morale a pris les mesures qu'il a exigées.

Date du permis rectifié

(4) Le permis rectifié produit aux termes du paragraphe (3) peut porter la date de celui qu'il remplace.

Idem

(5) Si une rectification a été faite à l'égard de la date de production, le permis rectifié doit porter la date rectifiée.

97 La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant le paragraphe 14 (1) :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

98 La version française de l'alinéa 16 a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

a) la production ou non-production du permis d'une personne morale;

99 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Forme des dossiers du directeur

16.1 (1) Les dossiers dont la présente loi exige la tenue par le directeur peuvent être conservés sous forme imprimée, sous forme électronique ou sous forme de films ou peuvent être enregistrés à l'aide d'un procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de stockage de l'information qui peut reproduire les renseignements requis sous une forme exacte et compréhensible dans un délai raisonnable.

Admissibilité en preuve

(2) Si le directeur tient des dossiers sous une forme non écrite :

a) il doit donner les copies exigées par la présente loi sous une forme écrite compréhensible;

b) les rapports extraits de ces dossiers qui se présentent comme certifiés par le directeur ou un par fonctionnaire visé à l'article 3.2 sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du présumé signataire du certificat ou l'authenticité de sa signature.

Copie à la place du document

(3) Le directeur n'est pas tenu de présenter un document dont une copie est donnée conformément à l'alinéa (2) a).

Recherche de dossiers

(4) Sur acquittement des droits exigés, toute personne a le droit, par un moyen de recherche approuvé par le directeur, de rechercher tout document que la présente loi, les règlements ou le directeur exigent d'envoyer à ce dernier et d'en obtenir des copies.

Documents mis à la disposition du public

16.2 Le directeur peut mettre ce qui suit à la disposition du public, notamment en les publiant :

a) les documents envoyés par le directeur en application de la présente loi;

b) les documents dont la présente loi, les règlements ou le directeur exigent l'envoi au directeur en application de la présente loi.

Impossibilité de recevoir des dépôts dans le système électronique

16.3 (1) Malgré tout règlement pris en vertu de l'alinéa 24.1 (1) f), s'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de recevoir des demandes et d'autres documents et renseignements sous forme électronique dans un système électronique tenu en application de l'article 16.1, le directeur peut exiger qu'ils soient déposés sous forme imprimée seulement, conformément aux exigences éventuelles du directeur, ou sous une autre forme électronique qu'il approuve.

Idem — Conservation des dépôts et des demandes jusqu'à ce que le système soit en service

(2) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de produire des inscriptions à l'égard des demandes ou de délivrer d'autres documents au moyen d'un système électronique tenu en application de l'article 16.1, le directeur peut conserver les demandes et les autres documents qui ont été déposés jusqu'à ce qu'il puisse les délivrer ou produire une inscription à leur égard conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences éventuelles du directeur.

Idem — Recherches

(3) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible d'effectuer des recherches dans un système électronique tenu en application de l'article 16.1, le directeur peut conserver les demandes de recherches qui ont été déposées jusqu'à ce que les recherches puissent être effectuées.

Copie d'avis ou d'autre document acceptée

16.4 (1) Lorsque la présente loi exige l'envoi au directeur d'un avis ou d'un autre document, le directeur peut en accepter une copie, y compris une copie électronique.

Exception

(2) Sauf disposition contraire des règlements, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux demandes déposées sous forme imprimée.

100 L'article 17 de la Loi est abrogé.

101 (1) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé».

(2) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 19 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Les avis ou autres documents visés au paragraphe (4) peuvent être envoyés par un moyen de communication téléphonique ou électronique si leur envoi est consigné. Il est entendu que l'envoi d'un avis ou d'un autre document par un moyen de communication téléphonique ou électronique n'exige pas le consentement du destinataire prévu.

102 La version française de l'alinéa 23 (1) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

a) le permis demeure en vigueur et est réputé produit aux termes de la présente loi;

103 (1) L'article 24.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements et arrêtés du ministre

Règlements

24.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire ou régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit ou fait par règlement ou conformément aux règlements;

b) prescrire des catégories de personnes morales extraprovinciales et soustraire une catégorie de personnes morales extraprovinciales à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi, aux conditions prescrites, le cas échéant;

c) traiter de la teneur, de la forme et du dépôt des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur ou délivrés par ce dernier, ainsi que de la forme et de l'acquittement des droits, et régir ces aspects;

d) traiter de la preuve à apporter lors de la présentation d'une demande de permis dans le cadre de la présente loi, y compris la preuve de la constitution de la personne morale extraprovinciale, de ses pouvoirs, de ses objets ainsi que de sa validité et de son existence juridique;

e) traiter de la façon de remplir, de présenter et d'accepter les demandes et les autres documents et renseignements déposés auprès du directeur, de l'acquittement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régir ces aspects;

f) désigner les demandes et les autres documents et renseignements qui doivent être déposés auprès du directeur :

(i) sous forme imprimée ou électronique,

(ii) sous forme électronique seulement,

(iii) sous forme imprimée seulement;

g) sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 24.2 et préciser, pour chacune des formes désignées visées à l'alinéa f) :

(i) les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du directeur avec les demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 24.2,

(ii) les documents et les renseignements qui doivent être conservés par la personne morale et qui, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, et sous réserve des conditions qu'il impose, doivent être déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée;

h) permettre au directeur, sous réserve des conditions qu'il impose, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées visées à l'alinéa f) :

(i) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa g) (i) soient conservés par la personne morale et, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée,

(ii) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa g) (ii) soient déposés auprès du directeur avec les demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 24.2,

(iii) exiger que les documents dont la présente loi exige le dépôt auprès du directeur soient conservés par la personne morale et, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée;

i) régir les conditions que le directeur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu du sous-alinéa g) (ii) ou de l'alinéa h);

j) traiter de la production et de la délivrance de permis et d'autres documents par le directeur, y compris des règles relatives à la production et à la délivrance par des moyens électroniques, et régir ces aspects;

k) régir l'attribution de numéros de personne morale en vertu de l'article 5;

l) traiter des noms des personnes morales extraprovinciales ainsi que de leurs catégories;

m) interdire l'emploi de certains mots ou expressions dans la dénomination sociale;

n) prescrire les signes de ponctuation et autres signes qui peuvent faire partie du nom d'une personne morale extraprovinciale;

o) prescrire les conditions et limitations qui peuvent être précisées dans les permis;

p) traiter de la désignation et du maintien par les personnes morales extraprovinciales d'un mandataire aux fins de signification des brefs, avis ou autres actes de procédure ainsi que des pouvoirs qui lui sont conférés;

q) régir la conservation et la destruction des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;

r) prescrire les fonctions et pouvoirs du directeur, outre ceux énoncés dans la présente loi;

s) désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* chargés de produire des permis et de délivrer des certificats, y compris des attestations de faits, et de certifier conformes des copies de documents exigés ou autorisés par la présente loi;

t) prévoir qu'une personne ou une entité qui conclut un accord en vertu du paragraphe 3.3 (2) est un mandataire de la Couronne et préciser les services et les fins à l'égard desquels la personne ou l'entité est considérée comme un mandataire de la Couronne;

u) définir des mots ou expressions employés mais non expressément définis dans la présente loi;

v) prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi;

w) prévoir les questions transitoires que le ministre estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en application des modifications à la présente loi édictées par l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

Incorporation continuelle par renvoi

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi au document vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

Droits

(3) Le ministre peut, par arrêté, exiger l'acquittement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements ou les autres services prévus par la présente loi, en approuver le montant et prévoir la renonciation à ces droits ou leur remboursement, en totalité ou en partie.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (3).

(2) L'alinéa 24.1 (1) w) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

104 L'article 24.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formulaires

24.2 (1) Le directeur peut exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Méthodes de production et de délivrance

24.3 Le directeur peut produire les inscriptions à l'égard des demandes et délivrer les certificats, les copies certifiées conformes et les autres documents par tout moyen et peut utiliser ou délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la production et de la délivrance effectuées dans le cadre de la présente loi.

Exigences établies par le directeur

24.4 (1) Le directeur peut établir des exigences qui :

a) traitent de la teneur, de la forme et du dépôt des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur ou délivrés par ce dernier, ainsi que de la forme et de l'acquittement des droits, et régissent ces aspects;

b) traitent de la façon de remplir, de présenter et d'accepter les demandes et les autres documents et renseignements déposés auprès du directeur, de l'acquittement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régissent ces aspects;

c) précisent que les demandes et les autres documents et renseignements ne peuvent être déposés auprès du directeur, et les droits acquittés, que par une personne autorisée par le directeur ou appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le directeur;

d) régissent l'autorisation des personnes visées à l'alinéa c), notamment :

(i) en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée,

(ii) en assortissant l'autorisation de conditions, notamment de conditions régissant le dépôt des demandes et des autres documents et renseignements ainsi que l'acquittement des droits,

(iii) en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le directeur ou avec la personne qu'il désigne un accord régissant le dépôt des demandes et des autres documents et renseignements;

e) précisent si les demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 24.2 et les documents à l'appui doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, précisent des exigences ayant trait à leur signature et régissent la forme des signatures, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;

f) précisent et régissent les façons de passer les demandes, les autres documents et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 24.2 et les documents à l'appui autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;

g) précisent les exigences selon lesquelles les personnes morales qui déposent électroniquement des demandes et d'autres documents et d'autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 24.2 doivent conserver à leur siège social une version sous forme imprimée ou électronique de ceux-ci, passés en bonne et due forme et, si un avis du directeur l'exige, fournir à ce dernier une copie de la version passée dans le délai indiqué dans l'avis;

h) si la présente loi précise les exigences applicables à la signature des demandes et des autres documents déposés auprès du directeur, précisent et régissent des exigences de rechange pour leur signature ou dispensent de toute exigence de signature;

i) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les demandes et les autres documents et renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au directeur ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;

j) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt auprès du directeur des demandes et des autres documents et renseignements sous forme électronique et à l'acquittement des droits sous forme électronique;

k) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposée auprès du directeur;

l) traitent de la production et de la délivrance de permis et d'autres documents par le directeur, y compris des règles relatives à la production et à la délivrance par des moyens électroniques, et régissent ces aspects;

m) régissent l'attribution de numéros de personne morale en vertu de l'article 5;

n) régissent les recherches et les moyens de recherche dans les dossiers pour l'application du paragraphe 16.1 (4).

Catégories

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), une catégorie peut être définie :

a) soit en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs;

b) soit de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

105 L'article 25 de la Loi est abrogé.

106 Les paragraphes 92 (2), (3) et (4) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

107 (1) L'article 1 de la *Loi sur les sociétés en commandite* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«jour» Jour franc. («day»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre des renseignements ou des données — appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

«signature électronique» Marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :

a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;

b) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements;

c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : période de jours

(2) Pour l'application de la présente loi, une période de jours est réputée commencer le jour qui suit l'événement qui marque le début de la période et prendre fin à minuit le dernier jour de cette période. Toutefois, si le dernier jour de la période tombe un jour férié, la période prend fin à minuit le prochain jour qui n'est pas un jour férié.

108 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Passation des documents

1.1 Les déclarations ou autres documents qui doivent ou peuvent être passés par plusieurs personnes pour l'application de la présente loi peuvent être passés en plusieurs documents de même forme, dont chacun est passé par une ou plusieurs personnes. Ces documents, lorsqu'ils sont dûment passés par toutes les personnes qui doivent ou peuvent les passer, selon le cas, sont réputés constituer un seul document pour l'application de la présente loi.

109 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Constitution de la société en commandite

3 (1) La société en commandite est constituée dès qu'est accepté le dépôt d'une déclaration auprès du registrateur conformément à la présente loi et aux règlements et aux exigences du registrateur qui s'appliquent.

Déclaration

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des exigences du registrateur, la déclaration est signée par tous les commandités qui désirent constituer une société en commandite et contient les renseignements prescrits ainsi que tout renseignement exigé par le registrateur en vertu de l'article 36.

Expiration de la déclaration

(3) La déclaration déposée conformément au paragraphe (1), y compris une déclaration déposée par une société en commandite extraprovinciale, est valide pendant une période de cinq ans à compter de la date où son dépôt est accepté ou de la date prescrite, à moins qu'elle ne soit annulée par le dépôt d'une déclaration de dissolution ou remplacée par le dépôt, avant sa date d'expiration, d'un renouvellement de la déclaration.

Dépôt subséquent

(4) L'expiration d'une déclaration n'a pas pour effet de dissoudre la société en commandite, mais des frais supplémentaires du montant exigé doivent être acquittés pour le dépôt subséquent d'un renouvellement de la déclaration.

110 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Impossibilité de recevoir des dépôts dans le système électronique

4.1 (1) Malgré tout règlement pris en vertu de l'alinéa 35.1 (1) d), s'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de recevoir des déclarations et d'autres documents et renseignements sous forme électronique dans un système électronique tenu en application de l'article 9 de la *Loi sur les noms commerciaux*, le registrateur peut exiger qu'ils soient déposés sous forme imprimée seulement, conformément aux exigences éventuelles du registrateur, ou sous une autre forme électronique qu'il approuve.

Idem — Conservation des dépôts et des demandes jusqu'à ce que le système soit en service

(2) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de délivrer des déclarations au moyen d'un système électronique tenu en application de l'article 9 de la *Loi sur les noms commerciaux*, le registrateur peut conserver les déclarations et les autres documents et renseignements qui ont été déposés jusqu'à ce qu'il puisse les délivrer conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences éventuelles du registrateur.

Idem — Recherches

(3) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible d'effectuer des recherches dans un système électronique tenu en application de l'article 9 de la *Loi sur les noms commerciaux*, le registrateur peut conserver les demandes de recherches qui ont été déposées jusqu'à ce que les recherches puissent être effectuées.

111 (1) Les paragraphes 6 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction concernant la raison sociale

(1) Ni le nom au complet ou le nom de famille d'un commanditaire ni un élément distinctif de sa dénomination sociale ne doit figurer dans la raison sociale de la société en commandite, à moins que ce ne soit également le nom au complet ou le nom de famille ou un élément distinctif de la dénomination sociale de l'un des commandités, selon le cas.

Responsabilité du commanditaire

(2) Si le nom au complet ou le nom de famille d'un commanditaire ou un élément distinctif de sa dénomination sociale figure dans la raison sociale, contrairement au paragraphe (1), ce commanditaire est responsable, au même titre qu'un commandité, envers tout créancier qui a fait crédit à la société en commandite sans savoir que cette personne n'était pas un commandité.

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Langue de la raison sociale

(4) La raison sociale d'une société en commandite peut être :

a) anglaise seulement;

b) française seulement;

c) dans les deux langues, l'anglais et le français étant utilisés ensemble;

d) dans les deux langues, l'anglais et le français étant équivalents mais utilisés séparément.

Idem

(5) La société en commandite dont la raison sociale correspond à la forme visée à l'alinéa (4) d) peut être légalement désignée par la version anglaise ou française de sa raison sociale.

Lettres ou chiffres autorisés

(6) Peuvent seuls faire partie de la raison sociale de la société en commandite les lettres en caractères romains ou les chiffres arabes, ou une combinaison des deux, ainsi que les signes de ponctuation et autres signes prescrits.

112 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Raison sociale et dépôt de la déclaration

6.1 (1) Le registrateur peut refuser d'accepter la déclaration visée au paragraphe 3 (1), 19 (1) ou 25 (1) ou (7) si la raison sociale de la société en commandite n'est pas conforme à la présente loi ou aux exigences prescrites.

Déclaration de changement exigée

(2) Si le registrateur accepte le dépôt de la déclaration d'une société en commandite qui n'est pas une société en commandite extraprovinciale et que figure dans la déclaration une raison sociale qui n'est pas conforme à la présente loi ou aux exigences prescrites, le registrateur peut donner à la société en commandite un avis exigeant que celle-ci dépose, dans le délai précisé

dans l'avis, la déclaration de changement prévue au paragraphe 19 (2) dans laquelle figure une raison sociale conforme à la présente loi et aux exigences prescrites.

Idem : société en commandite extraprovinciale

(3) Si le registrateur accepte le dépôt de la déclaration d'une société en commandite extraprovinciale et que figure dans la déclaration une raison sociale qui n'est pas conforme à la présente loi ou aux exigences prescrites, le registrateur peut donner à la société en commandite un avis exigeant que celle-ci dépose, dans le délai précisé dans l'avis :

a) soit la déclaration de changement prévue au paragraphe 25 (7) dans laquelle figure une raison sociale conforme à la présente loi et aux exigences prescrites;

b) soit la déclaration de retrait prévue au paragraphe 25 (8).

Délivrance d'une déclaration de changement par le registrateur

(4) Si la société en commandite qui n'est pas une société en commandite extraprovinciale ne dépose pas de déclaration de changement conformément au paragraphe (2), le registrateur peut, sous réserve des paragraphes (6), (7) et (8), délivrer une déclaration de changement changeant la raison sociale de la société pour celle précisée dans la déclaration.

Annulation de la déclaration d'une société en commandite extraprovinciale

(5) Si une société en commandite extraprovinciale ne dépose pas de déclaration de changement ou de déclaration de retrait conformément au paragraphe (3), le registrateur peut, sous réserve des paragraphes (6), (7) et (8), annuler la déclaration visée au paragraphe (1).

Avis

(6) Avant de délivrer une déclaration changeant la raison sociale en vertu du paragraphe (4) ou annulant une déclaration en vertu du paragraphe (5), le registrateur donne à la société en commandite un préavis de 21 jours de son intention de le faire.

Appel

(7) La société en commandite qui reçoit le préavis visé au paragraphe (6) peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire dans les 21 jours qui suivent la réception du préavis.

Idem

(8) Si le préavis visé au paragraphe (6) fait l'objet d'un appel, le registrateur ne doit pas délivrer de déclaration en vertu du paragraphe (4) ou annuler une déclaration en vertu du paragraphe (5), selon le cas, tant qu'une décision définitive confirmant la sienne n'a pas été rendue.

113 (1) Les paragraphes 19 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclaration de changement

(1) S'il survient un changement à l'égard de l'un des renseignements figurant dans la déclaration visée au paragraphe 3 (1), y compris un changement de raison sociale de la société en commandite, une déclaration de changement est déposée auprès du registrateur.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), une déclaration de changement ne doit pas être déposée s'il survient un changement à l'égard de l'un des renseignements concernant un commandité qui est une personne morale si, à la fois :

a) le changement a déjà été apporté conformément à la présente loi ou à une autre loi;

b) le registrateur a consigné le changement dans les dossiers tenus en application du paragraphe 1.1 (3) de la *Loi sur les noms commerciaux* et délivré une déclaration de changement indiquant le changement.

Idem

(2.1) Malgré le paragraphe (1), une déclaration de changement ne doit pas être déposée s'il survient un changement à l'égard de l'un des renseignements concernant un commandité qui n'est pas une personne morale si, à la fois :

a) le commandité s'est déjà vu attribuer un numéro d'identité de l'entreprise pour l'application de la *Loi sur les noms commerciaux*;

b) le changement a déjà été déposé par le commandité en application de cette loi;

c) le registrateur a consigné le changement dans les dossiers tenus en application du paragraphe 1.1 (3) de cette loi et délivré une déclaration de changement indiquant le changement.

(2) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par insertion de «Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des exigences du registrateur,» au début du paragraphe.

(3) Les dispositions suivantes de l'article 19 de la Loi sont modifiées par remplacement de «paragraphe (2)» par «paragraphe (1)» partout où figure cette expression :

1. **Le paragraphe (4).**
2. **Le paragraphe (6).**

114 Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par insertion de «Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des exigences du registrateur,» au début du paragraphe.

115 Le paragraphe 23.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Les avis ou autres documents visés au paragraphe (1) peuvent être envoyés par un moyen de communication téléphonique ou électronique si leur envoi est consigné. Il est entendu que l'envoi d'un avis ou d'un autre document par un moyen de communication téléphonique ou électronique n'exige pas le consentement du destinataire prévu.

116 L'article 23.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documents mis à la disposition du public

23.2 Le registrateur peut mettre ce qui suit à la disposition du public, notamment en les publiant :

a) les avis ou les autres documents envoyés par le registrateur en application de la présente loi;

b) les documents dont la présente loi, les règlements ou le registrateur exigent l'envoi au registrateur en application de la présente loi.

Annulation de la déclaration

23.3 Le registrateur peut annuler une déclaration déposée en application du paragraphe 3 (1) ou 25 (1) si la société en commandite reçoit un préavis de 21 jours de son intention d'annuler :

a) soit pour non-acquittement des droits exigés;

b) soit pour non-respect des exigences en matière de signature des déclarations déposées auprès du registrateur en application de la présente loi.

Erreur dans la déclaration

23.4 (1) En cas d'erreur dans une déclaration déposée en application de la présente loi :

a) la société en commandite peut déposer auprès du registrateur une demande de déclaration rectifiée et, à la demande de ce dernier et dans le délai qu'il précise, elle doit lui remettre la déclaration ainsi que tout document auquel elle se rapporte;

b) le registrateur peut aviser la société en commandite qu'une déclaration rectifiée pourrait être exigée et la société doit, à la demande du registrateur et dans le délai qu'il précise, lui remettre la déclaration ainsi que tout document auquel elle se rapporte.

Délivrance de la déclaration rectifiée par le registrateur

(2) Après avoir donné à la société en commandite l'occasion d'être entendue à l'égard d'une erreur visée au paragraphe (1), le registrateur délivre une déclaration rectifiée s'il l'estime indiqué et qu'il est convaincu que la société en commandite ou les commandités ont pris les mesures qu'il a exigées.

Signature de la déclaration rectifiée

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des exigences du registrateur, la demande de déclaration rectifiée déposée en vertu du présent article est signée par tous les commandités.

Date de la déclaration rectifiée

(4) La déclaration rectifiée délivrée aux termes du paragraphe (2) peut porter la date de celle qu'elle remplace.

Idem

(5) Si une rectification a été faite à l'égard de la date de la déclaration, la déclaration rectifiée doit porter la date rectifiée.

Appel

(6) Les décisions prises par le registrateur aux termes du paragraphe (2) sont susceptibles d'appel devant la Cour divisionnaire. Celle-ci peut ordonner au registrateur de modifier sa décision et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

117 (1) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est modifié par insertion de «Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des exigences du registrateur» au début du paragraphe.

(2) La version française du paragraphe 25 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Procuration

(4) La société en commandite extraprovinciale passe une procuration, rédigée selon le formulaire prescrit, dans laquelle une personne résidant en Ontario ou une personne morale ayant son siège social en Ontario est nommée procureur et représentant de la société en commandite extraprovinciale en Ontario.

(3) Le paragraphe 25 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «à son adresse figurant dans la déclaration déposée aux termes du paragraphe (1)» par «à l'adresse du procureur et représentant figurant dans la déclaration déposée aux termes du paragraphe (1)» à la fin du paragraphe.

(4) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(6.0.1) Le registrateur peut en tout temps, au moyen d'un avis écrit, exiger d'un commandité ou du procureur et représentant de la société en commandite qu'il fournisse au registrateur ou à une autre personne une copie de la procuration.

Idem

(6.0.2) Dès qu'il reçoit l'avis du registrateur, le commandité, ou le procureur et représentant de la société en commandite à qui l'avis est adressé, fournit, dans le délai qui y est précisé, une copie de la procuration au registrateur ou à toute autre personne précisée dans l'avis.

(5) Le paragraphe 25 (6.1) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 25 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «autre qu'un changement de raison sociale» par «y compris un changement de raison sociale».

(7) Le paragraphe 25 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration de retrait

(8) La société en commandite extraprovinciale peut annuler sa déclaration et sa procuration en déposant auprès du registrateur une déclaration de retrait.

Signature

(9) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des exigences du registrateur, la déclaration déposée en vertu du paragraphe (8) est signée par au moins un des commandités.

118 Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'adresse figurant dans la procuration déposée aux termes du paragraphe 25 (4)» par «à l'adresse du procureur et représentant figurant dans la déclaration déposée aux termes du paragraphe 25 (1) et dans la procuration passée en application du paragraphe 25 (4)» à la fin du paragraphe.

119 Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «sans avoir déposé la déclaration et la procuration exigées par la présente loi» par «sans avoir déposé la déclaration ou passé la procuration comme l'exige la présente loi» à la fin du paragraphe.

120 Les paragraphes 28 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoir d'ester en justice

(1) Si une société en commandite extraprovinciale a laissé des droits ou des pénalités en souffrance, ou qu'aucune déclaration la concernant n'a été déposée ou aucune procuration passée comme l'exige la présente loi, ni cette société ni ses membres ne peuvent engager une instance devant un tribunal de l'Ontario relativement à l'entreprise de la société en commandite extraprovinciale sans l'autorisation du tribunal.

Idem

(2) Le tribunal accorde son autorisation s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le non-acquittement des droits ou des pénalités, le non-dépôt de la déclaration ou la non-passation de la procuration s'est produit par inadvertance;

b) aucune preuve n'existe que le public ait été trompé ou induit en erreur;

c) au moment de la présentation de la requête au tribunal, la société en commandite extraprovinciale n'a laissé ni droits ni pénalités en souffrance et a déposé toutes les déclarations et passé toutes les procurations exigées par la présente loi.

121 L'alinéa 29 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) tout commandité qui savait que l'affirmation était fausse ou trompeuse :

(i) soit au moment de signer la déclaration,

(ii) soit au moment d'autoriser d'une autre façon la déclaration conformément aux exigences établies par le registrateur en vertu du paragraphe 36 (1);

122 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dépôt sous forme électronique

32.1 (1) Malgré les articles 3, 19, 23, 25 et 32, si une déclaration ou un document prescrit est déposé auprès du registrateur sous une forme électronique prescrite par le ministre ou exigée par le registrateur, la déclaration ou le document prescrit doit satisfaire aux exigences en matière de signature ou d'autorisation établies par le registrateur en vertu du paragraphe 36 (1).

Dépôt par télécopie

(2) Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 35.1, les déclarations et les autres documents ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du registrateur.

Primauté de la version électronique

(3) Si une déclaration ou un document prescrit visé au paragraphe (1) est déposé sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique de la déclaration ou du document prescrit qui est enregistrée dans un système électronique tenu en application de l'article 9 de la *Loi sur les noms commerciaux*, ou l'imprimé de la version électronique, l'emporte sur toute autre version existante de la déclaration ou du document prescrit, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du registrateur.

123 (1) L'alinéa 33 (1) e) de la Loi est modifié par remplacement de «déposée auprès du registrateur» par «exigée par le paragraphe 25 (4)» à la fin de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'adresse indiquée dans la procuration déposée aux termes du paragraphe 25 (4)» par «à l'adresse du procureur et représentant figurant dans la déclaration déposée aux termes du paragraphe 25 (1) et dans la procuration passée en application du paragraphe 25 (4)» à la fin du paragraphe.

124 Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête en vue d'obtenir une ordonnance

(2) La personne qui se sent lésée par le refus d'une personne de signer un document, de l'autoriser d'une autre façon conformément aux exigences établies en vertu du paragraphe 36 (1) ou d'en permettre l'inspection alors qu'elle y est tenue par la présente loi peut, par voie de requête, demander à la Cour d'ordonner à cette personne de se conformer aux dispositions de la présente loi. À la suite de cette requête, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

125 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accords avec des personnes autorisées

35.0.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«services de dépôt pour les entreprises» S'entend notamment des fonctions et pouvoirs du registrateur et des services connexes.

Accords pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises

(2) Le ministre ou une personne qu'il désigne peut, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, conclure un ou plusieurs accords autorisant une personne ou une entité à fournir des services de dépôt pour les entreprises pour le compte de la Couronne, du gouvernement, du ministre, du registrateur ou d'un autre représentant du gouvernement.

Pas un mandataire de la Couronne

(3) Sauf disposition contraire d'un règlement, la personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Utilisation des dossiers et renseignements

(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) peut aussi comprendre des dispositions concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Aucune incidence de l'accord sur le pouvoir discrétionnaire de déléguer

(5) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur le pouvoir qu'a le registrateur de déléguer des fonctions ou pouvoirs en vertu du paragraphe 1.1 (2) de la *Loi sur les noms commerciaux*.

Aucun pouvoir de renoncer aux droits relatifs aux services ou de les rembourser

(6) La personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises ne peut pas renoncer à l'acquittement des droits pour un tel service qui sont payables à la province de l'Ontario, ni les rembourser, que ce soit en totalité ou en partie. Elle peut toutefois acquitter tout ou partie des droits pour le compte de la personne ou de l'entité à qui le service a été fourni.

Date présumée de réception par le registrateur

(7) Les déclarations et les autres documents et renseignements envoyés à une personne ou à une entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) l'autorisant à les recevoir au nom du registrateur sont réputés avoir été reçus par le registrateur à la date à laquelle la personne ou l'entité autorisée les a reçus.

Accords visant l'utilisation des dossiers et renseignements

(8) Le ministre, le registrateur ou une personne désignée par l'un ou l'autre peut conclure avec toute personne ou entité un accord concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

126 (1) Les articles 35.1 et 35.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlements et arrêtés du ministre

Règlements

35.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire ou régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit ou fait par règlement ou conformément aux règlements;

b) traiter de la teneur, de la forme et du dépôt des déclarations et des autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur ou délivrés par ce dernier, ainsi que de la forme et de l'acquittement des droits, et régir ces aspects;

c) traiter de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les déclarations et les autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur, de l'acquittement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régir ces aspects;

d) désigner les déclarations et les autres documents et renseignements qui doivent être déposés auprès du registrateur :

(i) sous forme imprimée ou électronique,

(ii) sous forme électronique seulement,

(iii) sous forme imprimée seulement;

e) sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les déclarations et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 35.3 et préciser, pour chacune des formes désignées visées à l'alinéa d) :

(i) les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du registrateur avec les déclarations et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 35.3,

(ii) les documents et les renseignements qui doivent être conservés par la société en commandite ou une autre personne et qui, à la réception de l'avis écrit du registrateur et conformément à cet avis, et sous réserve des conditions qu'il impose, doivent être déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée;

f) permettre au registrateur, sous réserve des conditions qu'il impose, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées visées à l'alinéa d) :

(i) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa e) (i) soient conservés par la société en commandite ou une autre personne et, à la réception de l'avis écrit du registrateur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée,

(ii) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa e) (ii) soient déposés auprès du registrateur avec les déclarations et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 35.3;

g) régir les conditions que le registrateur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu du sous-alinéa e) (ii) ou de l'alinéa f);

h) traiter de la délivrance de déclarations et d'autres documents par le registrateur, y compris des règles relatives à la délivrance par des moyens électroniques, et régir ces aspects;

i) régir l'attribution de numéros de personne morale en vertu de l'article 1.1 de la *Loi sur les noms commerciaux* pour l'application de la présente loi;

j) prescrire et interdire l'emploi de certains termes connotatifs ou suggestifs, de mots ou d'expressions dans la raison sociale qui figure dans la déclaration;

k) prescrire les signes de ponctuation et autres signes qui peuvent faire partie de la raison sociale qui figure dans la déclaration;

l) régir la conservation et la destruction des déclarations et des autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;

m) prescrire les fonctions et pouvoirs du registrateur dans le cadre de la présente loi, outre ceux qui y sont énoncés;

n) prévoir qu'une personne ou une entité qui conclut un accord en vertu du paragraphe 35.0.1 (2) est un mandataire de la Couronne et préciser les services et les fins à l'égard desquels la personne ou l'entité est considérée comme un mandataire de la Couronne;

o) définir des mots ou expressions employés mais non expressément définis dans la présente loi;

p) prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi;

q) prévoir les questions transitoires que le ministre estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en application des modifications à la présente loi édictées par l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

Incorporation continuelle par renvoi

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi au document vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

Droits

(3) Le ministre peut, par arrêté, exiger l'acquittement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements, le dépôt de documents ou les autres services prévus par la présente loi, en approuver le montant et prévoir la renonciation à ces droits ou leur remboursement, en totalité ou en partie.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux arrêtés pris par le ministre en vertu du paragraphe (3).

Copie d'avis ou d'autre document acceptée

35.2 (1) Lorsque la présente loi exige l'envoi au registrateur d'un avis ou d'un autre document, le registrateur peut en accepter une copie, y compris une copie électronique.

Exception

(2) Sauf disposition contraire des règlements, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux déclarations déposées sous forme imprimée.

Formulaires

35.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le registrateur peut exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'exigence établie par le registrateur en vertu du paragraphe (1).

Règlement prescrivant le formulaire de procuration

(3) Le registrateur peut, par règlement, prescrire le formulaire employé pour la procuration visée au paragraphe 25 (4).

Idem

(4) Un règlement pris en vertu du paragraphe (3) peut incorporer par renvoi un formulaire de procuration dans ses versions successives.

(2) L'alinéa 35.1 (1) q) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

127 L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences établies par le registrateur

36 (1) Le registrateur peut établir des exigences qui :

a) traitent de la teneur, de la forme et du dépôt des déclarations et des autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur ou délivrés par ce dernier, ainsi que de la forme et de l'acquittement des droits, et régissent ces aspects;

b) traitent de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les déclarations et les autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur, de l'acquittement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régissent ces aspects;

c) précisent que les déclarations et les autres documents et renseignements ne peuvent être déposés auprès du registrateur, et les droits acquittés, que par une personne autorisée par le registrateur ou appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le registrateur;

d) régissent l'autorisation des personnes visées à l'alinéa c), notamment :

(i) en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée,

(ii) en assortissant l'autorisation de conditions, notamment de conditions régissant le dépôt des déclarations et des autres documents et renseignements ainsi que l'acquittement des droits,

(iii) en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le registrateur ou avec la personne qu'il désigne un accord régissant le dépôt des déclarations et des autres documents et renseignements;

e) précisent si les déclarations et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 35.3 et les documents à l'appui doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, précisent des exigences ayant trait à leur signature et régissent la forme des signatures, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;

f) précisent et régissent les façons de passer les déclarations et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 35.3 et les documents à l'appui autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;

g) précisent les exigences selon lesquelles les sociétés en commandite ou les autres personnes qui déposent électroniquement des déclarations et d'autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 35.3 :

(i) d'une part, doivent conserver une version sous forme imprimée ou électronique de ceux-ci, passés en bonne et due forme :

(A) soit à l'établissement principal de la société en commandite en Ontario,

(B) soit à l'adresse du procureur et représentant de la société en commandite figurant dans la déclaration déposée en application du paragraphe 25 (1) et dans la procuration passée en application du paragraphe 25 (4), si la société en commandite est une société en commandite extraprovinciale qui n'a pas d'établissement principal en Ontario,

(ii) d'autre part, doivent fournir au registrateur, si un avis de ce dernier l'exige, une copie de la version passée dans le délai indiqué dans l'avis;

h) si la présente loi précise les exigences applicables à la signature des déclarations ou des autres documents déposés auprès du registrateur, précisent et régissent des exigences de rechange pour leur signature ou dispensent de toute exigence de signature;

i) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les déclarations et les autres documents et renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au registrateur ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;

j) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt auprès du registrateur des déclarations et des autres documents et renseignements sous forme électronique et à l'acquittement des droits sous forme électronique;

k) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par un tribunal qui peut être déposée auprès du registrateur;

l) traitent de la délivrance de déclarations et d'autres documents par le registrateur, y compris des règles relatives à la délivrance par des moyens électroniques, et régissent ces aspects;

m) régissent l'attribution de numéros de personne morale en vertu de l'article 1.1 de la *Loi sur les noms commerciaux* pour l'application de la présente loi;

n) régissent les recherches et les moyens de recherche dans les dossiers tenus par le registrateur pour l'application de la présente loi, conformément au paragraphe 1.1 (4) de la *Loi sur les noms commerciaux*.

Catégories

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), une catégorie peut être définie :

a) soit en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs;

b) soit de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le registrateur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

128 Les paragraphes 165 (2) et (3) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

129 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Le paragraphe 1 (3), l'article 2, le paragraphe 5 (1), les articles 7, 8, 9, 10 et 16, les paragraphes 19 (2) et (3) et 20 (2), l'article 32, les paragraphes 35 (2) et 41 (3), les articles 60 à 65, 87, 94, 95, 98, 102 et 106, le paragraphe 117 (2) et l'article 128 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

(3) Le paragraphe 18 (2) entre en vigueur au 25e anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

(4) Les paragraphes 40 (2), 57 (2), 84 (2), 103 (2) et 126 (2) entrent en vigueur au troisième anniversaire du jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 7
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS — LOI SUR LES PERSONNES MORALES ET MODIFICATIONS CONNEXES

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

1 (1) L'article 1 de la *Loi sur les personnes morales* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«directeur» Le directeur nommé en vertu de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions*. («Director»)

«jour» Jour franc. («day»)

«signature électronique» Marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :

a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;

b) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements;

c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«compagnie à caractère social» Compagnie dont les objets sont entièrement ou partiellement de nature sociale. («social company»)

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre des renseignements ou des données appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : période de jours

(2) Pour l'application de la présente loi, une période de jours est réputée commencer le jour qui suit l'événement qui marque le début de la période et prendre fin à minuit le dernier jour de cette période. Toutefois, si le dernier jour de la période tombe un jour férié, la période prend fin à minuit le prochain jour qui n'est pas un jour férié.

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Passation des documents

1.1 Les lettres patentes, avis, résolutions, demandes, déclarations ou autres documents qui doivent ou peuvent être passés par plusieurs personnes pour l'application de la présente loi peuvent être passés en plusieurs documents de même forme, dont chacun est passé par une ou plusieurs personnes. Ces documents, lorsqu'ils sont dûment passés par toutes les personnes qui doivent ou peuvent les passer, selon le cas, sont réputés constituer un seul document pour l'application de la présente loi.

3 (1) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi

2 (1) Sauf disposition expresse contraire, la présente loi s'applique :

a) aux compagnies à caractère social qui ont été constituées :

(i) par une loi générale ou spéciale du Parlement de l'ancienne province du Haut-Canada ou en vertu d'une telle loi,

(ii) par une loi générale ou spéciale du Parlement de l'ancienne province du Canada ou en vertu d'une telle loi, si elles ont leur siège social et exercent des activités en Ontario, et si les objets pour lesquels elles ont été constituées relèvent de la Législature,

(iii) par une loi générale ou spéciale de la Législature ou en vertu d'une telle loi;

b) aux personnes morales qui sont des assureurs au sens du paragraphe 141 (1).

Non-application de la Loi

(2) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux personnes morales auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les sociétés coopératives* ou la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

b) aux personnes morales constituées pour la construction et l'exploitation de chemins de fer, de funiculaires ou de tramways.

(2) L'alinéa 2 (1) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) aux compagnies à caractère social qui ont été constituées :

(i) par une loi spéciale du Parlement de l'ancienne province du Haut-Canada ou en vertu d'une telle loi,

(ii) par une loi spéciale du Parlement de l'ancienne province du Canada ou en vertu d'une telle loi, si elles ont leur siège social et exercent des activités en Ontario, et si les objets pour lesquels elles ont été constituées relèvent de la Législature,

(iii) par une loi spéciale de la Législature ou en vertu d'une telle loi;

4 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant la partie I :

Maintien des compagnies à caractère social

2.1 (1) Au plus tard au cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, la compagnie à caractère social qui a été constituée ou maintenue en vertu de la présente loi présente, conformément à une résolution spéciale, une demande en vue de son maintien :

a) soit à titre de personne morale sans capital-actions en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

b) soit à titre de société coopérative en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*;

c) soit à titre de personne morale avec capital-actions en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Dissolution de la compagnie qui n'est pas maintenue

(2) La compagnie dont le paragraphe (1) exige le maintien en vertu d'une autre loi et qui n'est pas maintenue au plus tard au cinquième anniversaire mentionné à ce paragraphe est dissoute le lendemain de cet anniversaire.

Réserve : demande de maintien

(3) Si la compagnie à caractère social qui a été constituée ou maintenue en vertu de la présente loi a été dissoute en vertu du paragraphe 317 (9), ou d'une disposition qu'il remplace, avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) mentionné au paragraphe (1), ce jour même ou par la suite, ou a été dissoute en application du paragraphe (2), elle est réputée continuer à exister uniquement à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. La tenue d'une assemblée des actionnaires afin d'adopter une résolution spéciale pour autoriser le dépôt de statuts de maintien en vertu d'une des lois mentionnées au paragraphe (1).
2. La présentation d'une requête au tribunal en vertu du paragraphe (7).
3. Le dépôt de statuts de maintien en vertu d'une des lois mentionnées au paragraphe (1), au plus tard 20 ans après la date de sa dissolution.

Approbation d'une résolution spéciale

(4) Si la compagnie visée au paragraphe (1) ou (3) compte plus d'une catégorie d'actionnaires, chaque catégorie doit autoriser le maintien en approuvant la résolution spéciale visée au paragraphe applicable par un vote distinct.

Consentement du ministre non obligatoire

(5) Malgré les exigences de la présente loi ou de toute autre loi, l'autorisation ou le consentement du ministre n'est pas obligatoire pour que la compagnie visée au paragraphe (1) ou (3) présente une demande en vue de son maintien comme le prévoient ces paragraphes.

Interdiction de modifier les lettres patentes

(6) La compagnie visée au paragraphe (1) ne doit pas déposer de lettres patentes supplémentaires dans le cadre de la présente loi dans le but de modifier ses lettres patentes pour les rendre conformes à la loi en vertu de laquelle elle demande son maintien aux termes de ce paragraphe.

Requête : dispense de l'approbation des actionnaires

(7) La compagnie visée au paragraphe (1) ou (3) qui ne parvient pas à obtenir le quorum, notamment le quorum correspondant à chaque catégorie d'actionnaires, afin d'approuver la résolution spéciale exigée par le paragraphe applicable, peut, par voie de requête, demander au tribunal une ordonnance la dispensant de la résolution spéciale.

Idem

(8) Le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (7) aux conditions qu'il estime appropriées dans les circonstances, s'il est convaincu que la compagnie a fait des efforts raisonnables pour trouver les actionnaires et leur signifier un avis de convocation d'une assemblée.

Reconstitution d'une compagnie dissoute

(9) Si la compagnie à caractère social qui a été constituée ou maintenue en vertu de la présente loi a été dissoute en vertu du paragraphe 317 (9), ou d'une disposition qu'il remplace, avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) mentionné au paragraphe (1), ce jour même ou par la suite, ou a été dissoute en application du paragraphe (2), elle est reconstituée à la date à laquelle un certificat de maintien est délivré en vertu d'une des lois mentionnées au paragraphe (1). La compagnie ne peut toutefois pas être reconstituée en vertu de la présente loi le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) mentionné au paragraphe (1) ou par la suite.

Idem

(10) Au moment de la reconstitution, sous réserve des conditions et limitations imposées par la loi en vertu de laquelle elle est maintenue et des droits acquis par toute personne pendant la période de dissolution, la compagnie est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute.

Cessation d'effet

(11) La compagnie visée au paragraphe (1) ou (3) cesse d'être régie par la présente loi dès qu'elle est maintenue en vertu d'une autre loi.

(2) L'article 2.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

5 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants avant la partie I :

Délégation

2.2 (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Idem : directeur

(2) Le directeur peut déléguer par écrit à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Accords avec des personnes autorisées

2.3 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«services de dépôt pour les entreprises» S'entend notamment des fonctions et pouvoirs du ministre ou du directeur et des services connexes.

Accords pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises

(2) Le ministre ou une personne qu'il désigne peut, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, conclure un ou plusieurs accords autorisant une personne ou une entité à fournir des services de dépôt pour les entreprises pour le compte de la Couronne, du gouvernement, du ministre, du directeur ou d'un autre représentant du gouvernement.

Pas un mandataire de la Couronne

(3) Sauf disposition contraire d'un règlement pris en vertu de la présente loi, la personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Utilisation des dossiers et renseignements

(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) peut aussi comprendre des dispositions concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Aucune incidence de l'accord sur le pouvoir discrétionnaire de déléguer

(5) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur le pouvoir qu'a le ministre ou le directeur de déléguer des fonctions ou pouvoirs en vertu du paragraphe 2.2 (1) ou (2), selon le cas.

Aucun pouvoir de renoncer aux droits relatifs aux services ou de les rembourser

(6) La personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises ne peut pas renoncer à l'acquittement des droits pour un tel service qui sont payables à la province de l'Ontario, ni les rembourser, que ce soit en totalité ou en partie. Elle peut toutefois acquitter tout ou partie des droits pour le compte de la personne ou de l'entité à qui le service a été fourni.

Date présumée de réception par le ministre

(7) Les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires et les autres demandes, documents et renseignements envoyés à une personne ou à une entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) l'autorisant à les recevoir au nom du ministre sont réputés avoir été reçus par le ministre à la date à laquelle la personne ou l'entité autorisée les a reçus.

Accords visant l'utilisation des dossiers et renseignements

(8) Le ministre, le directeur ou une personne désignée par l'un ou l'autre peut conclure avec toute personne ou entité un accord concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Propriété de la Couronne

2.4 Les dossiers et renseignements tenus par le ministre et déposés auprès de lui en application de la présente loi appartiennent à la Couronne.

Signature exigée sur les lettres patentes et attestations

2.5 (1) Les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, l'arrêté, l'attestation de faits ou la copie certifiée conforme d'un document que délivre le ministre doivent porter la signature du ministre, du directeur ou d'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements.

Preuve

(2) Les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, l'arrêté, l'attestation de faits ou la copie certifiée conforme visés au paragraphe (1) constituent la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont attestés dans toute enquête ou dans toute action ou instance civile, pénale, administrative ou autre, sans que la comparution personnelle soit nécessaire pour prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du présumé signataire des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, de l'arrêté, de l'attestation ou de la copie certifiée conforme.

Reproduction de la signature

(3) Pour l'application du présent article, la signature du ministre, du directeur ou d'un fonctionnaire peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée ou électronique.

6 L'article 3 de la Loi est abrogé.

7 Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur» par «Le ministre» au début du paragraphe.

8 Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur» par «Le ministre» au début du paragraphe.

9 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Dépôt par télécopie

5.1 Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 326.1, les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires et les autres demandes, documents et renseignements ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du directeur.

Primauté de la version électronique

5.2 (1) Si une demande de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires, d'arrêté ou d'autorisation est déposée auprès du ministre sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, de l'arrêté ou de l'autorisation délivrés dans le cadre de la présente loi qui est enregistrée dans un système électronique tenu en application de l'article 6, ou l'imprimé de la version électronique, l'emporte sur toute autre version existante du document, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur.

Idem : documents prescrits

(2) Si un document prescrit est déposé sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique du document enregistrée dans un système électronique tenu en application de l'article 6, ou l'imprimé de la version électronique, l'emporte sur toute autre version existante du document, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur.

10 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme des dossiers du ministre

6 (1) Les dossiers dont la présente loi exige la tenue par le ministre peuvent être conservés sous forme imprimée, sous forme électronique ou sous forme de films ou peuvent être enregistrés à l'aide d'un procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de stockage de l'information qui peut reproduire les renseignements requis sous une forme exacte et compréhensible dans un délai raisonnable.

Admissibilité en preuve

(2) Si le ministre tient des dossiers sous une forme non écrite :

a) il fournit les copies exigées en application de la présente loi sous une forme écrite compréhensible;

b) les rapports extraits de ces dossiers qui se présentent comme certifiés par le ministre, par le directeur ou par un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du présumé signataire du certificat ou de la copie certifiée conforme ou l'authenticité de sa signature.

Copie à la place du document

(3) Le ministre n'est pas tenu de produire l'original d'un document dont une copie est fournie conformément à l'alinéa (2) a).

Impossibilité de recevoir des dépôts dans le système électronique

(4) Malgré tout règlement pris en vertu de l'alinéa 326.1 (1) d), s'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de recevoir les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires et les autres demandes, documents et renseignements sous forme électronique dans un système électronique tenu en application du présent article, le directeur peut exiger qu'ils soient déposés sous forme imprimée seulement, conformément aux exigences éventuelles du directeur, ou sous une autre forme électronique qu'il approuve.

Idem — Conservation des dépôts et des demandes jusqu'à ce que le système soit en service

(5) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de délivrer les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les demandes ou les autres documents au moyen d'un système électronique tenu en application du présent article, ou d'effectuer des recherches au moyen du système, le ministre ou le directeur, selon le cas, peut conserver les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires et les autres demandes et documents ainsi que les demandes faites pour des recherches qui ont été déposés, jusqu'à ce que les documents puissent être délivrés conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences éventuelles du directeur, et jusqu'à ce que les recherches puissent être effectuées.

Recherche

6.1 Sur acquittement des droits exigés, toute personne a le droit, par un moyen de recherche approuvé par le directeur, de rechercher tout document que la présente loi, les règlements ou le directeur exigent d'envoyer au ministre et d'en obtenir des copies.

11 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déposition sous serment

8 Le ministre, le directeur ou un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements à qui est renvoyée une demande, ou la personne à qui est renvoyée une demande aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 2.3, peut recevoir une déposition sous serment relativement à cette demande.

12 L'article 9 de la Loi est modifié par remplacement de «ou d'un décret, le lieutenant-gouverneur» par «ou d'un arrêté, le ministre».

13 La version française de l'article 10 de la Loi est modifiée par remplacement de «d'un décret» par «d'un arrêté».

14 Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date des lettres patentes

(2) La date des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, des arrêtés et des autorisations délivrés en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace doit être :

a) soit celle du jour où le ministre reçoit ce qui suit :

(i) la demande visant ces document, rédigée selon le formulaire approuvé ou sous la forme électronique prescrite ou exigée, remplie conformément à la présente loi,

(ii) tous les autres documents exigés, passés conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur,

(iii) tous les autres renseignements exigés,

(iv) les droits exigés;

b) soit une date ultérieure que le directeur juge acceptable et qui est précisée par la personne ayant présenté la demande visant ces documents ou par le tribunal.

Date d'effet des lettres patentes

(3) Les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, l'arrêté ou l'autorisation délivrés en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace prennent effet à la date qui y est indiquée, même si les mesures que doit prendre le ministre en application de la présente loi relativement à la délivrance et au dépôt ou à l'enregistrement du document par le ministre sont prises à une date ultérieure.

15 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délivrance de lettres patentes

12.1 Sauf disposition contraire de la présente loi, de ses règlements ou des exigences du directeur, à la réception d'une demande de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires, d'arrêté ou d'autorisation, rédigée selon le formulaire approuvé ou sous la forme électronique prescrite ou exigée et remplie conformément à la présente loi, des autres documents et renseignements exigés et des droits exigés, le ministre peut, sous réserve du pouvoir discrétionnaire que lui confère la présente loi et sous réserve du paragraphe 12 (2) :

a) délivrer les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, l'arrêté ou l'autorisation, selon le cas, avec un certificat indiquant le jour, le mois et l'année de la délivrance ainsi que le numéro de la personne morale;

b) déposer les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, l'arrêté ou l'autorisation délivrés avec un certificat dans les dossiers tenus en vertu de l'article 6;

c) envoyer ou mettre autrement à la disposition de la personne morale ou de son représentant une copie des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, de l'arrêté ou de l'autorisation délivrés, selon le cas, sous la forme approuvée par le directeur.

16 Le paragraphe 13 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance

(4) Dans les 10 jours après qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (3), la personne morale dépose auprès du ministre une copie certifiée conforme de l'ordonnance portant le sceau du tribunal, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie autorisée par le directeur.

17 Le paragraphe 16 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise de documents

(3) À la demande du ministre et dans le délai qu'il précise, la personne morale remet les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires qui sont en train d'être rectifiées.

18 L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Constitution en personne morale

17 Une compagnie ne peut être constituée en vertu de la présente partie que si la partie V s'y appliquerait.

19 Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre» dans le passage qui précède la disposition 1.

20 Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur» par «Le ministre» au début du paragraphe.

21 (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Les alinéas 34 (1) m), n) et q) de la Loi sont abrogés.

(3) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application des alinéas (1) l), o) et p)

(10) Les alinéas (1) l), o) et p) ne s'appliquent qu'à l'égard d'un assureur au sens du paragraphe 141 (1).

22 Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie

(1) Est déposée sans délai auprès du ministre une copie certifiée conforme par un dirigeant de la compagnie ou tout autre type de copie autorisée par le directeur de toute charge ou hypothèque ou de tout autre acte de nantissement consenti par la compagnie pour garantir ses valeurs mobilières.

23 L'alinéa 93 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) l'avis du jour, de l'heure et du lieu de la tenue d'une assemblée des actionnaires est donné par écrit, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée, à chacun des actionnaires qui a le droit de le recevoir, à moins que tous ces actionnaires n'y aient renoncé par écrit;

a.1) si l'avis prévu à l'alinéa a) est donné par courrier, il est envoyé par courrier affranchi à la dernière adresse de l'actionnaire figurant dans les livres de la compagnie;

24 Le paragraphe 94 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination par le tribunal

(6) Si, pour quelque raison que ce soit, aucun vérificateur n'est nommé, le tribunal peut, à la demande d'un actionnaire, nommer un ou plusieurs vérificateurs pour l'exercice en cours et fixer la rémunération que doit lui ou leur verser la compagnie.

25 L'article 112 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis au ministre

(6) Quiconque présente une requête dans le cadre du présent article en avise le ministre et celui-ci a le droit de comparaître devant le tribunal et d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

26 Le paragraphe 113 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

27 L'article 117 de la Loi est abrogé.

28 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Incompatibilité

Primauté des autres lois et règlements

117.1 (1) Les dispositions d'une autre loi ou d'un autre règlement qui s'appliquent à une personne morale l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi ou de ses règlements qui s'y applique.

Primauté des règles du droit des organismes de bienfaisance

(2) Les règles du droit relatif aux organismes de bienfaisance, qu'il s'agisse d'une disposition d'une autre loi ou d'un autre règlement ou d'une règle ou d'un principe de common law ou d'equity, l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi ou de ses règlements qui s'applique à une personne morale qui est constituée exclusivement à des fins de bienfaisance.

Incompatibilité avec l'objet

(3) Une disposition de la présente loi ou de ses règlements ne s'applique pas à une personne morale dans la mesure où elle est incompatible avec l'objet d'une autre loi ou d'un autre règlement qui s'y applique.

Non-application du présent article

(4) Le présent article ne s'applique pas à une personne morale à laquelle s'applique la partie V.

(2) L'article 117.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

29 L'article 118 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Constitution en personne morale

118 Une personne morale ne peut être constituée en vertu de la présente partie que si la partie V s'y appliquerait.

30 Le paragraphe 119 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre» dans le passage qui précède la disposition 1.

31 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Assemblées des membres

125.1 (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs d'une personne morale, les assemblées des membres peuvent se tenir par un moyen de communication téléphonique ou électronique. Les membres qui votent par ce moyen lors des assemblées ou qui établissent un lien de communication avec elles sont réputés, pour l'application de la présente loi, y être présents.

Non-application du présent article

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne morale à laquelle s'applique la partie V.

(2) L'article 125.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

32 L'article 126 de la Loi est abrogé.

33 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Capacité et pouvoirs

126.1 (1) La personne morale a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

Capacité d'agir à l'extérieur de l'Ontario

(2) La personne morale a la capacité d'exercer ses activités et ses pouvoirs et de conduire ses affaires internes dans une autorité législative à l'extérieur de l'Ontario, dans les limites des lois de cette autre autorité.

Pouvoir conféré sans règlement administratif

(3) L'adoption d'un règlement administratif n'est pas nécessaire pour conférer un pouvoir particulier à la personne morale ou à ses administrateurs.

Activités et pouvoirs limités

(4) La personne morale ne doit pas exercer des activités ou des pouvoirs dont sa loi constitutive ou son autre acte constitutif (étant entendu que cet acte comprendrait un acte qui le modifie) limite l'exercice, ni exercer ses pouvoirs d'une manière contraire à sa loi constitutive ou à son autre acte constitutif.

Validité de l'acte contraire à l'acte constitutif

(5) Les actes de la personne morale, y compris les transferts de biens, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils sont contraires à sa loi constitutive ou à son autre acte constitutif (étant entendu que cet acte comprendrait un acte qui le modifie), à ses règlements administratifs ou à la présente loi.

Non-application du présent article

(6) Le présent article ne s'applique pas à une personne morale à laquelle s'applique la partie V.

Non-application d'autres dispositions

(7) Si le présent article s'applique à une personne morale :

a) les alinéas 23 (1) a) à p) et s) à v), le paragraphe 23 (2) et l'article 59 ne s'y appliquent pas, malgré le paragraphe 133 (1);

b) les articles 274 et 275 ne s'y appliquent pas.

(2) L'article 126.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

34 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vente, location ou échange extraordinaire

126.2 (1) La personne morale peut vendre, louer, échanger ou aliéner l'entreprise de la personne morale en totalité ou en partie, cette partie constituant un tout ou essentiellement un tout, pour la contrepartie qu'elle estime appropriée, pourvu qu'elle soit autorisée à le faire par une résolution spéciale.

Non-application du présent article

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne morale à laquelle s'applique la partie V.

(2) L'article 126.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

35 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Contrats antérieurs à la constitution

Obligation de la partie

126.3 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la personne qui conclut un contrat au nom ou pour le compte de la personne morale avant sa constitution est liée personnellement par ce contrat et peut en bénéficier.

Ratification

(2) La personne morale peut, dans un délai raisonnable après sa constitution, par toute mesure ou conduite qui exprime son intention d'être ainsi liée, ratifier un contrat passé en son nom ou pour son compte avant sa constitution. Dès cette ratification :

a) la personne morale est liée par le contrat et peut en bénéficier comme si elle était déjà constituée à la date du contrat et était partie à celui-ci;

b) la personne qui s'est engagée au nom ou pour le compte de la personne morale cesse, sous réserve du paragraphe (3), d'être liée par le contrat et de pouvoir en bénéficier.

Détermination des parts de responsabilité par le tribunal

(3) Sous réserve du paragraphe (4), indépendamment de la ratification par la personne morale d'un contrat passé avant sa constitution, une partie au contrat peut, par voie de requête, demander au tribunal une ordonnance déclarant que la personne morale et la personne qui s'est engagée en son nom ou pour son compte sont tenues conjointement ou conjointement et individuellement aux obligations résultant du contrat, ou établissant leur part respective de responsabilité. À la suite de la requête, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée.

Exception

(4) La personne qui s'est engagée au nom ou pour le compte de la personne morale avant sa constitution n'est en aucun cas liée par le contrat et ne peut en bénéficier si le contrat le prévoit expressément.

Droit de modifier, de céder ou de résilier le contrat

(5) Jusqu'à ce que la personne morale ratifie un contrat passé avant sa constitution, la personne qui l'a conclu en son nom ou pour son compte peut le céder, le modifier ou le résilier, sous réserve des conditions du contrat.

Non-application du présent article

(6) Le présent article ne s'applique pas à une personne morale à laquelle s'applique la partie V.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«contrat» S'entend notamment d'un contrat oral.

(2) L'article 126.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

36 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Devoirs des administrateurs et des dirigeants

Degré de diligence

127.1 (1) Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions pour le compte de la personne morale, les administrateurs et les dirigeants agissent :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne d'une prudence raisonnable.

Obligation d'observer la Loi

(2) Les administrateurs et les dirigeants observent :

a) la présente loi et ses règlements;

b) la loi constitutive ou l'autre acte constitutif de la personne morale (étant entendu que cet acte comprendrait un acte qui le modifie) et ses règlements administratifs.

Absence d'exonération

(3) Aucune des dispositions suivantes ne libère les administrateurs ou les dirigeants d'une personne morale de l'obligation d'agir conformément à la présente loi et à ses règlements ni de la responsabilité découlant de leur inobservation :

1. Une disposition d'un contrat.
2. Une disposition de la loi constitutive ou de l'autre acte constitutif de la personne morale (étant entendu que cet acte comprendrait un acte qui le modifie).
3. Une disposition des règlements administratifs.
4. Une disposition d'une résolution.

Non-application du présent article

(4) Le présent article ne s'applique pas à une personne morale à laquelle s'applique la partie V.

(2) L'article 127.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

37 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Révocation des administrateurs

127.2 (1) Les membres de la personne morale peuvent, au moyen d'une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées à une assemblée générale dont a été donné un avis de convocation faisant part de l'intention d'adopter une telle résolution, révoquer un ou plusieurs administrateurs, à l'exception des administrateurs d'office.

Administrateurs élus par un groupe de membres

(2) Les administrateurs élus par un groupe de membres qui a le droit exclusif d'élire des administrateurs ne peuvent être révoqués qu'au moyen d'une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées par les membres de ce groupe à une assemblée générale dont a été donné un avis de convocation faisant part de l'intention d'adopter une telle résolution.

Vacance créée par la révocation d'un administrateur

(3) La vacance découlant de la révocation d'un administrateur peut être comblée pour le reste de son mandat à l'assemblée des membres qui l'a révoqué ou en vertu du paragraphe 288 (2), (3) ou (4), selon le cas.

Lettres patentes et règlements administratifs antérieurs

(4) Le présent article n'a pas d'incidence sur les dispositions relatives à la révocation des administrateurs contenues dans ce qui suit :

a) les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une personne morale délivrées avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 37 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*;

b) les règlements administratifs d'une personne morale adoptés avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 37 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

Non-application du présent article

(5) Le présent article ne s'applique pas à une personne morale à laquelle s'applique la partie V.

Non-application de l'art. 67

(6) Malgré le paragraphe 133 (1), l'article 67 ne s'applique pas à une personne morale à laquelle s'applique la présente partie, mais non la partie V.

(2) L'article 127.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

38 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dispense de la vérification annuelle

130.1 (1) Les membres de la personne morale peuvent décider, par voie de résolution exceptionnelle, de ne pas nommer de vérificateur et de ne pas prévoir de mission de vérification à l'égard de l'exercice de la personne morale si son revenu annuel pour l'exercice est d'au plus 100 000 $ ou l'autre montant prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi.

Validité de la résolution

(2) La résolution exceptionnelle adoptée en vertu du présent article est valide jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

Non-application du présent article

(3) Le présent article ne s'applique pas à une personne morale à laquelle s'applique la partie V.

Non-application de l'art. 96.1

(4) Si le présent article s'applique à une personne morale, l'article 96.1 ne s'y applique pas, malgré le paragraphe 133 (1).

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«résolution exceptionnelle» Résolution qui est :

a) soit adoptée à au moins 80 % des voix exprimées à une assemblée générale dont a été donné un avis de convocation faisant part de l'intention d'adopter la résolution;

b) soit adoptée du consentement écrit de chaque membre de la personne morale qui a le droit de voter à une assemblée générale des membres ou de son procureur.

(2) L'article 130.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

39 Le paragraphe 131 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «au lieutenant-gouverneur» par «au ministre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

40 Les paragraphes 133 (2) et (2.2) de la Loi sont abrogés.

41 La partie IV (articles 134 à 139) de la Loi est abrogée.

42 Le paragraphe 144 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

43 Le paragraphe 147 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur en conseil» par «surintendant».

44 (1) Le paragraphe 149 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «présentent au ministre» par «déposent auprès du ministre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 149 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «être présentés» par «être déposés auprès de lui».

45 (1) Le paragraphe 153 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur en conseil» par «ministre».

(2) Le paragraphe 153 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «présentent au ministre» par «déposent auprès du ministre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

46 (1) Le paragraphe 154 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

(2) Le paragraphe 154 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «présentent au ministre» par «déposent auprès du ministre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

47 (1) L'alinéa 161 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «soit envoyé par la poste» par «soit donné par écrit» au début de l'alinéa.

(2) L'alinéa 161 (7) a) de la Loi est modifié par remplacement de «soit envoyé par la poste» par «soit donné par écrit» au début de l'alinéa.

48 (1) Le paragraphe 176 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur» par «Le ministre» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 176 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres documents

(4) La requête est accompagnée de ce qui suit :

a) une copie certifiée conforme par un dirigeant de la société fraternelle, ou tout autre type de copie autorisée par le directeur, de l'original du registre des membres ou d'une liste contenant les signatures certifiées conformes d'au moins 75 personnes qui s'engagent ainsi à devenir membres de la société fraternelle lorsqu'elle sera constituée;

b) une copie des règlements administratifs projetés de la société fraternelle;

c) une preuve que le surintendant a approuvé les règlements administratifs et les règles projetés.

49 Le paragraphe 178 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

50 Le paragraphe 185 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur» par «Le ministre» au début du paragraphe.

51 Le paragraphe 194 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «est déposée au bureau du ministre» par «est déposée auprès du ministre».

52 L'article 229 de la Loi est abrogé.

53 Le paragraphe 231 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et publié dans la *Gazette de l'Ontario*».

54 Le paragraphe 266 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance de prorogation

(5) Dans les 10 jours après que l'ordonnance est rendue, l'auteur de la requête dont elle découle dépose auprès du ministre une copie certifiée conforme de l'ordonnance portant le sceau du tribunal, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisée par le directeur.

55 Le paragraphe 267 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance de dissolution

(2) Dans les 10 jours après que l'ordonnance est rendue, l'auteur de la requête dont elle découle dépose auprès du ministre une copie certifiée conforme de l'ordonnance portant le sceau du tribunal, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisée par le directeur.

56 L'article 272 de la Loi est abrogé.

57 (1) Le paragraphe 283 (5) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (6),» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 283 (6) de la Loi est abrogé.

58 (1) Le paragraphe 286 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) toute personne morale à laquelle s'applique la partie III, mais non la partie V.

(2) Le paragraphe 286 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception relative aux assureurs

(3) La personne morale peut prévoir par règlement administratif qu'une personne peut, si elle y consent par écrit, être administrateur de la personne morale sans en être actionnaire ou membre si la personne morale est un assureur auquel la partie V s'applique, à l'exclusion d'une caisse de retraite ou d'une société de secours mutuel d'employés.

59 (1) L'article 288 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Requête

(4) Si une personne morale à laquelle s'applique la partie III, mais non la partie V, n'a pas d'administrateurs ni de membres, le tribunal peut, par ordonnance, sur requête de tout intéressé, nommer le nombre fixe d'administrateurs prévu :

a) soit par la loi constitutive ou l'autre acte constitutif de la personne morale (étant entendu que cet acte comprendrait un acte qui le modifie);

b) soit par une résolution spéciale visée au paragraphe 285 (1).

(2) Le paragraphe 288 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

60 Le paragraphe 296 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à chaque actionnaire ou à chaque membre qui a le droit de les recevoir, de la manière et à l'époque prescrites» par «par écrit à chaque actionnaire ou à chaque membre qui a le droit de les recevoir, de la manière et au moment prescrits».

61 Le paragraphe 304 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation des arrêtés pris en vertu de l'ancien par. (3)

(5) Le ministre peut, par arrêté et aux conditions qu'il estime indiquées, annuler tout arrêté pris en vertu du paragraphe (3), dans sa version en vigueur le 28 février 1999, ou de tout arrêté ou décret pris en vertu d'une disposition que ce paragraphe remplace.

62 Le paragraphe 311 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «le lieutenant-gouverneur peut considérer qu'il s'agit d'un motif suffisant pour prendre un décret» par «le ministre peut considérer qu'il s'agit d'un motif suffisant pour prendre un arrêté».

63 (1) Le paragraphe 312 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

(2) Le paragraphe 312 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

(3) Le paragraphe 312 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert de personnes morales étrangères

(3) La personne morale constituée ou maintenue ailleurs qu'en Ontario peut, s'il semble au ministre qu'elle y est autorisée par les lois qui la régissent, présenter une requête au ministre pour obtenir des lettres patentes assurant son maintien comme si elle avait été constituée en vertu de la présente loi. Le ministre peut délivrer les lettres patentes s'il juge que les documents qui accompagnent la requête sont satisfaisants, et peut les assortir des conditions, restrictions et dispositions qu'il juge appropriées.

64 (1) Le paragraphe 313 (1) de la Loi est modifié par suppression de «au Canada».

(2) Le paragraphe 313 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou une compagnie visée à l'article 2.1» après «autre qu'une compagnie d'assurance».

(3) Le paragraphe 313 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), est modifié par suppression de «ou une compagnie visée à l'article 2.1» après «autre qu'une compagnie d'assurance».

(4) L'article 313 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Limite : maintien des droits

(1.0.1) La personne morale à laquelle s'applique la partie III mais non la partie V ne peut demander, en vertu du paragraphe (1), que lui soit délivré un acte assurant son maintien comme si elle avait été constituée en vertu des lois d'une autre autorité législative que si ces lois prévoient ce qui suit :

a) les biens de la personne morale continuent de lui appartenir;

b) la personne morale continue d'être responsable de ses obligations;

c) le maintien n'a pas d'incidence sur une cause d'action ou une réclamation existantes ou la possibilité d'être poursuivi;

d) la personne morale peut continuer d'être partie à une action ou à une instance civile, criminelle ou administrative intentée par la personne morale ou contre elle;

e) une déclaration de culpabilité, une décision, un ordre, une ordonnance, un décret, un arrêté ou un jugement rendu ou pris contre la personne morale peut être exécuté à l'endroit de celle-ci et une décision, un ordre, une ordonnance, un décret, un arrêté ou un jugement rendu ou pris en faveur de la personne morale peut être exécuté par celle-ci.

(5) Le paragraphe 313 (1.0.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (4), est abrogé.

(6) Le paragraphe 313 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) La personne morale qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) dépose auprès du ministre un avis de la délivrance de l'acte assurant son maintien. À compter de la date de ce dépôt, la personne morale cesse d'être régie par la présente loi.

Avis tenant lieu de dépôt

(3) Si le fonctionnaire compétent de l'autre autorité législative l'avise qu'il a délivré un acte assurant le maintien d'une personne morale qui en a fait la demande en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le ministre peut, s'il l'estime indiqué et s'il est convaincu que la personne morale a satisfait aux exigences prévues par le présent article, aviser celle-ci qu'elle est réputée s'être conformée au paragraphe (2).

65 Le paragraphe 313.1 (2) de la Loi est abrogé.

66 (1) Le paragraphe 315 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le lieutenant-gouverneur peut, après lui avoir donné le préavis qu'il juge approprié, déclarer par décret» par «le ministre peut, après lui avoir donné le préavis qu'il juge approprié, déclarer par arrêté».

(2) Le paragraphe 315 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «le lieutenant-gouverneur peut, par décret» par «le ministre peut, par arrêté».

67 L'article 316 de la Loi est modifié par remplacement de «le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret» par «le ministre peut prendre un arrêté» dans le passage qui précède l'alinéa a).

68 (1) Le paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation pour des motifs suffisants

(1) S'il lui est présenté un motif suffisant de le faire, le ministre peut faire ce qui suit, par arrêté et aux conditions qu'il estime convenables, après avoir donné à la personne morale l'occasion d'être entendue et malgré l'imposition d'autres sanctions et outre les autres droits que peut accorder au ministre la présente loi ou une autre loi :

a) annuler les lettres patentes d'une personne morale et la déclarer dissoute à compter de la date fixée dans l'arrêté;

b) déclarer qu'une personne morale constituée autrement que par lettres patentes cesse d'exister et est dissoute à compter de la date fixée dans l'arrêté;

c) annuler les lettres patentes supplémentaires délivrées à une personne morale et déclarer que l'effet produit par leur délivrance cesse à compter de la date fixée dans l'arrêté;

d) annuler les lettres patentes de fusion ou de maintien d'une personne morale et déclarer que la fusion ou le maintien cesse de produire ses effets à compter de la date fixée dans l'arrêté;

e) annuler un arrêté reconstituant une personne morale pris en vertu du paragraphe (10) et déclarer qu'il cesse de produire ses effets à compter de la date fixée dans l'arrêté pris en vertu du présent paragraphe;

f) annuler un arrêté de dissolution pris en vertu du paragraphe 319 (2) et déclarer qu'il cesse de produire ses effets à compter de la date fixée dans l'arrêté pris en vertu du présent paragraphe;

g) annuler un arrêté de dissolution pris en vertu de l'article 320 et déclarer qu'il cesse de produire ses effets à compter de la date fixée dans l'arrêté pris en vertu du présent paragraphe.

(2) La version française du paragraphe 317 (6) de la Loi est modifiée par remplacement de «de tout décret» par «de tout arrêté».

(3) Le paragraphe 317 (9) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Arrêté de dissolution

(9) S'il semble qu'une personne morale a omis de se conformer à une obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, et qu'elle a été avisée de cette omission conformément à l'article 324 ou au moyen de la publication visée à l'article 326.8, le ministre peut, par arrêté, à l'expiration d'un délai de 90 jours après la remise ou la publication de cet avis d'omission :

. . . . .

(4) L'article 317 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(10.1) Le ministre peut prendre un arrêté révoquant l'arrêté de dissolution pris en vertu du paragraphe (9) si, selon le cas :

a) il n'existait aucun pouvoir de prendre l'arrêté de dissolution;

b) une erreur a été commise à l'égard de l'arrêté de dissolution;

c) les circonstances prescrites existent.

. . . . .

Effet de l'arrêté pris en vertu du par. (10.1)

(12.1) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (10.1) :

a) il prend effet à la date de l'arrêté de dissolution;

b) la personne morale est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute, sous réserve des droits acquis, le cas échéant, par toute personne durant la période de dissolution.

(5) Le paragraphe 317 (14) de la Loi est modifié par insertion de «, à l'exception d'une compagnie visée à l'article 2.1» après «ou d'une disposition qu'il remplace» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) Le paragraphe 317 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (5), est modifié par suppression de «, à l'exception d'une compagnie visée à l'article 2.1» après «ou d'une disposition qu'il remplace» dans le passage qui précède l'alinéa a).

69 (1) Le paragraphe 319 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 319 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acceptation de l'abandon de sa charte et dissolution de la personne morale

(2) Dès que la personne morale s'est conformée au présent article, le ministre peut, par arrêté, accepter l'abandon de sa charte et déclarer qu'elle est dissoute à compter de la date fixée dans l'arrêté.

(3) Le paragraphe 319 (2.1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

70 L'article 320 de la Loi est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur peut, par décret,» par «Le ministre peut, par arrêté,» au début de l'article.

71 (1) Le paragraphe 324 (3) de la Loi est modifié par suppression de «par le lieutenant-gouverneur ou».

(2) Le paragraphe 324 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Les avis ou autres documents visés au paragraphe (3) peuvent être envoyés par un moyen de communication téléphonique ou électronique si leur envoi est consigné. Il est entendu que l'envoi d'un avis ou d'un autre document par un moyen de communication téléphonique ou électronique n'exige pas le consentement du destinataire prévu.

(3) Le paragraphe 324 (5) de la Loi est modifié par suppression de «par le lieutenant-gouverneur ou» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) L'alinéa 324 (6) b) de la Loi est modifié par suppression de «par le lieutenant-gouverneur ou».

72 (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si le paragraphe (5) n'entre pas en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(2) L'article 326.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Le ministre peut, par règlement, prescrire un montant pour l'application du paragraphe 130.1 (1).

(3) Le paragraphe (4) ne s'applique que si le paragraphe (5) n'entre pas en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(4) Le paragraphe 326.1 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(5) L'article 326.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements et arrêtés du ministre

Règlements

326.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire ou régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit ou fait par règlement ou conformément aux règlements;

b) traiter de la teneur, de la forme et du dépôt des demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, des autres demandes, des documents et des renseignements déposés auprès du ministre ou délivrés par ce dernier, ainsi que de la forme et de l'acquittement des droits, et régir ces aspects;

c) traiter de la façon de remplir, de présenter et d'accepter les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes, les documents et les renseignements déposés auprès du ministre, de l'acquittement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régir ces aspects;

d) désigner les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes, les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du ministre :

(i) sous forme imprimée ou électronique,

(ii) sous forme électronique seulement,

(iii) sous forme imprimée seulement;

e) sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 326.6 et préciser, pour chacune des formes désignées visées à l'alinéa d) :

(i) les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du ministre avec les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 326.6,

(ii) les documents et les renseignements qui doivent être conservés par la personne morale et qui, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, et sous réserve des conditions qu'il impose, doivent être déposés auprès du ministre ou remis à l'autre personne qui y est précisée;

f) permettre au directeur, sous réserve des conditions qu'il impose, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées visées à l'alinéa d) :

(i) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa e) (i) soient conservés par la personne morale et, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès du ministre ou remis à l'autre personne qui y est précisée,

(ii) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa e) (ii) soient déposés auprès du ministre avec les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 326.6,

(iii) exiger que les documents dont la présente loi exige le dépôt auprès du ministre soient conservés par la personne morale et, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès du ministre ou remis à l'autre personne qui y est précisée;

g) régir les conditions que le directeur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu du sous-alinéa e) (ii) ou de l'alinéa f);

h) traiter de la délivrance de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires, d'arrêtés, de certificats, d'autorisations et d'autres documents par le ministre, y compris des règles relatives à la délivrance par des moyens électroniques, et régir ces aspects;

i) régir l'attribution de numéros de personne morale en application de l'article 326.5;

j) régir la conservation et la destruction des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, des demandes et des autres documents et renseignements déposés en application de la présente loi, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;

k) prescrire les fonctions et pouvoirs du directeur, outre ceux énoncés dans la présente loi;

l) désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* chargés de délivrer des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, des arrêtés ou des attestations de faits ou de certifier conformes des copies de documents exigés ou autorisés par la présente loi, et les désigner pour l'application de l'article 8 de la présente loi;

m) prévoir qu'une personne ou une entité qui conclut un accord en vertu du paragraphe 2.3 (2) est un mandataire de la Couronne et préciser les services et les fins à l'égard desquels la personne ou l'entité est considérée comme un mandataire de la Couronne;

n) définir des mots ou expressions employés mais non expressément définis dans la présente loi;

o) prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi;

p) prévoir les questions transitoires que le ministre estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en application des modifications à la présente loi édictées par l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

Incorporation continuelle par renvoi

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi au document vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

Droits

(3) Le ministre peut, par arrêté, exiger l'acquittement de droits pour le dépôt de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires et d'autres documents, les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements ou les autres services prévus par la présente loi, en approuver le montant et prévoir la renonciation à ces droits ou leur remboursement, en totalité ou en partie.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (3).

(6) L'alinéa 326.1 (1) p) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (5), est abrogé.

73 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Méthodes de délivrance

326.2 Le ministre peut délivrer des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, des autorisations, des arrêtés, des certificats, des copies certifiées conformes et d'autres documents par tout moyen et peut utiliser ou délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la délivrance.

Exigences établies par le directeur

326.3 (1) Le directeur peut établir des exigences qui :

a) traitent de la teneur, de la forme et du dépôt des demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, des autres demandes, des documents et des renseignements déposés auprès du ministre ou délivrés par ce dernier, ainsi que de la forme et de l'acquittement des droits, et régissent ces aspects;

b) traitent de la façon de remplir, de présenter et d'accepter les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes, les documents et les renseignements déposés auprès du ministre, de l'acquittement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régissent ces aspects;

c) précisent que les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes, les documents et les renseignements ne peuvent être déposés, et les droits acquittés, que par une personne autorisée par le directeur ou appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le directeur;

d) régissent l'autorisation des personnes visées à l'alinéa c), notamment :

(i) en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée,

(ii) en assortissant l'autorisation de conditions, y compris de conditions régissant le dépôt des demandes, documents et renseignements ainsi que l'acquittement des droits,

(iii) en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le directeur ou avec la personne qu'il désigne un accord régissant le dépôt des demandes, documents et renseignements;

e) précisent si les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes et les formulaires approuvés mentionnés à l'article 326.6 et les documents à l'appui doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, précisent des exigences ayant trait à leur signature et régissent la forme des signatures, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;

f) précisent et régissent les façons de passer les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes et les formulaires approuvés mentionnés à l'article 326.6 et les documents à l'appui autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;

g) précisent les exigences selon lesquelles les personnes morales qui déposent électroniquement des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, d'autres demandes et des formulaires approuvés mentionnés à l'article 326.6 doivent conserver à leur siège social une version sous forme imprimée ou électronique de ceux-ci, passés en bonne et due forme et, si un avis du directeur l'exige, fournir au ministre une copie de la version passée dans le délai indiqué dans l'avis;

h) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes, les documents et les renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au ministre ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;

i) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt auprès du ministre des demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires et des autres demandes, documents et renseignements sous forme électronique et à l'acquittement des droits sous forme électronique;

j) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposée auprès du ministre;

k) précisent le type de copie d'un document dont la présente loi exige le dépôt auprès du ministre pouvant être déposée à la place des types de copies dont la présente loi autorise le dépôt;

l) traitent de la délivrance de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires, d'arrêtés, de certificats, d'autorisations et d'autres documents par le ministre, y compris des règles relatives à la délivrance par des moyens électroniques, et régissent ces aspects;

m) régissent l'attribution de numéros de personne morale en application de l'article 326.5;

n) régissent les recherches et les moyens de recherche dans les dossiers pour l'application de l'article 6.1.

Catégories

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), une catégorie peut être définie :

a) soit en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs;

b) soit de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

Copie d'avis ou d'autre document acceptée

326.4 (1) Lorsque la présente loi exige l'envoi au ministre d'un avis ou d'un autre document, le ministre peut en accepter une copie, y compris une copie électronique.

Exception

(2) Sauf disposition contraire des règlements, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ou aux autres demandes déposées sous forme imprimée.

Numéro de personne morale

326.5 (1) Le directeur attribue à chaque personne morale un numéro qui figure comme numéro de personne morale dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et dans tout autre document concernant la personne morale qui est délivré par le ministre.

Idem

(2) Si, par mégarde ou autrement, le directeur a attribué à la personne morale un numéro de personne morale déjà attribué à une autre, il peut, sans tenir d'audience, modifier le numéro attribué à la personne morale. Par la suite, les lettres patentes et lettres patentes supplémentaires délivrées ou les arrêtés pris sous le régime de la présente loi doivent porter le nouveau numéro de la personne morale.

Nouvelle délivrance de lettres patentes de constitution ou de fusion

(3) Si un nouveau numéro de personne morale est attribué à une personne morale en vertu du paragraphe (2), le directeur peut délivrer de nouveau les plus récentes lettres patentes ayant été délivrées à la personne morale, qu'il s'agisse des lettres patentes de constitution ou des lettres patentes de fusion. Les lettres patentes nouvellement délivrées doivent porter le nouveau numéro de la personne morale.

Idem

(4) Si, pour une raison quelconque, ont été délivrés des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou tout autre document qui indiquent le numéro de la personne morale de façon erronée, le directeur peut, sans tenir d'audience, y substituer des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou un autre document rectifiés portant la date du document qu'ils remplacent.

Attribution de numéros de personne morale à des personnes morales existantes

(5) Le directeur peut, s'il l'estime indiqué, attribuer un numéro de personne morale à une personne morale à laquelle n'a pas déjà été attribué de numéro.

Formulaires

326.6 (1) Le directeur peut exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Refus de délivrance en cas de non-conformité de la personne morale

326.7 Malgré toute disposition de la présente loi autorisant le ministre à délivrer des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires ou à prendre un arrêté, celui-ci peut refuser de le faire si la personne morale a omis de se conformer à une obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou à une obligation d'enregistrement prévue par la *Loi sur les noms commerciaux* ou qu'elle n'a pas acquitté des droits ou des pénalités prévus par la présente loi, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou la *Loi sur les noms commerciaux*.

Documents mis à la disposition du public

326.8 Le ministre peut mettre ce qui suit à la disposition du public, notamment en les publiant :

a) les avis ou les autres documents envoyés par le ministre en application de la présente loi;

b) les documents dont la présente loi, les règlements ou le directeur exigent l'envoi au ministre en application de la présente loi.

74 La version française de l'article 328 de la Loi est modifiée par remplacement de «ni pris de décret» par «ni pris d'arrêté».

75 Les paragraphes 82 (2) et (3) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario

76 (1) L'article 2 de la *Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

(1.1) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à l'Institut de recherche.

(2) Le paragraphe 2 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance

77 Le paragraphe 57 (2) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs d'une personne physique

(2) Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, le gestionnaire de système de services a la capacité et peut exercer les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique que lui confèrent les dispositions suivantes :

1. L'article 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 7 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, si le gestionnaire de système de services est une municipalité.
2. L'article 126.1 de la *Loi sur les personnes morales*, si le gestionnaire de système de services est un conseil d'administration de district des services sociaux.

Loi de 2011 sur les services de logement

78 (1) Le paragraphe 13 (2) de la *Loi de 2011 sur les services de logement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs d'une personne physique

(2) Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, le gestionnaire de services a la capacité et peut exercer les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique que lui confèrent les dispositions suivantes :

1. L'article 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 7 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, si le gestionnaire de services est une municipalité gestionnaire de services.
2. L'article 126.1 de la *Loi sur les personnes morales*, si le gestionnaire de services est un conseil gestionnaire de services.

(2) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Précision : pouvoirs des conseils gestionnaires de services

(1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* n'a pas pour effet d'empêcher un conseil gestionnaire de services d'exercer, à la grandeur de son aire de service pour l'application de la

présente loi, les pouvoirs que lui attribue la présente loi ou la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique que lui attribue l'article 126.1 de la *Loi sur les personnes morales*.

Loi sur le Barreau

79 Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur le Barreau* est modifié par remplacement de «L'article 84» par «Les articles 84 et 126.1» au début du paragraphe.

Loi de 2015 sur le Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario

80 La disposition 1 du paragraphe 13 (7) de la *Loi de 2015 sur le Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario* est abrogée.

Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

81 Le paragraphe 6 (4) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur les personnes morales*

(4) L'article 126.1 de la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à l'Office.

Idem

(4.1) Les alinéas 23 (1) a), b), d), e), g), h), j), k), m), p), q), r), t), u) et v) ainsi que les articles 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales* ne s'appliquent à l'Office qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario

82 (1) L'article 4 de la *Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la *Loi sur les personnes morales*

(4) Sous réserve de ce que prévoit le paragraphe (3), la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Commission.

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

Loi de 2008 sur l'Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario

83 Le paragraphe 6 (4) de la *Loi de 2008 sur l'Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur les personnes morales*

(4) L'article 126.1 de la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à l'Office.

Idem

(4.1) Les alinéas 23 (1) a), b), d), e), g), h), j), k), m), p), q), r), t), u) et v) ainsi que les articles 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales* ne s'appliquent à l'Office qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Loi sur la Commission de transport Ontario Northland

84 (1) La *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

2.1 La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Commission.

(2) L'article 2.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

85 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Les paragraphes 3 (2), 4 (2), 64 (3) et 68 (6) entrent en vigueur au 25e anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1).

(3) Les articles 13 et 23, les paragraphes 28 (1), 31 (1), 35 (1) et 37 (1), l'article 47, les paragraphes 58 (1) et 59 (1), l'article 60, les paragraphes 64 (1) et 68 (2), les articles 74 et 75 et les paragraphes 76 (1), 82 (1) et 84 (1) entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

(4) Les paragraphes 33 (1), 34 (1), 36 (1), 38 (1), 64 (4) et 72 (1) et (2), les articles 77 à 81 et l'article 83 entrent en vigueur le 60e jour qui suit celui où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

(5) Les paragraphes 28 (2), 31 (2), 33 (2), 34 (2), 35 (2), 36 (2), 37 (2), 38 (2), 59 (2), 64 (5), 72 (3) et (4), 76 (2), 82 (2) et 84 (2) entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

(6) Le paragraphe 72 (6) entre en vigueur au troisième anniversaire du jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 8
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS — LOI DE 2010 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI DE 2010 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

1 (1) La définition de «statuts» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«statuts» Acte qui constitue une organisation ou modifie son acte constitutif, y compris les statuts constitutifs initiaux ou mis à jour, les clauses de modification, les statuts de fusion, les clauses d'arrangement, les statuts de prorogation, les clauses de dissolution, les clauses de réorganisation, les statuts de reconstitution, les lettres patentes initiales ou supplémentaires ou toute loi spéciale. («articles»)

(2) La définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«produire» S'entend notamment de ce qui suit :

a) l'apposition d'une estampille au recto des statuts ou des autres documents envoyés au directeur;

b) la création électronique de l'équivalent d'une estampille à l'égard des statuts ou des autres documents envoyés au directeur. («endorse»)

«signature électronique» Marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :

a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;

b) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements;

c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

(4) La définition de «fondateur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«fondateur» Personne qui signe des statuts constitutifs ou les autorise d'une autre façon. («incorporator»)

(5) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(6) L'alinéa b) de la définition de «organisation d'intérêt public» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «10 000 $» par «10 000 $ ou un autre montant prescrit» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(7) La définition de «personne liée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(8) La définition de «moyen de communication téléphonique ou électronique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre des renseignements ou des données — appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

(9) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi que la présente loi remplace

(3) La mention, dans la présente loi ou une autre loi, d'une loi que la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* remplace vaut mention de la *Loi sur les personnes morales* et de toute loi que celle-ci remplace, telles qu'elles s'appliquaient aux personnes morales sans capital-actions qui n'étaient pas régies par la partie V de la *Loi sur les personnes morales* ou par les dispositions que cette partie remplace.

2 (1) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : personnes morales simples

(1.1) Sauf selon ce qui est prescrit, la présente loi ne s'applique pas :

a) à une personne morale constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement de l'ancienne province du Haut-Canada en tant que personne morale simple;

b) à une personne morale constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement de l'ancienne province du Canada qui a son siège en Ontario et y exerce ses activités et qui a été constituée à des fins relevant de la compétence législative de la province de l'Ontario en tant que personne morale simple;

c) à une personne morale constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale de la Législature en tant que personne morale simple.

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(2) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux personnes morales sans capital-actions auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés coopératives* ou la partie V de la *Loi sur les personnes morales*;

b) aux personnes morales constituées pour la construction et l'exploitation de chemins de fer, de funiculaires ou de tramways.

3 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Passation des documents

4.1 Les statuts, avis, résolutions, demandes, déclarations ou autres documents qui doivent ou peuvent être passés par plusieurs personnes pour l'application de la présente loi peuvent être passés en plusieurs documents de même forme, dont chacun est passé par une ou plusieurs personnes. Ces documents, lorsqu'ils sont dûment passés par toutes les personnes qui doivent ou peuvent les passer, selon le cas, sont réputés constituer un seul document pour l'application de la présente loi.

4 L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

5 (1) Les dispositions d'une autre loi ou de ses règlements qui s'appliquent à une personne morale sans capital-actions l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi ou d'un règlement qui s'y applique.

Primauté des règles du droit des organismes de bienfaisance

(2) Les règles du droit relatif aux organismes de bienfaisance, qu'il s'agisse d'une disposition d'une autre loi, d'un de ses règlements ou d'une règle ou d'un principe de common law ou d'equity, l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi ou d'un règlement qui s'applique à une organisation caritative.

Incompatibilité avec l'objet

(3) Une disposition de la présente loi ou d'un règlement ne s'applique pas à une personne morale sans capital-actions dans la mesure où elle est incompatible avec l'objet d'une autre loi ou d'un de ses règlements qui s'y applique.

5 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination du directeur

6 Le ministre nomme un directeur pour exercer les fonctions et les pouvoirs que la présente loi attribue au directeur.

6 Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statuts constitutifs

(1) Un ou plusieurs particuliers ou une ou plusieurs personnes morales, ou toute combinaison des uns et des autres, peuvent constituer une organisation en déposant les statuts constitutifs et les autres documents et renseignements exigés auprès du directeur.

7 Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par insertion de «à l'égard desquels a été produite une inscription en application de la présente loi» après «des statuts de l'organisation».

8 Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de constitution

(1) À la réception des statuts constitutifs, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat de constitution en produisant une inscription à l'égard des statuts conformément à l'article 201. Les statuts portant l'inscription constituent alors le certificat de constitution.

9 (1) La version française du paragraphe 10 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «qui est estampillé ou délivré par le directeur» par «qui est produit ou délivré par le directeur» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du numéro d'organisation

(2) Si, par mégarde ou autrement, le directeur a attribué à l'organisation un numéro d'organisation identique au numéro déjà attribué à une autre organisation, il peut, sans tenir d'audience, modifier le numéro attribué à l'organisation. Par la suite, tout certificat produit pour l'organisation sous le régime de la présente loi doit porter le nouveau numéro de l'organisation.

Nouvelle délivrance de certificat de constitution ou de fusion

(2.1) Si un nouveau numéro d'organisation est attribué à une organisation en vertu du paragraphe (2), le directeur peut délivrer de nouveau le plus récent certificat ayant été délivré à l'organisation, qu'il s'agisse du certificat de constitution ou du certificat de fusion. Le certificat nouvellement délivré doit porter le nouveau numéro de l'organisation.

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Attribution de numéros d'organisation à des personnes morales

(4) Le directeur peut, s'il l'estime indiqué, attribuer un numéro d'organisation à une personne morale à laquelle n'a pas déjà été attribué de numéro.

10 (1) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Activités et pouvoirs limités

(2) L'organisation ne doit pas exercer des activités ou des pouvoirs dont ses statuts limitent l'exercice, ni exercer ses pouvoirs d'une manière contraire à ses statuts.

(2) La version anglaise du paragraphe 16 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «that the act or transfer» par «that the act».

11 Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «l'alinéa 103 (1) g), j) ou l)» par «l'alinéa 103 (1) g), k) ou l)» à la fin du paragraphe.

12 (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «que le directeur a approuvés» par «que le ministère a approuvés» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication

(2) Le ministère approuve les règlements administratifs d'organisation standard et les met à la disposition du public sur un site Web désigné par le ministère ou de la manière prescrite.

13 Le paragraphe 24 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «que s'il a consenti à occuper ce poste» par «que s'il consent par écrit à occuper ce poste».

14 Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «les statuts sont modifiés en conséquence» par «les statuts sont réputés modifiés».

15 Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «la majorité du nombre fixe ou minimal d'administrateurs» par «la majorité du nombre fixe d'administrateurs ou le nombre minimal d'administrateurs».

16 Le paragraphe 64 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procurations

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les membres habiles à voter lors d'une assemblée des membres peuvent, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs suppléants pour assister et agir à l'assemblée de la manière, dans les limites et avec les pouvoirs prévus par la procuration.

Restriction

(1.1) Un membre ne peut nommer un fondé de pouvoir que si les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation l'autorisent.

Fondé de pouvoir

(1.2) Un fondé de pouvoir n'est pas tenu d'être membre de l'organisation sauf si les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation l'exigent.

17 L'article 65 de la Loi est abrogé.

18 Le paragraphe 73 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou du directeur».

19 Le paragraphe 84 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Au moins 21 jours avant chaque assemblée annuelle des membres» par «Au moins 21 jours, ou le nombre de jours prescrit, avant chaque assemblée annuelle des membres» au début du paragraphe.

20 (1) Le paragraphe 97 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conservation des consentements des administrateurs

(1) L'organisation conserve à son siège :

a) le consentement à agir comme administrateur, rédigé selon le formulaire approuvé :

(i) de chaque particulier qui n'est pas un fondateur et que les statuts désignent premier administrateur,

(ii) de chaque particulier fondateur que les statuts désignent premier administrateur, si ceux-ci sont déposés auprès du directeur sous forme électronique et que le consentement est exigé par les règlements;

b) le consentement à agir comme administrateur de chaque particulier élu ou nommé administrateur de l'organisation.

(2) L'article 97 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copie des consentements

(3) Le directeur peut, à tout moment et au moyen d'un avis, exiger qu'une copie des consentements conservés en application du paragraphe (1) lui soit fournie dans le délai indiqué dans l'avis.

21 (1) L'alinéa 103 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) ajouter, supprimer ou modifier toute restriction quant aux activités ou pouvoirs que l'organisation peut exercer;

(2) Le paragraphe 103 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'organisation constituée en vertu d'une loi spéciale. Toutefois, une telle organisation peut modifier ses statuts pour changer sa dénomination.

(3) Le paragraphe 103 (4) de la Loi est modifié par suppression de «au moyen de clauses de modification» dans le passage qui précède l'alinéa a).

22 L'article 106 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Envoi des clauses de modification au directeur

106 Sous réserve de l'annulation prévue au paragraphe 103 (2), après l'adoption d'une modification des statuts dans le cadre de l'article 103, l'organisation dépose les clauses de modification et les documents et renseignements exigés auprès du directeur.

23 L'article 107 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de modification

107 À la réception des clauses de modification, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat de modification en produisant une inscription à l'égard des clauses conformément à l'article 201. Les clauses portant l'inscription constituent alors le certificat de modification.

24 (1) Les paragraphes 109 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mise à jour des statuts

(1) Les administrateurs peuvent à tout moment mettre à jour les statuts constitutifs tels qu'ils sont modifiés et doivent le faire lorsque le directeur le leur ordonne.

Dépôt auprès du directeur

(2) L'organisation dépose ses statuts constitutifs mis à jour et les documents et renseignements exigés auprès du directeur.

Certificat à jour

(3) À la réception des statuts constitutifs mis à jour, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat de constitution à jour en produisant une inscription à l'égard des statuts conformément à l'article 201. Ces statuts constituent alors le certificat de constitution à jour.

(2) L'article 109 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas à une organisation constituée en vertu d'une loi spéciale.

25 L'article 110 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas à une organisation constituée en vertu d'une loi spéciale.

26 (1) Le paragraphe 112 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statuts de fusion

(1) Sous réserve du paragraphe 111 (6), après l'adoption de la convention de fusion visée à l'article 111, les statuts de fusion et les documents et renseignements exigés sont déposés auprès du directeur.

(2) Le paragraphe 112 (2) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Déclarations annexées

(2) Les statuts de fusion doivent comporter en annexe la déclaration de l'un des administrateurs ou dirigeants de chaque organisation fusionnante portant ce qui suit :

. . . . .

(3) Le paragraphe 112 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de fusion

(4) À la réception des statuts de fusion, des déclarations exigées par le paragraphe (2), des autres documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat de fusion en produisant une inscription à l'égard des statuts conformément à l'article 201. Les statuts portant l'inscription constituent alors le certificat de fusion.

27 (1) Les paragraphes 114 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Statuts de prorogation

(4) La personne morale qui souhaite demander le certificat visé au paragraphe (1) dépose les statuts de prorogation et les documents et renseignements exigés auprès du directeur.

Certificat de prorogation

(5) À la réception des statuts de prorogation, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur peut, aux conditions et sous réserve des restrictions qu'il estime indiquées, délivrer un certificat de prorogation en produisant une inscription à l'égard des statuts conformément à l'article 201. Les statuts portant l'inscription constituent alors le certificat de prorogation.

(2) Le paragraphe 114 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de prorogation

(7) Le directeur peut aviser de la délivrance d'un certificat de prorogation le fonctionnaire ou l'administration compétents de l'autorité législative qui autorise la prorogation sous le régime de la présente loi.

28 (1) L'article 115 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation d'autres personnes morales de l'Ontario

115 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«charte» S'entend notamment :

a) du texte de la loi constitutive et de ses modifications;

b) des lettres patentes, initiales ou supplémentaires, et des certificats de constitution et de modification délivrés en vertu d'une autre loi que la présente loi ou une loi qu'elle remplace. («charter»)

«résolution extraordinaire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1). Toutefois, les mentions d'une organisation qui figurent dans la définition valent mention d'une personne morale. Lorsqu'elles s'appliquent à une personne morale avec capital-actions, les mentions dans la définition d'un membre ou des membres d'une organisation valent mention d'un actionnaire ou des actionnaires de la personne morale. («special resolution»)

Résolution extraordinaire

(2) Les actionnaires ou les membres de la personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une autre loi que la présente loi ou une loi qu'elle remplace qui sont habiles à voter aux assemblées annuelles des actionnaires ou des membres peuvent, par résolution extraordinaire, autoriser les administrateurs de la personne morale à demander au directeur un certificat de prorogation sous le régime de la présente loi.

Modification de la charte

(3) La résolution visée au paragraphe (2) doit également :

a) si la personne morale a autorisé la présence dans sa charte de dispositions relatives au capital-actions et de dispositions connexes, prévoir la suppression de ces dispositions;

b) si la personne morale a émis des actions, prévoir l'annulation de toutes ces actions à la délivrance d'un certificat de prorogation en vertu du paragraphe (9).

Idem : disposition facultative

(4) La résolution visée au paragraphe (2) peut également apporter à la charte de la personne morale toutes les modifications qu'une organisation constituée en vertu de la présente loi peut apporter à ses statuts.

Modification des droits afférents à une catégorie ou à un groupe : personne morale sans capital-actions

(5) Malgré le paragraphe (4), les membres d'une personne morale sans capital-actions ne peuvent pas, par la résolution visée au paragraphe (2), apporter des modifications analogues à celles visées au paragraphe 105 (1) et touchant une catégorie ou un groupe de membres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la charte de la personne morale, ou la loi qui régit celle-ci s'il ne s'agit pas de sa charte, permet d'apporter des modifications analogues à celles visées à l'alinéa 105 (1) a) ou e);

b) les membres de la catégorie ou du groupe approuvent la modification conformément à l'article 105.

Autorisation additionnelle : personne morale avec capital-actions

(6) Dans le cas d'une personne morale avec capital-actions, la résolution visée au paragraphe (2) doit également être autorisée :

a) conformément aux exigences applicables de la Loi qui régit la personne morale;

b) à défaut d'exigences applicables dans la Loi qui régit la personne morale, à l'unanimité par les actionnaires habiles à voter, au lieu d'être autorisée aux deux tiers au moins des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire.

Acquittement du passif

(7) Malgré le paragraphe (2) et l'alinéa 2.1 (1) a) de la *Loi sur les personnes morales*, les actionnaires d'une personne morale avec capital-actions ne peuvent pas l'autoriser à demander au directeur un certificat de prorogation sous le régime de la présente loi dans le cas où, une fois prorogée, elle ne sera pas en mesure d'acquitter son passif à échéance.

Statuts de prorogation

(8) La personne morale qui souhaite demander le certificat visé au paragraphe (2) dépose les statuts de prorogation et les documents et renseignements exigés auprès du directeur.

Certificat de prorogation

(9) À la réception des statuts de prorogation, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur peut, aux conditions et sous réserve des restrictions qu'il estime indiquées, délivrer un certificat de prorogation en produisant une inscription à l'égard des statuts conformément à l'article 201. Les statuts portant l'inscription constituent alors le certificat de prorogation.

Maintien des droits

(10) À compter de la date de prorogation de la personne morale sous forme d'organisation régie par la présente loi :

a) l'organisation continue d'être propriétaire des biens de cette personne morale;

b) l'organisation constitue d'être responsable des obligations de cette personne morale;

c) il n'est pas porté atteinte aux causes d'actions, demandes ou responsabilités existantes;

d) l'organisation remplace la personne morale dans les enquêtes ou les poursuites civiles, pénales, administratives ou autres engagées par ou contre celle-ci;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de l'organisation.

(2) Le paragraphe 115 (7) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (1), est modifié par suppression de «et l'alinéa 2.1 (1) a) de la *Loi sur les personnes morales*».

29 (1) Les paragraphes 116 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt de la demande auprès du directeur

(4) Si les membres approuvent la prorogation par résolution extraordinaire, l'organisation peut déposer auprès du directeur sa demande d'autorisation de prorogation et les documents et renseignements exigés.

Autorisation du directeur

(5) À la réception de la demande, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur peut produire une autorisation à l'égard de la demande conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent, s'il est convaincu que la demande n'est pas interdite par le paragraphe (10). La demande portant l'autorisation constitue alors l'autorisation, par le directeur, de la demande de prorogation.

(2) La version française du paragraphe 116 (6) de la Loi est modifiée par remplacement de «la date de l'apposition d'une estampille sur la demande» par «la date de l'inscription produite à l'égard de la demande».

(3) L'article 116 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis tenant lieu de dépôt

(7.1) Si le fonctionnaire ou l'administration compétents de l'autre autorité législative l'avise qu'il a délivré un acte de prorogation à l'organisation, le directeur peut, s'il l'estime indiqué et s'il est convaincu que l'organisation a satisfait aux exigences prévues par le présent article, aviser celle-ci qu'elle est réputée s'être conformée au paragraphe (7).

30 (1) Le paragraphe 117 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'une loi qu'elle remplace, à l'exception d'une organisation caritative,» après «constituée en vertu de la présente loi».

(2) Les paragraphes 117 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt de la demande auprès du directeur

(2) L'organisation qui souhaite demander au directeur une autorisation de prorogation en vertu du paragraphe (1) dépose auprès de lui la demande et les documents et renseignements exigés.

Autorisation du directeur

(3) À la réception de la demande, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur peut produire une autorisation à l'égard de la demande conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent. Cette demande constitue alors l'autorisation, par le directeur, de la demande de prorogation.

(3) La version française du paragraphe 117 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «la date de l'apposition d'une estampille sur la demande» par «la date de l'inscription produite à l'égard de la demande».

31 (1) Les paragraphes 119 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Clauses de réorganisation

(4) Après que l'ordonnance visée au paragraphe (1) a été rendue, l'organisation dépose les clauses de réorganisation et les documents et renseignements exigés auprès du directeur.

Certificat de modification

(5) À la réception des clauses de réorganisation, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat de modification en produisant une inscription à l'égard des clauses de réorganisation conformément à l'article 201, auquel cas les statuts constitutifs sont modifiés en conséquence. Les clauses portant l'inscription constituent alors le certificat de modification.

(2) L'article 119 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(7) Le présent article ne s'applique pas à une organisation constituée en vertu d'une loi spéciale.

32 (1) L'article 120 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) L'organisation qui présente une requête au tribunal en vertu du paragraphe (4) en avise le directeur; celui-ci a le droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

(2) Les paragraphes 120 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Clauses d'arrangement

(6) Après que l'ordonnance visée à l'alinéa (5) d) a été rendue, l'organisation dépose les clauses d'arrangement et les documents et renseignements exigés auprès du directeur.

Certificat d'arrangement

(7) À la réception des clauses d'arrangement, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat d'arrangement en produisant une inscription à l'égard des clauses d'arrangement conformément à l'article 201. Les clauses portant l'inscription constituent alors le certificat d'arrangement.

Date d'effet des clauses d'arrangement

(8) Les clauses d'arrangement prennent effet à la date précisée dans le certificat d'arrangement.

Exception

(9) Le présent article ne s'applique pas à une organisation constituée en vertu d'une loi spéciale.

33 Le paragraphe 123 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication de l'avis

(4) L'organisation dépose un avis, rédigé selon le formulaire approuvé, de la résolution réclamant sa liquidation volontaire auprès du directeur dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la résolution.

34 (1) Le paragraphe 134 (2) de la Loi est modifié par suppression de «et il le publie sans délai dans la *Gazette de l'Ontario*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 134 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance de prorogation du délai

(6) Dans les 10 jours après qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (4) ou (5), l'auteur de la requête dont elle découle dépose auprès du directeur une copie certifiée conforme de l'ordonnance, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisée par le directeur.

35 Le paragraphe 139 (4) de la Loi est modifié par suppression de «et le publie dans la *Gazette de l'Ontario* dans les 20 jours de celle-ci» à la fin du paragraphe.

36 Le paragraphe 147 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance de dissolution

(2) Dans les 10 jours après qu'une ordonnance a été rendue, l'auteur de la requête dont elle découle dépose auprès du directeur une copie certifiée conforme de l'ordonnance, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisée par le directeur.

37 (1) Les sous-sous-alinéas 150 (1) b) (i) (A) et (B) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(A) s'il s'agit d'une organisation caritative, à une personne morale canadienne qui est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ayant des objets semblables, à la Couronne du chef de l'Ontario, à la Couronne du chef du Canada, à un mandataire de l'une ou l'autre de ces Couronnes ou à une municipalité au Canada,

(B) s'il s'agit d'une organisation non caritative, à une autre organisation d'intérêt public ayant des objets semblables, à une personne morale canadienne qui est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ayant des objets semblables, à la Couronne du chef de l'Ontario, à la Couronne du chef du Canada, à un mandataire de l'une ou l'autre de ces Couronnes ou à une municipalité au Canada,

(2) L'article 150 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Répartition réputée faite conformément à la Loi

(1.1) Si le reliquat des biens d'une organisation qui n'est pas une organisation d'intérêt public est réparti, en cas de liquidation, conformément à un règlement administratif visé à la disposition 5 du paragraphe 207 (3), les biens sont réputés avoir été répartis conformément aux statuts de l'organisation pour l'application du sous-sous-alinéa (1) b) (ii) (A).

38 (1) Les sous-sous-alinéas 167 (1) d) (i) (A) et (B) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(A) s'il s'agit d'une organisation caritative, à une personne morale canadienne qui est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ayant des objets semblables, à la Couronne du chef de l'Ontario, à la Couronne du chef du Canada, à un mandataire de l'une ou l'autre de ces Couronnes ou à une municipalité au Canada,

(B) s'il s'agit d'une organisation non caritative, à une autre organisation d'intérêt public ayant des objets semblables, à une personne morale canadienne qui est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ayant des objets semblables, à la Couronne du chef de l'Ontario, à la Couronne du chef du Canada, à un mandataire de l'une ou l'autre de ces Couronnes ou à une municipalité au Canada,

(2) L'article 167 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Statuts réputés modifiés : organisations caritatives

(5.1) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une organisation caritative n'a pas dans ses statuts une disposition valide concernant la répartition du reliquat de ses biens en cas de dissolution dont le contenu est conforme au sous-sous-alinéa (1) d) (i) (A), l'organisation est réputée avoir ce jour-là déposé des clauses de modification ajoutant une telle disposition à ses statuts.

Idem : organisations d'intérêt public non caritatives

(5.2) Si, le jour où une organisation non caritative qui est une organisation d'intérêt public pour l'application du présent article dépose des clauses de dissolution, l'organisation n'a pas dans ses statuts une disposition valide concernant la

répartition du reliquat de ses biens en cas de dissolution dont le contenu est conforme au sous-sous-alinéa (1) d) (i) (B), l'organisation est réputée avoir ce jour-là déposé des clauses de modification ajoutant une telle disposition à ses statuts.

Répartition réputée faite conformément à la Loi

(5.3) Si le reliquat des biens d'une organisation qui n'est pas une organisation d'intérêt public est réparti, en cas de dissolution, conformément à un règlement administratif visé à la disposition 5 du paragraphe 207 (3), les biens sont réputés avoir été répartis conformément aux statuts de l'organisation pour l'application du sous-sous-alinéa (1) d) (ii) (A).

39 L'article 168 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de dissolution

168 (1) À la réception des clauses de dissolution, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat de dissolution en produisant une inscription à l'égard des clauses conformément à l'article 201. Les clauses portant l'inscription constituent alors le certificat de dissolution.

Exception : propriétaire enregistré d'un bien-fonds

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut refuser de produire une inscription à l'égard des clauses de dissolution s'il apprend que l'organisation est propriétaire enregistré d'un bien-fonds en Ontario.

40 L'article 169 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation du certificat par le directeur

169 (1) Après avoir donné à l'organisation l'occasion d'être entendue, le directeur peut, si un motif suffisant lui est présenté, ordonner l'annulation, aux conditions qu'il estime indiquées, du certificat de constitution de l'organisation, de tout autre certificat qui lui a été délivré en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace, de ses lettres patentes, de ses lettres patentes supplémentaires, de tout autre acte par lequel l'organisation a été constituée en vertu d'une loi que la présente loi remplace ou de toute modification apportée à un tel acte, ou d'un arrêté pris en vertu d'une loi que la présente loi remplace acceptant l'abandon de sa charte ou sa demande de dissolution ou reconstituant l'organisation.

Idem

(2) Le directeur peut donner un ordre en vertu du paragraphe (1) malgré l'imposition d'autres sanctions au même motif et outre les droits que lui confère la présente loi ou une autre loi.

Audience écrite

(3) L'audience visée au paragraphe (1) se tient par écrit, conformément aux règles établies par le directeur en application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Date de dissolution

(4) En cas d'annulation, en vertu du paragraphe (1), du certificat de constitution, des lettres patentes ou d'un autre acte par lequel l'organisation a été constituée en vertu d'une loi que la présente loi remplace, l'organisation est dissoute à la date fixée dans l'ordre donné en vertu du présent article.

Date d'effet

(5) En cas d'annulation, en vertu du paragraphe (1), de tout autre certificat, des lettres patentes supplémentaires, des modifications apportées à un acte par lequel l'organisation a été constituée en vertu d'une loi que la présente loi remplace ou de tout arrêté, l'effet produit par la délivrance du certificat, des lettres patentes supplémentaires, de la modification ou de l'arrêté cesse à compter de la date fixée dans l'ordre donné en vertu du présent article.

41 (1) Le paragraphe 170 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «ou publié une seule fois dans la *Gazette de l'Ontario*» par «conformément à l'article 197 ou publié conformément aux règlements».

(2) L'article 170 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2.0.1) Le directeur peut donner un ordre révoquant l'ordre de dissolution donné en vertu du paragraphe (2) si, selon le cas :

a) il n'existait aucun pouvoir de donner l'ordre de dissolution;

b) une erreur a été commise à l'égard de l'ordre de dissolution;

c) les circonstances prescrites existent.

. . . . .

Effet de l'ordre donné en vertu du par. (2.0.1)

(2.3.1) Si un ordre est donné en vertu du paragraphe (2.0.1) :

a) il prend effet à la date de l'ordre de dissolution;

b) l'organisation est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute, sous réserve des droits acquis, le cas échéant, par toute personne durant la période de dissolution.

(3) Les paragraphes 170 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Certificat de reconstitution

(5) À la réception des statuts de reconstitution, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur, sous réserve du paragraphe (3), délivre un certificat de reconstitution en produisant une inscription à l'égard des statuts conformément à l'article 201. Les statuts portant l'inscription constituent alors le certificat de reconstitution.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«intéressé» S'entend notamment d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un membre de l'organisation.

42 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Refus de production en cas de non-conformité de l'organisation

188.1 Malgré toute disposition de la présente loi exigeant la production d'un certificat ou d'une autorisation par le directeur, ce dernier peut refuser de le faire si l'organisation a omis de se conformer à une obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou à une obligation d'enregistrement prévue par la *Loi sur les noms commerciaux* ou qu'elle n'a pas acquitté des droits ou des peines prévus par la présente loi, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou la *Loi sur les noms commerciaux*.

43 La version française de la disposition 1 du paragraphe 190 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Refuser de délivrer un certificat en produisant une inscription à l'égard des statuts ou d'un autre document dont la présente loi exige le dépôt auprès du directeur.

44 L'article 197 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Envoi par le directeur

(2) Les avis ou autres documents dont la présente loi ou les règlements exigent ou autorisent l'envoi par le directeur peuvent être envoyés par courrier ordinaire ou par un autre moyen, notamment par courrier recommandé ou certifié ou par messager port payé, à l'adresse visée au présent article ou à l'article 196, si leur envoi est consigné.

Idem

(3) Les avis ou autres documents visés au paragraphe (2) peuvent être envoyés par un moyen de communication téléphonique ou électronique si leur envoi est consigné. Il est entendu que l'envoi d'un avis ou d'un autre document par un moyen de communication téléphonique ou électronique n'exige pas le consentement du destinataire prévu.

Envoi réputé reçu

(4) Les avis ou autres documents envoyés par le directeur par un moyen mentionné au paragraphe (2) sont réputés avoir été reçus par le destinataire prévu le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le destinataire prévu les reçoit;

b) le cinquième jour ouvrable qui suit leur envoi.

Idem

(5) Les avis ou autres documents envoyés par le directeur par un moyen mentionné au paragraphe (3) sont réputés avoir été reçus par le destinataire prévu le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le destinataire prévu les reçoit;

b) le premier jour ouvrable qui suit l'envoi de la transmission par le directeur.

45 L'article 200 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherche dans les documents conservés par le directeur

200 (1) Sur paiement des droits exigés, toute personne a le droit, par un moyen de recherche approuvé par le directeur, de rechercher tout document que la présente loi ou les règlements exigent de déposer auprès du directeur ou de lui remettre, et d'en obtenir des copies.

Copies

(2) À la réception des droits exigés, le directeur fournit à toute personne une copie ou une copie certifiée conforme des documents que la présente loi ou les règlements exigent de déposer auprès du directeur ou de lui remettre.

Documents privilégiés

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des rapports d'inspecteur qui sont déposés auprès du directeur ou qui lui sont donnés en application du paragraphe 174 (6) et dont une ordonnance du tribunal interdit la publication.

46 L'article 201 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences applicables aux statuts déposés auprès du directeur

201 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des exigences du directeur, lorsque la présente loi permet ou exige le dépôt de statuts auprès du directeur :

a) si les statuts sont déposés auprès du directeur sous forme imprimée :

(i) un exemplaire des statuts d'origine doit être déposé selon le formulaire approuvé,

(ii) l'exemplaire des statuts d'origine visé au sous-alinéa (i) doit être signé par deux administrateurs ou dirigeants de l'organisation ou, s'il s'agit de statuts constitutifs, par tous ses fondateurs;

b) si les statuts sont déposés auprès du directeur sous forme électronique :

(i) les statuts doivent être déposés sous une forme prescrite par le ministre ou exigée par le directeur,

(ii) les statuts visés au sous-alinéa (i) doivent satisfaire aux exigences en matière de signature ou d'autorisation établies par le directeur en vertu du paragraphe 210.2 (1).

Fonctions du directeur

(2) À la réception des statuts rédigés conformément à l'alinéa (1) a) ou b), des autres documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur, sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements ou des exigences du directeur et sous réserve du pouvoir discrétionnaire que lui confère la présente loi et du paragraphe (1) :

a) produit un certificat à l'égard des statuts indiquant le jour, le mois et l'année de la production, ainsi que le numéro d'organisation;

b) dépose les statuts à l'égard desquels le certificat a été produit dans les dossiers tenus en application de l'article 203;

c) envoie ou fournit autrement à l'organisation ou à son représentant une copie des statuts à l'égard desquels le certificat a été produit.

Date des certificats

(3) La date de tout certificat délivré en application du paragraphe (2), sauf le certificat d'arrangement, doit être :

a) soit celle du jour où le directeur reçoit ce qui suit :

(i) les statuts, rédigés conformément à l'alinéa (1) a) ou b),

(ii) tous les autres documents exigés, passés conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur,

(iii) tous les autres renseignements exigés,

(iv) les droits exigés;

b) soit une date ultérieure que le directeur juge acceptable et qui est précisée par la personne ayant présenté les statuts ou par le tribunal.

Date d'effet des certificats

(4) Les certificats délivrés en application du présent article prennent effet à la date qui y est indiquée, même si les mesures que doit prendre le directeur en application de la présente loi relativement à leur délivrance sont prises à une date ultérieure.

47 (1) Les paragraphes 202 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Erreur dans le certificat

(1) En cas d'erreur dans tout certificat ou autre document délivré ou produit en vertu de la présente loi, ou dans des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ou tout autre document délivré ou produit en vertu d'une loi que la présente loi remplace, ou dans des statuts ou autres documents à l'égard desquels un certificat ou un autre document a été produit ou délivré :

a) soit l'organisation, ses administrateurs ou ses membres peuvent demander au directeur un certificat ou un autre document rectifié et, à la demande de ce dernier et dans le délai qu'il précise, ils doivent lui remettre le certificat ou l'autre document ainsi que les statuts ou les documents auxquels il se rapporte;

b) soit le directeur peut aviser l'organisation qu'un certificat ou un autre document rectifié pourrait être exigé et l'organisation doit, à la demande du directeur et dans le délai qu'il précise, lui remettre le certificat ou l'autre document ainsi que les statuts ou les documents auxquels il se rapporte.

(2) Le paragraphe 202 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat rectifié

(3) Après avoir donné à l'organisation l'occasion d'être entendue à l'égard d'une erreur visée au paragraphe (1), le directeur produit le certificat ou l'autre document rectifié pertinent s'il l'estime indiqué et qu'il est convaincu que l'organisation a pris les mesures qu'il a exigées.

(3) La version française du paragraphe 202 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «qui est estampillé» par «qui est produit».

(4) L'article 202 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) Si une rectification est faite à l'égard de la date du certificat, le certificat rectifié doit porter la date rectifiée.

48 L'article 203 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Documents mis à la disposition du public

(4) Le directeur peut mettre ce qui suit à la disposition du public, notamment en les publiant :

a) les avis ou les autres documents envoyés par le directeur en application de la présente loi;

b) les documents dont la présente loi, les règlements ou le directeur exigent l'envoi au directeur en application de la présente loi, sauf les documents visés au paragraphe 174 (6) dont une ordonnance du tribunal interdit la publication.

Impossibilité de recevoir des dépôts dans le système électronique

(5) Malgré tout règlement pris en vertu de la disposition 4 du paragraphe 208 (1), s'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de recevoir des statuts, des demandes et d'autres documents et renseignements sous forme électronique dans un système électronique tenu en application du paragraphe (1) du présent article, le directeur peut exiger qu'ils soient déposés sous forme imprimée seulement, conformément aux exigences éventuelles du directeur, ou sous une autre forme électronique qu'il approuve.

Idem — Conservation des dépôts et des demandes jusqu'à ce que le système soit en service

(6) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible de produire des inscriptions à l'égard des statuts ou des demandes ou de délivrer d'autres documents au moyen d'un système électronique tenu en application du paragraphe (1), le directeur peut conserver les statuts, demandes et autres documents qui ont été déposés jusqu'à ce qu'il puisse les délivrer ou produire une inscription à leur égard conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences éventuelles du directeur.

Idem — Recherches

(7) S'il est d'avis que, pour une raison quelconque, il est impossible d'effectuer des recherches dans un système électronique tenu en application du paragraphe (1), le directeur peut conserver les demandes de recherches qui ont été déposées jusqu'à ce que les recherches puissent être effectuées.

49 (1) Le paragraphe 204 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, y compris une copie électronique,» après «accepter une copie».

(2) Le paragraphe 204 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Sauf disposition contraire des règlements, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux statuts ou aux demandes déposés sous forme imprimée.

50 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Dépôt par télécopie

204.1 Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 208, les statuts, les demandes et les autres documents ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du directeur.

Primauté de la version électronique

204.2 (1) Si des statuts ou une demande sont déposés auprès du directeur sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique des statuts à l'égard desquels a été produit un certificat en application de la présente loi et qui est enregistrée dans un système électronique tenu en application de l'article 203, ou la version électronique de la demande à l'égard de laquelle a été produite une autorisation en vertu de l'article 116 ou 117 et qui est enregistrée dans un système

électronique tenu en application de l'article 203, ou l'imprimé de la version électronique applicable, l'emporte sur toute autre version existante des statuts ou de la demande, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur.

Idem : documents prescrits

(2) Si un document prescrit est déposé sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique du document enregistrée dans un système électronique tenu en application de l'article 203, ou l'imprimé de la version électronique, l'emporte sur toute autre version existante du document, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi, aux règlements et aux exigences du directeur.

51 L'article 206 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation des fonctions et pouvoirs du directeur

206 Le directeur peut déléguer à quiconque la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Certificats du directeur

206.1 (1) Si la présente loi oblige ou autorise le directeur à produire ou à délivrer un certificat, y compris une attestation de faits, ou une copie certifiée conforme d'un document, le certificat ou la copie doit porter la signature du directeur ou d'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements.

Preuve

(2) Le certificat ou la copie certifiée conforme visé au paragraphe (1) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont attestés dans toute enquête ou dans toute action ou instance civile, pénale, administrative ou autre, sans que la comparution personnelle soit nécessaire pour prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du présumé signataire.

Reproduction de la signature

(3) Pour l'application du présent article, la signature du directeur ou d'un fonctionnaire peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée ou électronique.

Accords avec des personnes autorisées

206.2 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«services de dépôt pour les entreprises» S'entend notamment des fonctions et pouvoirs du directeur et des services connexes.

Accords pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises

(2) Le ministre ou une personne qu'il désigne peut, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, conclure un ou plusieurs accords autorisant une personne ou une entité à fournir des services de dépôt pour les entreprises pour le compte de la Couronne, du gouvernement, du ministre, du directeur ou d'un autre représentant du gouvernement.

Pas un mandataire de la Couronne

(3) Sauf disposition contraire d'un règlement, la personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Utilisation des dossiers et renseignements

(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) peut aussi comprendre des dispositions concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Aucune incidence de l'accord sur le pouvoir discrétionnaire de déléguer

(5) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur le pouvoir qu'a le directeur de déléguer des fonctions ou pouvoirs en vertu de l'article 206.

Aucun pouvoir de renoncer aux droits relatifs aux services ou de les rembourser

(6) La personne ou l'entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) pour la fourniture de services de dépôt pour les entreprises ne peut pas renoncer au paiement des droits pour un tel service qui sont payables à la province de l'Ontario, ni les rembourser, que ce soit en totalité ou en partie. Elle peut toutefois payer tout ou partie des droits pour le compte de la personne ou de l'entité à qui le service a été fourni.

Date présumée de réception par le directeur

(7) Les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements envoyés à une personne ou à une entité qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (2) l'autorisant à les recevoir au nom du directeur sont réputés avoir été reçus par le directeur à la date à laquelle la personne ou l'entité autorisée les a reçus.

Accords visant l'utilisation des dossiers et renseignements

(8) Le ministre, le directeur ou une personne désignée par l'un ou l'autre peut conclure avec toute personne ou entité un accord concernant l'utilisation, la divulgation ou la vente des dossiers et renseignements exigés par la présente loi ou la délivrance de permis à leur égard.

Propriété de la Couronne

206.3 Les dossiers et renseignements tenus par le directeur et déposés auprès de lui en application de la présente loi appartiennent à la Couronne.

52 L'article 207 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions transitoires

207 (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute disposition des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, règlements administratifs ou résolutions extraordinaires de l'organisation qui était valide immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui n'est pas conforme à la présente loi demeure valide et en vigueur jusqu'au troisième anniversaire de ce jour-là.

Disposition réputée modifiée après trois ans

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la disposition visée au paragraphe (1) qui n'a pas été modifiée aux fins de conformité à la présente loi est réputée, le jour du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre conforme à la présente loi.

Période de validité prolongée : certains règlements administratifs et résolutions extraordinaires

(3) Les dispositions suivantes des règlements administratifs ou des résolutions extraordinaires d'une organisation qui étaient valides immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui, ce jour-là ou par la suite, ne sont pas supprimées et ajoutées aux statuts de l'organisation aux fins de conformité à la présente loi, demeurent valides et en vigueur jusqu'au jour où une inscription est produite à l'égard des clauses de modification, que ce jour tombe avant le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, ce jour-là ou par la suite, pour ajouter les dispositions aux statuts avec les modifications nécessaires pour les rendre conformes à la présente loi :

1. Une disposition concernant le nombre d'administrateurs de l'organisation.
2. Une disposition prévoyant deux ou plus de deux catégories ou groupes de membres.
3. Une disposition concernant les droits de vote des membres.
4. Une disposition concernant les délégués prévue conformément à l'article 130 de la *Loi sur les personnes morales*.
5. Une disposition concernant la répartition du reliquat des biens d'une organisation qui n'est pas une organisation d'intérêt public en cas de liquidation ou de dissolution.

Modification des lettres patentes et autres

(4) Il est entendu qu'une organisation peut, pour se conformer à la présente loi :

a) modifier, au moyen de clauses de modification, une disposition de ses lettres patentes ou de ses lettres patentes supplémentaires;

b) modifier, supprimer ou remplacer, en vertu de la présente loi, une disposition de ses règlements administratifs ou résolutions extraordinaires, notamment révoquer une disposition dont la présente loi exige l'inclusion non dans les règlements administratifs ou résolutions extraordinaires, mais dans les statuts.

Statuts mis à jour

(5) L'organisation ne doit pas mettre à jour ses statuts en application de l'article 109, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) les statuts de l'organisation sont conformes à la présente loi et aux règlements;

b) si les statuts sont réputés modifiés en application du paragraphe (2) ou du paragraphe 167 (5.1), l'organisation a modifié ses statuts pour les rendre conformes à la présente loi et aux règlements, conformément au présent article.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

207.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des dispositions de la présente loi et des règlements qui doivent s'appliquer aux personnes morales simples avec les adaptations, le cas échéant, que précisent les règlements.

53 (1) L'article 208 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements du ministre

208 (1) Le ministre peut, par règlement :

1. prescrire ou régir toute chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite ou qu'elle exige ou permet de faire conformément aux règlements ou comme le prévoient ceux-ci et pour laquelle un pouvoir précis n'y est pas autrement prévu;
2. traiter de la teneur, de la forme et du dépôt des statuts, des clauses, des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur ou délivrés par ce dernier, ainsi que de la forme et du paiement des droits, et régir ces aspects;
3. traiter de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements déposés auprès du directeur, du paiement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régir ces aspects;
4. désigner les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements qui doivent être déposés auprès du directeur :
    i. sous forme imprimée ou électronique,
    ii. sous forme électronique seulement,
    iii. sous forme imprimée seulement;
5. sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 210 et préciser, pour chacune des formes désignées visées à la disposition 4 du présent paragraphe :
    i. les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du directeur avec les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 210,
    ii. les documents et les renseignements qui doivent être conservés par l'organisation et qui, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, et sous réserve des conditions qu'impose le directeur, doivent être déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée;
6. permettre au directeur, sous réserve des conditions qu'il impose, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées visées à la disposition 4 :
    i. exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu de la sous-disposition 5 i soient conservés par l'organisation et, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée,
    ii. exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu de la sous-disposition 5 ii soient déposés auprès du directeur avec les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 210,
    iii. exiger que les documents dont la présente loi exige le dépôt auprès du directeur soient conservés par l'organisation et, à la réception de l'avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de lui ou remis à l'autre personne qui y est précisée;
7. régir les conditions que le directeur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu de la sous-disposition 5 ii ou de la disposition 6;
8. traiter de la production d'un certificat ou d'une autorisation à l'égard des statuts et des demandes et de la délivrance de certificats et d'autorisations par le directeur, y compris des règles relatives à la production et à la délivrance par des moyens électroniques, et régir ces aspects;
9. régir l'attribution de numéros d'organisation en application de l'article 10;
10. prescrire les restrictions applicables aux objets des organisations;
11. régir les dénominations des organisations, y compris prescrire les règles et les exigences relatives à leur forme et à leur langue, les mots, les expressions et les signes, notamment de ponctuation, qui sont permis ainsi que les mots, les expressions et les signes, notamment de ponctuation, qui sont interdits;
12. prescrire les documents portant sur la dénomination qui doivent être déposés auprès du directeur;
13. régir la conservation et la destruction des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;
14. régir la forme des avis ou autres documents exigés ou autorisés par la présente loi ainsi que les modes et modalités de leur remise, y compris les règles concernant le moment où ils sont réputés reçus;
15. régir la publication des avis aux organisations pour l'application du paragraphe 170 (1);
16. régir la forme des documents et des renseignements qui doivent ou qui peuvent être établis, remis, déposés, conservés ou récupérés dans le cadre de la présente loi, y compris prescrire les règles à cet égard dans le cas de documents électroniques;

17. prescrire les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt de documents électroniques auprès d'une organisation, de ses membres, administrateurs et dirigeants ou de toute autre personne, et à leur remise à ceux-ci;

18. prescrire et régir la forme, les modes et les modalités de remise des avis et autres documents à une organisation, à ses membres, administrateurs et dirigeants ou à toute autre personne et les modes de dépôt de documents auprès de ceux-ci, y compris prescrire les règles concernant le moment où ils sont réputés reçus;

19. régir la publication des règlements administratifs d'organisation standard du ministère visés au paragraphe 18 (2);

20. traiter de l'autorisation donnée à tout particulier par une entité, notamment une autre organisation faisant partie des membres d'une organisation, pour qu'il représente l'entité membre aux assemblées pour l'application du paragraphe 48 (7);

21. régir le rapport que doit présenter le vérificateur et l'autre personne dans le cadre de l'article 78, y compris prescrire les normes en vigueur d'un organisme comptable prescrit qui doivent être utilisées pour l'application de la partie VII;

22. régir les états financiers devant être approuvés par les administrateurs en application de la partie VIII, y compris prescrire les normes en vigueur d'un organisme comptable prescrit qui doivent être utilisées pour leur établissement;

23. prescrire les renseignements que doivent comporter le registre des administrateurs, le registre des dirigeants et le registre des membres que conserve l'organisation en application du paragraphe 92 (1);

24. prescrire des circonstances pour l'application de l'alinéa 170 (2.0.1) c);

25. régir les renonciations au délai et la réduction de sa durée pour l'application de l'article 198, y compris prescrire la manière de procéder;

26. prescrire des documents pour l'application du paragraphe 204.2 (2);

27. prescrire les fonctions et pouvoirs du directeur, outre ceux énoncés dans la présente loi;

28. désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* chargés de produire et de délivrer des certificats, y compris des attestations de faits, et de certifier conformes des copies de documents exigés ou autorisés par la présente loi;

29. prévoir qu'une personne ou une entité qui conclut un accord en vertu du paragraphe 206.2 (2) est un mandataire de la Couronne et préciser les services et les fins à l'égard desquels la personne ou l'entité est considérée comme un mandataire de la Couronne;

30. définir des mots ou expressions employés mais non expressément définis dans la présente loi;

31. prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi;

32. prévoir les questions transitoires que le ministre estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en application des modifications à la présente loi édictées par l'annexe 8 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

Incorporation continuelle par renvoi

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi au document vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

(2) La disposition 32 du paragraphe 208 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est abrogée.

54 Le paragraphe 209 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

(1) Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements, le dépôt de documents ou les autres services prévus par la présente loi, en approuver le montant et prévoir la renonciation à ces droits ou leur remboursement, en totalité ou en partie.

55 L'article 210 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

56 La partie XV de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Méthodes de production et de délivrance

210.1 Le directeur peut produire des certificats et des autorisations à l'égard des statuts et des demandes et délivrer des certificats, des autorisations, des copies certifiées conformes et d'autres documents par tout moyen et peut utiliser ou délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la production et de la délivrance.

Exigences établies par le directeur

210.2 (1) Le directeur peut établir des exigences qui :

a) traitent de la teneur, de la forme et du dépôt des statuts, des clauses, des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur ou délivrés par ce dernier, ainsi que de la forme et du paiement des droits, et régissent ces aspects;

b) traitent de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements déposés auprès du directeur, du paiement des droits et de l'établissement de la date de réception, et régissent ces aspects;

c) précisent que les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements ne peuvent être déposés auprès du directeur, et les droits acquittés, que par une personne autorisée par le directeur ou appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le directeur;

d) régissent l'autorisation des personnes visées à l'alinéa c), notamment :

(i) en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée,

(ii) en assortissant l'autorisation de conditions, y compris de conditions régissant le dépôt des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements ainsi que le paiement des droits,

(iii) en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le directeur ou avec la personne qu'il désigne un accord régissant le dépôt des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements;

e) précisent si les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 210 et les documents à l'appui doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, précisent des exigences ayant trait à leur signature et régissent la forme des signatures, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;

f) précisent et régissent les façons de passer les statuts, les demandes, les autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 210, les documents à l'appui et les déclarations autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;

g) précisent les exigences selon lesquelles les organisations qui déposent électroniquement des statuts, des demandes et d'autres formulaires approuvés mentionnés à l'article 210 doivent conserver à leur siège social une version sous forme imprimée ou électronique de ceux-ci, passés en bonne et due forme et, si un avis du directeur l'exige, fournir à ce dernier une copie de la version passée dans le délai indiqué dans l'avis;

h) si la présente loi précise les exigences applicables à la signature des statuts, des demandes et des autres documents déposés auprès du directeur, précisent et régissent des exigences de rechange pour leur signature ou dispensent de toute exigence de signature;

i) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au directeur ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;

j) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt auprès du directeur des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements sous forme électronique et au paiement des droits sous forme électronique;

k) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposée auprès du directeur;

l) traitent de la production d'un certificat ou d'une autorisation à l'égard des statuts et des demandes et de la délivrance de certificats et d'autorisations par le directeur, y compris des règles relatives à la production et à la délivrance de certificats par des moyens électroniques, et régissent ces aspects;

m) régissent l'attribution de numéros d'organisation en application de l'article 10;

n) régissent les recherches et les moyens de recherche dans les dossiers pour l'application du paragraphe 200 (1).

Catégories

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), une catégorie peut être définie :

a) soit en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs;

b) soit de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

57 La partie XVI (article 211) de la Loi est abrogée.

58 Les articles 212 et 226, le paragraphe 231 (2) et les articles 234 et 243 de la Loi sont abrogés.

59 L'article 249 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur

249 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) L'article 105 et les paragraphes 111 (3) et (4), 116 (3) et 118 (4) et (5) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, lequel n'est pas antérieur au troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1).

60 Le paragraphe 55 (9) de l'annexe 7 de la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* est abrogé.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 1996 sur AgriCorp

61 Le paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1996 sur AgriCorp* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines lois

(4) La *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, la *Loi sur les assurances* et la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'appliquent pas à AgriCorp ni aux personnes morales créées en vertu du paragraphe 16 (1).

Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario

62 (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario* est modifié par remplacement de «personne morale» par «personne morale sans capital-actions».

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

(1.1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à l'Institut de recherche.

Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public

63 (1) Le paragraphe 2 (9) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines lois

(9) Les lois suivantes ne s'appliquent pas à la Commission :

1. La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.
2. La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, sauf selon ce qui est prescrit par les règlements pris en vertu de la présente partie.

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

0.a) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Commission;

Loi de 2008 sur l'Université Algoma

64 Le paragraphe 2 (3) de la *Loi de 2008 sur l'Université Algoma* est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin

65 Le paragraphe 3 (4) de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines lois

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Agence.

Loi sur le Musée des beaux-arts de l'Ontario

66 L'article 9 de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

9 (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* s'applique au Musée, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui ne s'appliquent pas au Musée.

Loi sur le Conseil des arts

67 La *Loi sur le Conseil des arts* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

12 (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* s'applique au Conseil, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui ne s'appliquent pas au Conseil.

Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie

68 Les paragraphes 2 (4) et (5) de la *Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas au Centre, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (5).

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent au Centre.

Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance

69 Le paragraphe 57 (2) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, tel qu'il est réédicté par l'article 77 de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs d'une personne physique

(2) Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, le gestionnaire de système de services peut utiliser les pouvoirs que lui confèrent les dispositions suivantes :

1. L'article 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 7 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, si le gestionnaire de système de services est une municipalité.
2. L'article 15 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, si le gestionnaire de système de services est un conseil d'administration de district des services sociaux.

Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury

70 L'alinéa 11.8 (2) a) de la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit à laquelle s'applique la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

Loi de 1999 sur la cité de Hamilton

71 L'alinéa 11.2 (2) a) de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit à laquelle s'applique la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa

72 L'alinéa 12.2 (2) a) de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit à laquelle s'applique la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

73 (1) Le paragraphe 125 (4) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines lois

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la cité.

Conseils locaux et *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

(5) Sauf selon ce qui est prescrit, la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à un conseil local qui est une personne morale.

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire ce qui suit pour l'application du paragraphe (5) :

a) un conseil local;

b) les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui doivent s'appliquer au conseil local;

c) les modifications sous réserve desquelles ces dispositions doivent s'appliquer au conseil local.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conseil local» S'entend d'un conseil local autre que ce qui suit :

a) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;

b) un conseil de gestion constitué en application de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;

c) une personne morale constituée en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

d) une commission municipale créée en application de la présente loi.

(2) Le paragraphe 142 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines lois

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à une commission municipale qui est une personne morale.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

74 Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est modifié par remplacement de «une personne morale à laquelle ne s'applique pas la *Loi sur les personnes morales*» par «une organisation à laquelle ne s'applique pas la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

Loi de 1998 sur les condominiums

75 Le paragraphe 5 (3) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

Loi sur les terres protégées

76 L'alinéa 3 (1) f) de la *Loi sur les terres protégées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) une organisation constituée en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou d'une loi qu'elle remplace ou constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou d'une loi qu'elle remplace;

Loi sur les sociétés coopératives

77 (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les sociétés coopératives* sont modifiées par remplacement de «une personne morale assujettie à la partie III de la *Loi sur les personnes morales*» par «une organisation assujettie à la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» partout où figure cette expression :

1. **L'alinéa 143 b).**
2. **L'alinéa 144 (1) b).**
3. **L'alinéa 144.1 (2) b).**

(2) L'alinéa 151 (1) n) de la Loi est modifié par substitution de «personne morale à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*» par «organisation à laquelle s'applique la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin de l'alinéa.

(3) Le paragraphe 158.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de personnes morales régies par d'autres lois

(1) La société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, la personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* ou l'organisation constituée en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, ou en vertu d'une loi que l'une ou l'autre de ces lois remplace, peut demander au ministre un certificat de maintien la maintenant comme si elle avait été constituée en vertu de la présente loi, pourvu que la demande remplisse les conditions prévues par la loi qui la régit.

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions

78 Le paragraphe 249 (2) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines lois

(2) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'appliquent pas à la Société.

Loi sur l'éducation

79 L'alinéa 248 (2) f) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation

80 (1) L'article 10 de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début de l'article.

(2) L'alinéa 26 (1) c) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 1998 sur l'électricité

81 Les dispositions suivantes de la *Loi de 1998 sur l'électricité* sont modifiées par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» partout où figure cette expression :

1. **L'article 83.**
2. **L'alinéa 86 (1) b).**

Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous

82 (1) L'alinéa 16 (1) r) de la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous* est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(2) L'article 17 de la Loi est abrogé.

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

83 Le paragraphe 3 (5) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne morale sans capital-actions

(5) La commission locale est une personne morale sans capital-actions à laquelle ne s'appliquent pas la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles

84 Le paragraphe 2 (6) de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

(6) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas aux commissions.

Loi sur le George R. Gardiner Museum of Ceramic Art

85 L'article 18 de la *Loi sur le George R. Gardiner Museum of Ceramic Art* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

18 (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* s'applique au Musée, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui ne s'appliquent pas au Musée.

Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur

86 L'alinéa 9 (1) o) de la *Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur* est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi sur le développement du logement

87 Le paragraphe 13 (2) de la *Loi sur le développement du logement* est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 2011 sur les services de logement

88 (1) Le paragraphe 13 (2) de la *Loi de 2011 sur les services de logement*, tel qu'il est réédicté par le paragraphe 78 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs d'une personne physique

(2) Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, le gestionnaire de services peut utiliser les pouvoirs que lui attribuent les dispositions suivantes :

1. L'article 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 7 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, si le gestionnaire de services est une municipalité gestionnaire de services.
2. L'article 15 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, si le gestionnaire de services est un conseil gestionnaire de services.

(2) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe 78 (2) de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Précision : pouvoirs des conseils gestionnaires de services

(1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* n'a pas pour effet d'empêcher un conseil gestionnaire de services d'exercer, à la grandeur de son aire de service pour l'application de la présente loi, les pouvoirs que lui attribue la présente loi ou l'article 15 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Code des droits de la personne

89 L'alinéa 48 (2) o) du *Code des droits de la personne* est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 1998 sur les services d'aide juridique

90 (1) Le paragraphe 52 (1) de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

(2) L'alinéa 97 (2) g) de la Loi est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local

91 Le paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres lois

(2) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas aux réseaux locaux d'intégration des services de santé, sauf selon ce qui est prescrit.

Loi intitulée *The McMaster University Act, 1976*

92 Le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *The McMaster University Act, 1976* est modifié par remplacement de «*The Corporations Act*» par «the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*».

Loi sur la Collection McMichael d'art canadien

93 Le paragraphe 2 (5) de la *Loi sur la Collection McMichael d'art canadien* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(5) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à l'organisme, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (6).

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à l'organisme.

Loi de 2006 sur Metrolinx

94 (1) Le paragraphe 37 (1) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines lois concernant les personnes morales

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Régie ou à ses filiales.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» partout où figure cette expression :

1. **Le paragraphe 37 (3), dans le passage qui précède l'alinéa a).**
2. **L'alinéa 42 (1) k).**

Loi sur la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto

95 Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(2) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Société, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2.1).

Règlements

(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Société.

Loi sur le lait

96 Le paragraphe 6 (4) de la *Loi sur le lait* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne morale sans capital-actions

(4) La commission de commercialisation est une personne morale sans capital-actions à laquelle ne s'appliquent pas la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Loi sur les mines

97 L'alinéa 184 (1) a) de la *Loi sur les mines* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) sont confisqués au profit de la Couronne en vertu de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou de la *Loi sur les sociétés par actions*, ou de toute autre loi que l'une ou l'autre de ces lois remplace, ou sont confisqués au profit de la Couronne pour tout autre motif;

Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

98 (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* est modifié par remplacement de «personne morale» par «personne morale sans capital-actions».

(2) Le paragraphe 12 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines lois

(7) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Commission.

Loi de 2001 sur les municipalités

99 (1) L'article 4 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne morale

4 Les habitants de chaque municipalité sont constitués en personne morale.

Application de certaines lois

4.1 (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas aux municipalités.

Conseils locaux et *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

(2) Sauf selon ce qui est prescrit, la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à un conseil local qui est une personne morale.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire ce qui suit pour l'application du paragraphe (2) :

a) un conseil local;

b) les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui doivent s'appliquer au conseil local;

c) les modifications sous réserve desquelles ces dispositions doivent s'appliquer au conseil local.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conseil local» S'entend d'un conseil local autre que ce qui suit :

a) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;

b) un conseil de gestion constitué en application de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;

c) une personne morale constituée en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

d) une commission de services municipaux créée en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe 197 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines lois

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à une commission de services municipaux qui est une personne morale.

Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités

100 Le paragraphe 7 (5) de la *Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines lois concernant les personnes morales

(5) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société, sauf selon ce qui est prescrit par règlement dans le cas de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif.*

Règlements

(6) Le ministre peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Société.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

101 Le paragraphe 5 (13) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(13) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Commission.

Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario

102 L'article 4 de la *Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

4 (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Société, sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Société.

Loi sur les régies des services publics du Nord

103 (1) Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statut de la régie

(1) La régie est une personne morale. Toutefois, la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la régie, sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

(2) Le paragraphe 7 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cession de contrats

(7) La régie peut, par règlement administratif, accepter la cession d'un contrat ou d'une entente conclus par une organisation constituée en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou d'une loi qu'elle remplace, si l'objet du contrat ou de l'entente est compatible avec les pouvoirs de la régie.

(3) L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

33 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) modifier l'annexe de la présente loi;

b) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la régie.

(4) Le paragraphe 39 (13) de la Loi est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

Loi de 2008 sur la Société ontarienne de financement de la croissance

104 Le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2008 sur la Société ontarienne de financement de la croissance* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

Loi de 2002 sur l'Université de l'École d'art et de design de l'Ontario

105 Le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2002 sur l'Université de l'École d'art et de design de l'Ontario* est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

106 (1) Le paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

(2) La disposition 1 du paragraphe 40 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario

107 (1) L'alinéa 8 (1) c) de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales* dans les conditions prescrites» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* dans les conditions prescrites, le cas échéant» à la fin de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

108 (1) Le paragraphe 6 (4) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*, tel qu'il est réédicté par l'article 81 de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

(4) Les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui sont prescrites par règlement ne s'appliquent pas à l'Office à moins que soit obtenue l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Le paragraphe 6 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 81 de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, est abrogé.

(3) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* pour l'application du paragraphe 6 (4).

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

109 L'article 4.15 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début de l'article.

Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario

110 (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario* est modifié par remplacement de «personne morale» par «personne morale sans capital-actions».

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

(2.1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Commission.

Loi de 2008 sur l'Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario

111 (1) Le paragraphe 6 (4) de la *Loi de 2008 sur l'Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario*, tel qu'il est réédicté par l'article 83 de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

(4) Les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui sont prescrites par règlement ne s'appliquent pas à l'Office à moins que soit obtenue l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Le paragraphe 6 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 83 de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, est abrogé.

(3) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* pour l'application du paragraphe 6 (4).

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

112 (1) L'article 6 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

6 La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Fiducie, sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

(2) Le paragraphe 70 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

n) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Fiducie.

Loi sur la Société ontarienne d'hypothèques et de logement

113 Le paragraphe 2 (5) de la *Loi sur la Société ontarienne d'hypothèques et de logement* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

114 (1) Le paragraphe 22 (4) de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société de promotion.

(2) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société d'administration.

Loi sur la Commission de transport Ontario Northland

115 La *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

2.1 (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Commission, sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Commission.

Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario

116 (1) L'article 5 de la *Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

5 La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Société, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu de l'article 10.1.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : disposition supplémentaire

10.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Société.

Loi de 2016 sur les sentiers de l'Ontario

117 L'alinéa h) de la définition de «organisme admissible» au paragraphe 12 (1) de la *Loi de 2016 sur les sentiers de l'Ontario* est modifié par remplacement de «une personne morale constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les personnes morales*» par «une organisation constituée en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou d'une loi qu'elle remplace».

Loi sur la Société du Centre des congrès d'Ottawa

118 Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur la Société du Centre des congrès d'Ottawa* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(2) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas au Centre, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2.1).

Règlements

(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent au Centre.

Loi sur l'aménagement du territoire

119 La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

1.2 La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à une personne morale constituée en vertu de la présente loi.

Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés

120 (1) L'article 3 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Constitution

3 La délivrance des statuts constitutifs d'une association conformes à la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou à la *Loi sur les sociétés par actions* nécessite l'approbation écrite du surintendant.

(2) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 210» par «l'article 208» et par remplacement de «les articles 208 à 238» par «les articles 207 à 236».

(3) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liquidation

(4) Le surintendant peut, par requête, demander au tribunal de rendre, conformément à l'article 137 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou à l'article 208 de la *Loi sur les sociétés par actions*, selon le cas, une ordonnance de liquidation de l'association qui a cessé de délivrer des contrats à ses membres ou à ses souscripteurs. Les articles 136 à 165 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou les articles 207 à 236 de la *Loi sur les sociétés par actions*, selon le cas, s'appliquent à la liquidation.

Loi de 2000 sur les forestiers professionnels

121 (1) Le paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2000 sur les forestiers professionnels* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

(2) L'alinéa 52 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels

122 (1) Le paragraphe 27 (3) de la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

(2) L'alinéa 43 (1) g) de la Loi est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi sur le tuteur et curateur public

123 (1) La *Loi sur le tuteur et curateur public* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

13.2 La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas au tuteur et curateur public, sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

(2) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

l) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent au tuteur et curateur public ainsi que les adaptations éventuelles qui s'imposent.

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

124 L'alinéa 5 (1) a) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifié par insertion de «, de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» après «de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*».

Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire

125 (1) L'article 35 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, tel qu'il est modifié par le paragraphe 109 (1) de cette loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de certaines lois concernant les personnes morales

35 La *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'appliquent pas à l'Office, sauf dans la mesure prévue par les règlements.

(2) Le sous-alinéa 105 b) (iv) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 109 (2) de cette loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iv) prescrire des dispositions de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent aux filiales;

(3) L'alinéa 106 (1) h) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 109 (3) de cette loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à l'Office.

Loi de 2010 sur les maisons de retraite

126 L'article 15 de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi intitulée *Royal Botanical Gardens Act, 1989*

127 Le paragraphe 2 (3) de la loi intitulée *Royal Botanical Gardens Act, 1989* est modifié par remplacement de «The *Corporations Act*» par «The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*» au début du paragraphe.

Loi sur le Musée royal de l'Ontario

128 La *Loi sur le Musée royal de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

15 (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* s'applique au Musée, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui ne s'appliquent pas au Musée.

Loi intitulée *Ryerson University Act, 1977*

129 Le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *Ryerson University Act, 1977* est modifié par remplacement de «*The Corporations Act*» par «*the Not-for-Profit Corporations Act, 2010*».

Loi sur Science Nord

130 (1) Le paragraphe 2 (5) de la *Loi sur Science Nord* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(5) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas au Centre, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu de l'alinéa 16 (1) c).

(2) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent au Centre.

Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local

131 L'article 3 de la *Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Structure des personnes morales

3 La *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, selon le cas, s'applique aux personnes morales qui exploitent un chemin de fer d'intérêt local, malgré l'article 2 de la *Loi sur les sociétés par actions*, l'article 4 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la loi intitulée *The Railways Act*.

Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent

132 L'article 21 de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

21 (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Commission, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements : disposition supplémentaire

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Commission.

Loi sur les arpenteurs-géomètres

133 L'article 46 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

46 La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à l'Ordre, sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

Loi sur le régime de retraite des enseignants

134 Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(2) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas au Conseil.

Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto

135 Le paragraphe 11 (4) de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*,» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*,» au début du paragraphe.

Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto

136 Le paragraphe 2 (5) de la *Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

Loi de 1999 sur la ville de Haldimand

137 L'alinéa 13.2 (2) a) de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit à laquelle s'applique la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

Loi de 1999 sur la ville de Norfolk

138 L'alinéa 13.2 (2) a) de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit à laquelle s'applique la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

Loi de 1992 sur les fondations universitaires

139 (1) Le paragraphe 4 (6) de la *Loi de 1992 sur les fondations universitaires* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

(2) L'alinéa 11 (1) d) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario

140 Le paragraphe 2 (3) de la *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario* est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

Loi intitulée *The University of Toronto Act, 1971*

141 (1) Le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *The University of Toronto Act, 1971* est modifié par remplacement de «Sections 85 and 347 of *The Corporations Act*» par «Sections 64 and 169 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «*The Corporations Act*» par «the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*».

Loi intitulée *University of Western Ontario Act, 1982*

142 Le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *University of Western Ontario Act, 1982* est modifié par remplacement de «*Corporations Act*» par «*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*».

Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets

143 (1) Le paragraphe 14 (2) de la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets*, tel qu'il est modifié par le paragraphe 77 (1) de cette loi, est modifié par remplacement de «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» par «de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(2) L'article 23 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 77 (2) de cette loi, est modifié par remplacement de «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» par «la *Loi sur les personnes morales*, la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(3) Le paragraphe 43 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(8) L'administrateur général est un membre de l'organisme de financement industriel pour l'application de toute disposition de la partie VI de la *Loi sur les personnes morales* qui est prescrite comme s'appliquant à l'organisme en application de l'article 23 de la présente loi.

(4) Le paragraphe 43 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 77 (3) de cette loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(8) L'administrateur général est un membre de l'organisme de financement industriel pour l'application de toute disposition de la partie VI de la *Loi sur les personnes morales* ou de la partie XII de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui est prescrite comme s'appliquant à l'organisme en application de l'article 23 de la présente loi.

(5) L'alinéa 73 (1) f) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 77 (4) de cette loi, est modifié par remplacement de «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» par «de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(6) Le sous-alinéa 73 (1) h) (iv) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 77 (5) de cette loi, est modifié par remplacement de «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» par «de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi intitulée *The Wilfrid Laurier University Act, 1973*

144 Le paragraphe 2 (2) de la loi intitulée *The Wilfrid Laurier University Act, 1973* est modifié par remplacement de «*The Corporations Act*» par «the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*».

AUTRES MODIFICATIONS

Loi de 2015 sur les mesures budgétaires

145 Le paragraphe 55 (8) de l'annexe 7 de la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* est abrogé.

Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants

146 L'article 89 et le paragraphe 90 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants* sont abrogés.

Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums

147 Les dispositions suivantes de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* sont modifiées par remplacement de «paragraphe 211 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» par «paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» partout où figure cette expression :

1. **Le paragraphe 159 (2) de l'annexe 1.**
2. **Le paragraphe 83 (2) de l'annexe 2.**
3. **Le paragraphe 83 (3) de l'annexe 2.**

Loi de 2017 donnant la priorité aux consommateurs (modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur)

148 Les dispositions suivantes de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 donnant la priorité aux consommateurs (modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur)* sont modifiées par remplacement de «paragraphe 211 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» par «paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» partout où figure cette expression :

1. **Le paragraphe 82 (3).**
2. **Le paragraphe 82 (4).**

Loi de 2011 favorisant des collectivités fortes grâce au logement abordable

149 Les paragraphes 185 (1) et (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2011 favorisant des collectivités fortes grâce au logement abordable* sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

150 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Les paragraphes 9 (1), 29 (2) et 30 (3), l'article 43, les paragraphes 47 (2) et (3), les articles 57, 58, 59 et 60, les paragraphes 82 (2), 120 (2) et 143 (3) et les articles 145 à 149 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

(3) Le paragraphe 28 (2) entre en vigueur au 25e anniversaire du jour où le paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* entre en vigueur.

(4) Le paragraphe 53 (2) entre en vigueur au troisième anniversaire du jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

(5) Les articles 61 à 68 et 70 à 81, le paragraphe 82 (1), les articles 83 à 87 et 89 à 107, le paragraphe 108 (3), les articles 109 et 110, le paragraphe 111 (3), les articles 112 à 119, les paragraphes 120 (1) et (3), les articles 121 à 142, les paragraphes 143 (1), (2), (4), (5) et (6) et l'article 144 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

(6) Les articles 69 et 88 et les paragraphes 108 (1) et (2) et 111 (1) et (2) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du 60e jour qui suit celui où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 9
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS — LOIS TRAITANT DES ENREGISTREMENTS ET AUTRES LOIS

LOI ARTHUR WISHART DE 2000 SUR LA DIVULGATION RELATIVE AUX FRANCHISES

1 (1) Les sous-alinéas a) (i) et (ii) de la définition de «franchise» au paragraphe 1 (1) de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(i) d'une part, le franchiseur concède au franchisé le droit de vendre, de fournir, de mettre en vente, d'offrir ou de distribuer des biens ou des services qui sont essentiellement associés à la marque de commerce, à l'appellation commerciale, au logo, à un symbole publicitaire ou autre symbole commercial qui appartient au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou dont la licence d'utilisation lui a été octroyée,

(ii) d'autre part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui a le droit d'exercer ou exerce un contrôle important sur le mode d'exploitation du franchisé, notamment la conception et l'ameublement du bâtiment, les emplacements, l'organisation de l'activité commerciale, les techniques de commercialisation ou la formation, ou a le droit de lui apporter ou lui apporte une aide importante à cet égard;

(2) Le sous-alinéa b) (i) de la définition de «franchise» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par suppression de «une marque de service,».

(3) L'alinéa b) de la définition de «système de franchise» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par suppression de «d'une marque de service,».

2 (1) La disposition 4 du paragraphe 2 (3) de la Loi est modifiée par suppression de «d'une marque de service,».

(2) La disposition 5 du paragraphe 2 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Un arrangement découlant d'une entente conclue entre un concédant et un licencié unique pour accorder une licence d'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial particulier dans les cas où cette licence est la seule de cette nature et de ce type qu'accorde le concédant à leur égard au Canada.

3 (1) Les alinéas 5 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) le franchisé éventuel signe le contrat de franchisage ou toute autre entente relative à la franchise, à l'exception d'une entente visée au paragraphe (1.1);

b) le franchisé éventuel verse une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou une telle contrepartie est versée pour son compte, à l'exception d'un dépôt entièrement remboursable si celui-ci satisfait aux conditions suivantes :

(i) il ne dépasse pas la somme prescrite,

(ii) il est remboursable sans aucune déduction,

(iii) il est versé dans le cadre d'une entente qui n'oblige d'aucune façon le franchisé éventuel à conclure un contrat de franchisage.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(1.1) Les alinéas (1) a) et (5) a) ne s'appliquent pas à une entente contenant uniquement des conditions qui, selon le cas :

a) exigent que les renseignements ou les documents pouvant être fournis au franchisé éventuel demeurent confidentiels;

b) interdisent l'utilisation des renseignements ou des documents pouvant être fournis au franchisé éventuel;

c) désignent un emplacement, un lieu ou un territoire pour le franchisé éventuel.

Idem

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), les alinéas (1) a) et (5) a) s'appliquent à une entente contenant des conditions qui :

a) soit exigent que les renseignements demeurent confidentiels ou en interdisent l'utilisation si les renseignements, selon le cas :

(i) relèvent du domaine public autrement qu'en raison d'une contravention à l'entente,

(ii) sont divulgués à quiconque autrement qu'en raison d'une contravention à l'entente,

(iii) sont divulgués avec le consentement de toutes les parties à l'entente;

b) soit interdisent la divulgation des renseignements à un organisme de franchisés, à d'autres franchisés du même système de franchise ou aux conseillers professionnels du franchisé.

(3) Les alinéas 5 (5) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) le franchisé éventuel signe le contrat de franchisage ou toute autre entente relative à la franchise, à l'exception d'une entente visée au paragraphe (1.1);

b) le franchisé éventuel verse une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou une telle contrepartie est versée pour son compte, à l'exception d'un dépôt entièrement remboursable si celui-ci satisfait aux conditions suivantes :

(i) il ne dépasse pas la somme prescrite,

(ii) il est remboursable sans aucune déduction,

(iii) il est versé dans le cadre d'une entente qui n'oblige d'aucune façon le franchisé éventuel à conclure un contrat de franchisage.

(4) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contenu de la déclaration

(5.1) La déclaration qui fait état d'un changement important comprend les renseignements prescrits.

(5) L'alinéa 5 (7) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la concession d'une franchise à une personne, pour son propre compte, ou à une personne morale qu'elle contrôle, si la personne, selon le cas :

(i) a été, pendant au moins six mois, un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui et l'est encore actuellement,

(ii) a été, pendant au moins six mois, un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, et au plus quatre mois se sont écoulés depuis qu'elle a cessé de l'être;

(6) L'alinéa 5 (7) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) la concession à une personne d'une franchise visant la vente de biens ou la fourniture de services dans le cadre d'une activité commerciale dans laquelle cette personne a un intérêt si les ventes liées à ces biens ou services au cours de la première année d'exploitation de la franchise auxquelles s'attendent ou devraient s'attendre les parties lors de la conclusion du contrat de franchisage ne dépassent pas un pourcentage prescrit des ventes totales de l'activité commerciale au cours de cette année;

(7) Le sous-alinéa 5 (7) g) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) le franchisé éventuel est tenu de faire un investissement initial, comme le prévoit le document d'information, qui ne dépasse pas la somme prescrite,

(8) L'alinéa 5 (7) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) la concession d'une franchise si le franchisé éventuel est tenu de faire un investissement initial, comme le prévoit le document d'information, qui est supérieur à la somme prescrite.

4 (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

a.1) prescrire une somme pour l'application du sous-alinéa 5 (1) b) (i) ou (5) b) (i);

. . . . .

f.1) prescrire les renseignements que doit comprendre la déclaration qui fait état d'un changement important pour l'application du paragraphe 5 (5.1);

(2) L'alinéa 14 (1) i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) prescrire une somme pour l'application de l'alinéa 5 (7) h);

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

5 Le paragraphe 5 (2) de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, tel qu'il est réédicté par l'article 3 de l'annexe 9 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, est modifié par remplacement de «aux règlements pris en application de la présente loi» par «aux règlements».

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

6 L'article 21 de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme écrite et signature

21 (1) Malgré l'article 2 de la *Loi relative aux preuves littérales*, l'article 9 de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* ou toute autre loi ou règle de droit, les documents électroniques n'ont pas à être sous forme écrite ni signés par les parties.

Idem

(2) Les documents électroniques qui ne sont pas sous forme écrite ni signés par les parties valent ceux qui sont sous forme écrite et sont signés par les parties.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

7 L'article 67 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation du propriétaire enregistré

67 Sous réserve de l'article 64, le propriétaire enregistré qui n'est pas une personne morale ne peut être inscrit en qualité de propriétaire d'un bien-fonds ou d'une charge, à moins qu'il ne soit désigné, selon le cas :

a) par son nom unique, si la personne a un nom unique, mais pas de nom de famille ou de prénom;

b) par son nom de famille et son premier prénom au complet, suivi d'un de ses autres prénoms au complet, le cas échéant, si la personne n'a pas de nom unique.

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

8 Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Changement de ressort

(2) Si une sûreté à laquelle s'applique le paragraphe (1) est rendue opposable par application de la loi du ressort où se trouve le débiteur, et que ce ressort change par suite d'un changement dans un facteur permettant d'établir le lieu où se trouve le débiteur en application du paragraphe (3), la sûreté demeure opposable uniquement jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le 60e jour qui suit celui où le ressort où se trouve le débiteur change;

b) le 15e jour qui suit celui où le créancier garanti apprend que le ressort où se trouve le débiteur a changé;

c) le jour où la sûreté n'est plus opposable en vertu de la loi précédemment applicable.

Application du par. (2)

(2.1) Il est entendu que si un changement du ressort où se trouve le débiteur survient le 31 décembre 2015, et ce uniquement par suite de l'application des paragraphes 7 (3), (4) et (5) de la présente loi, dans leur version en vigueur ce jour-là, et non par suite d'un changement dans un facteur permettant d'établir le lieu où se trouve le débiteur, le paragraphe 7.2 (7) s'applique au changement plutôt que le paragraphe (2) du présent article.

9 Les paragraphes 7.1 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Changement de ressort

(6) Si une sûreté à laquelle s'applique le paragraphe (5) est rendue opposable par application de la loi du ressort où se trouve le débiteur, et que ce ressort change par suite d'un changement dans un facteur permettant d'établir le lieu où se trouve le débiteur en application du paragraphe 7 (3), la sûreté demeure opposable uniquement jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le 60e jour qui suit celui où le ressort où se trouve le débiteur change;

b) le 15e jour qui suit celui où le créancier garanti apprend que le ressort où se trouve le débiteur a changé;

c) le jour où la sûreté n'est plus opposable en vertu de la loi précédemment applicable.

Application du par. (6)

(6.1) Il est entendu que si un changement du ressort où se trouve le débiteur survient le 31 décembre 2015, et ce uniquement par suite de l'application des paragraphes 7 (3), (4) et (5) de la présente loi, dans leur version en vigueur ce jour-là, et non par suite d'un changement dans un facteur permettant d'établir le lieu où se trouve le débiteur, le paragraphe 7.3 (6) s'applique au changement plutôt que le paragraphe (6) du présent article.

Idem

(7) Si une sûreté à laquelle s'applique l'alinéa (2) b), c) ou d) est rendue opposable par application de la loi du ressort de l'émetteur, de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou de l'intermédiaire en contrats à terme, selon le cas, et que ce ressort change, selon ce qui est établi en application de l'alinéa (3) b) ou c) ou du paragraphe (4), la sûreté demeure opposable uniquement jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le 60e jour qui suit celui où le ressort de l'émetteur, de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou de l'intermédiaire en contrats à terme, selon le cas, change;

b) le 15e jour qui suit celui où le créancier garanti apprend que le ressort de l'émetteur, de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou de l'intermédiaire en contrats à terme, selon le cas, a changé;

c) le jour où la sûreté n'est plus opposable en vertu de la loi précédemment applicable.

10 (1) Les dispositions suivantes de l'article 7.2 de la Loi sont modifiées par remplacement de «le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*» par «le 31 décembre 2015» partout où figure cette expression :

1. **La définition de «loi antérieure» au paragraphe (1).**
2. **Le paragraphe (2).**
3. **Le paragraphe (3).**
4. **Le paragraphe (6).**
5. **Le paragraphe (9).**
6. **Le paragraphe (10).**
7. **Le paragraphe (12).**

(2) Les paragraphes 7.2 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(7) Dans le cas d'une sûreté antérieure qui est opposable en vertu de la loi antérieure immédiatement avant le 31 décembre 2015 :

a) si le ressort où se trouve le débiteur ce jour-là, selon ce qui est établi en application des paragraphes 7 (3), (4) et (5) de la présente loi, dans leur version en vigueur ce jour-là, diffère de celui où il se trouvait selon ce qui était établi en application de la loi antérieure;

b) si la différence découle uniquement de l'application des paragraphes 7 (3), (4) et (5) et non d'un changement dans un facteur permettant d'établir le lieu où se trouve le débiteur en application du paragraphe 7 (3),

la sûreté antérieure demeure opposable uniquement jusqu'au premier en date de ce qui suit :

1. Le début du jour du 31 décembre 2020.
2. Le début du jour où elle n'est plus opposable en vertu de la loi antérieure.
3. La fin du jour fixé en application du paragraphe 7 (2), si le ressort où se trouve le débiteur le 31 décembre 2015, selon ce qui est établi en application des paragraphes 7 (3), (4) et (5) de la présente loi, change après ce jour-là par suite d'un changement dans un facteur permettant d'établir le lieu où se trouve le débiteur en application du paragraphe 7 (3).

Idem

(8) Le 31 décembre 2015 ou par la suite, mais avant le premier en date des jours visés aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (7) du présent article, la sûreté antérieure visée au paragraphe (7) qui est rendue opposable conformément à la loi applicable, selon ce qui est établi en application de la présente loi, est réputée opposable sans interruption à partir du jour où elle a été rendue opposable en vertu de la loi antérieure.

11 (1) Les dispositions suivantes de l'article 7.3 de la Loi sont modifiées par remplacement de «le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*» par «le 31 décembre 2015» partout où figure cette expression :

1. **La définition de «loi antérieure» au paragraphe (1).**
2. **Le paragraphe (2).**
3. **Le paragraphe (3).**

(2) Les paragraphes 7.3 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Opposabilité

(6) Dans le cas d'une sûreté antérieure qui a été rendue opposable par enregistrement et qui est telle en vertu de la loi antérieure immédiatement avant le 31 décembre 2015 :

a) si le ressort où se trouve le débiteur ce jour-là, selon ce qui est établi en application des paragraphes 7 (3), (4) et (5) de la présente loi, dans leur version en vigueur ce jour-là, diffère de celui où il se trouvait selon ce qui était établi en application de la loi antérieure;

b) si la différence découle uniquement de l'application des paragraphes 7 (3), (4) et (5) et non d'un changement dans un facteur permettant d'établir le lieu où se trouve le débiteur en application du paragraphe 7 (3),

la sûreté antérieure demeure opposable uniquement jusqu'au premier en date de ce qui suit :

1. Le début du jour du 31 décembre 2020.
2. Le début du jour où elle n'est plus opposable en vertu de la loi antérieure.
3. La fin du jour fixé en application du paragraphe 7.1 (6), si le ressort où se trouve le débiteur le 31 décembre 2015, selon ce qui est établi en application des paragraphes 7 (3), (4) et (5) de la présente loi, change après ce jour-là par suite d'un changement dans un facteur permettant d'établir le lieu où se trouve le débiteur en application du paragraphe 7 (3).

Idem

(7) Le 31 décembre 2015 ou par la suite, mais avant le premier en date des jours visés aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (6) du présent article, la sûreté antérieure visée au paragraphe (6) qui est rendue opposable conformément à la loi applicable, selon ce qui est établi en application de la présente loi, est réputée opposable sans interruption à partir du jour où elle a été rendue opposable en vertu de la loi antérieure.

12 La Loi est modifié par adjonction des articles suivants :

Aucun risque d'être induit en erreur

46.1 (1) Pour l'application du paragraphe 46 (4), dans le cas d'un état de financement ou d'un état de modification du financement à l'égard d'un bien grevé qui constitue ou comprend un véhicule automobile, au sens des règlements, le fait que l'état contienne une ou plusieurs erreurs ou omissions visées au paragraphe (2) du présent article est réputé non susceptible d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable, dans la mesure où est visée la sûreté sur le véhicule automobile, si, à la fois :

a) le numéro d'identification du véhicule est indiqué correctement à l'endroit désigné sur l'état;

b) l'état indique le nom d'au moins un débiteur et, si ce dernier est une personne physique, sa date de naissance;

c) l'état répond par ailleurs, pour l'essentiel, aux exigences qui s'appliquent conformément au paragraphe 46 (1).

Erreurs ou omissions auxquelles le par. (1) s'applique

(2) Les erreurs ou omissions auxquelles le paragraphe (1) s'applique sont les suivantes :

1. Concernant tout débiteur nommé dans l'état, son nom est indiqué de façon incorrecte ou non conforme aux exigences qui s'appliquent conformément au paragraphe 46 (1).
2. Concernant tout débiteur nommé dans l'état qui est une personne physique, sa date de naissance est indiquée de façon incorrecte ou non conforme aux exigences qui s'appliquent conformément au paragraphe 46 (1).

Risque d'être induit en erreur

46.2 Pour l'application du paragraphe 46 (4), dans le cas d'un état de financement ou d'un état de modification du financement à l'égard d'un bien grevé qui constitue ou comprend un véhicule automobile, au sens des règlements, une ou plusieurs des erreurs ou omissions suivantes dans l'état sont réputées susceptibles d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable, dans la mesure où est visée la sûreté sur le véhicule automobile :

1. Dans le cas d'un véhicule automobile classé à titre de bien de consommation dans l'état :
    i. aucun numéro d'identification du véhicule n'est indiqué dans l'état à l'égard du véhicule automobile,
    ii. un numéro d'identification du véhicule est indiqué dans l'état à l'égard du véhicule automobile, mais pas à l'endroit désigné,
    iii. un numéro d'identification du véhicule est indiqué dans l'état à l'égard du véhicule automobile, mais il est incorrect.
2. Dans le cas d'un véhicule automobile classé à titre de matériel ou de stock dans l'état et que l'état indique un numéro d'identification du véhicule à l'égard du véhicule automobile, même si ce renseignement n'est pas exigé :
    i. le numéro d'identification du véhicule n'est pas indiqué à l'endroit désigné dans l'état,
    ii. le numéro d'identification du véhicule indiqué est incorrect.

Aucune restriction

46.3 Les articles 46.1 et 46.2 n'ont aucune incidence sur l'application du paragraphe 46 (4) dans les circonstances non visées à ces articles.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

13 Le paragraphe 48 (2) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation du cessionnaire

(2) Un acte n'est enregistré que s'il désigne chaque cessionnaire qui est une personne physique :

a) soit par son nom unique, si le cessionnaire a un nom unique, mais pas de nom de famille ou de prénom;

b) soit par son nom de famille et son premier prénom au complet, suivi d'un de ses autres prénoms au complet, le cas échéant, si le cessionnaire n'a pas de nom unique.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

14 L'article 9 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Aucun risque d'être induit en erreur

(3) Pour l'application du paragraphe (2), dans le cas d'une revendication de privilège ou d'un état de modification à l'égard d'un véhicule automobile ou de deux articles ou plus qui comprennent un véhicule automobile, le fait que la revendication de privilège ou l'état de modification contienne une ou plusieurs erreurs ou omissions visées au paragraphe (4) est réputé non susceptible d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable, dans la mesure où est visé le privilège sur le véhicule automobile, si, à la fois :

a) le numéro d'identification du véhicule est indiqué correctement à l'endroit désigné dans la revendication de privilège ou l'état de modification;

b) la revendication de privilège ou l'état de modification indique le nom d'au moins un débiteur et, si ce dernier est une personne physique, sa date de naissance;

c) la revendication de privilège ou l'état de modification répond par ailleurs, pour l'essentiel, aux exigences qui s'appliquent conformément au paragraphe (1).

Erreurs ou omissions auxquelles le par. (3) s'applique

(4) Les erreurs ou omissions auxquelles le paragraphe (3) s'applique sont les suivantes :

1. Concernant tout débiteur nommé dans la revendication de privilège ou l'état de modification, son nom est indiqué de façon incorrecte ou non conforme aux exigences qui s'appliquent conformément au paragraphe (1).

2. Concernant tout débiteur nommé dans la revendication de privilège ou l'état de modification qui est une personne physique, sa date de naissance est indiquée de façon incorrecte ou non conforme aux exigences qui s'appliquent conformément au paragraphe (1).

Risque d'être induit en erreur

(5) Pour l'application du paragraphe (2), dans le cas d'une revendication de privilège ou d'un état de modification à l'égard d'un véhicule automobile ou de deux articles ou plus qui comprennent un véhicule automobile, une ou plusieurs des erreurs ou omissions suivantes dans la revendication de privilège ou l'état de modification sont réputées susceptibles d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable, dans la mesure où est visé le privilège sur le véhicule automobile :

1. Aucun numéro d'identification du véhicule n'est indiqué dans la revendication de privilège ou l'état de modification à l'égard du véhicule automobile.

2. Un numéro d'identification du véhicule est indiqué dans la revendication de privilège ou l'état de modification à l'égard du véhicule automobile, mais pas à l'endroit désigné.

3. Un numéro d'identification du véhicule est indiqué dans la revendication de privilège ou l'état de modification à l'égard du véhicule automobile, mais il est incorrect.

Aucune restriction

(6) Les paragraphes (3), (4) et (5) n'ont aucune incidence sur l'application du paragraphe (2) dans les circonstances non visées aux paragraphes (3), (4) et (5).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

15 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(3) L'article 5 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 9 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.

ANNEXE 10
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

1 Les paragraphes 88.33 (5) et (6) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de réunion

(5) Un avis raisonnable des réunions que tient le comité en application du présent article est donné au candidat, à l'auteur de la demande et au public.

Réunions publiques

(5.1) Les réunions que tient le comité en application du présent article sont ouvertes au public, mais le comité peut délibérer en privé.

Idem

(6) Le paragraphe (5.1) s'applique malgré les articles 207 et 208.1 de la *Loi sur l'éducation*.

2 Les paragraphes 88.34 (9) et (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de réunion

(9) Un avis raisonnable des réunions du comité visées au paragraphe (8) est donné au donateur, au candidat concerné et au public.

Réunions publiques

(9.1) Les réunions du comité visées au paragraphe (8) sont ouvertes au public, mais le comité peut délibérer en privé.

Idem

(10) Le paragraphe (9.1) s'applique malgré les articles 207 et 208.1 de la *Loi sur l'éducation*.

3 Le paragraphe 88.36 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de réunion

(6) Un avis raisonnable des réunions du comité visées au paragraphe (5) est donné au donateur, au tiers inscrit et au public.

Réunions publiques

(6.1) Les réunions du comité visées au paragraphe (5) sont ouvertes au public, mais le comité peut délibérer en privé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la *Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales* et du jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 11
MODIFICATIONS EN VUE DE L'ACCESSIBILITÉ

LOI SUR LES DÉBITEURS EN FUITE

1 (1) Le paragraphe 16 (1) de la *Loi sur les débiteurs en fuite* est modifié par remplacement de «Un acte de vente mobilière selon la formule annexée à la présente loi» par «Un acte de vente mobilière rédigé selon le formulaire prescrit par règlement en vertu du paragraphe (3)».

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : formulaire d'acte de vente mobilière

(3) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement, prescrire le formulaire d'acte de vente mobilière pour l'application du paragraphe (1).

2 La formule de la Loi est abrogée.

LOI SUR LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

3 (1) L'article 1 de la *Loi sur la mise en liberté sous caution* est modifié par suppression de «(formule 1)».

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Formulaire de certificat

(2) Le certificat de privilège est rédigé selon le formulaire prescrit par règlement en vertu de la présente loi.

4 (1) L'article 7 de la Loi est modifié par suppression de «(formule 2)».

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Formulaire de certificat

(2) Le certificat de mainlevée de privilège est rédigé selon le formulaire prescrit par règlement en vertu de la présente loi.

5 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

9 Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement, prescrire des formulaires pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi.

6 Les formules 1 et 2 de la Loi sont abrogées.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

7 L'article 1.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mention des anciennes appellations des tribunaux

En anglais

1.1 (1) La mention, dans la version anglaise d'une loi, d'une règle ou d'un règlement, d'un tribunal sous son ancienne appellation ou d'un fonctionnaire sous son ancien titre, lesquels figurent dans la colonne 1 du tableau suivant, ou sous une version abrégée de cette appellation ou de ce titre est réputée, sauf intention contraire manifeste, la mention de la nouvelle appellation de ce tribunal ou celle du nouveau titre de ce fonctionnaire figurant dans la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1 Anciennes appellations et anciens titres	Colonne 2 Nouvelles appellations et nouveaux titres
Ontario Court of Justice	Court of Ontario
Ontario Court (General Division)	Superior Court of Justice
Ontario Court (Provincial Division)	Ontario Court of Justice
Chief Justice of the Ontario Court of Justice	Chief Justice of the Superior Court of Justice
Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice	Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice
Associate Chief Justice (Family Court) of the Ontario Court of Justice	Associate Chief Justice (Family Court) of the Superior Court of Justice
Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division)	Chief Justice of the Ontario Court of Justice
Associate Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division)	Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
Associate Chief Judge-Co-ordinator of Justices of the Peace	Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace
Accountant of the Ontario Court	Accountant of the Superior Court of Justice

En français

(2) La mention, dans la version française d'une loi, d'une règle ou d'un règlement, d'un tribunal sous son ancienne appellation ou d'un fonctionnaire sous son ancien titre, lesquels figurent dans la colonne 1 du tableau suivant, ou sous une version abrégée de cette appellation ou de ce titre est réputée, sauf intention contraire manifeste, la mention de la nouvelle appellation de ce tribunal ou celle du nouveau titre de ce fonctionnaire figurant dans la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1 Anciennes appellations et anciens titres	Colonne 2 Nouvelles appellations et nouveaux titres
Cour de justice de l'Ontario	Cour de l'Ontario
Cour de l'Ontario (Division générale)	Cour supérieure de justice
Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Cour de justice de l'Ontario
Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario	Juge en chef de la Cour supérieure de justice
Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario	Juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice
Juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour de justice de l'Ontario	Juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour supérieure de justice
Juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario
Juge en chef adjoint de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
Juge en chef adjoint-coordonnateur des juges de paix	Juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix
Comptable de la Cour de l'Ontario	Comptable de la Cour supérieure de justice

Mentions plus récentes de la Cour de justice de l'Ontario

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux mentions de la Cour de justice de l'Ontario adoptées ou faites le 19 avril 1999 ou après cette date.

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

8 (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'administration des successions* est modifié par remplacement de «selon la formule 1» par «selon le formulaire prescrit par règlement en vertu du paragraphe (7)».

(2) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule 2» par «selon le formulaire prescrit par règlement en vertu du paragraphe (7)».

(3) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule 3» par «selon le formulaire prescrit par règlement en vertu du paragraphe (7)» à la fin du paragraphe.

(4) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : formulaires

(7) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement, prescrire des formulaires pour l'application du présent article et prévoir les modalités de leur emploi.

9 Les formules 1, 2 et 3 de la Loi sont abrogées.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES TRAVAILLEURS FORESTIERS PORTANT SUR LEUR SALAIRE

10 La version française du titre abrégé de la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Loi sur le privilège garantissant le paiement du salaire des travailleurs forestiers

11 Les paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt d'une revendication de privilège

(1) La personne qui revendique le privilège énonce sa réclamation par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, en y indiquant brièvement la nature de sa réclamation, le montant qu'elle réclame et une description des billes ou du bois d'oeuvre sur lesquels elle revendique un privilège.

Attestation par affidavit

(2) Le réclamant, son avocat ou son mandataire atteste, par voie d'affidavit, l'existence de sa réclamation.

Formulaire

(2.1) La revendication de privilège et l'affidavit visés aux paragraphes (1) et (2) sont présentés en français ou en anglais selon le formulaire approuvé par le ministre des Richesses naturelles et des Forêts et publié sur un site Web dont est responsable le gouvernement de l'Ontario.

12 Les formules 1 et 2 de la Loi sont abrogées.

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERPROVINCIALES

13 (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les assignations interprovinciales* est modifié par remplacement de «selon la formule donnée à l'annexe 2 ou selon une formule similaire» par «selon le formulaire prescrit par règlement en vertu du paragraphe (3) ou selon un formulaire similaire» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : formulaire de certificat

(3) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement, prescrire un formulaire de certificat pour l'application du paragraphe (2).

14 Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule donnée à l'annexe 2» par «selon le formulaire prescrit en vertu du paragraphe 2 (3)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

15 L'annexe 2 de la Loi est abrogée.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

16 L'article 59 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir des comités d'interroger sous serment ou affirmation solennelle

59 Tout comité permanent ou spécial de l'Assemblée peut exiger que des faits, des questions et des choses se rapportant à l'objet de son enquête soient vérifiés ou autrement établis en interrogeant les témoins, de vive voix et sous serment ou affirmation solennelle. Le président ou un membre quelconque du comité peut, à cette fin, faire prêter le serment suivant ou recevoir l'affirmation solennelle suivante, en français ou en anglais :

> «Prêtez-vous serment (ou affirmez-vous solennellement) que le témoignage que vous rendrez au cours de la présente enquête du comité sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? Ainsi Dieu vous soit en aide. (Omettre cette dernière phrase pour une affirmation.)»

17 L'article 101 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Serment ou affirmation solennelle d'entrée en fonction

101 (1) Tout employé du Bureau de l'Assemblée, avant que son traitement ne lui soit versé, prête, fait et signe devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, ou quiconque est désigné par écrit à cette fin par l'un d'eux, le serment ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonction et de confidentialité suivant, en français ou en anglais :

> «Je soussigné(e), ..., prête serment (ou affirme solennellement) que je m'acquitterai fidèlement de mes fonctions d'employé(e) du Bureau de l'Assemblée et que je respecterai les lois du Canada et de l'Ontario. À moins d'y être légalement tenu(e), je ne divulguerai ni ne donnerai à quiconque un renseignement ou un document dont j'aurai connaissance ou que j'aurai en ma possession dans l'exercice de mes fonctions. Ainsi Dieu me soit en aide. (Omettre cette dernière phrase pour une affirmation.)»

Serment ou affirmation solennelle d'allégeance

(2) Tout employé du Bureau de l'Assemblée, avant de remplir toute fonction à ce titre, prête, fait et signe devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, ou quiconque est désigné par écrit à cette fin par l'un d'eux, le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance suivant, en français ou en anglais :

> «Je soussigné(e), ..., prête serment (ou affirme solennellement) que je serai fidèle et que je porterai sincère allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth II (ou au souverain régnant), à ses héritiers et à ses successeurs conformément à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide. (Omettre cette dernière phrase pour une affirmation.)»

18 Les formules 1, 2 et 3 de la Loi sont abrogées.

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

19 L'alinéa f) de la version française du préambule de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* est modifié par remplacement de «respectent les exigences» par «respecter les exigences».

20 Le tableau du paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU
PERSONNES MORALES PROROGÉES EN TANT QUE RÉSEAUX LOCAUX D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ

Point	Colonne 1 Dénomination sociale anglaise de la personne morale	Colonne 2 Dénomination sociale française de la personne morale	Colonne 3 Date de constitution	Colonne 4 Dénomination sociale anglaise de la personne morale prorogée	Colonne 5 Dénomination sociale française de la personne morale prorogée
1.	Central Health Integration Network	Réseau d'intégration des services de santé du	2 juin 2005	Central Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services

		Centre			de santé du Centre
2.	Central East Health Integration Network	Réseau d'intégration des services de santé du Centre-Est	2 juin 2005	Central East Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Est
3.	Central West Health Integration Network	Réseau d'intégration des services de santé du Centre-Ouest	9 juin 2005	Central West Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Ouest
4.	Health Integration Network of Champlain	Réseau d'intégration des services de santé de Champlain	2 juin 2005	Champlain Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé de Champlain
5.	Health Integration Network of Erie St. Clair	Réseau d'intégration des services de santé d'Érié St-Clair	2 juin 2005	Erie St. Clair Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé d'Érié St-Clair
6.	Health Integration Network of Hamilton Niagara Haldimand Brant	Réseau d'intégration des services de santé de Hamilton Niagara Haldimand Brant	2 juin 2005	Hamilton Niagara Haldimand Brant Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé de Hamilton Niagara Haldimand Brant
7.	Health Integration Network of Mississauga Halton	Réseau d'intégration des services de santé de Mississauga Halton	9 juin 2005	Mississauga Halton Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé de Mississauga Halton
8.	North East Health Integration Network	Réseau d'intégration des services de santé du Nord-Est	9 juin 2005	North East Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Nord-Est
9.	Health Integration Network of North Simcoe Muskoka	Réseau d'intégration des services de santé de Simcoe Nord Muskoka	9 juin 2005	North Simcoe Muskoka Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé de Simcoe Nord Muskoka
10.	Local Health Integration Network (North West Ontario)	Réseau d'intégration des services de santé (Nord-Ouest de l'Ontario)	16 juin 2005	North West Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Nord-Ouest
11.	South East Health Integration Network	Réseau d'intégration des services de santé du Sud-Est	9 juin 2005	South East Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Sud-Est
12.	South West Health Integration Network	Réseau d'intégration des services de santé du Sud-Ouest	2 juin 2005	South West Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Sud-Ouest
13.	Health Integration Network of Toronto Central	Réseau d'intégration des services de santé du Centre-Toronto	2 juin 2005	Toronto Central Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Toronto
14.	Health Integration Network of Waterloo Wellington	Réseau d'intégration des services de santé de Waterloo Wellington	2 juin 2005	Waterloo Wellington Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé de Waterloo Wellington

LOI SUR LES HYPOTHÈQUES

21 Le paragraphe 26 (1) de la *Loi sur les hypothèques* est modifié par remplacement de «selon la formule faisant partie de la présente loi» par «selon le formulaire prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi».

22 Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule faisant partie de la présente loi» par «selon le formulaire prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi» dans le passage qui précède la disposition 1.

23 La version française du paragraphe 47 (8) de la Loi est modifiée par remplacement de «selon la formule prescrite par les règlements pris en application de la présente loi» par «selon le formulaire prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi» à la fin du paragraphe.

24 L'article 58 de la Loi est modifié par remplacement de «la formule de l'avis visé au paragraphe 47 (8)» par «les formulaires pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi» à la fin de l'article.

25 La formule de la Loi est abrogée.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

26 Le tableau de l'article 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Domaine de compétence	Partie du domaine attribuée	Municipalité(s) de palier supérieur à qui la partie du domaine est attribuée	Attribution exclusive ou non exclusive
1.	Voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci	Tout le domaine	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
2a.	Réseaux de transport autres que les voies publiques	Aéroports	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
2b.	Réseaux de transport autres que les voies publiques	Traversiers	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
2c.	Réseaux de transport autres que les voies publiques	Réseaux de transport des personnes handicapées	Peel, Halton	Non exclusive
2d.	Réseaux de transport autres que les voies publiques	Tout le domaine, à l'exception des aéroports et des traversiers	Waterloo, York	Exclusive
3.	Gestion des déchets	Tout le domaine, à l'exception de la collecte des déchets	Durham, Halton, Lambton, Oxford, Peel, Waterloo, York	Exclusive
4a.	Services publics	Épuration des eaux d'égout	Tous les comtés, Niagara, Waterloo, York	Non exclusive
4b.	Services publics	Épuration des eaux d'égout	Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
4c.	Services publics	Collecte des eaux domestiques	Tous les comtés, Niagara, Waterloo, York	Non exclusive
4d.	Services publics	Collecte des eaux domestiques	Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
4e.	Services publics	Collecte des eaux pluviales et des autres eaux drainées des biens-fonds	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
4f.	Services publics	Production, traitement et stockage de l'eau	Toutes les municipalités de palier supérieur, à l'exception des comtés	Exclusive
4g.	Services publics	Distribution de l'eau	Niagara, Waterloo, York	Non exclusive
4h.	Services publics	Distribution de l'eau	Oxford, Durham, Halton, Muskoka, Peel	Exclusive
5.	Culture, parcs, loisirs et patrimoine	Tout le domaine	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
6.	Drainage et lutte contre les inondations, à l'exception des égouts pluviaux	Tout le domaine	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
7.	Constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes	Tout le domaine, à l'exception des clôtures, des panneaux et des enseignes	Oxford	Non exclusive
8.	Stationnement autre que sur les voies publiques	Parcs de stationnement municipaux et constructions connexes	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
9.	Animaux	Aucune	Aucune	Non assignée
10a.	Services de développement économique	Promotion de la municipalité à toute fin par la collecte et la diffusion de renseignements	Durham	Exclusive
10b.	Services de développement économique	Promotion de la municipalité à toute fin par la collecte et la diffusion de renseignements	Tous les comtés, Halton, Muskoka, Niagara, Oxford, Peel, Waterloo, York	Non exclusive
10c.	Services de développement économique	Acquisition, aménagement et disposition d'emplacements à usage industriel, commercial ou institutionnel	Durham	Exclusive
10d.	Services de développement économique	Acquisition, aménagement et disposition d'emplacements à usage	Halton, Lambton, Oxford, Waterloo	Non exclusive

		industriel, commercial ou institutionnel		
11a.	Délivrance de permis aux entreprises	Propriétaires et chauffeurs de taxis, de dépanneuses, d'autobus et de véhicules (autres que les véhicules automobiles) utilisés à des fins de location Agents de taxis Entreprises de recuperation Entreprises de marchandises usagées	Niagara, Waterloo	Exclusive
11b.	Délivrance de permis aux entreprises	Entreprises de drainage et de plomberie	York	Exclusive
11c.	Délivrance de permis aux entreprises	Pensions et entreprises de fosses septiques	York	Non exclusive

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

27 Le paragraphe 3 (4) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(4) La personne qui convoque une réunion en vertu du présent article rédige un avis de convocation en français et en anglais comportant les renseignements suivants :

a) l'objet de la réunion et une description ou un dessin du territoire proposé de la régie;

b) le lieu, la date et l'heure de la réunion;

c) le nom proposé pour la régie proposée;

d) un énoncé portant qu'il y aura un vote lors de la réunion;

e) la date de l'avis et la signature de la personne qui convoque la réunion.

Mode de remise de l'avis

(4.1) La personne qui convoque la réunion :

a) affiche l'avis de convocation dans au moins six endroits bien en vue dans le territoire proposé de la régie;

b) envoie l'avis au ministre par la poste et par courrier électronique;

c) publie l'avis dans un journal à grande diffusion dans le territoire proposé de la régie ou sur un site Web tenu aux fins de communication avec un groupe de personnes qui comprend les habitants de ce territoire, si l'un ou l'autre de ces moyens de communication est disponible.

Date de la réunion

(4.2) La date de la réunion précisée dans l'avis de convocation doit être postérieure d'au moins 14 jours au dernier affichage de l'avis ou, s'il a lieu après, à son envoi par courrier.

28 L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contestation

20 (1) Si le droit de vote d'un habitant ou son éligibilité à une charge est contesté lors d'une assemblée d'élection, le président exige de l'habitant qu'il fasse une déclaration, en français ou en anglais, portant qu'il est un habitant au sens de l'article 1.

Déclaration

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est faite devant un commissaire aux affidavits, un notaire ou le secrétaire et, pour les besoins de l'assemblée d'élection, le secrétaire a le pouvoir de recevoir de telles déclarations.

Effet de la déclaration

(3) L'habitant qui fait la déclaration visée au paragraphe (1) a droit de vote ou est éligible à une charge.

29 Les formules 1 et 2 de la Loi sont abrogées.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

30 Le paragraphe 14 (1) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie de l'article

(1) Le créancier privilégié qui a un privilège non possessoire et qui a enregistré une revendication de privilège peut, en tout temps, remettre ce qui suit au shérif de la localité où l'article se trouve :

a) une copie de la revendication de privilège enregistrée;

b) l'ordre de saisie de l'article, rédigé selon le formulaire prescrit.

31 L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Formulaire de requête

(3) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) à la Cour des petites créances est rédigée selon le formulaire prescrit.

32 (1) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «la formule exigée» par «le formulaire prescrit».

(2) Le paragraphe 24 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat initial

(5) Lorsqu'une somme d'argent est consignée au tribunal ou qu'un dépôt y est effectué en vertu du paragraphe (4), le greffier du tribunal délivre un certificat initial rédigé selon le formulaire prescrit et revêtu du sceau du tribunal, selon lequel la somme indiquée dans le certificat initial y a été consignée ou déposée à titre de cautionnement aux fins de la requête. Le certificat initial précise également, le cas échéant, la partie de cette somme qui se rapporte à une offre de transaction sur le différend.

(3) Le paragraphe 24 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «la formule exigée» par «le formulaire prescrit» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 24 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat définitif

(7) Advenant le dépôt d'une opposition au tribunal, le requérant peut y consigner ou y déposer à titre de cautionnement, aux fins de la requête, la somme supplémentaire réclamée dans l'opposition comme étant exigible. Lorsque la somme supplémentaire a été consignée ou que le cautionnement supplémentaire a été déposé, le greffier délivre un certificat définitif rédigé selon le formulaire prescrit et revêtu du sceau du tribunal.

(5) Le paragraphe 24 (9) de la Loi est modifié par insertion de «rédigé selon le formulaire prescrit» après «un bref de saisie».

(6) Le paragraphe 24 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «la formule exigée» par «le formulaire prescrit» partout où figure cette expression.

(7) La version anglaise du paragraphe 24 (13) de la Loi est modifiée par remplacement de «posted» par «deposited».

(8) La version anglaise du paragraphe 24 (14) de la Loi est modifiée par remplacement de «posted» par «deposited».

(9) La version anglaise du paragraphe 24 (15) de la Loi est modifiée par remplacement de «posted» par «deposited».

33 Si le paragraphe 4 (1) de l'annexe 52 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* n'est pas entré en vigueur au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 31.1 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) préciser les formulaires autres que ceux visés à l'alinéa 33 a), les renseignements devant y figurer, la façon d'inscrire les renseignements, notamment les noms, et les personnes devant signer les formulaires;

34 L'alinéa 31.2 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) préciser les renseignements devant figurer dans les formulaires autres que ceux visés à l'alinéa 33 a), la façon d'inscrire les renseignements, notamment les noms, et les personnes devant signer les formulaires;

35 (1) L'alinéa 32 (1) b) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 32 (1) c) de la Loi est modifié par insertion de «, à l'exception des questions à l'égard desquelles l'article 33 autorise le ministre à prendre des règlements» à la fin de l'alinéa.

(3) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réserve

(3) Les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 32 a) ou b), dans la version de ces alinéas qui est antérieure au 18 décembre 1998, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés.

36 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements pris par le ministre

33 Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

a) prescrire les formulaires pour chacun des éléments suivants, les renseignements devant figurer dans chaque formulaire, la façon d'inscrire les renseignements, notamment les noms, et les personnes devant signer chaque formulaire :

(i) l'ordre de saisie de l'article prévu au paragraphe 14 (1),

(ii) la requête présentée à la Cour des petites créances en vertu de l'article 23,

(iii) la requête prévue à l'article 24,

(iv) le certificat initial prévu au paragraphe 24 (5),

(v) l'avis d'opposition par l'intimé prévu au paragraphe 24 (6),

(vi) le certificat définitif prévu au paragraphe 24 (7),

(vii) le bref de saisie prévu au paragraphe 24 (9),

(viii) le reçu prévu au paragraphe 24 (11) pour un article restitué par l'intimé au requérant conformément à un certificat initial ou définitif,

(ix) le reçu prévu au paragraphe 24 (11) pour un article saisi par un shérif ou un huissier en vertu d'un bref de saisie,

(x) la renonciation à toute demande ultérieure prévue au paragraphe 24 (11);

b) prescrire les types de cautionnements qui peuvent être déposés au tribunal en vertu de l'article 24 et prescrire un formulaire pour chaque type de cautionnement, les renseignements devant figurer dans chaque formulaire, la façon d'inscrire les renseignements, notamment les noms, et les personnes devant signer chaque formulaire.

37 Les paragraphes 268 (2) et (3) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

38 La version française de la disposition 7 du paragraphe 9 (2) de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Les lieux ou endroits prescrits.

39 La version française du paragraphe 14 (16) de la Loi est modifiée par remplacement de «ou de fournir à l'inspecteur» par «ou fournir à l'inspecteur».

40 Le tableau de l'article 15 de la Loi est modifié par :

a) adjonction d'une colonne numérotée intitulée «Point» à la gauche de la colonne 1;

b) adjonction de «sans objet» dans chaque case vide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

(2) L'article 34 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'annexe 52 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* et du jour où la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* reçoit la sanction royale.

(3) Les articles 1 à 6, 8 et 9, 13 à 15 et 21 à 25 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(b) prescribing the types of security that may be deposited with a court under section 24 and prescribing a form for each type of security, the information to be contained in each form, the manner of recording the information, including the manner of setting out names, and the persons who shall sign each form.

37 Subsections 268 (2) and (3) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

SMOKE-FREE ONTARIO ACT

38 The French version of paragraph 7 of subsection 9 (2) of the *Smoke-Free Ontario Act* is repealed and the following substituted:

7. Les lieux ou endroits prescrits.

39 The French version of subsection 14 (16) of the Act is amended by striking out "ou de fournir à l'inspecteur" and substituting "ou fournir à l'inspecteur".

40 The Table to section 15 of the Act is amended by,

(a) adding a numbered item column to the left of Column 1; and

(b) adding "not applicable" in every blank cell.

COMMENCEMENT

Commencement

41 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(2) Section 34 comes into force on the later of the day section 5 of Schedule 52 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force and the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(3) Sections 1 to 6, 8 and 9, 13 to 15 and 21 to 25 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Final certificate

(7) Where an objection has been filed with the court, the applicant may pay the additional amount claimed as owing in the objection into court to the credit of the application or deposit security for that amount with the court to the credit of the application and, where the additional amount has been paid into court or the additional security has been deposited with the court, the clerk or registrar shall issue a final certificate in the prescribed form and under the seal of the court.

(5) Subsection 24 (9) of the Act is amended by adding "in the prescribed form" after "writ of seizure".

(6) Subsection 24 (11) of the Act is amended by striking out "required form" wherever it appears and substituting in each case "prescribed form".

(7) The English version of subsection 24 (13) of the Act is amended by striking out "posted" and substituting "deposited".

(8) The English version of subsection 24 (14) of the Act is amended by striking out "posted" and substituting "deposited".

(9) The English version of subsection 24 (15) of the Act is amended by striking out "posted" and substituting "deposited".

33 If subsection 4 (1) of Schedule 52 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* has not come into force on or before the day this section comes into force, clause 31.1 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) specifying forms other than those referred to in clause 33 (a), the information to be contained in such forms, the manner of recording the information, including the manner of setting out names, and the persons who shall sign such forms;

34 Clause 31.2 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) specifying information to be contained in forms other than those referred to in clause 33 (a), the manner of setting out the information, including names, and the persons who shall sign such forms;

35 (1) Clause 32 (1) (b) of the Act is repealed.

(2) Clause 32 (1) (c) of the Act is amended by adding "other than matters with respect to which the Minister is authorized by section 33 to make regulations" at the end.

(3) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

Saving

(3) Regulations made by the Lieutenant Governor in Council under clause 32 (a) or (b), as those clauses read immediately before December 18, 1998, continue until they are revoked.

36 The Act is amended by adding the following section:

Regulations by Minister

33 The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,

(a) prescribing forms for each of the following items, the information to be contained in each form, the manner of recording the information, including the manner of setting out names, and the persons who shall sign each form:

(i) a direction to seize an article under subsection 14 (1),

(ii) an application to the Small Claims Court under section 23,

(iii) an application under section 24,

(iv) an initial certificate under subsection 24 (5),

(v) a notice of objection by a respondent under subsection 24 (6),

(vi) a final certificate under subsection 24 (7),

(vii) a writ of seizure under subsection 24 (9),

(viii) a receipt under subsection 24 (11) for an article that a respondent releases to an applicant in compliance with an initial or final certificate,

(ix) a receipt under subsection 24 (11) for an article that is seized by a sheriff or bailiff under a writ of seizure, and

(x) a waiver of further claim under subsection 24 (11);

(a) the purpose of the meeting and a description or drawing of the proposed Board area;

(b) the place, date and time of the meeting;

(c) the proposed name for the proposed Board;

(d) a statement that a vote will be held at the meeting; and

(e) the date of the notice and the signature of the person calling the meeting.

How notice is given

(4.1) The person calling the meeting shall,

(a) post the notice of the meeting in at least six conspicuous places in the proposed Board area;

(b) send the notice by mail and by electronic mail to the Minister; and

(c) if available, publish the notice in a newspaper having general circulation in the proposed Board area or on a website maintained for the purposes of communicating to a group of persons that includes the inhabitants in the proposed Board area.

Date of meeting

(4.2) The date of the meeting set out in the notice of the meeting shall be at least 14 days from the date of the last posting or mailing of the notice, whichever occurs later.

28 Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Challenge to eligibility

20 (1) If the eligibility to vote or to seek office of any inhabitant is challenged at an election meeting, the chair shall require the inhabitant to make a declaration, in English or in French, that he or she is an inhabitant as defined in section 1.

Making of declaration

(2) A declaration under subsection (1) shall be made before a commissioner for taking affidavits, a notary public or the secretary and, for the purpose of the election meeting, the secretary is empowered to take such declarations.

Effect of declaration

(3) An inhabitant who makes a declaration under subsection (1) is eligible to vote or to seek office.

29 Forms 1 and 2 of the Act are repealed.

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

30 Subsection 14 (1) of the *Repair and Storage Liens Act* is repealed and the following substituted:

Seizure of article

(1) A lien claimant who has a non-possessory lien and who has registered a claim for lien may deliver at any time to the sheriff for the area in which the article is located,

(a) a copy of the registered claim for lien; and

(b) a direction to seize the article, in the prescribed form.

31 Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Form of application

(3) An application under subsection (1) to the Small Claims Court shall be in the prescribed form.

32 (1) Subsection 24 (3) of the Act is amended by striking out "required form" and substituting "prescribed form".

(2) Subsection 24 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Initial certificate

(5) Where money is paid into court or a deposit is made with the court under subsection (4), the clerk or registrar of the court shall issue an initial certificate in the prescribed form and under the seal of the court stating that the amount indicated in the initial certificate, or security for that amount, has been paid into or deposited with the court to the credit of the application and, where applicable, indicating the portion of that amount that is offered in settlement of the dispute.

(3) Subsection 24 (6) of the Act is amended by striking out "required form" at the end and substituting "prescribed form".

(4) Subsection 24 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

2c.	Transportation systems, other than highways	Disabled passenger transportation systems	Peel, Halton	Non-exclusive
2d.	Transportation systems, other than highways	Whole sphere, except airports and ferries	Waterloo, York	Exclusive
3.	Waste management	Whole sphere, except waste collection	Durham, Halton, Lambton, Oxford, Peel, Waterloo, York	Exclusive
4a.	Public utilities	Sewage treatment	All counties, Niagara, Waterloo, York	Non-exclusive
4b.	Public utilities	Sewage treatment	Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
4c.	Public utilities	Collection of sanitary sewage	All counties, Niagara, Waterloo, York	Non-exclusive
4d.	Public utilities	Collection of sanitary sewage	Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
4e.	Public utilities	Collection of storm water and other drainage from land	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
4f.	Public utilities	Water production, treatment and storage	All upper-tier municipalities except counties	Exclusive
4g.	Public utilities	Water distribution	Niagara, Waterloo, York	Non-exclusive
4h.	Public utilities	Water distribution	Oxford, Durham, Halton, Muskoka, Peel	Exclusive
5.	Culture, parks, recreation and heritage	Whole sphere	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
6.	Drainage and flood control, except storm sewers	Whole sphere	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
7.	Structures, including fences and signs	Whole sphere, except fences and signs	Oxford	Non-exclusive
8.	Parking, except on highways	Municipal parking lots and structures	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
9.	Animals	None	None	Not assigned
10a.	Economic development services	Promotion of the municipality for any purpose by the collection and dissemination of information	Durham	Exclusive
10b.	Economic development services	Promotion of the municipality for any purpose by the collection and dissemination of information	All counties, Halton, Muskoka, Niagara, Oxford, Peel, Waterloo, York	Non-exclusive
10c.	Economic development services	Acquisition, development and disposal of sites for industrial, commercial and institutional uses	Durham	Exclusive
10d.	Economic development services	Acquisition, development and disposal of sites for industrial, commercial and institutional uses	Halton, Lambton, Oxford, Waterloo	Non-exclusive
11a.	Business licensing	Owners and drivers of taxicabs, tow trucks, buses and vehicles (other than motor vehicles) used for hire Taxicab brokers Salvage business Second-hand goods business	Niagara, Waterloo	Exclusive
11b.	Business licensing	Drainage business, plumbing business	York	Exclusive
11c.	Business licensing	Lodging houses, septic tank business	York	Non-exclusive

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

27 Subsection 3 (4) of the *Northern Services Boards Act* is repealed and the following substituted:

Notice

(4) A person calling a meeting under this section shall prepare a notice of the meeting in English and in French setting out,

4.	Health Integration Network of Champlain	Réseau d'intégration des services de santé de Champlain	June 2, 2005	Champlain Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé de Champlain
5.	Health Integration Network of Erie St. Clair	Réseau d'intégration des services de santé d'Érié St-Clair	June 2, 2005	Erie St. Clair Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé d'Érié St-Clair
6.	Health Integration Network of Hamilton Niagara Haldimand Brant	Réseau d'intégration des services de santé de Hamilton Niagara Haldimand Brant	June 2, 2005	Hamilton Niagara Haldimand Brant Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé de Hamilton Niagara Haldimand Brant
7.	Health Integration Network of Mississauga Halton	Réseau d'intégration des services de santé de Mississauga Halton	June 9, 2005	Mississauga Halton Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé de Mississauga Halton
8.	North East Health Integration Network	Réseau d'intégration des services de santé du Nord-Est	June 9, 2005	North East Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Nord-Est
9.	Health Integration Network of North Simcoe Muskoka	Réseau d'intégration des services de santé de Simcoe Nord Muskoka	June 9, 2005	North Simcoe Muskoka Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé de Simcoe Nord Muskoka
10.	Local Health Integration Network (North West Ontario)	Réseau d'intégration des services de santé (Nord-Ouest de l'Ontario)	June 16, 2005	North West Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Nord-Ouest
11.	South East Health Integration Network	Réseau d'intégration des services de santé du Sud-Est	June 9, 2005	South East Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Sud-Est
12.	South West Health Integration Network	Réseau d'intégration des services de santé du Sud-Ouest	June 2, 2005	South West Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Sud-Ouest
13.	Health Integration Network of Toronto Central	Réseau d'intégration des services de santé du Centre-Toronto	June 2, 2005	Toronto Central Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Toronto
14.	Health Integration Network of Waterloo Wellington	Réseau d'intégration des services de santé de Waterloo Wellington	June 2, 2005	Waterloo Wellington Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé de Waterloo Wellington

MORTGAGES ACT

21 Subsection 26 (1) of the *Mortgages Act* is amended by striking out "in the Form to this Act" and substituting "in the form prescribed by the regulations made under this Act".

22 Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "in the Form to this Act" in the portion before paragraph 1 and substituting "in the form prescribed by the regulations made under this Act".

23 The French version of subsection 47 (8) of the Act is amended by striking out "selon la formule prescrite par les règlements pris en application de la présente loi" at the end and substituting "selon le formulaire prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi".

24 Section 58 of the Act is amended by striking out "the form of notice described in subsection 47 (8)" at the end and substituting "forms for the purposes of this Act and providing for their use".

25 The Form to the Act is repealed.

MUNICIPAL ACT, 2001

26 The Table to section 11 of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

TABLE

Item	Sphere of Jurisdiction	Part of Sphere Assigned	Upper-tier Municipality (ies) to which Part of Sphere Assigned	Exclusive or Non-Exclusive Assignment
1.	Highways, including parking and traffic on highways	Whole sphere	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
2a.	Transportation systems, other than highways	Airports	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
2b.	Transportation systems, other than highways	Ferries	All upper-tier municipalities	Non-exclusive

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, form of certificate

(3) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations prescribing a form of the certificate for the purposes of subsection (2).

14 Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "in the form set out in Schedule 2" in the portion after clause (b) and substituting "in the form prescribed under subsection 2 (3)".

15 Schedule 2 to the Act is repealed.

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

16 Section 59 of the *Legislative Assembly Act* is repealed and the following substituted:

Power of committees to examine on oath, affirmation

59 Any standing or special committee of the Assembly may require that facts, matters and things relating to the subject of inquiry be verified or otherwise ascertained by the oral examination of witnesses, and may examine witnesses on oath or affirmation, and for that purpose the chair or any member of the committee may administer the following oath or affirmation, in English or French:

> "Do you solemnly swear (or affirm) that the evidence you shall give to this Committee touching the subject of the present inquiry shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth? So help you God. (omit this phrase in an affirmation)"

17 Section 101 of the Act is repealed and the following substituted:

Oath, affirmation of office

101 (1) Every employee of the Office of the Assembly shall, before any salary is paid to him or her, take and subscribe before the Speaker, the Clerk of the Legislative Assembly, or a person designated in writing by either of them, the following oath or affirmation of office and secrecy, in English or French:

> "I, ..., do swear (or solemnly affirm) that I will faithfully discharge my duties as an employee of the Office of the Assembly and will observe and comply with the laws of Canada and Ontario, and, except as I may be legally required, I will not disclose or give to any person any information or document that comes to my knowledge or possession by reason of my being an employee of the Office of the Assembly. So help me God. (omit this phrase in an affirmation)"

Oath, affirmation of allegiance

(2) Every employee of the Office of the Assembly shall, before performing any duty as a member of the Office of the Assembly, take and subscribe before the Speaker or before the Clerk of the Legislative Assembly, or a person designated in writing by either of them, the following oath or affirmation of allegiance, in English or French:

> "I, ..., do swear (or solemnly affirm) that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second (or the reigning sovereign for the time being), her heirs and successors according to law. So help me God. (omit this phrase in an affirmation)"

18 Forms 1, 2 and 3 of the Act are repealed.

LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

19 Clause (f) of the French version of the Preamble to the *Local Health System Integration Act, 2006* is amended by striking out "respectent les exigences" and substituting "respecter les exigences".

20 The Table to subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

TABLE
CORPORATIONS CONTINUED AS LOCAL HEALTH INTEGRATION NETWORKS

Item	Column 1 Name of corporation in English	Column 2 Name of corporation in French	Column 3 Date of incorporation	Column 4 Name of continued corporation in English	Column 5 Name of continued corporation in French
1.	Central Health Integration Network	Réseau d'intégration des services de santé du Centre	June 2, 2005	Central Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Centre
2.	Central East Health Integration Network	Réseau d'intégration des services de santé du Centre-Est	June 2, 2005	Central East Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Est
3.	Central West Health Integration Network	Réseau d'intégration des services de santé du Centre-Ouest	June 9, 2005	Central West Local Health Integration Network	Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Ouest

deemed, unless a contrary intention appears, to be a reference to the new name of that court or the new title of that official set out in Column 2.

TABLE

Column 1 Former names and titles	Column 2 New names and titles
Cour de justice de l'Ontario	Cour de l'Ontario
Cour de l'Ontario (Division générale)	Cour supérieure de justice
Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Cour de justice de l'Ontario
Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario	Juge en chef de la Cour supérieure de justice
Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario	Juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice
Juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour de justice de l'Ontario	Juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour supérieure de justice
Juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario
Juge en chef adjoint de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
Juge en chef adjoint-coordonnateur des juges de paix	Juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix
Comptable de la Cour de l'Ontario	Comptable de la Cour supérieure de justice

Newer references to Ontario Court of Justice

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to references to the Ontario Court of Justice enacted or made on or after April 19, 1999.

ESTATES ADMINISTRATION ACT

8 (1) Subsection 9 (1) of the *Estates Administration Act* is amended by striking out "in Form 1" and substituting "in the form prescribed by regulation under subsection (7)".

(2) Subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out "in Form 2" and substituting "in the form prescribed by regulation under subsection (7)".

(3) Subsection 9 (5) of the Act is amended by striking out "in Form 3" at the end and substituting "in the form prescribed by regulation under subsection (7)".

(4) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, forms

(7) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations prescribing forms for the purposes of this section and providing for their use.

9 Forms 1, 2 and 3 of the Act are repealed.

FORESTRY WORKERS LIEN FOR WAGES ACT

10 The French version of the short title of the *Forestry Workers Lien for Wages Act* is repealed and the following substituted:

Loi sur le privilège garantissant le paiement du salaire des travailleurs forestiers

11 Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Claim of lien to be filed

(1) The person claiming the lien shall state the claim in writing in a claim of lien form, setting out briefly the nature of the claim, the amount claimed to be due and a description of the logs or timber upon which the lien is claimed.

Verified by affidavit

(2) The claim shall be verified by the affidavit of the claimant or of the solicitor or agent of the claimant.

Form

(2.1) The claim of lien and affidavit referred to in subsections (1) and (2) shall be in English or in French and shall be in a form approved by the Minister of Natural Resources and Forestry and published on a website maintained by the Government of Ontario.

12 Forms 1 and 2 of the Act are repealed.

INTERPROVINCIAL SUMMONSES ACT

13 (1) Subsection 2 (2) of the *Interprovincial Summonses Act* is amended by striking out "in the form set out in Schedule 2" and substituting "in the form prescribed by regulation under subsection (3)".

SCHEDULE 11
ACCESSIBILITY AMENDMENTS

ABSCONDING DEBTORS ACT

1 (1) Subsection 16 (1) of the *Absconding Debtors Act* is amended by striking out "and a bill of sale in the Form to this Act" and substituting "and a bill of sale in the form prescribed by regulation under subsection (3)".

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, bill of sale form

(3) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations prescribing the form of a bill of sale for the purposes of subsection (1).

2 The Form to the Act is repealed.

BAIL ACT

3 (1) Section 1 of the *Bail Act* is amended by striking out "(Form 1)".

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Form of certificate

(2) The certificate of lien shall be in the form prescribed by regulation under this Act.

4 (1) Section 7 of the Act is amended by striking out "(Form 2)".

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Form of certificate

(2) The certificate of discharge shall be in the form prescribed by regulation under this Act.

5 The Act is amended by adding the following section:

Regulations

9 The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use.

6 Forms 1 and 2 of the Act are repealed.

COURTS OF JUSTICE ACT

7 Section 1.1 of the *Courts of Justice Act* is repealed and the following substituted:

References to former names of courts

In English

1.1 (1) A reference in the English version of an Act, rule or regulation to a court or official by the former name of that court or the former title of that official set out in Column 1 of the following table or by a shortened version of that name or title is deemed, unless a contrary intention appears, to be a reference to the new name of that court or the new title of that official set out in Column 2.

TABLE

Column 1 Former names and titles	Column 2 New names and titles
Ontario Court of Justice	Court of Ontario
Ontario Court (General Division)	Superior Court of Justice
Ontario Court (Provincial Division)	Ontario Court of Justice
Chief Justice of the Ontario Court of Justice	Chief Justice of the Superior Court of Justice
Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice	Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice
Associate Chief Justice (Family Court) of the Ontario Court of Justice	Associate Chief Justice (Family Court) of the Superior Court of Justice
Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division)	Chief Justice of the Ontario Court of Justice
Associate Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division)	Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
Associate Chief Judge-Co-ordinator of Justices of the Peace	Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace
Accountant of the Ontario Court	Accountant of the Superior Court of Justice

In French

(2) A reference in the French version of an Act, rule or regulation to a court or official by the former name of that court or the former title of that official set out in Column 1 of the following table or by a shortened version of that name or title is

SCHEDULE 10
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

1 Subsections 88.33 (5) and (6) of the *Municipal Elections Act, 1996* are repealed and the following substituted:

Notice of meetings

(5) Reasonable notice of the meetings of the committee under this section shall be given to the candidate, the applicant and the public.

Open meetings

(5.1) The meetings of the committee under this section shall be open to the public, but the committee may deliberate in private.

Same

(6) Subsection (5.1) applies despite sections 207 and 208.1 of the *Education Act*.

2 Subsections 88.34 (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of meetings

(9) Reasonable notice of the meetings of the committee under subsection (8) shall be given to the contributor, the applicable candidate and the public.

Open meetings

(9.1) The meetings of the committee under subsection (8) shall be open to the public, but the committee may deliberate in private.

Same

(10) Subsection (9.1) applies despite sections 207 and 208.1 of the *Education Act*.

3 Subsection 88.36 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of meetings

(6) Reasonable notice of the meetings of the committee under subsection (5) shall be given to the contributor, the registered third party and the public.

Open meetings

(6.1) The meetings of the committee under subsection (5) shall be open to the public, but the committee may deliberate in private.

COMMENCEMENT

4 (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(2) Sections 2 and 3 come into force on the later of the day section 65 of the *Municipal Elections Modernization Act, 2016* comes into force and the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

Deemed not likely to be misled by errors or omissions

(3) For the purposes of subsection (2), in the case of a claim for lien or change statement in respect of a motor vehicle or in respect of two or more articles that include a motor vehicle, a reasonable person shall be deemed not likely to be misled materially, insofar as the lien against the motor vehicle is concerned, by the fact that the claim for lien or change statement has one or more errors or omissions described in subsection (4), if,

(a) the motor vehicle's vehicle identification number is set out correctly in the designated place on the claim for lien or change statement;

(b) the claim for lien or change statement sets out at least the name of one debtor and, if the debtor is a natural person, his or her date of birth; and

(c) the claim for lien or change statement otherwise substantially complies with the requirements that apply for the purposes of subsection (1).

Errors or omissions to which subs. (3) applies

(4) The errors or omissions to which subsection (3) applies are:

1. Regarding any debtor named in the claim for lien or change statement, the debtor's name is set out incorrectly or in a way that does not comply with the requirements that apply for the purposes of subsection (1).
2. Regarding any debtor named in the claim for lien or change statement who is a natural person, the date of birth of the debtor is set out incorrectly or in a way that does not comply with the requirements that apply for the purposes of subsection (1).

Deemed likely to be misled by error or omission

(5) For the purposes of subsection (2), in the case of a claim for lien or change statement in respect of a motor vehicle or in respect of two or more articles that include a motor vehicle, a reasonable person shall be deemed likely to be misled materially, insofar as the lien against the motor vehicle is concerned, by any one or more of the following errors or omissions in the claim for lien or change statement:

1. A vehicle identification number for the motor vehicle is not set out on the claim for lien or change statement.
2. A vehicle identification number for the motor vehicle is set out on the claim for lien or change statement but not in the designated place.
3. A vehicle identification number for the motor vehicle is set out on the claim for lien or change statement but is incorrect.

No limitation

(6) Nothing in subsections (3), (4) and (5) affects the application of subsection (2) in circumstances not described in subsections (3), (4) and (5).

COMMENCEMENT

Commencement

15 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(2) Sections 3 and 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Section 5 comes into force on the day section 3 of Schedule 9 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force.

Same

(7) If, on or after December 31, 2015 but before the earliest of the days referred to in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (6) of this section, a prior security interest referred to in subsection (6) is perfected in accordance with the applicable law as determined under this Act, the security interest shall be deemed to be continuously perfected from the day of its perfection under prior law.

12 The Act is amended by adding the following sections:

Deemed not likely to be misled by errors or omissions

46.1 (1) For the purposes of subsection 46 (4), in the case of a financing statement or financing change statement in respect of collateral that is or includes a motor vehicle, as defined in the regulations, a reasonable person shall be deemed not likely to be misled materially, insofar as the security interest in the motor vehicle is concerned, by the fact that the statement has one or more errors or omissions described in subsection (2) of this section, if,

(a) the motor vehicle's vehicle identification number is set out correctly in the designated place on the statement;

(b) the statement sets out at least the name of one debtor and, if the debtor is a natural person, his or her date of birth; and

(c) the statement otherwise substantially complies with the requirements that apply for the purposes of subsection 46 (1).

Errors or omissions to which subs. (1) applies

(2) The following are the errors or omissions to which subsection (1) applies:

1. Regarding any debtor named in the statement, the debtor's name is set out incorrectly or in a way that does not comply with the requirements that apply for the purposes of subsection 46 (1).
2. Regarding any debtor named in the statement who is a natural person, the date of birth of the debtor is set out incorrectly or in a way that does not comply with the requirements that apply for the purposes of subsection 46 (1).

Deemed likely to be misled by error or omission

46.2 For the purposes of subsection 46 (4), in the case of a financing statement or financing change statement in respect of collateral that is or includes a motor vehicle, as defined in the regulations, a reasonable person shall be deemed likely to be misled materially, insofar as the security interest in the motor vehicle is concerned, by any one or more of the following errors or omissions in the statement:

1. In the case where the motor vehicle is classified as consumer goods on the statement,
   i. a vehicle identification number for the motor vehicle is not set out on the statement,
   ii. a vehicle identification number for the motor vehicle is set out on the statement but not in the designated place, or
   iii. a vehicle identification number for the motor vehicle is set out on the statement but is incorrect.
2. In the case where the motor vehicle is classified as equipment or inventory on the statement and the statement sets out a vehicle identification number for the motor vehicle even though that information is not required,
   i. the vehicle identification number is not set out in the designated place on the statement, or
   ii. the vehicle identification number that is set out is incorrect.

No limitation

46.3 Nothing in sections 46.1 and 46.2 affects the application of subsection 46 (4) in circumstances not described in sections 46.1 and 46.2.

REGISTRY ACT

13 Subsection 48 (2) of the *Registry Act* is repealed and the following substituted:

Description of grantee

(2) An instrument shall not be registered unless every grantee who is not a corporation is described by,

(a) if the grantee has a single name, but no surname or first given name, the grantee's single name; or

(b) if the grantee does not have a single name, the grantee's surname and first given name in full, followed by another given name, if any, in full.

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

14 Section 9 of the *Repair and Storage Liens Act* is amended by adding the following subsections:

2. **Subsection (2).**
3. **Subsection (3).**
4. **Subsection (6).**
5. **Subsection (9).**
6. **Subsection (10).**
7. **Subsection (12).**

(2) Subsections 7.2 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(7) In the case of a prior security interest that is a perfected security interest under prior law immediately before December 31, 2015,

(a) if the jurisdiction where the debtor is located on that day, as determined under subsections 7 (3), (4) and (5) of this Act, as they read on that day, is different from the jurisdiction where the debtor was located as determined under prior law; and

(b) if the difference is solely a result of the operation of subsections 7 (3), (4) and (5) and not a result of any change in a factor by which the location of the debtor is determined under subsection 7 (3),

the prior security interest continues perfected only until the earliest of the following:

1. The beginning of the day on December 31, 2020.
2. The beginning of the day perfection ceases under prior law.
3. The end of the day determined under subsection 7 (2), if the jurisdiction where the debtor is located on December 31, 2015, as determined under subsections 7 (3), (4) and (5) of this Act, changes after that day as a result of a change in a factor by which the location of the debtor is determined under subsection 7 (3).

Same

(8) If, on or after December 31, 2015 but before the earliest of the days referred to in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (7) of this section, a prior security interest referred to in subsection (7) is perfected in accordance with the applicable law as determined under this Act, the security interest shall be deemed to be continuously perfected from the day of its perfection under prior law.

11 (1) The following provisions of section 7.3 of the Act are amended by striking out "the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force" wherever that expression appears and substituting in each case "December 31, 2015":

1. **The definition of "prior law" in subsection (1).**
2. **Subsection (2).**
3. **Subsection (3).**

(2) Subsections 7.3 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Perfection

(6) In the case of a prior security interest that was perfected by registration and is a perfected security interest under prior law immediately before December 31, 2015,

(a) if the jurisdiction in which the debtor is located on that day, as determined under subsections 7 (3), (4) and (5) of this Act, as they read on that day, is different from the jurisdiction where the debtor was located as determined under prior law; and

(b) if the difference is solely a result of the operation of subsections 7 (3), (4) and (5) and not a result of any change in a factor by which the location of the debtor is determined under subsection 7 (3),

the prior security interest continues perfected only until the earliest of the following:

1. The beginning of the day on December 31, 2020.
2. The beginning of the day perfection ceases under prior law.
3. The end of the day determined under subsection 7.1 (6), if the jurisdiction in which the debtor is located on December 31, 2015, as determined under subsections 7 (3), (4) and (5) of this Act, changes after that day as a result of a change in a factor by which the location of the debtor is determined under subsection 7 (3).

Description of registered owner

67 Subject to section 64, no person, other than a corporation, may be shown as the registered owner of land or a charge unless the person is described by,

(a) if the person has a single name, but no surname or first given name, the person's single name; or

(b) if the person does not have a single name, the person's surname and first given name in full, followed by another given name, if any, in full.

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

8 Subsection 7 (2) of the *Personal Property Security Act* is repealed and the following substituted:

Change of jurisdiction

(2) If a security interest to which subsection (1) applies is a perfected security interest under the law of the jurisdiction where the debtor is located, and if the jurisdiction where the debtor is located changes as a result of a change in a factor by which the location of the debtor is determined under subsection (3), the security interest continues perfected only until the earliest of,

(a) 60 days after the day the jurisdiction where the debtor is located changed;

(b) 15 days after the day the secured party learns that the jurisdiction where the debtor is located has changed; and

(c) the day perfection ceases under the previously applicable law.

Application of subs. (2)

(2.1) For greater certainty, if a change in the jurisdiction where the debtor is located occurs on December 31, 2015 and the change is solely a result of the operation of subsections 7 (3), (4) and (5) of this Act, as they read on that day, and not a result of a change in a factor by which the location of the debtor is determined, subsection 7.2 (7) applies to the change instead of subsection (2) of this section.

9 Subsections 7.1 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Change of jurisdiction

(6) If a security interest to which subsection (5) applies is a perfected security interest under the law of the jurisdiction in which the debtor is located, and if the jurisdiction in which the debtor is located changes as a result of a change in a factor by which the location of the debtor is determined under subsection 7 (3), the security interest continues perfected only until the earliest of,

(a) 60 days after the day the jurisdiction in which the debtor is located changed;

(b) 15 days after the day the secured party learns that the jurisdiction in which the debtor is located has changed; and

(c) the day perfection ceases under the previously applicable law.

Application of subs. (6)

(6.1) For greater certainty, if a change in the jurisdiction where the debtor is located occurs on December 31, 2015 and the change is solely a result of the operation of subsections 7 (3), (4) and (5) of this Act, as they read on that day, and not a result of a change in a factor by which the location of the debtor is determined, subsection 7.3 (6) applies to the change instead of subsection (6) of this section.

Same

(7) If a security interest to which clause (2) (b), (c) or (d) applies is a perfected security interest under the law of the jurisdiction of the issuer, securities intermediary or futures intermediary, as applicable, and if there is a change in the jurisdiction of the issuer, securities intermediary or futures intermediary, as determined under clause (3) (b) or (c) or subsection (4), the security interest continues perfected only until the earliest of,

(a) 60 days after the day the jurisdiction of the issuer, securities intermediary or futures intermediary, as applicable, changed;

(b) 15 days after the day the secured party learns that the jurisdiction of the issuer, securities intermediary or futures intermediary, as applicable, has changed; and

(c) the day perfection ceases under the previously applicable law.

10 (1) The following provisions of section 7.2 of the Act are amended by striking out "the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force" wherever that expression appears and substituting in each case "December 31, 2015":

1. **The definition of "prior law" in subsection (1).**

(b) the payment of any consideration by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate relating to the franchise, excluding the payment of a fully refundable deposit if it,

(i) does not exceed the prescribed amount,

(ii) is refundable without any deductions, and

(iii) is given under an agreement that in no way binds the prospective franchisee to enter into a franchise agreement.

(4) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Contents of statement

(5.1) A statement of material change shall contain the information that is prescribed.

(5) Clause 5 (7) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the grant of a franchise to a person for the person's own account or to a corporation that the person controls if the person,

(i) has been an officer or director of the franchisor or of the franchisor's associate for at least six months and is currently such an officer or director, or

(ii) was an officer or director of the franchisor or of the franchisor's associate for at least six months and not more than four months have passed since the person was such an officer or director;

(6) Clause 5 (7) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) the grant of a franchise to a person to sell goods or services within a business in which that person has an interest if the sales arising from those goods or services during the first year of operation of the franchise, as anticipated by the parties or that should be anticipated by the parties at the time the franchise agreement is entered into, do not exceed, in relation to the total sales of the business during that year, a prescribed percentage;

(7) Subclause 5 (7) (g) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) the prospective franchisee is required to make a total initial investment, as described in the disclosure document, of an amount that does not exceed a prescribed amount,

(8) Clause 5 (7) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) the grant of a franchise if the prospective franchisee is required to make a total initial investment, as described in the disclosure document, of an amount that is greater than a prescribed amount.

4 (1) Subsection 14 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(a.1) prescribing an amount for the purpose of subclause 5 (1) (b) (i) or (5) (b) (i);

. . . . .

(f.1) prescribing the information to be included in a statement of material change for the purpose of subsection 5 (5.1);

(2) Clause 14 (1) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) prescribing an amount for the purpose of clause 5 (7) (h);

CONDOMINIUM ACT, 1998

5 Subsection 5 (2) of the *Condominium Act, 1998*, as re-enacted by section 3 of Schedule 9 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, is amended by striking out "the regulations made under this Act" and substituting "the regulations".

LAND REGISTRATION REFORM ACT

6 Section 21 of the *Land Registration Reform Act* is repealed and the following substituted:

No writing or signature required

21 (1) Despite section 2 of the *Statute of Frauds Act*, section 9 of the *Conveyancing and Law of Property Act* or any other Act or rule of law, an electronic document is not required to be in writing or to be signed by the parties.

Same

(2) An electronic document that is not in writing or signed by the parties has the same effect for all purposes as a document that is in writing and is signed by the parties.

LAND TITLES ACT

7 Section 67 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

SCHEDULE 9
MINISTRY OF GOVERNMENT AND CONSUMER SERVICES — REGISTRATION AND OTHER STATUTES

ARTHUR WISHART ACT (FRANCHISE DISCLOSURE), 2000

1 (1) Subclauses (a) (i) and (ii) of the definition of "franchise" in subsection 1 (1) of the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000* are repealed and the following substituted:

(i) the franchisor grants the franchisee the right to sell, offer for sale or distribute goods or services that are substantially associated with a trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol that is owned by or licensed to the franchisor or the franchisor's associate, and

(ii) the franchisor or the franchisor's associate has the right to exercise or exercises significant control over, or has the right to provide or provides significant assistance in, the franchisee's method of operation, including building design and furnishings, locations, business organization, marketing techniques or training, or

(2) Subclause (b) (i) of the definition of "franchise" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "service mark".

(3) Clause (b) of the definition of "franchise system" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "service mark".

2 (1) Paragraph 4 of subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out "service mark".

(2) Paragraph 5 of subsection 2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

5. An arrangement arising from an agreement between a licensor and a single licensee to license a specific trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol where the licence is the only one of its general nature and type to be granted by the licensor in Canada with respect to that trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol.

3 (1) Clauses 5 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise, other than an agreement described in subsection (1.1); and

(b) the payment of any consideration by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate relating to the franchise, excluding the payment of a fully refundable deposit if it,

(i) does not exceed the prescribed amount,

(ii) is refundable without any deductions, and

(iii) is given under an agreement that in no way binds the prospective franchisee to enter into a franchise agreement.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(1.1) Clauses (1) (a) and (5) (a) do not apply to an agreement if it only contains terms that,

(a) require any information or material that may be provided to a prospective franchisee to be kept confidential;

(b) prohibit the use of any information or material that may be provided to a prospective franchisee; or

(c) designate a location, site or territory for a prospective franchisee.

Same

(1.2) Despite subsection (1.1), clauses (1) (a) and (5) (a) apply to an agreement if it contains terms that,

(a) require information to be kept confidential or prohibit the use of information, if the information,

(i) is or comes into the public domain other than as a result of a contravention of the agreement,

(ii) is disclosed to any person other than as a result of a contravention of the agreement, or

(iii) is disclosed with the consent of all the parties to the agreement; or

(b) prohibit the disclosure of information to an organization of franchisees, other franchisees of the same franchise system or a franchisee's professional advisors.

(3) Clauses 5 (5) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise, other than an agreement described in subsection (1.1); and

(2) Subsections 9 (1), 29 (2) and 30 (3), section 43, subsections 47 (2) and (3), sections 57, 58, 59 and 60, subsections 82 (2), 120 (2) and 143 (3) and sections 145 to 149 come into force on the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(3) Subsection 28 (2) comes into force on the 25th anniversary of the day subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force.

(4) Subsection 53 (2) comes into force on the third anniversary of the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(5) Sections 61 to 68 and 70 to 81, subsection 82 (1), sections 83 to 87 and 89 to 107, subsection 108 (3), sections 109 and 110, subsection 111 (3), sections 112 to 119, subsections 120 (1) and (3), sections 121 to 142, subsections 143 (1), (2), (4), (5) and (6) and section 144 come into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(6) Sections 69 and 88, subsections 108 (1) and (2) and 111 (1) and (2) come into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the 60th day after the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(2) Section 23 of the Act, as amended by subsection 77 (2) of that Act, is amended by striking out "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*" at the beginning and substituting "The *Corporations Act*, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(3) Subsection 43 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(8) The administrator is a member of the industry funding organization for the purposes of any provision of Part VI of the *Corporations Act* that is prescribed to apply to the organization under section 23 of this Act.

(4) Subsection 43 (8) of the Act, as amended by subsection 77 (3) of that Act, is repealed and the following substituted:

Same

(8) The administrator is a member of the industry funding organization for the purposes of any provision of Part VI of the *Corporations Act* or Part XII of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that is prescribed to apply to the organization under section 23 of this Act.

(5) Clause 73 (1) (f) of the Act, as amended by subsection 77 (4) of that Act, is amended by striking out "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*" and substituting "the *Corporations Act*, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(6) Subclause 73 (1) (h) (iv) of the Act, as amended by subsection 77 (5) of that Act, is amended by striking out "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*" and substituting "the *Corporations Act*, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

The Wilfrid Laurier University Act, 1973

144 Subsection 2 (2) of *The Wilfrid Laurier University Act, 1973* is amended by striking out "*The Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

OTHER AMENDMENTS

Budget Measures Act, 2015

145 Subsection 55 (8) of Schedule 7 to the *Budget Measures Act, 2015* is repealed.

Child Care Modernization Act, 2014

146 Section 89 and subsection 90 (2) of Schedule 1 to the *Child Care Modernization Act, 2014* are repealed.

Protecting Condominium Owners Act, 2015

147 The following provisions of the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* are amended by striking out "subsection 211 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*" wherever that expression appears and substituting in each case "subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*":

1. **Subsection 159 (2) of Schedule 1.**
2. **Subsection 83 (2) of Schedule 2.**
3. **Subsection 83 (3) of Schedule 2.**

Putting Consumers First Act (Consumer Protection Statute Law Amendment), 2017

148 The following provisions of Schedule 1 to the *Putting Consumers First Act (Consumer Protection Statute Law Amendment), 2017* are amended by striking out "subsection 211 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*" wherever that expression appears and substituting in each case "subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*":

1. **Subsection 82 (3).**
2. **Subsection 82 (4).**

Strong Communities through Affordable Housing Act, 2011

149 Subsections 185 (1) and (2) of Schedule 1 to the *Strong Communities through Affordable Housing Act, 2011* are repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

150 (1) Subject to subsections (2) to (6), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

21 (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Commission, except as prescribed by regulation under subsection (2).

Regulations, additional

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Commission.

Surveyors Act

133 Section 46 of the *Surveyors Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

46 The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Association, except as is prescribed by regulation.

Teachers' Pension Act

134 Subsection 6 (2) of the *Teachers' Pension Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(2) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Board.

Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993

135 Subsection 11 (4) of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002

136 Subsection 2 (5) of the *Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Town of Haldimand Act, 1999

137 Clause 13.2 (2) (a) of the *Town of Haldimand Act, 1999* is repealed and the following substituted:

(a) to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies; or

Town of Norfolk Act, 1999

138 Clause 13.2 (2) (a) of the *Town of Norfolk Act, 1999* is repealed and the following substituted:

(a) to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies; or

University Foundations Act, 1992

139 (1) Subsection 4 (6) of the *University Foundations Act, 1992* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(2) Clause 11 (1) (d) of the Act is amended by striking out "*Corporations Act*" and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

University of Ontario Institute of Technology Act, 2002

140 Subsection 2 (3) of the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002* is amended by striking out "*Corporations Act*" and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

The University of Toronto Act, 1971

141 (1) Subsection 1 (2) of *The University of Toronto Act, 1971* is amended by striking out "Sections 85 and 347 of *The Corporations Act*" at the beginning and substituting "Sections 64 and 169 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(2) Subsection 1 (3) of the Act is amended by striking out "*The Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

University of Western Ontario Act, 1982

142 Subsection 1 (2) of the *University of Western Ontario Act, 1982* is amended by striking out "*Corporations Act*" and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Waste Diversion Transition Act, 2016

143 (1) Subsection 14 (2) of the *Waste Diversion Transition Act, 2016*, as amended by subsection 77 (1) of that Act, is amended by striking out "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*" and substituting "the *Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016

125 (1) Section 35 of the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*, as amended by subsection 109 (1) of that Act, is repealed and the following substituted:

Application of corporate Acts

35 The *Corporations Act*, the *Corporations Information Act* and the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* do not apply to the Authority, except as provided by the regulations.

(2) Subclause 105 (b) (iv) of the Act, as amended by subsection 109 (2) of that Act, is repealed and the following substituted:

(iv) prescribing provisions of the *Corporations Act*, the *Corporations Information Act* and the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to subsidiary corporations;

(3) Clause 106 (1) (h) of the Act, as amended by subsection 109 (3) of that Act, is repealed and the following substituted:

(h) prescribing provisions of the *Corporations Act*, the *Corporations Information Act* and the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Authority.

Retirement Homes Act, 2010

126 Section 15 of the *Retirement Homes Act, 2010* is amended by striking out "*Corporations Act*" and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Royal Botanical Gardens Act, 1989

127 Subsection 2 (3) of the *Royal Botanical Gardens Act, 1989* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Royal Ontario Museum Act

128 The *Royal Ontario Museum Act* is amended by adding the following section:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

15 (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies to the Museum, except as prescribed by regulation under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that do not apply to the Museum.

Ryerson University Act, 1977

129 Subsection 1 (2) of the *Ryerson University Act, 1977* is amended by striking out "*The Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Science North Act

130 (1) Subsection 2 (5) of the *Science North Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(5) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Centre, except as prescribed by regulation under clause 16 (1) (c).

(2) Subsection 16 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(c) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Centre.

Shortline Railways Act, 1995

131 Section 3 of the *Shortline Railways Act, 1995* is repealed and the following substituted:

Corporate structure

3 The *Business Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, as appropriate, applies to a corporation operating a shortline railway despite section 2 of the *Business Corporations Act*, section 4 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and *The Railways Act*.

St. Lawrence Parks Commission Act

132 Section 21 of the *St. Lawrence Parks Commission Act* is repealed and the following substituted:

Ottawa Convention Centre Corporation Act

118 Subsection 2 (2) of the *Ottawa Convention Centre Corporation Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(2) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Centre, except as prescribed by regulation under subsection (2.1).

Regulations

(2.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Centre.

Planning Act

119 The *Planning Act* is amended by adding the following section:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

1.2 The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to a body corporate established under this Act.

Prepaid Hospital and Medical Services Act

120 (1) Section 3 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* is repealed and the following substituted:

Incorporation

3 No articles of incorporation of an association under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or the *Business Corporations Act* shall be issued without the written approval of the Superintendent.

(2) Subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out "section 210" and substituting "section 208" and by striking out "sections 208 to 238" and substituting "sections 207 to 236".

(3) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Winding up

(4) The Superintendent may apply to the court under section 137 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or section 208 of the *Business Corporations Act*, as appropriate, for an order winding up an association that has ceased issuing contracts to its members or subscribers, and sections 136 to 165 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or sections 207 to 236 of the *Business Corporations Act*, as the case may be, apply to the winding up.

Professional Foresters Act, 2000

121 (1) Subsection 4 (3) of the *Professional Foresters Act, 2000* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(2) Clause 52 (1) (a) of the Act is amended by striking out "the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Professional Geoscientists Act, 2000

122 (1) Subsection 27 (3) of the *Professional Geoscientists Act, 2000* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(2) Clause 43 (1) (g) of the Act is amended by striking out "the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Public Guardian and Trustee Act

123 (1) The *Public Guardian and Trustee Act* is amended by adding the following section:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

13.2 The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Public Guardian and Trustee except as is prescribed by regulation.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following clause:

(l) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Public Guardian and Trustee and prescribing any modifications, if necessary.

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

124 Clause 5 (1) (a) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended by adding "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*" after "the *Courts of Justice Act*".

Application of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

(4) The provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that are prescribed by the regulations do not apply to the Authority unless the approval of the Lieutenant Governor in Council is obtained.

(2) Subsection 6 (4.1) of the Act, as enacted by section 83 of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, is repealed.

(3) Section 22 of the Act is amended by adding the following clause:

(e) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* for the purposes of subsection 6 (4).

Ontario Heritage Act

112 (1) Section 6 of the *Ontario Heritage Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

6 The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Trust, except as prescribed by regulation.

(2) Subsection 70 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(n) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Trust.

Ontario Mortgage and Housing Corporation Act

113 Subsection 2 (5) of the *Ontario Mortgage and Housing Corporation Act* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006

114 (1) Subsection 22 (4) of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Same

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Sponsors Corporation.

(2) Subsection 32 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Administration Corporation.

Ontario Northland Transportation Commission Act

115 The *Ontario Northland Transportation Commission Act* is amended by adding the following section:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

2.1 (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Commission except as is prescribed by regulation.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Commission.

Ontario Place Corporation Act

116 (1) Section 5 of the *Ontario Place Corporation Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

5 The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Corporation, except as prescribed by regulation under section 10.1.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Regulations, additional

10.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Corporation.

Ontario Trails Act, 2016

117 Clause (h) of the definition of "eligible body" in subsection 12 (1) of the *Ontario Trails Act, 2016* is amended by striking out "Part III of the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or a predecessor of that Act".

Regulations

33 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) amending the Schedule to this Act;

(b) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to Boards.

(4) Subsection 39 (13) of the Act is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Ontario Capital Growth Corporation Act, 2008

104 Subsection 2 (2) of the *Ontario Capital Growth Corporation Act, 2008* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Ontario College of Art & Design University Act, 2002

105 Subsection 2 (2) of the *Ontario College of Art & Design University Act, 2002* is amended by striking out "*Corporations Act*" and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Ontario College of Teachers Act, 1996

106 (1) Subsection 2 (3) of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(2) Paragraph 1 of subsection 40 (1) of the Act is amended by striking out "the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002

107 (1) Clause 8 (1) (c) of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002* is amended by striking out "*Corporations Act* under such conditions as may be prescribed" at the end and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010* under the conditions, if any, that are prescribed".

(2) Subsection 8 (3) of the Act is amended by striking out "*Corporations Act*" and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Ontario Educational Communications Authority Act

108 (1) Subsection 6 (4) of the *Ontario Educational Communications Authority Act*, as re-enacted by section 81 of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, is repealed and the following substituted:

Application of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

(4) The provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that are prescribed by the regulations do not apply to the Authority unless the approval of the Lieutenant Governor in Council is obtained.

(2) Subsection 6 (4.1) of the Act, as enacted by section 81 of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, is repealed.

(3) Section 17 of the Act is amended by adding the following clause:

(e) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* for the purposes of subsection 6 (4).

Ontario Energy Board Act, 1998

109 Section 4.15 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Ontario Food Terminal Act

110 (1) Subsection 2 (1) of the *Ontario Food Terminal Act* is amended by striking out "body corporate" and substituting "body corporate without share capital".

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

(2.1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Board.

Ontario French-language Educational Communications Authority Act, 2008

111 (1) Subsection 6 (4) of the *Ontario French-language Educational Communications Authority Act, 2008*, as re-enacted by section 83 of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, is repealed and the following substituted:

(a) a local board;

(b) the provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that are to apply to the local board; and

(c) any modifications subject to which those provisions are to apply to the local board.

Definition

(4) In this section,

"local board" means a local board other than,

(a) a board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*,

(b) a board of management established under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,

(c) a body corporate established under the *Planning Act*, or

(d) a municipal service board established under this Act.

(2) Subsection 197 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of Acts

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to a municipal service board that is a body corporate.

Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997

100 Subsection 7 (5) of the *Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Non-application of corporate Acts

(5) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply with respect to the Corporation except, in the case of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, as is prescribed by regulation.

Regulations

(6) The Minister may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Corporation.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

101 Subsection 5 (13) of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(13) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Commission.

Northern Ontario Heritage Fund Act

102 Section 4 of the *Northern Ontario Heritage Fund Act* is repealed and the following substituted:

Application of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

4 (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Corporation, except as is prescribed by regulation.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Corporation.

Northern Services Boards Act

103 (1) Subsection 6 (1) of the *Northern Services Boards Act* is repealed and the following substituted:

Status of Board

(1) A Board is a corporation, but the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to Boards, except as is prescribed by regulation.

(2) Subsection 7 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Assignment of contracts

(7) A Board may, by by-law, accept the assignment of any contract or agreement entered into by a corporation incorporated under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010, or a predecessor of that Act*, where the subject matter of the contract or agreement is consistent with the powers of the Board.

(3) Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Corporation.

Metrolinx Act, 2006

94 (1) Subsection 37 (1) of the *Metrolinx Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Non-application of corporate Acts

(1) Except as provided in subsections (2) and (3), the *Business Corporations Act*, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation or its subsidiary corporations.

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "the *Corporations Act*" wherever that expression appears and substituting in each case "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*":

1. **Subsection 37 (3), in the portion before clause (a).**
2. **Clause 42 (1) (k).**

Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act

95 Subsection 2 (2) of the *Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(2) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Corporation, except as prescribed by regulation under subsection (2.1).

Regulations

(2.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Corporation.

Milk Act

96 Subsection 6 (4) of the *Milk Act* is repealed and the following substituted:

Body corporate without share capital

(4) Every marketing board is a body corporate without share capital to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply.

Mining Act

97 Clause 184 (1) (a) of the *Mining Act* is repealed and the following substituted:

(a) are forfeited to the Crown under the *Corporations Act*, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or the *Business Corporations Act*, or any predecessor of any of them, or are forfeited to the Crown for any other cause; or

Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act

98 (1) Subsection 12 (1) of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* is amended by striking out "body corporate" and substituting "body corporate without share capital".

(2) Subsection 12 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of Acts

(7) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Commission.

Municipal Act, 2001

99 (1) Section 4 of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Body corporate

4 The inhabitants of every municipality are incorporated as a body corporate.

Application of Acts

4.1 (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to a municipality.

Local boards and *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

(2) Except as prescribed, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to a local board that is a body corporate.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe for the purposes of subsection (2),

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

18 (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies to the Museum, except as prescribed by regulation under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that do not apply to the Museum.

Higher Education Quality Council of Ontario Act, 2005

86 Clause 9 (1) (o) of the *Higher Education Quality Council of Ontario Act, 2005* is amended by striking out "the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Housing Development Act

87 Subsection 13 (2) of the *Housing Development Act* is amended by striking out "the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Housing Services Act, 2011

88 (1) Subsection 13 (2) of the *Housing Services Act, 2011*, as re-enacted by subsection 78 (1) of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, is repealed and the following substituted:

Natural person powers

(2) For greater certainty, a service manager may use its powers under the following provisions for the purposes of this Act:

1. If the service manager is a municipal service manager, section 9 of the *Municipal Act, 2001* or section 7 of the *City of Toronto Act, 2006*.
2. If the service manager is a dssab service manager, section 15 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

(2) Subsection 15 (1) of the Act, as re-enacted by subsection 78 (2) of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, is repealed and the following substituted:

Clarification on powers – dssab service manager

(1) Subsection 4 (1) of the *District Social Services Administration Boards Act* does not limit a dssab service manager from exercising its powers under this Act or section 15 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* throughout its service area for the purposes of this Act.

Human Rights Code

89 Clause 48 (2) (o) of the *Human Rights Code* is amended by striking out "the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Legal Aid Services Act, 1998

90 (1) Subsection 52 (1) of the *Legal Aid Services Act, 1998* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(2) Clause 97 (2) (g) of the Act is amended by striking out "the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Local Health System Integration Act, 2006

91 Subsection 4 (2) of the *Local Health System Integration Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Other Acts

(2) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to a local health integration network, except as prescribed.

The McMaster University Act, 1976

92 Subsection 1 (2) of *The McMaster University Act, 1976* is amended by striking out "*The Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

McMichael Canadian Art Collection Act

93 Subsection 2 (5) of the *McMichael Canadian Art Collection Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(5) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Corporation, except as prescribed by regulation under subsection (6).

Co-operative Corporations Act

77 (1) The following provisions of the *Co-operative Corporations Act* are amended by striking out "a corporation subject to the provisions of Part III of the *Corporations Act*" wherever that expression appears and substituting in each case "a corporation subject to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*":

1. **Clause 143 (b).**
2. **Clause 144 (1) (b).**
3. **Clause 144.1 (2) (b).**

(2) Clause 151 (1) (n) of the Act is amended by striking out "a corporation to which Part III of the *Corporations Act* applies" at the end and substituting "a corporation to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies".

(3) Subsection 158.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation of corporations incorporated under other Acts

(1) A corporation incorporated under the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act*, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or a predecessor of any of these Acts may apply to the Minister for a certificate of continuance continuing it as if it had been incorporated under this Act if the application meets the requirements set out in the Act that governs the corporation's corporate status.

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

78 Subsection 249 (2) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Non-application of Acts

(2) The *Corporations Act* and the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* do not apply to the Corporation.

Education Act

79 Clause 248 (2) (f) of the *Education Act* is amended by striking out "the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Education Quality and Accountability Office Act, 1996

80 (1) Section 10 of the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(2) Clause 26 (1) (c) of the Act is amended by striking out "the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Electricity Act, 1998

81 The following provisions of the *Electricity Act, 1998* are amended by striking out "the *Corporations Act*" wherever that expression appears and substituting in each case "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*":

1. **Section 83.**
2. **Clause 86 (1) (b).**

Excellent Care for All Act, 2010

82 (1) Clause 16 (1) (r) of the *Excellent Care for All Act, 2010* is amended by striking out "the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(2) Section 17 of the Act is repealed.

Farm Products Marketing Act

83 Subsection 3 (5) of the *Farm Products Marketing Act* is repealed and the following substituted:

Body corporate without share capital

(5) Every local board is a body corporate without share capital to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply.

Farm Products Payments Act

84 Subsection 2 (6) of the *Farm Products Payments Act* is repealed and the following substituted:

Application of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

(6) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to a board.

George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act

85 Section 18 of the *George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act* is repealed and the following substituted:

2. If the service system manager is a district social services administration board, section 15 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

City of Greater Sudbury Act, 1999

70 Clause 11.8 (2) (a) of the *City of Greater Sudbury Act, 1999* is repealed and the following substituted:

(a) to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies; or

City of Hamilton Act, 1999

71 Clause 11.2 (2) (a) of the *City of Hamilton Act, 1999* is repealed and the following substituted:

(a) to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies; or

City of Ottawa Act, 1999

72 Clause 12.2 (2) (a) of the *City of Ottawa Act, 1999* is repealed and the following substituted:

(a) to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies; or

City of Toronto Act, 2006

73 (1) Subsection 125 (4) of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Non-application of Acts

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to the City.

Local boards and *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

(5) Except as prescribed, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to a local board that is a body corporate.

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe for the purposes of subsection (5),

(a) a local board;

(b) the provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that are to apply to the local board; and

(c) any modifications subject to which those provisions are to apply to the local board.

Definition

(7) In this section,

"local board" means a local board other than,

(a) a board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*,

(b) a board of management established under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,

(c) a body corporate established under the *Planning Act*, or

(d) a city board established under this Act.

(2) Subsection 142 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of Acts

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to a city board that is a body corporate.

Compensation for Victims of Crime Act

74 Subsection 3 (2) of the *Compensation for Victims of Crime Act* is amended by striking out "the *Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Condominium Act, 1998

75 Subsection 5 (3) of the *Condominium Act, 1998* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Conservation Land Act

76 Clause 3 (1) (f) of the *Conservation Land Act* is repealed and the following substituted:

(f) a corporation incorporated under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or a predecessor of that Act or the *Canada Not-for-profit Corporations Act* or a predecessor of that Act,

Non-application of Acts

(9) The following Acts do not apply to the Commission:

1. The *Corporations Information Act*.
2. *The Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, except as is prescribed by regulations made under this Part.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following clause:

(0.a) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Commission;

Algoma University Act, 2008

64 Subsection 2 (3) of the *Algoma University Act, 2008* is amended by striking out "*Corporations Act*" and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Algonquin Forestry Authority Act

65 Subsection 3 (4) of the *Algonquin Forestry Authority Act* is repealed and the following substituted:

Non-application of Acts

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Authority.

Art Gallery of Ontario Act

66 Section 9 of the *Art Gallery of Ontario Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

9 (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies to the Gallery, except as prescribed by regulation under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that do not apply to the Gallery.

Arts Council Act

67 The *Arts Council Act* is amended by adding the following section:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

12 (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies to the Council, except as prescribed by regulation under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that do not apply to the Council.

Centennial Centre of Science and Technology Act

68 Subsections 2 (4) and (5) of the *Centennial Centre of Science and Technology Act* are repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Centre, except as prescribed by regulation under subsection (5).

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Centre.

Child Care and Early Years Act, 2014

69 Subsection 57 (2) of the *Child Care and Early Years Act, 2014*, as re-enacted by section 77 of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, is repealed and the following substituted:

Natural person powers

(2) For greater certainty, a service system manager may use its powers under the following provisions for the purposes of this Act:

1. If the service system manager is a municipality, section 9 of the *Municipal Act, 2001* or section 7 of the *City of Toronto Act, 2006*.

(i) establishing the time and circumstances when articles, applications and other documents and information are considered to be sent to or received by the Director, and the place where they are considered to have been sent or received;

(j) establishing technology standards and requirements for filing articles, applications and other documents and information in electronic format with the Director and paying fees in electronic format;

(k) specifying a type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed with the Director;

(l) respecting and governing the endorsement of articles and applications with a certificate or authorization and the issuance of certificates and authorizations by the Director, including rules respecting endorsement and the issuance of certificates by electronic means;

(m) governing the assignment of corporation numbers under section 10;

(n) governing searches and search methods of records for the purpose of subsection 200 (1).

Classes

(2) For the purposes of clause (1) (c), a class may be defined,

(a) in terms of any attribute or combination of attributes; or

(b) as consisting of, including or excluding a specified member.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Conflict

(4) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

57 Part XVI (section 211) of the Act is repealed.

58 Sections 212 and 226, subsection 231 (2) and sections 234 and 243 of the Act are repealed.

59 Section 249 of the Act is repealed and the following substituted:

Commencement

249 (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Section 105, subsections 111 (3) and (4), 116 (3) and 118 (4) and (5) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor that is not earlier than the third anniversary of the day subsection 4 (1) comes into force.

60 Subsection 55 (9) of Schedule 7 to the *Budget Measures Act, 2015* is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

AgriCorp Act, 1996

61 Subsection 1 (4) of the *AgriCorp Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Non-application of Acts

(4) The *Corporations Act*, the *Corporations Information Act*, the *Insurance Act* and the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* do not apply to AgriCorp or to corporations constituted under subsection 16 (1).

Agricultural Research Institute of Ontario Act

62 (1) Subsection 2 (1) of the *Agricultural Research Institute of Ontario Act* is amended by striking out "body corporate" and substituting "body corporate without share capital".

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-application of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

(1.1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Research Institute.

Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996

63 (1) Subsection 2 (9) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is repealed and the following substituted:

29. providing that a person or entity that enters into an agreement under subsection 206.2 (2) is an agent of the Crown and specifying the services and purposes for which the person or entity is considered to be an agent of the Crown;

30. defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

31. prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act;

32. providing for transitional matters that the Minister considers necessary or advisable in connection with the implementation of amendments to this Act enacted by Schedule 8 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*.

Rolling incorporation by reference

(2) A regulation made under subsection (1) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

(2) Paragraph 32 of subsection 208 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

54 Subsection 209 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Fees

(1) The Minister may by order require the payment of fees for search reports, copies of documents or information, filing of documents or other services under this Act, approve the amount of those fees and provide for the waiver or refund of all or any part of any of those fees.

55 Section 210 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

56 Part XV of the Act is amended by adding the following sections:

Methods of endorsing and issuing

210.1 The Director may endorse articles and applications with a certificate or authorization and issue certificates, authorizations, certified copies and other documents by any method, and may use or issue validation codes or other systems or methods of validation in respect of the endorsements and issuance.

Requirements established by Director

210.2 (1) The Director may establish requirements,

(a) respecting and governing the content, form, format and filing of articles, applications and other documents and information filed with or issued by the Director and the form, format and payment of fees;

(b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of articles, applications and other documents and information filed with the Director, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

(c) specifying that articles, applications and other documents and information may be filed with the Director and fees may be paid only by a person authorized by the Director or who belongs to a class of persons authorized by the Director;

(d) governing the authorization of persons described in clause (c), including,

  (i) establishing conditions and requirements to be an authorized person,

  (ii) imposing terms and conditions on an authorization, including terms and conditions governing the filing of articles, applications and other documents and information and the payment of fees, and

  (iii) requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Director or a person designated by the Director governing the filing of articles, applications and other documents and information;

(e) specifying whether and which articles, applications and other forms approved under section 210 and supporting documents must be signed, specifying requirements respecting their signing, and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;

(f) specifying and governing methods of executing articles, applications, other forms approved under section 210, supporting documents and statements, other than by signing them, and establishing rules respecting those methods;

(g) specifying requirements for corporations filing articles, applications and other forms approved under section 210 electronically to keep a properly executed version of them at the registered office in paper or electronic format and, if required by notice from the Director, to provide a copy of the executed version to the Director within the time period set out in the notice;

(h) if this Act specifies requirements respecting the signing of articles, applications and other documents filed with the Director, specifying and governing alternative requirements for their signing or providing that signing is not required;

i. to require that a document or information prescribed under subparagraph 5 i be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Director or given to any other person specified in the notice,

ii. to require that a document or information prescribed under subparagraph 5 ii be filed with the Director, together with articles, applications and other forms approved under section 210, and

iii. to require that a document required by this Act to be filed with the Director be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Director or given to any other person specified in the notice;

7. governing the terms and conditions that the Director may impose pursuant to a regulation made under subparagraph 5 ii or paragraph 6;

8. respecting and governing the endorsement of articles and applications with a certificate or authorization and the issuance of certificates and authorizations by the Director, including rules respecting the endorsement and issuance by electronic means;

9. governing the assignment of corporation numbers under section 10;

10. prescribing restrictions in respect of corporations' purposes;

11. governing corporations' names, including prescribing rules and requirements respecting their form and language, prescribing permitted words, expressions, punctuation and other marks and prescribing prohibited words, expressions, punctuation and other marks;

12. prescribing the documents relating to names that must be filed with the Director;

13. governing the retention and destruction of articles, applications and other documents and information filed with the Director, including the form and format in which they must be retained;

14. governing the form, method and manner in which any notice or other document required or permitted to be made or given under this Act is to be made or given, including rules respecting deemed receipt;

15. governing the publication of notices to corporations for the purposes of subsection 170 (1);

16. governing the form of documents and information required or permitted to be made, given, filed, kept or retrieved under this Act, including prescribing rules respecting the making, giving, filing, keeping and retrieval of electronic documents;

17. prescribing technology standards and requirements for filing electronic documents with and giving electronic documents to a corporation, the members, directors and officers of a corporation or any other person;

18. prescribing and governing the form, manner and methods of giving notice and giving or filing other documents to or with a corporation, the members, directors and officers of a corporation or any other person, including prescribing rules respecting deemed receipt;

19. governing the publication of the Ministry's standard organizational by-laws under subsection 18 (2);

20. respecting the authorization of any individual by a member corporation or other entity to represent the member at meetings for the purpose of subsection 48 (7);

21. governing the report to be made by auditors and other persons under section 78, including prescribing the standards, as they exist from time to time, of a prescribed accounting body that must be used for the purposes of Part VII;

22. governing the financial statements to be approved by the directors under Part VIII, including prescribing the standards, as they exist from time to time, of a prescribed accounting body that must be used for their preparation;

23. prescribing information to be contained in the registers of directors, officers and members kept by a corporation under subsection 92 (1);

24. prescribing circumstances for the purpose of clause 170 (2.0.1) (c);

25. governing waivers and abridgments of time under section 198, including prescribing the manner in which waivers and abridgements of time may be made;

26. prescribing documents for the purposes of subsection 204.2 (2);

27. prescribing duties and powers of the Director in addition to those set out in this Act;

28. designating public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, or classes of them, for the purposes of endorsing and issuing certificates, including certificates as to any fact and certifying true copies of documents required or authorized under this Act;

Extended period of validity, certain by-laws and special resolutions

(3) The following provisions contained in a corporation's by-laws or a special resolution that were valid immediately before the day this section comes into force and that are not, on or after the day this section comes into force, removed and added to its articles to bring them into conformity with this Act, continue to be valid and in effect until the day articles of amendment are endorsed, whether before, on or after the third anniversary of the day this section comes into force, to add the provision to the articles with any amendments necessary to bring it into conformity with this Act:

1. A provision respecting the number of directors of the corporation.
2. A provision providing for two or more classes or groups of members.
3. A provision respecting voting rights of members.
4. A provision respecting delegates made pursuant to section 130 of the *Corporations Act*.
5. A provision respecting the distribution of the remaining property of a corporation that is not a public benefit corporation on winding up or dissolution.

Amendment of letters patent, etc.

(4) For greater certainty, a corporation may, to come into conformity with this Act,

(a) amend, by articles of amendment, a provision in its letters patent or supplementary letters patent; and

(b) amend, remove or replace, under this Act, a provision in its by-laws or a special resolution, including the revocation of a provision required by this Act to be contained in the articles and not in the by-laws or special resolution.

Restated articles

(5) A corporation shall not restate its articles under section 109 unless,

(a) the articles of the corporation are in conformity with this Act and the regulations; and

(b) if the articles have been deemed to be amended under subsection (2) or under subsection 167 (5.1), the corporation has amended its articles to bring them into conformity with this Act and the regulations in accordance with this section.

LG in C regulations

207.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of this Act and the regulations that are to apply to corporations sole with the modifications, if any, that the regulations specify.

53 (1) Section 208 of the Act is repealed and the following substituted:

Minister's regulations

208 (1) The Minister may make regulations,

1. prescribing or governing any matter referred to in this Act as prescribed or that is required or permitted to be done in accordance with or as provided in the regulations for which a specific power is not otherwise provided;
2. respecting and governing the content, form, format and filing of articles, applications and other documents and information filed with or issued by the Director and the form, format and payment of fees;
3. respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of articles, applications and other documents and information filed with the Director, the payment of fees and the determination of the date of receipt;
4. designating articles, applications and other documents and information to be filed with the Director,
   i. in paper or electronic format,
   ii. in electronic format alone, or
   iii. in paper format alone;
5. subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support articles, applications and other forms approved under section 210 and specifying, for each of the formats designated under paragraph 4 of this subsection,
   i. the documents and information that must be filed with the Director, together with articles, applications and other forms approved under section 210, and
   ii. the documents and information that must be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, and subject to any terms and conditions imposed by the Director, that must be filed with the Director or given to any other person specified in the notice;
6. permitting the Director, subject to any terms and conditions imposed by the Director, for each of the formats designated under paragraph 4,

Evidence

(2) A certificate or certified copy referred to in subsection (1), when introduced as evidence in any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without personal appearance to prove the signature or official position of the person appearing to have signed the certificate.

Reproduction of signature

(3) For the purposes of this section, any signature of the Director or of a public servant may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

Agreements with authorized persons

206.2 (1) In this section,

"business filing services" includes any of the duties and powers of the Director and related services.

Agreements to provide business filing services

(2) The Minister or a person designated by the Minister may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into one or more agreements authorizing a person or entity to provide business filing services on behalf of the Crown, the government, the Minister, the Director or other government official.

Not Crown agent

(3) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services is not an agent of the Crown for any purpose despite the *Crown Agency Act*, unless a regulation provides otherwise.

Use, etc., of records and information

(4) An agreement entered into under subsection (2) may also include provisions respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Discretion to delegate unaffected by agreement

(5) An agreement entered into under subsection (2) does not affect the Director's power to delegate any duties or powers under section 206.

No power to waive or refund fees for services

(6) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services may not waive or refund all or part of any fee for such a service that is payable to the Province of Ontario, but the person or entity may pay all or part of the fee on behalf of the person or entity to whom the service was provided.

Deemed date of receipt by Director

(7) Articles, applications and other documents and information sent to a person or entity that has entered into an agreement under subsection (2), that authorizes the person or entity to receive articles, applications and other documents and information on behalf of the Director, are deemed to be received by the Director on the date that they are received by the authorized person or entity.

Agreements for use, etc., of records and information

(8) The Minister or the Director, or a person designated by the Minister or the Director, may enter into an agreement with any person or entity respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Property of Crown

206.3 The records and information filed with and maintained by the Director under this Act are the property of the Crown.

52 Section 207 of the Act is repealed and the following substituted:

Transition

207 (1) Except as provided in subsection (3), any provision in letters patent, supplementary letters patent, by-laws or any special resolution of a corporation that was valid immediately before the day this section comes into force and that is not in conformity with this Act continues to be valid and in effect until the third anniversary of the day this section comes into force.

Deemed amendment after three years

(2) Except as provided in subsection (3), a provision described in subsection (1) that has not been amended to bring it into conformity with this Act is deemed to be amended to the extent necessary to bring it into conformity with this Act on the third anniversary of the day this section comes into force.

Documents may be publicly available

(4) The Director may publish or otherwise make available to the public,

(a) any notices or other documents sent by the Director under this Act; and

(b) any documents required by this Act, the regulations or the Director to be sent to the Director under this Act, except the documents referred to in subsection 174 (6) that the court has ordered not be available to the public.

Inability to receive filings in electronic system

(5) Despite any regulation made under paragraph 4 of subsection 208 (1), if the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, to receive articles, applications and other documents and information in an electronic format in an electronic system maintained under subsection (1) of this section, the Director may require that they be filed in paper format alone in accordance with the Director's requirements, if any, or in another electronic format approved by the Director.

Same, retaining filings and requests until system is operational

(6) If the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, to endorse or issue articles, applications or other documents using an electronic system maintained under subsection (1), the Director may retain articles, applications and other documents that have been filed until it is possible for the Director to endorse or issue them in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements, if any.

Same, searches

(7) If the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, for searches to be made of an electronic system maintained under subsection (1), the Director may retain search requests that have been filed until it is possible for searches to be made.

49 (1) Subsection 204 (1) of the Act is amended by adding "including an electronic copy" at the end.

(2) Subsection 204 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Unless otherwise provided in the regulations, subsection (1) does not apply to articles or to applications filed in paper format.

50 The Act is amended by adding the following sections:

Filing by fax

204.1 Despite any regulation made under section 208, articles, applications and other documents may be filed by fax only with the Director's consent.

Electronic version prevails

204.2 (1) If articles or an application are filed with the Director in an electronic format and there is a conflict between the electronic version and any other version of the articles or application, the electronic version of the articles endorsed with a certificate under this Act and recorded in an electronic system maintained under section 203 or the electronic version of the application endorsed with an authorization under section 116 or 117 and recorded in an electronic system maintained under section 203, or a printed copy of the applicable electronic version, prevails over any other version of the articles or application that may exist, regardless of whether the other version of the articles or application has been executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements.

Same, prescribed documents

(2) If a prescribed document is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic version and any other version of the document, the electronic version of the document recorded in an electronic system maintained under section 203, or a printed copy of the electronic version, prevails over any other version of the document that may exist, regardless of whether the other version of the document has been executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements.

51 Section 206 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of Director's duties and powers

206 The Director may delegate any or all of the Director's duties and powers under this Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

Director's certificates, etc.

206.1 (1) If this Act requires or authorizes the Director to endorse or issue a certificate, including a certificate as to any fact, or a certified copy of a document, the certificate or certified copy must be signed by the Director or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations.

(ii) the set of original articles referred to in subclause (i) must be signed by two directors or officers of the corporation or, in the case of articles of incorporation, by all its incorporators;

(b) if the articles are filed with the Director in an electronic format,

(i) the articles must be filed in a format that is prescribed by the Minister or required by the Director, and

(ii) the articles referred to in subclause (i) must meet any signature or authorization requirements established by the Director under subsection 210.2 (1).

Director's duties

(2) Upon receiving articles completed in accordance with clause (1) (a) or (b), any other required documents and information and the required fee, the Director shall, unless otherwise provided in this Act, the regulations or the Director's requirements and subject to his or her discretion under this Act and to subsection (1),

(a) endorse the articles with a certificate setting out the day, month and year of endorsement and the corporation number;

(b) file the articles endorsed with the certificate in the records maintained under section 203; and

(c) send or otherwise make available to the corporation or its representative a copy of the articles endorsed with the certificate.

Date of certificates

(3) A certificate issued under subsection (2), other than a certificate of arrangement, must be dated as of,

(a) the day the Director receives,

(i) the articles completed in accordance with clause (1) (a) or (b),

(ii) all other required documents executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements,

(iii) all other required information, and

(iv) the required fee; or

(b) any later date that is acceptable to the Director and specified by the person who submitted the articles or by the court.

Effective date

(4) A certificate issued under this section is effective on the date shown in the certificate, even if any action required to be taken by the Director under this Act with respect to the issuance of the certificate is taken at a later date.

47 (1) Subsections 202 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Errors in certificates, etc.

(1) If a certificate or other document issued or endorsed under this Act, or letters patent, supplementary letters patent or any other document issued or endorsed under a predecessor of this Act, contains an error, or if a certificate or other document has been endorsed or issued in respect of articles or any other documents that contain an error,

(a) the corporation or its directors or members may apply to the Director for a corrected certificate or other document and, if requested by the Director, shall surrender the certificate or other document and the related articles or documents to the Director within the time period specified by the Director; or

(b) the Director may notify the corporation that a corrected certificate or other document may be required and the corporation shall, if requested by the Director, surrender the certificate or other document and the related articles or documents to the Director within the time period specified by the Director.

(2) Subsection 202 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Director to endorse corrected certificate, etc.

(3) After giving the corporation an opportunity to be heard in respect of an error described in subsection (1) and if the Director is of the opinion that it is appropriate to do so and is satisfied that any steps required by the Director have been taken by the corporation, the Director shall endorse a corrected certificate or other document.

(3) The French version of subsection 202 (4) of the Act is amended by striking out "qui est estampillé" and substituting "qui est produit".

(4) Section 202 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) If a correction is made with respect to the date of the certificate, the corrected certificate shall bear the corrected date.

48 Section 203 of the Act is amended by adding the following subsections:

Definition

(6) In this section,

"interested person" includes a director, officer and member of the corporation.

42 The Act is amended by adding the following section:

Refusal to endorse if corporation in default

188.1 Despite any provision of this Act requiring the Director to endorse a certificate or an authorization, the Director may refuse to do so if a corporation is in default of a filing requirement under the *Corporations Information Act* or of a registration requirement under the *Business Names Act* or has any unpaid fees or penalties outstanding under this Act, the *Corporations Information Act* or the *Business Names Act*.

43 The French version of paragraph 1 of subsection 190 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Refuser de délivrer un certificat en produisant une inscription à l'égard des statuts ou d'un autre document dont la présente loi exige le dépôt auprès du directeur.

44 Section 197 of the Act is amended by adding the following subsections:

Notice, etc., sent by Director

(2) A notice or other document that is required or permitted by this Act or the regulations to be sent by the Director may be sent by ordinary mail or by any other method, including registered mail, certified mail or prepaid courier, to an address referred to in this section or section 196 if there is a record that the notice or document has been sent.

Same

(3) A notice or other document referred to in subsection (2) may be sent by any telephonic or electronic means if there is a record that the notice or other document has been sent and, for greater certainty, the sending of a notice or other document by telephonic or electronic means does not require the consent of the intended recipient.

Deemed receipt

(4) A notice or other document sent by the Director by a method described in subsection (2) is deemed to have been received by the intended recipient on the earlier of,

(a) the day the intended recipient actually receives it; or

(b) the fifth business day after the day it is sent.

Same

(5) A notice or other document sent by the Director by a method described in subsection (3) is deemed to have been received by the intended recipient on the earlier of,

(a) the day the intended recipient actually receives it; or

(b) the first business day after the day the transmission is sent by the Director.

45 Section 200 of the Act is repealed and the following substituted:

Search, etc., of documents kept by Director

200 (1) A person who has paid the required fee is entitled, using any search method approved by the Director, to search and obtain copies of any document required by this Act or the regulations to be filed with or given to the Director.

Copies

(2) The Director shall, upon receipt of the required fee, give any person a copy or a certified copy of a document required by this Act or the regulations to be filed with or given to the Director.

Privileged documents

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an inspector's report filed with or given to the Director under subsection 174 (6) that the court has ordered not to be made available to the public.

46 Section 201 of the Act is repealed and the following substituted:

Requirements re articles filed with the Director

201 (1) If this Act permits or requires articles to be filed with the Director, unless otherwise provided in this Act, the regulations or the Director's requirements,

(a) if the articles are filed with the Director in paper format,

(i) one set of the original articles must be filed in the approved form, and

Certificate of dissolution

168 (1) Upon receipt of the articles of dissolution, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall issue a certificate of dissolution by endorsing the articles in accordance with section 201, and the endorsed articles constitute the certificate of dissolution.

Exception, registered owner of land

(2) Despite subsection (1), the Director may refuse to endorse the articles of dissolution if the Director learns that the corporation is a registered owner of land in Ontario.

40 Section 169 of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation of certificate, etc., by Director

169 (1) If sufficient cause is shown to the Director, the Director may, after giving the corporation an opportunity to be heard, make an order upon the terms and conditions that the Director thinks fit cancelling the corporation's certificate of incorporation, any other certificate issued to the corporation under this Act or a predecessor of this Act, its letters patent, supplementary letters patent, any other instrument by which the corporation was incorporated under a predecessor of this Act, or any amendments to such instrument, or an order issued under a predecessor of this Act accepting the surrender of its charter, accepting its application for termination of existence or reviving the corporation.

Same

(2) The Director may make an order under subsection (1) despite the imposition of any other penalty for the same cause and in addition to any rights the Director may have under this or any other Act.

Written hearing

(3) A hearing referred to in subsection (1) shall be in writing in accordance with the rules made by the Director under the *Statutory Powers Procedure Act*.

Date of dissolution

(4) In the case of the cancellation, under subsection (1), of a certificate of incorporation, letters patent or other instrument by which the corporation was incorporated under a predecessor of this Act, the corporation is dissolved on the date fixed in the order made under this section.

Effective date

(5) In the case of the cancellation, under subsection (1), of any other certificate, supplementary letters patent, amendments to the instrument by which the corporation was incorporated under a predecessor of this Act or any order, the matter that became effective upon the issuance of the certificate, supplementary letters patent, amendment or order ceases to be in effect from the date fixed in the order made under this section.

41 (1) Subsection 170 (1) of the Act is amended by striking out "or by publication once in *The Ontario Gazette*" and substituting "in accordance with section 197 or by publication in accordance with the regulations".

(2) Section 170 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(2.0.1) The Director may make an order revoking a dissolution order made under subsection (2) if,

(a) there was no authority to make the dissolution order;

(b) there was an error in respect of the dissolution order; or

(c) the prescribed circumstances exist.

. . . . .

Effect of order under subs. (2.0.1)

(2.3.1) If an order is made under subsection (2.0.1),

(a) the order is effective as of the date of the dissolution order; and

(b) the corporation is deemed for all purposes never to have been dissolved, subject to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution.

(3) Subsections 170 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Certificate of revival

(5) Upon receipt of articles of revival, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall, subject to subsection (3), issue a certificate of revival by endorsing the articles in accordance with section 201, and the endorsed articles constitute the certificate of revival.

34 (1) Subsection 134 (2) of the Act is amended by striking out "and shall forthwith publish the notice in *The Ontario Gazette*" at the end.

(2) Subsection 134 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of extension order to be filed

(6) The person on whose application an order was made under subsection (4) or (5) shall file with the Director, within 10 days after the order was made, a certified copy of the order, a notarial copy of the certified copy or any other type of copy of the order permitted by the Director.

35 Subsection 139 (4) of the Act is amended by striking out "and shall publish the notice in *The Ontario Gazette* within 20 days after being appointed" at the end.

36 Subsection 147 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of dissolution order to be filed

(2) The person on whose application the order was made shall file with the Director, within 10 days after the order was made, a certified copy of the order, a notarial copy of the certified copy or any other type of copy of the order permitted by the Director.

37 (1) Sub-subclauses 150 (1) (b) (i) (A) and (B) of the Act are repealed and the following substituted:

(A) if it is a charitable corporation, to a Canadian body corporate that is a registered charity under the *Income Tax Act* (Canada) with similar purposes to its own, the Crown in right of Ontario, the Crown in right of Canada, an agent of either of those Crowns or a municipality in Canada,

(B) if it is a non-charitable corporation, to another public benefit corporation with similar purposes to its own, a Canadian body corporate that is a registered charity under the *Income Tax Act* (Canada) with similar purposes to its own, the Crown in right of Ontario, the Crown in right of Canada, an agent of either of those Crowns or a municipality in Canada, or

(2) Section 150 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed distribution in accordance with Act

(1.1) If the remaining property of a corporation that is not a public benefit corporation is distributed on winding up in accordance with a by-law described in paragraph 5 of subsection 207 (3), the property is deemed to have been distributed in accordance with the corporation's articles for the purposes of sub-subclause (1) (b) (ii) (A).

38 (1) Sub-subclauses 167 (1) (d) (i) (A) and (B) of the Act are repealed and the following substituted:

(A) if it is a charitable corporation, to a Canadian body corporate that is a registered charity under the *Income Tax Act* (Canada) with similar purposes to its own, the Crown in right of Ontario, the Crown in right of Canada, an agent of either of those Crowns or a municipality in Canada,

(B) if it is a non-charitable corporation, to another public benefit corporation with similar purposes to its own, a Canadian body corporate that is a registered charity under the *Income Tax Act* (Canada) with similar purposes to its own, the Crown in right of Ontario, the Crown in right of Canada, an agent of either of those Crowns or a municipality in Canada, or

(2) Section 167 of the Act is amended by adding the following subsections:

Deemed amendment of articles, charitable corporations

(5.1) If, on the day this section comes into force, a charitable corporation does not have a valid provision in its articles respecting the distribution of the corporation's remaining property on dissolution that is in conformity with sub-subclause (1) (d) (i) (A), the corporation is deemed, on that day, to have filed articles of amendment adding such a provision to its articles.

Same, public benefit non-charitable corporations

(5.2) If, on the day that a non-charitable corporation that is a public benefit corporation for the purposes of this section files articles of dissolution, the corporation does not have a valid provision in its articles respecting the distribution of the corporation's remaining property on dissolution that is in conformity with sub-subclause (1) (d) (i) (B), the corporation is deemed, on that day, to have filed articles of amendment adding such a provision to its articles.

Deemed distribution in accordance with Act

(5.3) If the remaining property of a corporation that is not a public benefit corporation is distributed on dissolution in accordance with a by-law described in paragraph 5 of subsection 207 (3), the property is deemed to have been distributed in accordance with the corporation's articles for the purposes of sub-subclause (1) (d) (ii) (A).

39 Section 168 of the Act is repealed and the following substituted:

Equivalent of filing

(7.1) If the appropriate official or public body of the other jurisdiction notifies the Director that it has issued an instrument of continuance to the corporation, the Director may, if the Director is of the opinion that it is appropriate to do so and is satisfied that the corporation has satisfied the requirements of this section, notify the corporation that it is deemed to have complied with subsection (7).

30 (1) Subsection 117 (1) of the Act is amended by adding "or a predecessor of this Act, other than a charitable corporation" after "incorporated under this Act".

(2) Subsections 117 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Filing application with Director

(2) If a corporation wishes to apply for the Director's authorization to be continued under subsection (1), the corporation shall file the application and any required documents and information with the Director.

Director's authorization

(3) Upon receipt of the application, together with any required documents and information and the required fee, the Director may endorse an authorization in respect of the application in accordance with any applicable regulations and Director's requirements. The endorsed application constitutes the Director's authorization of the application for continuance.

(3) The French version of subsection 117 (4) of the Act is amended by striking out "la date de l'apposition d'une estampille sur la demande" and substituting "la date de l'inscription produite à l'égard de la demande".

31 (1) Subsections 119 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Articles of reorganization

(4) After an order referred to in subsection (1) has been made, the corporation shall file articles of reorganization and any required documents and information with the Director.

Certificate of amendment

(5) Upon receipt of articles of reorganization, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall issue a certificate of amendment by endorsing the articles of reorganization in accordance with section 201, and the articles of incorporation are amended accordingly, and the endorsed articles constitute the certificate of amendment.

(2) Section 119 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(7) This section does not apply to a corporation incorporated by special Act.

32 (1) Section 120 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) A corporation that applies to the court under subsection (4) shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear before the court and be heard in person or by counsel.

(2) Subsections 120 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Articles of arrangement

(6) After an order referred to in clause (5) (d) has been made, the corporation shall file articles of arrangement and any required documents and information with the Director.

Certificate of arrangement

(7) Upon receipt of articles of arrangement, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall issue a certificate of arrangement by endorsing the articles of arrangement in accordance with section 201, and the endorsed articles constitute the certificate of arrangement.

Effective date of articles of arrangement

(8) Articles of arrangement are effective on the date shown in the certificate of arrangement.

Exception

(9) This section does not apply to a corporation incorporated by special Act.

33 Subsection 123 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Publication of notice

(4) A corporation shall file notice in the approved form of a resolution requiring the voluntary winding up of the corporation with the Director within 10 days after the resolution has been passed.

Change of class or group rights, body corporate without share capital

(5) Despite subsection (4), the members of a body corporate without share capital may not, by a resolution referred to in subsection (2), make any amendment of the nature referred to in subsection 105 (1) that affects a class or group of members, unless,

(a) the charter of the body corporate or the Act which governs the body corporate, if that Act is different from its charter, provides otherwise in respect of an amendment of the nature referred to in clause 105 (1) (a) or (e); or

(b) the members of the class or group approve the amendment in accordance with section 105.

Additional authorization, body corporate with share capital

(6) In the case of a body corporate with share capital, a resolution referred to in subsection (2) must also be authorized,

(a) in accordance with any applicable requirements of the Act which governs the body corporate; or

(b) if there are no applicable requirements in the Act which governs the body corporate, unanimously by shareholders entitled to vote, instead of being approved by at least two-thirds of the votes cast at a special meeting.

Corporation must be able to pay liabilities

(7) Despite subsection (2) and clause 2.1 (1) (a) of the *Corporations Act*, the shareholders of a body corporate with share capital may not authorize the body corporate to apply to the Director for a certificate of continuance under this Act if, upon continuance, the body corporate will be unable to pay its liabilities as they become due.

Articles of continuance

(8) If a body corporate wishes to apply for a certificate under subsection (2), the body corporate shall file articles of continuance and any required documents and information with the Director.

Certificate of continuance

(9) Upon receipt of articles of continuance, together with any required documents and information and the required fee, the Director may, on the terms and subject to the limitations and conditions that the Director considers fit, issue a certificate of continuance by endorsing the articles of continuance in accordance with section 201, and the endorsed articles constitute the certificate of continuance.

Rights preserved

(10) From the date of continuance of a body corporate as a corporation under this Act,

(a) the property of the body corporate continues to be the property of the corporation;

(b) the corporation continues to be liable for the obligations of the body corporate;

(c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(d) any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding pending by or against the body corporate may be continued by or against the corporation; and

(e) any conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the body corporate may be enforced by or against the corporation.

(2) Subsection 115 (7) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "and clause 2.1 (1) (a) of the *Corporations Act*".

29 (1) Subsections 116 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Filing application with Director

(4) If the members approve of the continuance by special resolution, the corporation may file with the Director its application for authorization of the continuance and any required documents and information.

Director's authorization

(5) Upon receipt of the application, together with any required documents and information and the required fee, the Director may endorse an authorization in respect of the application if the Director is satisfied that the application is not prohibited by subsection (10) in accordance with any applicable regulations and Director's requirements, and the endorsed application constitutes the Director's authorization of the application for continuance.

(2) The French version of subsection 116 (6) of the Act is amended by striking out "la date de l'apposition d'une estampille sur la demande" and substituting "la date de l'inscription produite à l'égard de la demande".

(3) Section 116 of the Act is amended by adding the following subsection:

Attached statements

(2) The articles of amalgamation must have attached to them a statement of a director or an officer of each amalgamating corporation stating that,

. . . . .

(3) Subsection 112 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of amalgamation

(4) Upon receipt of articles of amalgamation, together with the statements required by subsection (2), any other required documents and information and the required fee, the Director shall issue a certificate of amalgamation by endorsing the articles in accordance with section 201, and the endorsed articles constitute the certificate of amalgamation.

27 (1) Subsections 114 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Articles of continuance

(4) If a body corporate wishes to apply for a certificate under subsection (1), the body corporate shall file articles of continuance and any required documents and information with the Director.

Certificate of continuance

(5) Upon receipt of articles of continuance, together with any required documents and information and the required fee, the Director may, on the terms and subject to the limitations and conditions that the Director considers fit, issue a certificate of continuance by endorsing the articles in accordance with section 201, and the endorsed articles constitute the certificate of continuance.

(2) Subsection 114 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Notification of continuance

(7) The Director may notify the appropriate official or public body in the jurisdiction in which continuance under this Act is authorized that a certificate of continuance has been issued.

28 (1) Section 115 of the Act is repealed and the following substituted:

Continuance of other Ontario bodies corporate

115 (1) In this section,

"charter" includes,

(a) the text of an Act of incorporation and of any amendments to that Act, and

(b) any letters patent, supplementary letters patent, certificate of incorporation and certificate of amendment issued under an Act other than this Act or a predecessor of this Act; ("charte")

"special resolution" has the same meaning as in subsection 1 (1), except references in the definition to a corporation shall be read as references to a body corporate and, when applied to a body corporate with share capital, references in the definition to a member or members of a corporation shall be read as references to a shareholder or shareholders of the body corporate. ("résolution extraordinaire")

Special resolution

(2) The shareholders or members of a body corporate incorporated or continued by or under an Act other than this Act or a predecessor of this Act who are entitled to vote at annual meetings of shareholders or members may, by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply to the Director for a certificate of continuance under this Act.

Amendment of charter

(3) A resolution referred to in subsection (2) must also,

(a) if the body corporate has authorized share capital provisions and related provisions set out in its charter, provide for the deletion of those provisions; and

(b) if the body corporate has issued shares, provide for the cancellation of all those shares upon the issuance of a certificate of continuance under subsection (9).

Same, permissive provision

(4) A resolution referred to in subsection (2) may also make any amendment to the charter of the body corporate that a corporation incorporated under this Act may make to its articles.

(b) the consents to act as a director of each individual who is elected or appointed a director of the corporation.

(2) Section 97 of the Act is amended by adding the following subsection:

Director may require copy of consent

(3) The Director may, at any time by notice, require that a copy of a consent kept under subsection (1) be provided to the Director within the time period set out in the notice.

21 (1) Clause 103 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) add, remove or change any restriction upon the activity or activities that the corporation may carry on or upon the powers that the corporation may exercise;

(2) Subsection 103 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation

(3) This section does not apply to a corporation incorporated by a special Act, except that such a corporation may amend its articles to change its name.

(3) Subsection 103 (4) of the Act is amended by striking out "by articles of amendment" in the portion before clause (a).

22 Section 106 of the Act is repealed and the following substituted:

Articles of amendment to be sent to Director

106 Subject to a revocation under subsection 103 (2), after an amendment to the articles has been adopted under section 103, the corporation shall file articles of amendment and any required documents and information with the Director.

23 Section 107 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of amendment

107 Upon receipt of the articles of amendment, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall issue a certificate of amendment by endorsing the articles in accordance with section 201, and the endorsed articles constitute the certificate of amendment.

24 (1) Subsections 109 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Restated articles

(1) The directors may, at any time, restate the articles of incorporation as amended and shall do so when directed by the Director.

Filing with Director

(2) The corporation shall file its restated articles of incorporation and any required documents and information with the Director.

Restated certificate

(3) Upon receipt of the restated articles of incorporation, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall issue a restated certificate of incorporation by endorsing the articles in accordance with section 201, and the endorsed articles constitute the restated certificate of incorporation.

(2) Section 109 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(5) This section does not apply to a corporation incorporated by special Act.

25 Section 110 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) This section does not apply to a corporation incorporated by special Act.

26 (1) Subsection 112 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Articles of amalgamation

(1) Subject to subsection 111 (6), after an amalgamation agreement has been adopted under section 111, articles of amalgamation and any required documents and information shall be filed with the Director.

(2) Subsection 112 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Reissue of certificate of incorporation or amalgamation

(2.1) If a new corporation number is assigned to a corporation under subsection (2), the Director may reissue the certificate of incorporation or certificate of amalgamation, whichever was most recently issued to the corporation, and the reissued certificate must bear the new corporation number.

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Assignment of corporation numbers to bodies corporate

(4) The Director may assign a corporation number to a body corporate that has not already been assigned a corporation number if the Director is of the opinion that it is appropriate to do so.

10 (1) Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Restricted activities and powers

(2) A corporation shall not carry on any activity or exercise any power that it is restricted by its articles from carrying on or exercising, nor shall the corporation exercise any of its powers in a manner contrary to its articles.

(2) The English version of subsection 16 (3) of the Act is amended by striking "that the act or transfer" and substituting "that the act".

11 Subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out "clause 103 (1) (g), (j) or (l)" at the end and substituting "clause 103 (1) (g), (k) or (l)".

12 (1) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "Director" at the end and substituting "Ministry".

(2) Subsection 18 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Where available

(2) The Ministry shall approve standard organizational by-laws and shall make them publicly available on a website designated by the Ministry, or as prescribed.

13 Subsection 24 (8) of the Act is amended by striking out "unless the individual consented to hold office as a director" and substituting "unless the individual consents in writing to hold office as a director".

14 Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out "the articles are amended accordingly" and substituting "the articles are deemed to be amended".

15 Subsection 34 (2) of the Act is amended by striking out "or of the minimum number of directors" and substituting "or the minimum number of directors".

16 Subsection 64 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Proxies

(1) Subject to subsection (1.1), every member entitled to vote at a meeting of the members may by means of a proxy appoint a proxyholder or one or more alternate proxyholders as the member's nominee to attend and act at the meeting in the manner, to the extent and with the authority conferred by the proxy.

Limitation

(1.1) A member may appoint a proxyholder only if the articles or by-laws of the corporation permit it.

Who may be proxyholder

(1.2) A proxyholder need not be a member of the corporation unless so required by the articles or by-laws of the corporation.

17 Section 65 of the Act is repealed.

18 Subsection 73 (1) of the Act is amended by striking out "or the Director".

19 Subsection 84 (2) of the Act is amended by striking out "Not less than 21 days before each annual meeting of the members" at the beginning and substituting "Not less than 21 days, or a prescribed number of days, before each annual meeting of the members".

20 (1) Subsection 97 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Consents of directors to be kept

(1) A corporation shall keep at its registered office,

(a) the consents to act as a director, in the approved form,

(i) of each individual who is named in the articles as a first director and who is not an incorporator, and

(ii) of each individual who is named in the articles as a first director and who is an incorporator, if the articles are filed with the Director in an electronic format and the consent is required by the regulations; and

(2) Subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application

(2) This Act does not apply to,

(a) a body corporate without share capital to which the *Co-operative Corporations Act* or Part V of the *Corporations Act* applies; or

(b) a body corporate incorporated for the construction and working of a railway, an incline railway or a street railway.

3 The Act is amended by adding the following section:

Execution of documents

4.1 Any articles, notice, resolution, requisition, statement or other document required or permitted to be executed by more than one person for the purposes of this Act may be executed in several documents of like form, each of which is executed by one or more persons, and such documents, when duly executed by all persons required or permitted, as the case may be, to do so, are deemed to constitute one document for the purposes of this Act.

4 Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Conflict with other law

5 (1) If there is a conflict between a provision that applies to a body corporate without share capital in this Act or in a regulation and a provision that applies to the body corporate in any other Act or in a regulation made under it, the provision in the other Act or regulation prevails.

Charities law prevails

(2) If a provision in this Act or in a regulation that applies to a charitable corporation conflicts with a law relating to charities, the law relating to charities prevails, regardless of whether it is a provision in another Act, a regulation made under it or a rule or principle of common law or equity.

Inconsistent with intent or purpose

(3) A provision in this Act or in a regulation does not apply to a body corporate without share capital to the extent that it is inconsistent with the intent or purpose of another Act or a regulation made under it that applies to the body corporate without share capital.

5 Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of Director

6 The Minister shall appoint a Director to carry out the duties and exercise the powers of the Director under this Act.

6 Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Articles of incorporation

(1) One or more individuals or bodies corporate, or any combination of them, may incorporate a corporation by filing articles of incorporation and any other required documents and information with the Director.

7 Subsection 8 (5) of the Act is amended by adding "that were endorsed under this Act" after "a provision in a corporation's articles".

8 Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of incorporation

(1) Upon receipt of the articles of incorporation, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall issue a certificate of incorporation by endorsing the articles in accordance with section 201, and the endorsed articles constitute the certificate of incorporation.

9 (1) The French version of subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "qui est estampillé ou délivré par le directeur" at the end and substituting "qui est produit ou délivré par le directeur".

(2) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Changing corporation number

(2) If, through inadvertence or otherwise, the Director has assigned to a corporation a corporation number that is the same as the corporation number of any other corporation previously assigned, the Director may, without holding a hearing, change the corporation number assigned to the corporation, and any certificate subsequently endorsed for the corporation under this Act must bear its new corporation number.

SCHEDULE 8
MINISTRY OF GOVERNMENT AND CONSUMER SERVICES — NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010 AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010

1 (1) The definition of "articles" in subsection 1 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* is repealed and the following substituted:

"articles" means any instrument that incorporates a corporation or modifies its incorporating instrument, including articles of incorporation, restated articles of incorporation, articles of amendment, articles of amalgamation, articles of arrangement, articles of continuance, articles of dissolution, articles of reorganization, articles of revival, letters patent, supplementary letters patent or a special Act; ("statuts")

(2) The definition of "associate" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"electronic signature" means an identifying mark or process that is,

(a) created or communicated using telephonic or electronic means,

(b) attached to or associated with a document or other information, and

(c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be; ("signature électronique")

"endorse" includes,

(a) imprinting a stamp on the face of articles or other document sent to the Director, and

(b) electronically producing an equivalent to a stamp in respect of articles or other documents sent to the Director; ("produire")

(4) The definition of "incorporator" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"incorporator" means a person who signs or otherwise authorizes articles of incorporation; ("fondateur")

(5) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

(6) Clause (b) of the definition of "public benefit corporation" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "$10,000" in the portion before subclause (i) and substituting "$10,000 or other prescribed amount".

(7) The definition of "related person" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(8) The definition of "telephonic or electronic means" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"telephonic or electronic means" means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, e-mail, automated touch-tone telephone system, computer or computer networks. ("moyen de communication téléphonique ou électronique")

(9) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Predecessor Act

(3) In this or any other Act, a reference to a predecessor of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* is a reference to the *Corporations Act*, and any predecessor of the *Corporations Act*, as they applied to a body corporate without share capital that was not governed by Part V of the *Corporations Act* or any predecessor of Part V of the *Corporations Act*.

2 (1) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, corporations sole

(1.1) This Act does not apply, except as is prescribed, to,

(a) a body corporate incorporated by or under a general or special Act of the Parliament of the late Province of Upper Canada as a corporation sole;

(b) a body corporate incorporated by or under a general or special Act of the Parliament of the late Province of Canada that has its registered office and carries on its activities in Ontario and that was incorporated with purposes that are within the legislative authority of the Province of Ontario as a corporation sole; or

(c) a body corporate incorporated by or under a general or special Act of the Legislature as a corporation sole.

(3) Sections 13 and 23, subsections 28 (1), 31 (1), 35 (1) and 37 (1), section 47, subsections 58 (1) and 59 (1), section 60, subsections 64 (1) and 68 (2), sections 74 and 75, subsections 76 (1), 82 (1) and 84 (1) come into force on the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(4) Subsections 33 (1), 34 (1), 36 (1), 38 (1), 64 (4) and 72 (1) and (2), sections 77 to 81 and 83 come into force on the 60th day after the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(5) Subsections 28 (2), 31 (2), 33 (2), 34 (2), 35 (2), 36 (2), 37 (2), 38 (2), 59 (2), 64 (5), 72 (3) and (4), 76 (2), 82 (2) and 84 (2) come into force on the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

(6) Subsection 72 (6) comes into force on the third anniversary of the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

1. If the service manager is a municipal service manager, section 9 of the *Municipal Act, 2001* or section 7 of the *City of Toronto Act, 2006*.
2. If the service manager is a dssab service manager, section 126.1 of the *Corporations Act*.

(2) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Clarification on powers – dssab service manager

(1) Subsection 4 (1) of the *District Social Services Administration Boards Act* does not limit a dssab service manager from exercising its powers under this Act or the capacity, rights, powers and privileges of a natural person under section 126.1 of the *Corporations Act* throughout its service area for the purposes of this Act.

Law Society Act

79 Subsection 6 (1) of the *Law Society Act* is amended by striking out "Section 84" at the beginning and substituting "Sections 84 and 126.1".

Métis Nation of Ontario Secretariat Act, 2015

80 Paragraph 1 of subsection 13 (7) of the *Métis Nation of Ontario Secretariat Act, 2015* is repealed.

Ontario Educational Communications Authority Act

81 Subsection 6 (4) of the *Ontario Educational Communications Authority Act* is repealed and the following substituted:

Application of *Corporations Act*

(4) Section 126.1 of the *Corporations Act* does not apply to the Authority.

Same

(4.1) Clauses 23 (1) (a), (b), (d), (e), (g), (h), (j), (k), (m), (p), (q), (r), (t), (u) and (v) and sections 274 and 275 of the *Corporations Act* do not apply to the Authority unless the approval of the Lieutenant Governor in Council is obtained.

Ontario Food Terminal Act

82 (1) Section 4 of the *Ontario Food Terminal Act* is amended by adding the following subsection:

Application of *Corporations Act*

(4) Except as set out in subsection (3), the *Corporations Act* does not apply to the Board.

(2) Subsection 4 (4) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

Ontario French-language Educational Communications Authority Act, 2008

83 Subsection 6 (4) of the *Ontario French-language Educational Communications Authority Act, 2008* is repealed and the following substituted:

Application of *Corporations Act*

(4) Section 126.1 of the *Corporations Act* does not apply to the Authority.

Same

(4.1) Clauses 23 (1) (a), (b), (d), (e), (g), (h), (j), (k), (m), (p), (q), (r), (t), (u) and (v) and sections 274 and 275 of the *Corporations Act* do not apply to the Authority unless the approval of the Lieutenant Governor in Council is obtained.

Ontario Northland Transportation Commission Act

84 (1) The *Ontario Northland Transportation Commission Act* is amended by adding the following section:

***Corporations Act* does not apply**

2.1 The *Corporations Act* does not apply to the Commission.

(2) Section 2.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

85 (1) Subject to subsections (2) to (6), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Subsections 3 (2), 4 (2), 64 (3) and 68 (6) come into force on the 25th anniversary of the day subsection 3 (1) comes into force.

Reissue of letters patent of incorporation or amalgamation

(3) If a new corporation number is assigned to a corporation under subsection (2), the Director may reissue the letters patent of incorporation or amalgamation, whichever was most recently issued to the corporation, and the reissued letters patent must bear the new corporation number.

Same

(4) If, for any reason, letters patent, supplementary letters patent or any other document has been issued that sets out the corporation number incorrectly, the Director may, without holding a hearing, substitute a corrected letters patent, supplementary letters patent or other document that bears the date of the letters patent, supplementary letters patent or other document that it replaces.

Assignment of corporation numbers to existing corporations

(5) The Director may assign a corporation number to a corporation that has not already been assigned a corporation number if the Director is of the opinion that it is appropriate to do so.

Forms

326.6 (1) The Director may require that forms approved by the Director be used for any purpose under this Act.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Refusal to issue letters patent, etc. if corporation in default

326.7 Despite any provision of this Act permitting the Minister to issue letters patent, supplementary letters patent or an order, the Minister may refuse to do so if a corporation is in default of a filing requirement under the *Corporations Information Act* or of a registration requirement under the *Business Names Act* or has any unpaid fees or penalties outstanding under this Act, the *Corporations Information Act* or the *Business Names Act*.

Documents may be publicly available

326.8 The Minister may publish or otherwise make available to the public,

(a) any notices or other documents sent by the Minister under this Act; and

(b) any documents required by this Act, the regulations or the Director to be sent to the Minister under this Act.

74 The French version of section 328 of the Act is amended by striking out "ni pris de décret" and substituting "ni pris d'arrêté".

75 Subsections 82 (2) and (3) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

Related Amendments

Agricultural Research Institute of Ontario Act

76 (1) Section 2 of the *Agricultural Research Institute of Ontario Act* is amended by adding the following subsection:

***Corporations Act* does not apply**

(1.1) The *Corporations Act* does not apply to the Research Institute.

(2) Subsection 2 (1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

Child Care and Early Years Act, 2014

77 Subsection 57 (2) of the *Child Care and Early Years Act, 2014* is repealed and the following substituted:

Natural person powers

(2) For greater certainty, a service system manager may exercise the capacity, rights, powers and privileges of a natural person conferred on it by the following provisions, for the purposes of this Act:

1. If the service system manager is a municipality, section 9 of the *Municipal Act, 2001* or section 7 of the *City of Toronto Act, 2006*.
2. If the service system manager is a district social services administration board, section 126.1 of the *Corporations Act*.

Housing Services Act, 2011

78 (1) Subsection 13 (2) of the *Housing Services Act, 2011* is repealed and the following substituted:

Natural person powers

(2) For greater certainty, a service manager may exercise the capacity, rights, powers and privileges of a natural person conferred on it by the following provisions, for the purposes of this Act:

their signing, and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;

(f) specifying and governing methods of executing applications for letters patent or supplementary letters patent and other applications and forms approved under section 326.6 and supporting documents, other than by signing them, and establishing rules respecting those methods;

(g) specifying requirements for corporations filing letters patent, supplementary letters patent, other applications and forms approved under section 326.6 electronically to keep a properly executed version of them at the head office in paper or electronic format and, if required by notice from the Director, to provide a copy of the executed version to the Minister within the time period set out in the notice;

(h) establishing the time and circumstances when applications for letters patent or supplementary letters patent, other applications, documents and information are considered to be sent to or received by the Minister, and the place where they are considered to have been sent or received;

(i) establishing technology standards and requirements for filing applications for letters patent or supplementary letters patent and other applications, documents and information in electronic format with the Minister and for paying fees in electronic format;

(j) specifying a type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed with the Minister;

(k) specifying a type of copy of a document required under this Act to be filed with the Minister that may be filed in place of the types of copies permitted to be filed under this Act;

(l) respecting and governing the issuance of letters patent, supplementary letters patent, orders, certificates, authorizations and other documents by the Minister, including rules respecting the issuance by electronic means;

(m) governing the assignment of corporation numbers under section 326.5;

(n) governing searches and search methods of records for the purpose of section 6.1.

Classes

(2) For the purposes of clause (1) (c), a class may be defined,

(a) in terms of any attribute or combination of attributes; or

(b) as consisting of, including or excluding a specified member.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Conflict

(4) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

Accepting copy of notice or other document

326.4 (1) If a notice or other document is required to be sent to the Minister under this Act, the Minister may accept a copy of it, including an electronic copy.

Exception

(2) Unless otherwise provided in the regulations, subsection (1) does not apply to applications for letters patent or supplementary letters patent or other applications filed in paper format.

Corporation number

326.5 (1) Every corporation shall be assigned a number by the Director and the number shall be specified as the corporation number in the letters patent, supplementary letters patent and in any other document relating to the corporation issued by the Minister.

Same

(2) If, through inadvertence or otherwise, the Director has assigned to a corporation a corporation number that is the same as the corporation number of any other corporation previously assigned, the Director may, without holding a hearing, change the corporation number assigned to the corporation and any letters patent, supplementary letters patent or orders subsequently issued under this Act must bear its new corporation number.

(h) respecting and governing the issuance of letters patent, supplementary letters patent, orders, certificates, authorizations and other documents by the Minister, including rules respecting the issuance by electronic means;

(i) governing the assignment of corporation numbers under section 326.5;

(j) governing the retention and destruction of letters patent, supplementary letters patent, applications and other documents and information filed under this Act, including the form and format in which they must be retained;

(k) prescribing duties and powers of the Director in addition to those set out in this Act;

(l) designating public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, or classes of them, for the purposes of section 8 of this Act and for the purposes of issuing letters patent, supplementary letters patent, orders or certificates as to any fact or certifying true copies of documents required or authorized under this Act;

(m) providing that a person or entity that enters into an agreement under subsection 2.3 (2) is an agent of the Crown and specifying the services and purposes for which the person or entity is considered to be an agent of the Crown;

(n) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

(o) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act;

(p) providing for transitional matters that the Minister considers necessary or advisable in connection with the implementation of amendments to this Act enacted by Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*.

Rolling incorporation by reference

(2) A regulation made under subsection (1) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Fees

(3) The Minister may, by order, require the payment of fees for the filing of letters patent, supplementary letters patent and other documents, search reports, copies of documents or information or other services under this Act, approve the amount of those fees and provide for the waiver or refund of all or any part of any those fees.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made by the Minister under subsection (3).

(6) Clause 326.1 (1) (p) of the Act, as enacted by subsection (5), is repealed.

73 The Act is amended by adding the following sections:

Methods of issuing

326.2 The Minister may issue letters patent, supplementary letters patent, authorizations, orders, certificates, certified copies and other documents by any method, and may use or issue validation codes or other systems or methods of validation in respect of the issuance.

Requirements established by Director

326.3 (1) The Director may establish requirements,

(a) respecting and governing the content, form, format and filing of applications for letters patent or supplementary letters patent, other applications, documents and information filed with or issued by the Minister and the form, format and payment of fees;

(b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of applications for letters patent or supplementary letters patent, other applications, documents and information filed with the Minister, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

(c) specifying that applications for letters patent or supplementary letters patent, other applications, documents and information may be filed and fees may be paid only by a person authorized by the Director or who belongs to a class of persons authorized by the Director;

(d) governing the authorization of persons described in clause (c), including,

(i) establishing conditions and requirements to be an authorized person,

(ii) imposing terms and conditions on an authorization, including terms and conditions governing the filing of applications, documents and information and the payment of fees, and

(iii) requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Director or a person designated by the Director governing the filing of applications, documents and information;

(e) specifying whether and which applications for letters patent or supplementary letters patent, other applications and forms approved under section 326.6 and supporting documents must be signed, specifying requirements respecting

(3) Subsection 324 (5) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor or" in the portion before clause (a).

(4) Clause 324 (6) (b) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor or".

72 (1) Subsection (2) applies only if subsection (5) does not come into force before the day this subsection comes into force.

(2) Section 326.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) The Minister may make regulations prescribing an amount for the purposes of subsection 130.1 (1).

(3) Subsection (4) applies only if subsection (5) does not come into force before the day this subsection comes into force.

(4) Subsection 326.1 (1.1) of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed.

(5) Section 326.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Minister's regulations and orders

Regulations

326.1 (1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing or governing anything described in this Act as prescribed or done by or in accordance with the regulations;

(b) respecting and governing the content, form, format and filing of applications for letters patent or supplementary letters patent, other applications, documents and information filed with or issued by the Minister and the form, format and payment of fees;

(c) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of applications for letters patent or supplementary letters patent, other applications, documents and information filed with the Minister, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

(d) designating applications for letters patent or supplementary letters patent, other applications, documents and information to be filed with the Minister,

(i) in paper or electronic format,

(ii) in electronic format alone, or

(iii) in paper format alone;

(e) subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support applications for letters patent or supplementary letters patent, other applications and other forms approved under section 326.6 and specifying, for each of the formats designated under clause (d),

(i) the documents and information that must be filed with the Minister, together with applications for letters patent or supplementary letters patent, other applications and other forms approved under section 326.6, and

(ii) the documents and information that must be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, and subject to any terms and conditions imposed by the Director, that must be filed with the Minister or given to any other person specified in the notice;

(f) permitting the Director, subject to any terms and conditions imposed by the Director, for each of the formats designated under clause (d),

(i) to require that a document or information prescribed under subclause (e) (i) be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Minister or given to any other person specified in the notice,

(ii) to require that a document or information prescribed under subclause (e) (ii) be filed with the Minister, together with applications for letters patent or supplementary letters patent, other applications and other forms approved under section 326.6, and

(iii) to require that a document required by this Act to be filed with the Minister be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Minister or given to any other person specified in the notice;

(g) governing the terms and conditions that the Director may impose pursuant to a regulation made under subclause (e) (ii) or clause (f);

(d) cancel any letters patent of amalgamation or letters patent of continuation of a corporation and declare that the amalgamation or continuation ceases to be in effect from the date fixed in the order;

(e) cancel an order reviving a corporation made under subsection (10) and declare that the revival order ceases to be in effect from the date fixed in the order made under this subsection;

(f) cancel a dissolution order made under subsection 319 (2) and declare that the dissolution order ceases to be in effect from the date fixed in the order made under this subsection; or

(g) cancel a termination order made under section 320 and declare that the termination order ceases to be in effect from the date fixed in the order made under this subsection.

(2) The French version of subsection 317 (6) of the Act is amended by striking out "de tout décret" and substituting "de tout arrêté".

(3) Subsection 317 (9) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Dissolution order

(9) If it appears that a corporation is in default of a filing requirement under the *Corporations Information Act* and that notice of such default has been given in accordance with section 324 to the corporation or by publication under section 326.8, the Minister may by order, after 90 days after the notice has been given,

. . . . .

(4) Section 317 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(10.1) The Minister may make an order revoking a dissolution order made under subsection (9) if,

(a) there was no authority to make the dissolution order;

(b) there was an error in respect of the dissolution order; or

(c) the prescribed circumstances exist.

. . . . .

Effect of order under subs. (10.1)

(12.1) If an order is made under subsection (10.1),

(a) the order is effective as of the date of the dissolution order; and

(b) the corporation is deemed for all purposes never to have been dissolved, subject to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution.

(5) Subsection 317 (14) of the Act is amended by adding "except a company referred to in section 2.1" after "or a predecessor of it" in the portion before clause (a).

(6) Subsection 317 (14) of the Act, as amended by subsection (5), is amended by striking out "except a company referred to in section 2.1" after "or a predecessor of it" in the portion before clause (a).

69 (1) Subsection 319 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" in the portion before clause (a) and substituting "Minister".

(2) Subsection 319 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Acceptance of surrender and dissolution of corporation

(2) The Minister, upon due compliance with this section, may by order accept the surrender of the charter and declare the corporation to be dissolved on such date as the order may fix.

(3) Subsection 319 (2.1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" wherever that expression appears and substituting in each case "Minister".

70 Section 320 of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

71 (1) Subsection 324 (3) of the Act is amended by striking out "the Lieutenant Governor or".

(2) Subsection 324 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) A notice or other document referred to in subsection (3) may be sent by telephonic or electronic means if there is a record that the notice or other document has been sent and, for greater certainty, the sending of a notice or other document by telephonic or electronic means does not require the consent of the intended recipient.

Transfer of foreign corporations

(3) A corporation incorporated or continued under the laws of any jurisdiction other than Ontario may, if it appears to the Minister to be authorized by the laws of the jurisdiction in which it was incorporated or continued, apply to the Minister for letters patent continuing it as if it had been incorporated under this Act, and the Minister may issue the letters patent on application supported by the material that appears satisfactory and the letters patent may be issued on the terms and subject to the limitations and conditions and contain the provisions that appear to the Minister to be fit and proper.

64 (1) Subsection 313 (1) of the Act is amended by striking out "in Canada".

(2) Subsection 313 (1) of the Act is amended by adding "or a company referred to in section 2.1" after "other than an insurance company".

(3) Subsection 313 (1) of the Act, as amended by subsection (2), is amended by striking out "or a company referred to in section 2.1" after "other than an insurance company".

(4) Section 313 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limitation, rights preserved

(1.0.1) A corporation to which Part III applies but to which Part V does not apply shall not apply under subsection (1) for an instrument of continuation continuing the corporation as if it had been incorporated under the laws of another jurisdiction, unless those laws provide in effect that,

(a) the corporation's property continues as its property;

(b) the corporation continues to be liable for its obligations;

(c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(d) the corporation may continue to prosecute a civil, criminal or administrative action or proceeding being prosecuted by or against it; and

(e) a conviction, ruling, order or judgment against the corporation may be enforced against it and a ruling, order or judgment in favour of the corporation may be enforced by it.

(5) Subsection 313 (1.0.1) of the Act, as enacted by subsection (4), is repealed.

(6) Subsection 313 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(2) A corporation that applies under subsection (1) or (1.1) shall file with the Minister a notice of the issue of the instrument of continuation and on and after the date of the filing of the instrument, this Act ceases to apply to the corporation.

Equivalent of filing

(3) If the proper officer of the other jurisdiction notifies the Minister that it has issued an instrument of continuation to a corporation that has applied under subsection (1) or (1.1), the Minister may, if the Minister is of the opinion that it is appropriate to do so and is satisfied that the corporation has satisfied the requirements of this section, notify the corporation that it is deemed to have complied with subsection (2).

65 Subsection 313.1 (2) of the Act is repealed.

66 (1) Subsection 315 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

(2) Subsection 315 (3) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

67 Section 316 of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" in the portion after clause (b) and substituting "Minister".

68 (1) Subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation for sufficient cause

(1) If sufficient cause is shown to the Minister, despite the imposition of any other penalty for the same cause and in addition to any rights the Minister may have under this or any other Act, the Minister may, by order, after giving the corporation an opportunity to be heard and upon the terms and conditions that the Minister considers fit,

(a) cancel the letters patent of a corporation and declare it to be dissolved on the date fixed in the order;

(b) declare the corporate existence of a corporation incorporated otherwise than by letters patent to be terminated and the corporation to be dissolved on the date fixed in the order;

(c) cancel any supplementary letters patent issued to a corporation and declare that the matter that became effective upon the issuance of the supplementary letters patent ceases to be in effect from the date fixed in the order;

(c) evidence that the approval of the Superintendent to the proposed by-laws and rules has been obtained.

49 Subsection 178 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

50 Subsection 185 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

51 Subsection 194 (1) of the Act is amended by striking out "or where there is filed in the office of the Minister" and substituting "or where there is filed with the Minister".

52 Section 229 of the Act is repealed.

53 Subsection 231 (1) of the Act is amended by striking out "and be published in *The Ontario Gazette*".

54 Subsection 266 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of extension order to be filed

(5) The person on whose application the order was made shall file with the Minister, within 10 days after the order was made, a copy of the order certified under the seal of the court, a notarial copy of the certified copy or any other type of copy of the order permitted by the Director.

55 Subsection 267 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of dissolution order to be filed

(2) The person on whose application the order was made shall file with the Minister, within 10 days after the order was made, a copy of the order certified under the seal of the court, a notarial copy of the certified copy or any other type of copy of the order permitted by the Director.

56 Section 272 of the Act is repealed.

57 (1) Subsection 283 (5) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection (6)" at the beginning.

(2) Subsection 283 (6) of the Act is repealed.

58 (1) Subsection 286 (3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) is a corporation to which Part III applies but to which Part V does not apply.

(2) Subsection 286 (3) of the Act, as amended by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Exception, insurers

(3) A corporation may, by by-law, provide that a person may, with his or her consent in writing, be a director of the corporation even though the person is not a shareholder or member of the corporation if the corporation is an insurer to which Part V applies, other than a pension fund or employees' mutual benefit society.

59 (1) Section 288 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application to court

(4) If a corporation to which Part III applies but to which Part V does not apply has neither directors nor members, the court may, on the application of an interested party, make an order appointing the required number of directors, as provided for in,

(a) the Act or other instrument of incorporation of the corporation (which, for greater certainty, would include an instrument amending that instrument); or

(b) a special resolution referred to in subsection 285 (1).

(2) Subsection 288 (4) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

60 Subsection 296 (2) of the Act is amended by striking out "by sending a copy thereof" and substituting "by sending it in writing".

61 Subsection 304 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Rescission of orders made under former subs. (3)

(5) The Minister may, by order, upon the terms that the Minister sees fit, rescind any order made under subsection (3), as it read on February 28, 1999, or any order made under a predecessor of that subsection.

62 Subsection 311 (3) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

63 (1) Subsection 312 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

(2) Subsection 312 (2) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

(3) Subsection 312 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemption from annual audit

130.1 (1) Members of a corporation may pass an extraordinary resolution to not appoint an auditor and to not have an audit in respect of the corporation's financial year if the corporation had annual revenue in that financial year of no more than $100,000 or such other amount as may be prescribed by the regulations made under this Act.

Validity of resolution

(2) An extraordinary resolution passed under this section is valid until the next annual meeting of the members.

Non-application of this section

(3) This section does not apply to a corporation to which Part V applies.

Non-application of s. 96.1

(4) If this section applies to a corporation, section 96.1 does not apply to the corporation, despite subsection 133 (1).

Definition

(5) In this section,

"extraordinary resolution" means a resolution that is,

(a) passed by at least 80 per cent of the votes cast at a general meeting of which notice specifying the intention to pass the resolution has been given, or

(b) consented to in writing by each member of the corporation entitled to vote at a general meeting of the members or by the member's attorney.

(2) Section 130.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

39 Subsection 131 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" in the portion before clause (a) and substituting "Minister".

40 Subsections 133 (2) and (2.2) of the Act are repealed.

41 Part IV (sections 134 to 139) of the Act is repealed.

42 Subsection 144 (2) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

43 Subsection 147 (2) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" and substituting "Superintendent".

44 (1) Subsection 149 (10) of the Act is amended by striking out "shall produce to" in the portion before clause (a) and substituting "shall file with".

(2) Subsection 149 (11) of the Act is amended by striking out "be produced to" and substituting "be filed with".

45 (1) Subsection 153 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" and substituting "Minister".

(2) Subsection 153 (4) of the Act is amended by striking out "shall produce to" in the portion before clause (a) and substituting "shall file with".

46 (1) Subsection 154 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

(2) Subsection 154 (5) of the Act is amended by striking out "shall produce to" in the portion before clause (a) and substituting "shall file with".

47 (1) Clause 161 (1) (a) of the Act is amended by striking out "sent by mail" at the beginning and substituting "given in writing".

(2) Clause 161 (7) (a) of the Act is amended by striking out "sent by mail" at the beginning and substituting "given in writing".

48 (1) Subsection 176 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

(2) Subsection 176 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Other documents

(4) The application shall be accompanied by,

(a) a copy certified by an officer of the fraternal society to be a true copy or any other type of copy permitted by the Director of the original membership book or list containing the signatures duly certified of at least 75 persons who thereby agree to become members of the fraternal society if and when incorporated;

(b) a copy of the proposed by-laws of the fraternal society; and

Duties of directors and officers

Standard of care

127.1 (1) Every director and officer, in exercising his or her powers and discharging his or her duties to the corporation, shall,

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Duty to comply with Act, etc.

(2) Every director and officer shall comply with,

(a) this Act and the regulations made under it; and

(b) the Act or other instrument of incorporation of the corporation (which, for greater certainty, would include an instrument amending that instrument) and the by-laws of the corporation.

Cannot contract out of statutory duty

(3) None of the following relieves a director or an officer of a corporation from the duty to act in accordance with this Act and the regulations made under it or relieves him or her from liability for a breach of this Act or those regulations:

1. A provision in a contract.
2. A provision in the Act or other instrument of incorporation of the corporation (which, for greater certainty, would include an instrument amending that instrument).
3. A provision in the by-laws.
4. A provision in a resolution.

Non-application of this section

(4) This section does not apply to a corporation to which Part V applies.

(2) Section 127.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

37 (1) The Act is amended by adding the following section:

Removal of directors

127.2 (1) The members of a corporation may, by a resolution passed by a majority of the votes cast at a general meeting, of which notice specifying the intention to pass such resolution has been given, remove from office any director or directors, except persons who are directors by virtue of their office.

Director elected by group of members

(2) A director elected by a group of members that has an exclusive right to elect the director may be removed only by a resolution passed by a majority of the votes cast by the members of that group at a general meeting, of which notice specifying the intention to pass such resolution has been given.

Filling vacancy created by removal of director

(3) A vacancy created by the removal of a director may be filled for the remainder of the term at the members' meeting at which the director is removed or under subsection 288 (2), (3) or (4), as applicable.

Prior letters patent, by-laws, etc.

(4) This section does not affect the operation of any provision respecting the removal of directors in,

(a) letters patent or supplementary letters patent of a corporation issued before the day subsection 37 (1) of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force; or

(b) by-laws of a corporation passed before the day subsection 37 (1) of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force.

Non-application of this section

(5) This section does not apply to a corporation to which Part V applies.

Non-application of s. 67

(6) Despite subsection 133 (1), section 67 does not apply to a corporation to which this Part applies but to which Part V does not apply.

(2) Section 127.2 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

38 (1) The Act is amended by adding the following section:

Non-application of other provisions

(7) If this section applies to a corporation,

(a) clauses 23 (1) (a) to (p) and (s) to (v), subsection 23 (2) and section 59 do not apply to the corporation, despite subsection 133 (1); and

(b) sections 274 and 275 do not apply to the corporation.

(2) Section 126.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

34 (1) The Act is amended by adding the following section:

Extraordinary sale, lease or exchange

126.2 (1) A corporation may sell, lease, exchange or dispose of the undertaking of the corporation or any part of such undertaking as an entirety or substantially as an entirety, for such consideration as the corporation thinks fit, if authorized to do so by a special resolution.

Non-application of this section

(2) This section does not apply to a corporation to which Part V applies.

(2) Section 126.2 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

35 (1) The Act is amended by adding the following section:

Contract prior to corporate existence

Person who enters contract is bound

126.3 (1) Except as otherwise provided in this section, a person who enters into a contract in the name of or on behalf of a corporation before it comes into existence is personally bound by the contract and is entitled to the benefits under the contract.

Adoption of contract by corporation

(2) Within a reasonable time after it comes into existence, a corporation may, by any action or conduct signifying its intention to be bound, adopt a contract made in its name or on its behalf before it came into existence, and upon such adoption,

(a) the corporation is bound by the contract and is entitled to the benefits under the contract as if the corporation had been in existence at the date of the contract and had been a party to it; and

(b) a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation ceases to be bound by or entitled to the benefits under the contract, subject to subsection (3).

Determination of respective liabilities by court

(3) Subject to subsection (4), whether or not a corporation adopts a contract made before the corporation came into existence, a party to the contract may apply to the court for an order fixing obligations under the contract as joint or joint and several or apportioning liability between the corporation and the person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation, and upon such application, the court may make any order it thinks fit.

Exception

(4) If expressly so provided in the contract, a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation before it came into existence is not in any event bound by the contract or entitled to the benefits under it.

Right to amend, assign or terminate contract

(5) Until a corporation adopts a contract made before it came into existence, a person who entered into the contract in the name of or on behalf of the corporation may assign, amend or terminate the contract, subject to the terms of the contract.

Non-application of this section

(6) This section does not apply to a corporation to which Part V applies.

Definition

(7) In this section,

"contract" includes an oral contract.

(2) Section 126.3 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

36 (1) The Act is amended by adding the following section:

Conflicts

Other Acts and regulations prevail

117.1 (1) If there is a conflict between a provision that applies to a corporation in this Act or in a regulation made under it and a provision that applies to the corporation in any other Act or regulation, the provision in the other Act or regulation prevails.

Charities law prevails

(2) If a provision in this Act or in a regulation made under it that applies to a corporation, the objects of which are exclusively for charitable purposes, conflicts with a law relating to charities, the law relating to charities prevails, regardless of whether it is a provision in another Act or regulation or a rule or principle of common law or equity.

Inconsistent with intent or purpose

(3) A provision in this Act or in a regulation made under it does not apply to a corporation to the extent that it is inconsistent with the intent or purpose of another Act or regulation that applies to the corporation.

Non-application of this section

(4) This section does not apply to a corporation to which Part V applies.

(2) Section 117.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

29 Section 118 of the Act is repealed and the following substituted:

Incorporation

118 A corporation may be incorporated under this Part only if Part V would apply to the corporation.

30 Subsection 119 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" in the portion before paragraph 1 and substituting "Minister".

31 (1) The Act is amended by adding the following section:

Members' meetings

125.1 (1) Unless the by-laws of a corporation provide otherwise, a meeting of the members may be held by telephonic or electronic means and a member who, through those means, votes at the meeting or establishes a communications link to the meeting is deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

Non-application of this section

(2) This section does not apply to a corporation to which Part V applies.

(2) Section 125.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

32 Section 126 of the Act is repealed.

33 (1) The Act is amended by adding the following section:

Capacity and powers, etc.

126.1 (1) A corporation has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Capacity to act outside Ontario

(2) A corporation has the capacity to carry on its activities, conduct its affairs and exercise its powers in a jurisdiction outside Ontario to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

By-law not required to confer power

(3) It is not necessary for a by-law to be passed in order to confer any particular power on a corporation or its directors.

Restricted activities and powers

(4) A corporation shall not carry on any activity or exercise any power that it is restricted from carrying on or exercising by its Act or other instrument of incorporation (which, for greater certainty, would include an instrument amending that instrument), nor shall the corporation exercise any of its powers in a manner contrary to its Act or other instrument of incorporation.

Act not invalid if contrary to instrument of incorporation, etc.

(5) No act of a corporation, including any transfer of property to or by a corporation, is invalid by reason only that the act is contrary to its Act or other instrument of incorporation (which, for greater certainty, would include an instrument amending that instrument), its by-laws or this Act.

Non-application of this section

(6) This section does not apply to a corporation to which Part V applies.

(c) send or otherwise make available to the corporation or its representative a copy of the issued letters patent, supplementary letters patent, order or authorization, as the case may be, in a form approved by the Director.

16 Subsection 13 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of order to be filed

(4) Within 10 days after an order is made under subsection (3), the corporation shall file with the Minister a copy of the order certified under the seal of the court, a notarial copy of the certified copy or any other type of copy permitted by the Director.

17 Subsection 16 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Surrender of documents

(3) If requested by the Minister, the corporation shall surrender the letters patent or supplementary letters patent being corrected within the time period specified by the Minister.

18 Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Incorporation

17 A company may be incorporated under this Part only if Part V would apply to the company.

19 Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" in the portion before paragraph 1 and substituting "Minister".

20 Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

21 (1) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" in the portion before clause (a) and substituting "Minister".

(2) Clauses 34 (1) (m), (n) and (q) of the Act are repealed.

(3) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of clauses (1) (l), (o), (p)

(10) Clauses (1) (l), (o) and (p) apply only in respect of an insurer within the meaning of subsection 141 (1).

22 Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy to be filed

(1) A copy certified by an officer of the company to be a true copy, or any other type of copy permitted by the Director of any charge, mortgage or other instrument of hypothecation or pledge made by the company to secure its securities, must be filed forthwith with the Minister.

23 Clause 93 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) notice of the time and place for holding a meeting of the shareholders shall, unless all the shareholders entitled to notice of the meeting have waived in writing such notice, be given in writing 10 days or more before the date of the meeting to each shareholder entitled to notice of the meeting;

(a.1) if notice under clause (a) is given by mail, it shall be sent by prepaid mail to the shareholder's last address as shown on the company's books;

24 Subsection 94 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment by court

(6) If, for any reason, no auditor is appointed, the court may, on the application of a shareholder, appoint one or more auditors for that year and fix the remuneration to be paid by the company for the services of the auditor or auditors.

25 Section 112 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to Minister

(6) An applicant under this section shall give the Minister notice of the application, and the Minister is entitled to appear before the court and be heard in person or by counsel.

26 Subsection 113 (4) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

27 Section 117 of the Act is repealed.

28 (1) The Act is amended by adding the following section:

Inability to receive filings in electronic system

(4) Despite any regulation made under clause 326.1 (1) (d), if the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, to receive applications for letters patent or supplementary letters patent and any other applications, documents and information in an electronic format in an electronic system maintained under this section, the Director may require that they be filed in paper format alone in accordance with the Director's requirements, if any, or in another electronic format approved by the Director.

Same, retaining filings and requests until system is operational

(5) If the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, to issue letters patent, supplementary letters patent, applications or other documents using an electronic system maintained under this section, or for searches to be made of that system, the Minister or Director, as the case may be, may retain applications for letters patent or supplementary letters patent, other applications and documents and search requests that have been filed until it is possible for the documents to be issued in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements, if any, and for searches to be made.

Search

6.1 A person who has paid the required fee is entitled, using any search method approved by the Director, to search and obtain copies of any document required by this Act, the regulations or the Director to be sent to the Minister.

11 Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Evidence under oath

8 The Minister, the Director or any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations to whom an application is referred, or a person to whom an application is referred under an agreement made under section 2.3, may take evidence under oath with respect to the application.

12 Section 9 of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

13 The French version of section 10 of the Act is amended by striking out "d'un décret" and substituting "d'un arrêté".

14 Subsection 12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Date of letters patent, etc.

(2) Letters patent, supplementary letters patent, orders and authorizations issued under this Act or a predecessor of this Act must be dated as of,

(a) the day the Minister receives,

(i) the application for them that is in the approved form or in the prescribed or required electronic format and that is completed in accordance with this Act,

(ii) all other required documents executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements,

(iii) all other required information, and

(iv) the required fee; or

(b) any later date that is acceptable to the Director and specified by the person who submitted the application for them or by the court.

Effective date of letters patent, etc.

(3) Letters patent, supplementary letters patent or an order or an authorization issued under this Act or a predecessor of this Act are effective on the date shown on the issued document even if any action required to be taken by the Minister under this Act with respect to the issuance and filing or recording of the document by the Minister is taken at a later date.

15 The Act is amended by adding the following section:

Issue of letters patent, etc.

12.1 Unless otherwise provided in this Act, the regulations made under this Act or the Director's requirements, upon receipt of an application for letters patent, supplementary letters patent, an order or an authorization that is in the approved form or in the prescribed or required electronic format and that is completed in accordance with this Act, any other required documents and information and the required fee, the Minister may, subject to his or her discretion under this Act and subject to subsection 12 (2),

(a) issue letters patent, supplementary letters patent, an order or an authorization, as the case may be, with a certificate setting out the day, month and year of issuance and the corporation number;

(b) file the letters patent, supplementary letters patent, order or authorization issued with a certificate in the records maintained under section 6; and

Signature required on letters patent, certificate, etc.

2.5 (1) If the Minister issues letters patent, supplementary letters patent, an order or a certificate as to any fact, or certifies true copies of a document, the letters patent, supplementary letters patent, order, certificate or certified copy must be signed by the Minister, by the Director or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations.

Evidence

(2) Letters patent, supplementary letters patent, an order, a certificate or a certified copy referred to in subsection (1), when introduced as evidence in any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding, are, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without personal appearance to prove the signature or official position of the person appearing to have signed the letters patent, supplementary letters patent, order, certificate or certified copy.

Reproduction of signature

(3) For the purposes of this section, any signature of the Minister, the Director or a public servant may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

6 Section 3 of the Act is repealed.

7 Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

8 Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor" and substituting "Minister".

9 The Act is amended by adding the following sections:

Filing by fax

5.1 Despite any regulations made under section 326.1, applications for letters patent or supplementary letters patent and any other applications, documents and information may be filed by fax only with the Director's consent.

Electronic version prevails

5.2 (1) If an application for letters patent, supplementary letters patent, an order or an authorization is filed with the Minister in an electronic format and there is a conflict between the electronic version and any other version of the letters patent, supplementary letters patent, order or authorization, the electronic version of the letters patent, supplementary letters patent, order or authorization issued under this Act and recorded in an electronic system maintained under section 6, or a printed copy of the electronic version, prevails over any other version of the document that may exist, regardless of whether the other version of the document has been executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements.

Same, prescribed documents

(2) If a prescribed document is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic version and any other version of the document, the electronic version of the document recorded in an electronic system maintained under section 6, or a printed copy of the electronic version, prevails over any other version of the document that may exist, regardless of whether the other version of the document has been executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements.

10 Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Form of Minister's records

6 (1) Records required by this Act to be prepared and maintained by the Minister may be in paper form, in electronic form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or information storage that is capable of reproducing required information in an accurate and intelligible form within a reasonable time.

Admission as evidence

(2) If records maintained by the Minister are prepared and maintained other than in written form,

(a) the Minister shall give any copy required to be given under this Act in intelligible written form; and

(b) a report reproduced from those records that purports to be certified by the Minister, by the Director or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations is, without proof of the office or signature of the person appearing to have signed the certificate or certified copy, admissible in evidence.

Copy in lieu of document

(3) The Minister is not required to produce the original of any document if a copy of the document is given in compliance with clause (2) (a).

under one of the Acts listed in subsection (1) but the company cannot be revived under this Act on or after the day that the subsection 4 (1) described in subsection (1) comes into force.

Same

(10) Upon revival, the company is deemed for all purposes to have never been dissolved, subject to any terms, conditions and limitations imposed under the Act under which the company is continued, and any rights acquired by any person during the period of dissolution.

Act ceases to apply

(11) This Act ceases to apply to a company described in subsection (1) or (3) upon its being continued under another Act.

(2) Section 2.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

5 The Act is amended by adding the following sections before Part I:

Delegation

2.2 (1) The Minister may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

Same, by Director

(2) The Director may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

Agreements with authorized persons

2.3 (1) In this section,

"business filing services" includes any of the duties and powers of the Minister or the Director and related services.

Agreements to provide business filing services

(2) The Minister or a person designated by the Minister may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into one or more agreements authorizing a person or entity to provide business filing services on behalf of the Crown, the government, the Minister, the Director or other government official.

Not Crown agent

(3) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services is not an agent of the Crown for any purpose despite the *Crown Agency Act*, unless a regulation made under this Act provides otherwise.

Use, etc., of records and information

(4) An agreement entered into under subsection (2) may also include provisions respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Discretion to delegate unaffected by agreement

(5) An agreement entered into under subsection (2) does not affect the power of the Minister or the Director to delegate any duties or powers under subsection 2.2 (1) or (2), as the case may be.

No power to waive or refund fees for services

(6) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services may not waive or refund all or part of any fee for such a service that is payable to the Province of Ontario, but the person or entity may pay all or part of the fee on behalf of the person or entity to whom the service was provided.

Deemed date of receipt by Minister

(7) Applications for letters patent or supplementary letters patent and any other applications, documents and information sent to a person or entity that has entered into an agreement under subsection (2), that authorizes the person or entity to receive applications for letters patent or supplementary letters patent and any other applications, documents and information on behalf of the Minister, are deemed to be received by the Minister on the date that they are received by the authorized person or entity.

Agreements for use, etc., of records and information

(8) The Minister or the Director, or a person designated by the Minister or the Director, may enter into an agreement with any person or entity respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Property of Crown

2.4 The records and information filed with and maintained by the Minister under this Act are the property of the Crown.

(a) a social company that,

(i) was incorporated by or under a special Act of the Parliament of the late Province of Upper Canada,

(ii) was incorporated by or under a special Act of the Parliament of the late Province of Canada, that has its head office and carries on business in Ontario and that was incorporated with objects to which the authority of the Legislature extends, or

(iii) was incorporated by or under a special Act of the Legislature; and

4 (1) The Act is amended by adding the following section before Part I:

Continuance of social companies

2.1 (1) A social company that was incorporated or continued under this Act shall, no later than the fifth anniversary of the day subsection 4 (1) of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force, apply, pursuant to a special resolution, to be continued,

(a) as a corporation without share capital under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*;

(b) as a co-operative corporation under the *Co-operative Corporations Act*; or

(c) as a corporation with share capital under the *Business Corporations Act*.

Dissolution of company if not continued

(2) If a company that is required by subsection (1) to be continued under another Act is not so continued by the fifth anniversary described in that subsection, the company is hereby dissolved on the day after that fifth anniversary.

Saving, to apply for continuance

(3) If a social company that was incorporated or continued under this Act was dissolved under subsection 317 (9) or a predecessor of that subsection before, on or after the day that the subsection 4 (1) described in subsection (1) comes into force, or if it is dissolved under subsection (2), the company is deemed to exist after its dissolution only for any of the following purposes:

1. To hold a meeting of the shareholders in order to pass a special resolution to authorize the filing of articles of continuance under one of the Acts listed in subsection (1).
2. To apply to the court under subsection (7).
3. To file articles of continuance under one of the Acts listed in subsection (1), not later than 20 years after the date of its dissolution.

Approval of special resolution

(4) If a company described in subsection (1) or (3) has more than one class of shareholders, each class must authorize the continuance by approving the special resolution under the applicable one of those subsections by a separate vote.

Minister's consent not required

(5) Despite any requirement under this or any other Act, the Minister's authorization or consent is not required for a company described in subsection (1) or (3) to apply to be continued as provided under those subsections.

Letters patent not to be amended

(6) A company described in subsection (1) shall not file supplementary letters patent under this Act to amend its letters patent in order to bring them into compliance with the Act under which the company applies to be continued under that subsection.

Application to court to waive shareholder approval

(7) If a company described in subsection (1) or (3) is unable to obtain a quorum, including a quorum for each class of shareholders, to approve the special resolution required by the applicable one of those subsections, the company may apply to the court for an order waiving the requirement for a special resolution.

Same

(8) The court may issue the order applied for under subsection (7) on the terms and conditions that the court considers appropriate in the circumstances if the court is satisfied that the company has made reasonable efforts to locate shareholders and to serve them with a notice of meeting.

Revival of dissolved company

(9) If a social company that was incorporated or continued under this Act was dissolved under subsection 317 (9) or a predecessor of that subsection before, on or after the day that the subsection 4 (1) described in subsection (1) comes into force or if it is dissolved under subsection (2), the company is revived on the date that a certificate of continuance is issued

SCHEDULE 7
MINISTRY OF GOVERNMENT AND CONSUMER SERVICES — CORPORATIONS ACT AND RELATED AMENDMENTS

CORPORATIONS ACT

1 (1) Section 1 of the *Corporations Act* is amended by adding the following definitions:

"day" means a clear day; ("jour")

"Director" means the Director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act*; ("directeur")

"electronic signature" means an identifying mark or process that is,

(a) created or communicated using telephonic or electronic means,

(b) attached to or associated with a document or other information, and

(c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be; ("signature électronique")

(2) The definition of "Minister" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"social company" means a company that has objects in whole or in part of a social nature; ("compagnie à caractère social")

"telephonic or electronic means" means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, e-mail, automated touch-tone telephone system, computer or computer networks. ("moyen de communication téléphonique ou électronique")

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation re period of days

(2) In this Act, a period of days is deemed to commence on the day following the event that began the period and is deemed to terminate at midnight of the last day of the period, except that if the last day of the period falls on a holiday, the period terminates at midnight of the next day that is not a holiday.

2 The Act is amended by adding the following section:

Execution of documents

1.1 Any letters patent, notice, resolution, requisition, statement or other document required or permitted to be executed by more than one person for the purposes of this Act may be executed in several documents of like form, each of which is executed by one or more persons, and such documents, when duly executed by all persons required or permitted to do so, as the case may be, are deemed to constitute one document for the purposes of this Act.

3 (1) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Act

2 (1) This Act, except if it is otherwise expressly provided, applies to,

(a) a social company that,

(i) was incorporated by or under a general or special Act of the Parliament of the late Province of Upper Canada,

(ii) was incorporated by or under a general or special Act of the Parliament of the late Province of Canada, that has its head office and carries on business in Ontario and that was incorporated with objects to which the authority of the Legislature extends, and

(iii) was incorporated by or under a general or special Act of the Legislature; and

(b) a corporation that is an insurer within the meaning of subsection 141 (1).

Non-application of Act

(2) This Act does not apply to,

(a) a corporation to which the *Business Corporations Act*, the *Co-operative Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies; or

(b) a corporation incorporated for the construction and working of a railway, an incline railway or a street railway.

(2) Clause 2 (1) (a) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(ii) if required by notice from the Registrar, to provide a copy of the executed version to the Registrar within the time period set out in the notice;

(h) if this Act specifies requirements respecting the signing of declarations or other documents filed with the Registrar, specifying and governing alternative requirements for their signing or providing that signing is not required;

(i) establishing the time and circumstances when declarations and other documents and information are considered to be sent to or received by the Registrar, and the place where they are considered to have been sent or received;

(j) establishing technology standards and requirements for filing declarations and other documents and information in electronic format with the Registrar and for paying fees in electronic format;

(k) specifying a type of copy of a court order or other document issued by a court that may be filed with the Registrar;

(l) respecting and governing the issuance of declarations and other documents by the Registrar, including rules respecting the issuance by electronic means;

(m) governing the assignment of corporation numbers under section 1.1 of the *Business Names Act* for the purposes of this Act;

(n) governing searches and search methods of records that are maintained by the Registrar for the purposes of this Act, pursuant to subsection 1.1 (4) of the *Business Names Act*.

Classes

(2) For the purposes of clause (1) (c), a class may be defined,

(a) in terms of any attribute or combination of attributes; or

(b) as consisting of, including or excluding a specified member.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Registrar under subsection (1).

Conflict

(4) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

128 Subsections 165 (2) and (3) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

129 (1) Subject to subsections (2) to (4), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Subsection 1 (3), section 2, subsection 5 (1), sections 7, 8, 9, 10 and 16, subsections 19 (2) and (3) and 20 (2), section 32, subsections 35 (2) and 41 (3), sections 60 to 65, 87, 94, 95, 98, 102 and 106, subsection 117 (2) and section 128 come into force on the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(3) Subsection 18 (2) comes into force on the 25th anniversary of the day subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017 comes into force.*

(4) Subsections 40 (2), 57 (2), 84 (2), 103 (2) and 126 (2) come into force on the third anniversary of the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made by the Minister under subsection (3).

Accepting copy of notice or other document

35.2 (1) Where a notice or other document is required to be sent to the Registrar under this Act, the Registrar may accept a copy of it, including an electronic copy.

Exception

(2) Unless otherwise provided in the regulations, subsection (1) does not apply to declarations filed in paper format.

Forms

35.3 (1) Subject to subsection (3), the Registrar may require that forms approved by the Registrar be used for any purpose under this Act.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Registrar under subsection (1).

Regulation re power of attorney form

(3) The Registrar may make regulations prescribing the form of the power of attorney referred to in subsection 25 (4).

Same

(4) A regulation made under subsection (3) may incorporate, by reference, a power of attorney form as it may be amended from time to time.

(2) Clause 35.1 (1) (q) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

127 Section 36 of the Act is repealed and the following substituted:

Requirements established by Registrar

36 (1) The Registrar may establish requirements,

(a) respecting and governing the content, form, format and filing of declarations and other documents and information filed with or issued by the Registrar and the form, format and payment of fees;

(b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of declarations and other documents and information filed with the Registrar, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

(c) specifying that declarations and other documents and information may be filed with the Registrar and fees may be paid only by a person authorized by the Registrar or who belongs to a class of persons authorized by the Registrar;

(d) governing the authorization of persons described in clause (c), including,

(i) establishing conditions and requirements to be an authorized person,

(ii) imposing terms and conditions on an authorization, including terms and conditions governing the filing of declarations and other documents and information and the payment of fees, and

(iii) requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Registrar, or a person designated by the Registrar, governing the filing of declarations and other documents and information;

(e) specifying whether and which declarations and other forms approved under section 35.3 and supporting documents must be signed, specifying requirements respecting their signing, and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;

(f) specifying and governing methods of executing declarations, other forms approved under section 35.3 and supporting documents, other than by signing them, and establishing rules respecting those methods;

(g) specifying requirements for limited partnerships or other persons filing declarations and other forms approved under section 35.3 electronically,

(i) to keep a properly executed version of them in paper or electronic format at,

(A) the limited partnership's principal place of business in Ontario, or

(B) the address of the limited partnership's attorney and representative set out in the declaration filed under subsection 25 (1) and stated in the power of attorney executed under subsection 25 (4), if the limited partnership is an extra-provincial limited partnership that does not have a principal place of business in Ontario, and

(a) prescribing or governing anything described in this Act as prescribed or done by or in accordance with the regulations;

(b) respecting and governing the content, form, format and filing of declarations and other documents and information filed with or issued by the Registrar and the form, format and payment of fees;

(c) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of declarations and other documents and information filed with the Registrar, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

(d) designating declarations and other documents and information to be filed with the Registrar,

(i) in paper or electronic format,

(ii) in electronic format alone, or

(iii) in paper format alone;

(e) subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support declarations and other forms approved under section 35.3 and specifying, for each of the formats designated under clause (d),

(i) the documents and information that must be filed with the Registrar, together with declarations and other forms approved under section 35.3, and

(ii) the documents and information that must be retained by the limited partnership or other person and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Registrar and subject to any terms and conditions imposed by the Registrar, that must be filed with the Registrar or given to any other person specified in the notice;

(f) permitting the Registrar, subject to any terms and conditions imposed by the Registrar, for each of the formats designated under clause (d),

(i) to require that a document or information prescribed under subclause (e) (i) be retained by the limited partnership or other person and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Registrar, be filed with the Registrar or given to any other person specified in the notice, and

(ii) to require that a document or information prescribed under subclause (e) (ii) be filed with the Registrar, together with declarations and other forms approved under section 35.3;

(g) governing the terms and conditions that the Registrar may impose pursuant to a regulation made under subclause (e) (ii) or clause (f);

(h) respecting and governing the issuance of declarations and other documents by the Registrar, including rules respecting the issuance by electronic means;

(i) governing the assignment of corporation numbers under section 1.1 of the *Business Names Act* for the purposes of this Act;

(j) prescribing and prohibiting the use of connotations, suggestions, words, expressions or phrases in a name shown in a declaration;

(k) prescribing the punctuation marks and other marks that may form part of a name shown in a declaration;

(l) governing the retention and destruction of declarations and other documents and information filed with the Registrar, including the form and format in which they must be retained;

(m) prescribing duties and powers of the Registrar in respect of this Act in addition to those set out in this Act;

(n) providing that a person or entity that enters into an agreement under subsection 35.0.1 (2) is an agent of the Crown and specifying the services and purposes for which the person or entity is considered to be an agent of the Crown;

(o) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

(p) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act;

(q) providing for transitional matters that the Minister considers necessary or advisable in connection with the implementation of amendments to this Act enacted by Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017.*

Rolling incorporation by reference

(2) A regulation made under subsection (1) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Fees

(3) The Minister may, by order, require the payment of fees for search reports, copies of documents or information, filing of documents or other services under this Act, approve the amount of those fees and provide for the waiver or refund of all or any part of any of those fees.

Electronic version prevails

(3) If a declaration or prescribed document referred to in subsection (1) is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic version and any other version of the declaration or prescribed document, the electronic version of the declaration or prescribed document recorded in an electronic system maintained under section 9 of the *Business Names Act*, or a printed copy of the electronic version, prevails over any other version of the declaration or prescribed document that may exist, regardless of whether the other version of the declaration or prescribed document has been executed in accordance with this Act, the regulations and the Registrar's requirements.

123 (1) Clause 33 (1) (e) of the Act is amended by striking out "filed with the Registrar" at the end and substituting "required by subsection 25 (4)".

(2) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "at the address stated in the power of attorney filed under subsection 25 (4)" at the end and substituting "at the attorney and representative's address set out in the declaration filed under subsection 25 (1) and stated in the power of attorney executed under subsection 25 (4)".

124 Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application for order for compliance

(2) If a person who is required by this Act to sign, otherwise authorize in accordance with any requirements established under subsection 36 (1) or permit inspection of a document refuses to do so, a person who is aggrieved by the refusal may apply to the Court for an order directing the person to comply with the provisions of this Act, and upon such application, the Court may make such order or any other order that the Court considers appropriate in the circumstances.

125 The Act is amended by adding the following section:

Agreements with authorized persons

35.0.1 (1) In this section,

"business filing services" includes any of the duties and powers of the Registrar and related services.

Agreements to provide business filing services

(2) The Minister or a person designated by the Minister may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into one or more agreements authorizing a person or entity to provide business filing services on behalf of the Crown, the government, the Minister, the Registrar or other government official.

Not Crown agent

(3) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services is not an agent of the Crown for any purpose despite the *Crown Agency Act*, unless a regulation provides otherwise.

Use, etc., of records and information

(4) An agreement entered into under subsection (2) may also include provisions respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Discretion to delegate unaffected by agreement

(5) An agreement entered into under subsection (2) does not affect the Registrar's power to delegate any duties or powers under subsection 1.1 (2) of the *Business Names Act*.

No power to waive or refund fees for services

(6) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services may not waive or refund all or part of any fee for such a service that is payable to the Province of Ontario, but the person or entity may pay all or part of the fee on behalf of the person or entity to whom the service was provided.

Deemed date of receipt by Registrar

(7) Declarations and other documents and information sent to a person or entity that has entered into an agreement under subsection (2), that authorizes the person or entity to receive declarations and other documents and information on behalf of the Registrar, are deemed to be received by the Registrar on the date that they are received by the authorized person or entity.

Agreements for use, etc., of records and information

(8) The Minister or the Registrar, or a person designated by the Minister or the Registrar, may enter into an agreement with any person or entity respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

126 (1) Sections 35.1 and 35.2 of the Act are repealed and the following substituted:

Minister's regulations and orders

Regulations

35.1 (1) The Minister may make regulations,

Same

(6.0.1) The Registrar may, at any time by written notice, require any general partner or a limited partnership's attorney and representative to provide a copy of the power of attorney to the Registrar or to any other person.

Same

(6.0.2) Upon receipt of the Registrar's notice, the general partner or limited partnership's attorney and representative to whom the notice is directed shall, within the time specified in the notice, provide a copy of the power of attorney to the Registrar or any other person specified in the notice.

(5) Subsection 25 (6.1) of the Act is repealed.

(6) Subsection 25 (7) of the Act is amended by striking out "other than a change in the firm name" and substituting "including a change in the firm name".

(7) Subsection 25 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Declaration of withdrawal

(8) An extra-provincial limited partnership may cancel the declaration and the power of attorney by filing with the Registrar a declaration of withdrawal.

Signing

(9) Unless otherwise provided in this Act, the regulations or the Registrar's requirements, the declaration filed under subsection (8) shall be signed by at least one of the general partners.

118 Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out "at the address stated in the power of attorney filed under subsection 25 (4)" at the end and substituting "at the attorney and representative's address set out in the declaration filed under subsection 25 (1) and stated in the power of attorney executed under subsection 25 (4)".

119 Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out "without filing the declaration and power of attorney required by this Act" at the end and substituting "without filing the declaration or executing the power of attorney as required by this Act".

120 Subsections 28 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Ability to sue

(1) No extra-provincial limited partnership that has unpaid fees or penalties, or in respect of which a declaration has not been filed or a power of attorney has not been executed as required by this Act, and no member of the extra-provincial limited partnership is capable of maintaining a proceeding in a court in Ontario in respect of the business carried on by the extra-provincial limited partnership except with leave of the court.

Same

(2) The court shall grant leave if the court is satisfied that,

(a) the failure to pay the fees or penalties, file the declaration or execute the power of attorney was inadvertent;

(b) there is no evidence that the public has been deceived or misled; and

(c) at the time of the application to the court, the extra-provincial limited partnership has no unpaid fees or penalties and has filed all declarations and executed all powers of attorney required by this Act.

121 Clause 29 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) every general partner who knew that the statement was false or misleading when the general partner,

(i) signed the declaration, or

(ii) otherwise authorized the declaration in accordance with the requirements established by the Registrar under subsection 36 (1); and

122 The Act is amended by adding the following section:

Filing in electronic format

32.1 (1) Despite sections 3, 19, 23, 25 and 32, if a declaration or prescribed document is filed with the Registrar in an electronic format that is prescribed by the Minister or required by the Registrar, the declaration or prescribed document must meet any signature or authorization requirements established by the Registrar under subsection 36 (1).

Filing by fax

(2) Despite any regulation made under section 35.1, declarations and other documents may be filed by fax only with the Registrar's consent.

Same

(2) A notice or other document referred to in subsection (1) may be sent by telephonic or electronic means if there is a record that the notice or other document has been sent and, for greater certainty, the sending of a notice or other document by telephonic or electronic means does not require the consent of the intended recipient.

116 Section 23.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Documents may be publicly available

23.2 The Registrar may publish or otherwise make available to the public,

(a) any notices or other documents sent by the Registrar under this Act; and

(b) any documents required by this Act, the regulations or the Registrar to be sent to the Registrar under this Act.

Cancellation of declaration

23.3 The Registrar may cancel a declaration filed under subsection 3 (1) or 25 (1) if the limited partnership is given 21 days' notice of the intention to cancel for,

(a) failure to pay the required fee; or

(b) failure to meet the signature requirements for declarations filed with the Registrar under this Act.

Errors in declaration

23.4 (1) If a declaration filed under this Act contains an error,

(a) the limited partnership may file an application with the Registrar for a corrected declaration and, if requested by the Registrar, shall surrender the declaration and any related documents to the Registrar within the time period specified by the Registrar; or

(b) the Registrar may notify the limited partnership that a corrected declaration may be required and the limited partnership shall, if requested by the Registrar, surrender the declaration and any related documents to the Registrar within the time period specified by the Registrar.

Registrar to issue corrected declaration

(2) After giving the limited partnership an opportunity to be heard in respect of an error described in subsection (1) and if the Registrar is of the opinion that it is appropriate to do so and is satisfied that any steps required by the Registrar have been taken by the limited partnership or the general partners, the Registrar shall issue a corrected declaration.

Signing of corrected declaration

(3) Unless otherwise provided in this Act, the regulations or the Registrar's requirements, an application for a corrected declaration filed under this section shall be signed by all of the general partners.

Date on corrected declaration

(4) A corrected declaration issued under subsection (2) may bear the date of the declaration it replaces.

Same

(5) If a correction is made with respect to the date of the declaration, the corrected declaration shall bear the corrected date.

Appeal

(6) A decision of the Registrar under subsection (2) may be appealed to the Divisional Court, and the Court may order the Registrar to change his or her decision and may make such further order as it thinks fit.

117 (1) Subsection 25 (3) of the Act is amended by adding "Unless otherwise provided in this Act, the regulations or the Registrar's requirements" at the beginning.

(2) The French version of subsection 25 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Procuration

(4) La société en commandite extraprovinciale passe une procuration, rédigée selon le formulaire prescrit, dans laquelle une personne résidant en Ontario ou une personne morale ayant son siège social en Ontario est nommée procureur et représentant de la société en commandite extraprovinciale en Ontario.

(3) Subsection 25 (5) of the Act is amended by striking out "at its address set out in the declaration filed under subsection (1)" at the end and substituting "at the attorney and representative's address set out in the declaration filed under subsection (1)".

(4) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

(a) a declaration of change under subsection 25 (7) that sets out a firm name that complies with this Act and the prescribed requirements; or

(b) a declaration of withdrawal under subsection 25 (8).

Registrar may issue declaration of change

(4) If a limited partnership that is not an extra-provincial limited partnership fails to file a declaration of change in accordance with subsection (2), the Registrar may, subject to subsections (6), (7) and (8), issue a declaration of change changing the name of the limited partnership to a name specified in the declaration.

Cancellation of declaration for extra-provincial limited partnership

(5) If an extra-provincial limited partnership fails to file a declaration of change or a declaration of withdrawal in accordance with subsection (3), the Registrar may, subject to subsections (6), (7) and (8), cancel the declaration described in subsection (1).

Notice

(6) Before issuing a declaration changing the name under subsection (4) or cancelling a declaration under subsection (5), the Registrar shall give the limited partnership 21 days' notice of his or her intention to do so.

Appeal

(7) A limited partnership that receives notice under subsection (6) may appeal to the Divisional Court within 21 days after receipt of the notice.

Same

(8) If a notice under subsection (6) is under appeal, the Registrar shall not issue a declaration under subsection (4) or cancel a declaration under subsection (5), as the case may be, unless a final determination is made upholding the Registrar's decision.

113 (1) Subsections 19 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Declaration of change

(1) A declaration of change shall be filed with the Registrar for every change in information required to be stated in the declaration under subsection 3 (1), including a change in the firm name of a limited partnership.

Exception

(2) Despite subsection (1), a declaration of change shall not be filed for a change of information in respect of a general partner that is a corporation if,

(a) the change in information was previously made in accordance with this Act or another Act; and

(b) the Registrar has recorded the change in the records maintained under subsection 1.1 (3) of the *Business Names Act* and issued a declaration of change showing the change.

Same

(2.1) Despite subsection (1), a declaration of change shall not be filed for a change of information in respect of a general partner that is not a corporation if,

(a) the general partner was previously assigned a business identification number for the purposes of the *Business Names Act*;

(b) the change of information was previously filed by the general partner under that Act; and

(c) the Registrar has recorded the change in the records maintained under subsection 1.1 (3) of that Act and issued a declaration of change showing the change in information.

(2) Subsection 19 (3) of the Act is amended by adding "Unless otherwise provided in this Act, the regulations or the Registrar's requirements" at the beginning.

(3) The following provisions of section 19 of the Act are amended by striking out "subsection (2)" wherever that expression appears and substituting in each case "subsection (1)":

1. **Subsection (4).**
2. **Subsection (6).**

114 Subsection 23 (2) of the Act is amended by adding "Unless otherwise provided in this Act, the regulations or the Registrar's requirements" at the beginning.

115 Subsection 23.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Inability to receive filings in electronic system

4.1 (1) Despite any regulation made under clause 35.1 (1) (d), if the Registrar is of the opinion that it is not possible, for any reason, to receive declarations and other documents and information in an electronic format in an electronic system maintained under section 9 of the *Business Names Act*, the Registrar may require that they be filed in paper format alone in accordance with the Registrar's requirements, if any, or in another electronic format approved by the Registrar.

Same, retaining filings and requests until system is operational

(2) If the Registrar is of the opinion that it is not possible, for any reason, to issue declarations using an electronic system maintained under section 9 of the *Business Names Act*, the Registrar may retain declarations and other documents and information that have been filed until it is possible for the Registrar to issue them in accordance with this Act, the regulations and the Registrar's requirements, if any.

Same, searches

(3) If the Registrar is of the opinion that it is not possible, for any reason, for searches to be made of an electronic system maintained under section 9 of the *Business Names Act*, the Registrar may retain search requests that have been filed until it is possible for searches to be made.

111 (1) Subsections 6 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Restriction in name of partnership

(1) The full name or surname of a limited partner or a distinctive part of the corporate name of a limited partner shall not appear in the firm name of the limited partnership unless it is also the full name or surname of one of the general partners or a distinctive part of the corporate name of one of the general partners, as the case may be.

Liability if limited partner

(2) If the full name or surname of a limited partner or a distinctive part of the corporate name of a limited partner appears in the firm name contrary to subsection (1), the limited partner is liable as a general partner to any creditor of the limited partnership who has extended credit without actual knowledge that the limited partner is not a general partner.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Language of firm name

(4) A limited partnership may have a firm name that is in,

(a) an English form only;

(b) a French form only;

(c) a French and English form, where the French and English are used together in a combined form; or

(d) a French form and an English form, where the French and English forms are equivalent but are used separately.

Same

(5) A limited partnership that has a firm name described in clause (4) (d) may be legally designated by the French or English version of its firm name.

Permitted letters, numerals, etc.

(6) Only letters from the Roman alphabet, Arabic numerals or a combination of letters from the Roman alphabet and Arabic numerals, together with punctuation marks and other marks that are prescribed, may form part of the firm name of a limited partnership.

112 The Act is amended by adding the following section:

Firm name and filing declaration

6.1 (1) The Registrar may refuse to accept a declaration under subsection 3 (1), 19 (1) or 25 (1) or (7) if the firm name of the limited partnership does not comply with this Act or the prescribed requirements.

Declaration of change required

(2) If the Registrar accepts a declaration for filing for a limited partnership that is not an extra-provincial limited partnership and if the declaration sets out a firm name that does not comply with this Act or the prescribed requirements, the Registrar may give notice to the limited partnership requiring it to file a declaration of change under subsection 19 (2), within the time specified in the notice, that sets out a firm name that complies with this Act and the prescribed requirements.

Same, extra-provincial limited partnership

(3) If the Registrar accepts a declaration for filing for an extra-provincial limited partnership and if the declaration sets out a firm name that does not comply with this Act or the prescribed requirements, the Registrar may give notice to the limited partnership requiring it, within the time specified in the notice, to file,

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Conflict

(4) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

105 Section 25 of the Act is repealed.

106 Subsections 92 (2), (3) and (4) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

LIMITED PARTNERSHIPS ACT

107 (1) Section 1 of the *Limited Partnerships Act* is amended by adding the following definitions:

"day" means a clear day; ("jour")

"electronic signature" means an identifying mark or process that is,

(a) created or communicated using telephonic or electronic means,

(b) attached to or associated with a document or other information, and

(c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be; ("signature électronique")

"Minister" means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"telephonic or electronic means" means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, e-mail, an automated touch-tone telephone system, computer or computer networks. ("moyen de communication téléphonique ou électronique")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation re period of days

(2) In this Act, a period of days is deemed to commence on the day following the event that began the period and is deemed to terminate at midnight of the last day of the period, except that if the last day of the period falls on a holiday, the period terminates at midnight of the next day that is not a holiday.

108 The Act is amended by adding the following section:

Execution of documents

1.1 Any declaration or other document required or permitted to be executed by more than one person for the purposes of this Act may be executed in several documents of like form, each of which is executed by one or more persons, and such documents, when duly executed by all persons required or permitted, as the case may be, to do so, are deemed to constitute one document for the purposes of this Act.

109 Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Formation of limited partnership

3 (1) A limited partnership is formed when a declaration is accepted for filing with the Registrar in accordance with this Act and any applicable regulations and Registrar's requirements.

Declaration

(2) Unless otherwise provided in this Act, the regulations or the Registrar's requirements, a declaration shall be signed by all of the general partners desiring to form a limited partnership and shall state the prescribed information and any information required by the Registrar under section 36.

Expiry of declaration

(3) Every declaration filed under subsection (1), including a declaration filed by an extra-provincial limited partnership, expires five years after the date that it is accepted for filing or that is prescribed unless the declaration is cancelled by filing a declaration of dissolution or the declaration is replaced by filing a renewal of a declaration before the expiry date.

Subsequent filing

(4) A limited partnership is not dissolved if a declaration expires, but an additional fee in the required amount is payable for the subsequent filing of a renewal of a declaration.

110 The Act is amended by adding the following section:

Forms

24.2 (1) The Director may require that forms approved by the Director be used for any purpose under this Act.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Methods of endorsing and issuing

24.3 The Director may endorse applications and issue certificates, certified copies and other documents by any method, and may use or issue validation codes or other systems or methods of validation in respect of the endorsement and issuance under this Act.

Requirements established by Director

24.4 (1) The Director may establish requirements,

(a) respecting and governing the content, form, format and filing of applications and other documents and information filed with or issued by the Director and the form, format and payment of fees;

(b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of applications and other documents and information filed with the Director, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

(c) specifying that applications and other documents and information may be filed with the Director and fees may be paid only by a person authorized by the Director or who belongs to a class of persons authorized by the Director;

(d) governing the authorization of persons described in clause (c), including,

(i) establishing conditions and requirements to be an authorized person,

(ii) imposing terms and conditions on an authorization, including terms and conditions governing the filing of applications and other documents and information and the payment of fees, and

(iii) requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Director, or a person designated by the Director, governing the filing of applications and other documents and information;

(e) specifying whether and which applications and other forms approved under section 24.2 and supporting documents must be signed, specifying requirements respecting their signing, and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;

(f) specifying and governing methods of executing applications, other documents and other forms approved under section 24.2 and supporting documents, other than by signing them, and establishing rules respecting those methods;

(g) specifying requirements for corporations filing applications and other documents and other forms approved under section 24.2 electronically to keep a properly executed version of them at the registered office in paper or electronic format and, if required by notice from the Director, to provide a copy of the executed version to the Director within the time period set out in the notice;

(h) if this Act specifies requirements respecting the signing of applications and other documents filed with the Director, specifying and governing alternative requirements for their signing or providing that signing is not required;

(i) establishing the time and circumstances when applications and other documents and information are considered to be sent to or received by the Director, and the place where they are considered to have been sent or received;

(j) establishing technology standards and requirements for the filing of applications and other documents and information in electronic format with the Director and for paying fees in electronic format;

(k) specifying a type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed with the Director;

(l) respecting and governing the endorsement and issuing of licences and other documents by the Director, including rules respecting the endorsement and issuance by electronic means;

(m) governing the assignment of corporation numbers under section 5;

(n) governing searches and search methods of records for the purpose of subsection 16.1 (4).

Classes

(2) For the purposes of clause (1) (c), a class may be defined,

(a) in terms of any attribute or combination of attributes; or

(b) as consisting of, including or excluding a specified member.

(ii) the documents and information that must be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, and subject to any terms and conditions imposed by the Director, that must be filed with the Director or given to any other person specified in the notice;

(h) permitting the Director, subject to any terms and conditions imposed by the Director, for each of the formats designated under clause (f),

(i) to require that a document or information prescribed under subclause (g) (i) be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Director or given to any other person specified in the notice,

(ii) to require that a document or information prescribed under subclause (g) (ii) be filed with the Director, together with applications and other forms approved under section 24.2, and

(iii) to require that a document required by this Act to be filed with the Director be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Director or given to any other person specified in the notice;

(i) governing the terms and conditions that the Director may impose pursuant to a regulation made under subclause (g) (ii) or clause (h);

(j) respecting and governing the endorsement and issuing of licences and other documents by the Director, including rules respecting the endorsement and issuance by electronic means;

(k) governing the assignment of corporation numbers under section 5;

(l) respecting names of extra-provincial corporations or classes of them;

(m) prohibiting the use of any words or expressions in a corporate name;

(n) prescribing the punctuation marks and other marks that may form part of a name of an extra-provincial corporation;

(o) prescribing the conditions and limitations that may be specified in licences;

(p) respecting the appointment and continuance, by extra-provincial corporations, of an agent for service on whom service or process notices or other proceedings may be made and the powers to be conferred on such an agent;

(q) governing the retention and destruction of applications and other documents and information filed with the Director, including the form and format in which they must be retained;

(r) prescribing duties and powers of the Director in addition to those set out in this Act;

(s) designating public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, or classes of them, for the purposes of endorsing licences and issuing certificates, including certificates as to any fact and certifying true copies of documents required or authorized under this Act;

(t) providing that a person or entity that enters into an agreement under subsection 3.3 (2) is an agent of the Crown and specifying the services and purposes for which the person or entity is considered to be an agent of the Crown;

(u) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

(v) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act;

(w) providing for transitional matters that the Minister considers necessary or advisable in connection with the implementation of amendments to this Act enacted by Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*.

Rolling incorporation by reference

(2) A regulation made under subsection (1) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Fees

(3) The Minister may, by order, require the payment of fees for search reports, copies of documents or information, or other services under this Act, approve the amount of those fees and provide for the waiver or refund of all or any part of any of those fees.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made by the Minister under subsection (3).

(2) Clause 24.1 (1) (w) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

104 Section 24.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Same, retaining filings and requests until system is operational

(2) If the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, to endorse or issue applications or other documents using an electronic system maintained under section 16.1, the Director may retain applications and other documents that have been filed until it is possible for the Director to endorse or issue them in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements, if any.

Same, searches

(3) If the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, for searches to be made of an electronic system maintained under section 16.1, the Director may retain search requests that have been filed until it is possible for searches to be made.

Accepting copy of notice or other document

16.4 (1) If a notice or other document is required to be sent to the Director under this Act, the Director may accept a copy of it, including an electronic copy.

Exception

(2) Unless otherwise provided in the regulations, subsection (1) does not apply to applications filed in paper format.

100 Section 17 of the Act is repealed.

101 (1) Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "in the approved form".

(2) Subsection 19 (3) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "in the approved form".

(3) Subsection 19 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) A notice or other document referred to in subsection (4) may be sent by telephonic or electronic means if there is a record that the notice or other document has been sent and, for greater certainty, the sending of a notice or other document by telephonic or electronic means does not require the consent of the intended recipient.

102 The French version of clause 23 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

a) le permis demeure en vigueur et est réputé produit aux termes de la présente loi;

103 (1) Section 24.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Minister's regulations and orders

Regulations

24.1 (1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing or governing anything described in this Act as prescribed or done by or in accordance with the regulations;

(b) prescribing classes of extra-provincial corporations and exempting any class of extra-provincial corporation from all or any part of the provisions of this Act upon the terms and conditions, if any, that are prescribed;

(c) respecting and governing the content, form, format and filing of applications and other documents and information filed with or issued by the Director and the form, format and payment of fees;

(d) respecting the evidence required upon the application for a licence under this Act, including evidence as to the incorporation of the extra-provincial corporation, its powers, objects and existence as a valid and subsisting corporation;

(e) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of applications and other documents and information filed with the Director, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

(f) designating applications and other documents and information to be filed with the Director,

(i) in paper or electronic format,

(ii) in electronic format alone, or

(iii) in paper format alone;

(g) subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support applications and other forms approved under section 24.2 and specifying, for each of the formats designated under clause (f),

(i) the documents and information that must be filed with the Director, together with applications and other forms approved under section 24.2, and

Errors in licence

13 (1) If a licence contains an error, the corporation may apply to the Director for a corrected licence and, if requested by the Director, shall surrender the licence to the Director within the time period specified by the Director.

Same

(2) If the Director is aware that a licence contains an error, the Director may notify the corporation that a corrected licence may be required and the corporation shall, if requested by the Director, surrender the licence to the Director within the time period specified by the Director.

Director to endorse corrected licence

(3) After giving the corporation an opportunity to be heard in respect of an error described in subsection (1) or (2) and if the Director is of the opinion that it is appropriate to do so and is satisfied that any steps required by the Director have been taken by the corporation, the Director shall endorse a corrected licence.

Date on corrected licence

(4) A corrected licence endorsed under subsection (3) may bear the date of the licence it replaces.

Same

(5) If a correction is made with respect to the date of the endorsement, the corrected licence shall bear the corrected date.

97 The Act is amended by adding the following heading before subsection 14 (1):

GENERAL

98 The French version of clause 16 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

a) la production ou non-production du permis d'une personne morale;

99 The Act is amended by adding the following sections:

Form of Director's records

16.1 (1) Records required by this Act to be prepared and maintained by the Director may be in paper form, in electronic form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or information storage that is capable of reproducing required information in an accurate and intelligible form within a reasonable time.

Admission as evidence

(2) If the records maintained by the Director are prepared and maintained other than in written form,

(a) the Director shall give any copy required to be given under this Act in intelligible written form; and

(b) a report reproduced from those records that purports to be certified by the Director or by a public servant referred to in section 3.2 is, without proof of the office or signature of the person appearing to have signed the certificate, admissible in evidence.

Copy in lieu of document

(3) The Director is not required to produce any document if a copy of the document is given in compliance with clause (2) (a).

Search, etc., of records

(4) A person who has paid the required fee is entitled, using any search method approved by the Director, to search and obtain copies of any document required by this Act, the regulations or the Director to be sent to the Director.

Documents may be publicly available

16.2 The Director may publish or otherwise make available to the public,

(a) any documents sent by the Director under this Act; and

(b) any documents required by this Act, the regulations or the Director to be sent to the Director under this Act.

Inability to receive filings in electronic system

16.3 (1) Despite any regulation made under clause 24.1 (1) (f), if the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, to receive applications and other documents and information in an electronic format in an electronic system maintained under section 16.1, the Director may require that they be filed in paper format alone in accordance with the Director's requirements, if any, or in another electronic format approved by the Director.

Effective date of endorsement

(4.3) An endorsement under this section is effective on the date shown in the endorsement even if any action required to be taken by the Director under this Act with respect to the endorsement of the application and filing or recording of the licence, amended licence or termination of the licence by the Director is taken at a later date.

Incorrect assignment of corporation number

(4.4) If, through inadvertence or otherwise, the Director has assigned to a corporation a corporation number that is the same as the corporation number previously assigned to another corporation, the Director may, without holding a hearing, change the corporation number assigned to the corporation and any licence subsequently endorsed for the corporation under this Act must bear its new corporation number.

Reissue of licence

(4.5) If a new corporation number is assigned to a corporation under subsection (4.4), the Director may reissue the licence, and the reissued licence must bear the new corporation number.

Corrected corporation number

(4.6) If the Director has endorsed a licence, amended licence or termination of a licence that sets out the corporation number incorrectly, the Director may substitute a corrected licence that bears the date of the licence it replaces.

Same

(4.7) If, for any reason, the Director has assigned more than one corporation number to a corporation, the Director may, without holding a hearing, determine which corporation number will be assigned to the corporation, and may cancel a licence showing a corporation number that is no longer assigned to the corporation.

93 The Act is amended by adding the following sections:

Electronic version prevails

5.1 (1) If an application referred to in subsection 5 (1) is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic version and any other version of the application, the electronic version of the application endorsed with the licence, amended licence or termination of the licence under this Act and recorded in an electronic system maintained under section 16.1, or a printed copy of the electronic version, prevails over any other version of the application that may exist, regardless of whether the other version of the application has been executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements.

Same, prescribed documents

(2) If a prescribed document is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic version and any other version of the document, the electronic version of the document recorded in an electronic system maintained under section 16.1, or a printed copy of the electronic version, prevails over any other version of the document that may exist, regardless of whether the other version of the document has been executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements.

Filing by fax

5.2 Despite any regulation made under section 24.1, applications and other documents may be filed by fax only with the Director's consent.

94 The French version of section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Refus de produire l'inscription

6 (1) Si le directeur refuse de produire une inscription à l'égard d'une demande comme il est tenu de le faire aux termes de la présente loi pour y donner effet, il donne par écrit à l'expéditeur un avis motivé de son refus.

Idem

(2) Si le directeur n'a pas produit d'inscription à l'égard de la demande visée au paragraphe 5 (1) dans les six mois de la date à laquelle elle lui a été envoyée, il est réputé, pour l'application de l'article 8, avoir refusé de le faire.

95 (1) The French version of clause 8 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

a) de refuser de produire une inscription à l'égard d'une demande;

(2) The French version of clause 8 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

d) d'exiger qu'un permis rectifié soit produit aux termes de l'article 13;

96 Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

No power to waive or refund fees for services

(6) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services may not waive or refund all or part of any fee for such a service that is payable to the Province of Ontario, but the person or entity may pay all or part of the fee on behalf of the person or entity to whom the service was provided.

Deemed date of receipt by Director

(7) Applications and other documents and information sent to a person or entity that has entered into an agreement under subsection (2), that authorizes the person or entity to receive applications and other documents and information on behalf of the Director, are deemed to be received by the Director on the date that they are received by the authorized person or entity.

Agreements for use, etc., of records and information

(8) The Minister or the Director, or a person designated by the Minister or the Director, may enter into an agreement with any person or entity respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Property of Crown

3.4 The records and information filed with and maintained by the Director under this Act are the property of the Crown.

91 The Act is amended by adding the following heading before subsection 4 (1):

LICENSING

92 Subsections 5 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Application for licence, etc.

(1) Unless otherwise provided in this Act, the regulations or the Director's requirements, an extra-provincial corporation may make an application for a licence, an amended licence or a termination of licence by sending the application to the Director.

Application in paper format

(2) If the application is sent to the Director in paper format, one original of the application must be signed by a director or officer of the corporation and sent to the Director in the approved form.

Application in electronic format

(3) If the application is sent to the Director in an electronic format, the application,

(a) must meet any signature or authorization requirements established by the Director under section 24.4; and

(b) must be sent to the Director in a format that is prescribed by the Minister or required by the Director.

Director's endorsement

(4) Unless otherwise provided in this Act, the regulations or the Director's requirements, when the Director receives an application completed in accordance with subsection (2) or (3), the Director may endorse the application with a licence, an amended licence or a termination of a licence setting out the day, month and year of endorsement and the corporation number.

Same

(4.1) If the Director so endorses the application, the Director shall,

(a) file the endorsed application in the records maintained under section 16.1; and

(b) send or otherwise make available to the corporation or its representative a copy of the licence, amended licence or termination of the licence.

Date of endorsement

(4.2) An endorsement referred to in subsection (4) must be dated as of,

(a) the day the Director receives,

(i) the application completed in accordance with subsection (2) or (3),

(ii) all other required documents executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements,

(iii) all other required information, and

(iv) the required fee; or

(b) any later date that is acceptable to the Director and specified by the person who submitted the application.

"telephonic or electronic means" means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, e-mail, an automated touch-tone telephone system, computer or computer networks. ("moyen de communication téléphonique ou électronique")

(6) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation re period of days

(4) In this Act, a period of days is deemed to commence on the day following the event that began the period and is deemed to terminate at midnight of the last day of the period, except that if the last day of the period falls on a holiday, the period terminates at midnight of the next day that is not a holiday.

89 The Act is amended by adding the following section:

Execution of documents

1.1 Any application or other document required or permitted to be executed by more than one person for the purposes of this Act may be executed in several documents of like form each of which is executed by one or more persons, and such documents, when duly executed by all persons required or permitted, as the case may be, to do so, are deemed to constitute one document for the purposes of this Act.

90 Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

ADMINISTRATION

Appointment of Director

3 The Minister shall appoint a Director to carry out the duties and exercise the powers of the Director under this Act.

Delegation of Director's duties and powers

3.1 The Director may delegate in writing any or all of the Director's duties and powers under this Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

Signature

3.2 (1) If this Act requires or authorizes the Director to endorse a licence or to issue a certificate, including a certificate as to any fact, or a certified copy of a document, the licence, certificate or certified copy must be signed by the Director or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations.

Evidence

(2) A licence or certificate referred to in subsection (1) or a certified copy of it, when introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without personal appearance to prove the signature or official position of the person appearing to have signed the endorsed licence or certificate.

Reproduction of signature

(3) For the purposes of this section, any signature authorized under this section may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

Agreements with authorized persons

3.3 (1) In this section,

"business filing services" includes any of the duties and powers of the Director and related services.

Agreements to provide business filing services

(2) The Minister or a person designated by the Minister may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into one or more agreements authorizing a person or entity to provide business filing services on behalf of the Crown, the government, the Minister, the Director or other government official.

Not Crown agent

(3) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services is not an agent of the Crown for any purpose despite the *Crown Agency Act*, unless a regulation provides otherwise.

Use, etc., of records and information

(4) An agreement entered into under subsection (2) may also include provisions respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Discretion to delegate unaffected by agreement

(5) An agreement entered into under subsection (2) does not affect the Director's power to delegate any duties or powers under section 3.1.

Classes

(2) For the purposes of clause (1) (c), a class may be defined,

(a) in terms of any attribute or combination of attributes; or

(b) as consisting of, including or excluding a specified member.

Agreement under s. 21.2

(3) Requirements respecting filing established under this section do not apply to returns that are filed pursuant to an agreement entered into under section 21.2.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Conflict

(5) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

Assignment of corporation numbers to existing corporations

21.5 (1) The Director may assign a corporation number to a corporation that has not already been assigned a corporation number if the Director is of the opinion that it is appropriate to do so.

Same, changing number

(2) If, through inadvertence or otherwise, the Director has assigned to a corporation a corporation number that is the same as the corporation number previously assigned to another corporation, the Director may, without holding a hearing, change the number assigned to the corporation.

Same

(3) If, for any reason, the Director has assigned more than one corporation number to a corporation, the Director may, without holding a hearing, determine which corporation number will be assigned to the corporation.

86 Section 22 of the Act is repealed.

87 Subsections 85 (4) and (5) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT

88 (1) The *Extra-Provincial Corporations Act* is amended by adding the following heading before subsection 1 (1):

INTERPRETATION

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"day" means a clear day; ("jour")

"electronic signature" means an identifying mark or process that is,

(a) created or communicated using telephonic or electronic means,

(b) attached to or associated with a document or other information, and

(c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be; ("signature électronique")

(3) The definition of "endorse" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"endorse" includes,

(a) imprinting a stamp, in accordance with subsection 5 (2), on the face of an application sent to the Director, and

(b) electronically producing an equivalent to a stamp in respect of an application or other documents sent to the Director; ("produire")

(4) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

(5) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

Fees

(3) The Minister may, by order, require the payment of fees for search reports, copies of documents or information, or other services under this Act, approve the amount of those fees and provide for the waiver or refund of all or any part of any of those fees.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made by the Minister under subsection (3).

(2) Clause 21.1 (1) (q) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

85 Section 21.3 of the Act is repealed and the following substituted:

Forms

21.3 (1) The Director may require that forms approved by the Director under this Act or under the *Extra-Provincial Corporations Act* be used for any purpose under this Act.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Requirements established by Director

21.4 (1) The Director may establish requirements,

(a) respecting and governing the content, form, format, and filing of returns, notices and other documents and information filed or issued under this Act and the form, format and payment of fees;

(b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of returns, notices and other documents and information filed under this Act, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

(c) specifying that returns, notices and other documents and information may be filed under this Act and fees may be paid only by a person authorized by the Director or who belongs to a class of persons authorized by the Director;

(d) governing the authorization of persons described in clause (c), including,

(i) establishing conditions and requirements to be an authorized person,

(ii) imposing terms and conditions on an authorization, including terms and conditions governing the filing of returns, notices and other documents and information and the payment of fees, and

(iii) requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Director, or a person designated by the Director, governing the filing of returns, notices and other documents and information;

(e) specifying whether and which returns, notices and other forms approved under section 21.3 and supporting documents must be signed, specifying requirements respecting their signing, and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;

(f) specifying and governing methods of executing returns, notices and other forms approved under section 21.3 and supporting documents, other than by signing them, and establishing rules respecting those methods;

(g) specifying requirements for corporations filing returns, notices and other forms approved under section 21.3 electronically to keep a properly executed version of them at the registered office in paper or electronic format and, if required by notice from the Director, to provide a copy of the executed version to the Director within the time period set out in the notice;

(h) establishing the time and circumstances when returns, notices or other documents and information are considered to be sent to or received by the Ministry, and the place where they are considered to have been sent or received;

(i) establishing technology standards and requirements for filing returns, notices or other documents and information in electronic format with the Ministry and for paying fees in electronic format;

(j) respecting the authorization of an individual who may verify a return or notice under subsection 5 (1);

(k) specifying a type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed with the Ministry;

(l) respecting and governing the issuance of documents by the Director or the Minister, including rules respecting the issuance by electronic means;

(m) governing the assignment of corporation numbers under section 21.5;

(n) governing searches and search methods of records for the purposes of subsection 10 (1).

Minister's regulations and orders

Regulations

21.1 (1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing or governing anything described in this Act as prescribed or done by or in accordance with the regulations;

(b) exempting any class or classes of corporations from filing returns or notices under section 2, 3, 3.1 or 6;

(c) respecting and governing the content, form, format and filing of returns, notices and other documents and information filed or issued under this Act and the form, format and payment of fees;

(d) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of returns, notices and other documents and information filed under this Act, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

(e) designating returns, notices and other documents and information to be filed under this Act,

(i) in paper or electronic format,

(ii) in electronic format alone, or

(iii) in paper format alone;

(f) subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support returns, notices and other forms approved under section 21.3 and specifying, for each of the formats designated under clause (e),

(i) the documents and information that must be filed with the Ministry, together with returns, notices and other forms approved under section 21.3, and

(ii) the documents and information that must be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, and subject to any terms and conditions imposed by the Director, that must be filed with the Ministry or given to any other person specified in the notice;

(g) permitting the Director, subject to any terms and conditions imposed by the Director, for each of the formats designated under clause (e),

(i) to require that a document or information prescribed under subclause (f) (i) be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Ministry or given to any other person specified in the notice, and

(ii) to require that a document or information prescribed under subclause (f) (ii) be filed with the Ministry, together with returns, notices and other forms approved under section 21.3;

(h) governing the terms and conditions that the Director may impose pursuant to a regulation made under subclause (f) (ii) or clause (g);

(i) respecting and governing the issuance of documents by the Director or the Minister, including rules respecting the issuance by electronic means;

(j) governing the assignment of corporation numbers under section 21.5;

(k) governing the retention and destruction of returns, notices and other documents and information filed under this Act, including the form and format in which they must be retained;

(l) prescribing duties and powers of the Director in addition to those set out in this Act;

(m) designating public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, or classes of them, for the purpose of issuing certificates and certified copies under subsection 20 (1);

(n) providing that a person or entity that enters into an agreement under subsection 1.3 (2) is an agent of the Crown and specifying the services and purposes for which the person or entity is considered to be an agent of the Crown;

(o) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

(p) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act;

(q) providing for transitional matters that the Minister considers necessary or advisable in connection with the implementation of amendments to this Act enacted by Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*.

Rolling incorporation by reference

(2) A regulation made under subsection (1) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

78 (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out "the *Corporations Act* or the *Co-operative Corporations Act*" at the end and substituting "the *Co-operative Corporations Act*, the *Corporations Act*, the *Extra-Provincial Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(2) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

(2) The Minister, any employee in the Ministry or any other public servant authorized to collect or review information contained in a return under subsection (1), shall not disclose any information contained in a return made under subsection (1) except where the disclosure is necessary for the administration or enforcement of this Act, the *Business Corporations Act*, the *Co-operative Corporations Act*, the *Corporations Act*, the *Extra-Provincial Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or where disclosure is required by a court for the purposes of any proceeding.

79 Section 12 of the Act is repealed.

80 The Act is amended by adding the following heading before subsection 13 (1):

ENFORCEMENT

81 The Act is amended by adding the following heading before subsection 18 (1):

GENERAL

82 (1) Section 19 of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (d), by adding "or" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(f) that a corporation,

(i) has made filings required to be sent to the Ministry under this Act,

(ii) has paid all required fees under this Act, the *Business Corporations Act*, the *Business Names Act*, the *Corporations Act*, the *Extra-Provincial Corporations Act*, the *Limited Partnerships Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*,

(iii) is not in default in complying with a prescribed Act, or

(iv) exists as of the specified date or dates.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Refusal to issue certificate

(2) The Minister may refuse to issue a certificate described in clause (1) (f) if the Minister has knowledge that the corporation is in default of sending a document required to be sent under this Act, is in default in complying with a prescribed Act or is in default of paying a required fee.

83 Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Minister's certificate, etc.

20 (1) If this Act requires or authorizes the Minister to issue a certificate, including a certificate as to any fact, or a certified copy of a document, the certificate or certified copy must be signed by the Minister or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations.

Evidence

(2) A certificate or certified copy purporting to be signed by the Minister or by a public servant referred to in subsection (1) shall be received in evidence in any prosecution or other proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts so certified without personal appearance to prove the signature or official position of the person appearing to have signed the certificate or certified copy.

Reproduction of signature

(3) For the purposes of this section, any signature of the Minister or of a public servant may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

Methods of issuing

20.1 The Minister may issue certificates, certified copies and other documents by any method, and may use or issue validation codes or other systems or methods of validation in respect of the issuance.

84 (1) Section 21.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Information received from two sources

(2) Subject to the regulations, if the Minister receives some prescribed information from a prescribed jurisdiction described in subsection (1) and if the Minister receives all remaining prescribed information from the corporation, the Minister may enter the information into the record referred to in section 8 as if the corporation had filed the return or notice required by subsection 3, 3.1 or 4, and the corporation is deemed to have filed the return or notice under that section.

Notice to corporation

(3) The Minister shall notify the corporation within 15 days after the Minister enters information into the record under subsection (1) that the information to be included in a return or notice required by section 3, 3.1 or 4 has been received from a prescribed jurisdiction and has been entered into the record referred to in section 8.

Information to prescribed jurisdictions

(4) The Minister may send information that has been filed by a corporation under this Act to a prescribed jurisdiction that is responsible for the administration of a statute that governs the corporation.

Information not in a return or notice

(5) Subject to the regulations, if the Minister receives information that a corporation is dissolved or other prescribed information in respect of a corporation from a prescribed jurisdiction, the Minister may record the information in the records maintained under section 9.

75 Subsections 9 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Admission as evidence

(2) If records maintained by the Minister are prepared and maintained other than in written form,

(a) the Minister shall give any copy required to be given under subsection 10 (2) in intelligible written form; and

(b) a report reproduced from those records that purports to be certified by the Minister or by a public servant referred to in subsection 20 (1) is, without proof of the office or signature of the person appearing to have signed the certificate, admissible in evidence.

76 Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Search, etc., of records

(1) A person who has paid the required fee is entitled, using any search method approved by the Director, to search and obtain copies of the record of any document filed under section 2, 3, 3.1, 4, 6 or 7 or any predecessor of those sections.

77 The Act is amended by adding the following sections:

Documents may be publicly available

10.1 The Director may publish or otherwise make available to the public,

(a) any notices or other documents sent by the Minister under this Act; and

(b) any documents required by this Act, the regulations or the Director to be sent to the Minister under this Act.

Inability to receive filings in electronic system

10.2 (1) Despite any regulation made under clause 21.1 (1) (e), if the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, to receive returns, notices and other documents and information filed in an electronic format in an electronic system maintained under section 9, the Director may require that they be filed in paper format alone in accordance with the Director's requirements, if any, or in another electronic format approved by the Director.

Same, retaining filings and requests until system is operational

(2) If the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, to enter into the record the information from returns, notices or other documents using an electronic system maintained under section 9, the Director may retain returns, notices and other documents and information that have been filed until it is possible for the Director to enter the information into the record in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements, if any.

Same, searches

(3) If the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, for searches to be made of an electronic system maintained under section 9, the Director may retain search requests that have been filed until it is possible for searches to be made.

Accepting copy of notice or other document

10.3 If a notice or other document is required to be sent to the Ministry under this Act, the Ministry may accept a copy of it, including an electronic copy.

70 (1) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of change

(1) Subject to subsections (2.1), (3), (4) and (5), every corporation shall file with the Minister a notice of change for every change in the information filed under this Act, within 15 days after the day the change takes place.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Change in agent for service

(2.1) A notice of change must be filed forthwith after a change in the name, address or any other particular set out in an appointment of agent required to be filed under subsection 19 (3) of the *Extra-Provincial Corporations Act* or after the agent was substituted.

. . . . .

Same

(5) An extra-provincial corporation that is required under the *Extra-Provincial Corporations Act* to apply for an amended licence where it has changed its name or has been ordered to change its name, or where it has continued under the laws of another jurisdiction, shall not file a notice of change in respect of these changes.

71 Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Verification

(1) Every return filed under section 2, 3 or 3.1 and every notice filed under section 4 shall be verified by the certificate of,

(a) an officer or director of the corporation; or

(b) an individual who has been authorized by the directors of the corporation to verify the return or notice and who has knowledge of the affairs of the corporation.

72 Subsection 6 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Upon receipt of the notice, a corporation shall make the special filing in the approved form and in the prescribed manner within the prescribed time.

73 Subsection 7.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) A notice or other document referred to in subsection (1) may be sent by telephonic or electronic means if there is a record that the notice or other document has been sent and, for greater certainty, the sending of a notice or other document by telephonic or electronic means does not require the consent of the intended recipient.

74 The Act is amended by adding the following sections:

Filing by fax

7.2 Despite any regulation made under section 21.1, returns, notices and other documents may be filed by fax only with the Director's consent.

Electronic version prevails

7.3 If a return, notice or prescribed document is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic version and any other version of the return, notice or prescribed document, the electronic version of the return, notice or prescribed document recorded in an electronic system maintained under section 9, or a printed copy of the electronic version, prevails over any other version of the return, notice or prescribed document that may exist, regardless of whether the other version of the return, notice or prescribed document has been executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements.

. . . . .

Information sharing

8.1 (1) If the Minister receives all the prescribed information referred to in subsection 3 (1), 3.1 (4) or 4 (2), as the case may be, from a prescribed jurisdiction responsible for the administration of an Act of that jurisdiction governing an extra-provincial corporation, the Minister may enter the information into the record referred to in section 8 as if the corporation had filed the return or notice required by section 3, 3.1 or 4, and the corporation is deemed to have filed the return or notice under that section.

Agreements to provide business filing services

(2) The Minister or a person designated by the Minister may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into one or more agreements authorizing a person or entity to provide business filing services on behalf of the Crown, the government, the Minister, the Director or other government official.

Not Crown agent

(3) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services is not an agent of the Crown for any purpose despite the *Crown Agency Act*, unless a regulation provides otherwise.

Use, etc., of records and information

(4) An agreement entered into under subsection (2) may also include provisions respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Discretion to delegate unaffected by agreement

(5) An agreement entered into under subsection (2) does not affect the power of the Minister or the Director to delegate any duties or powers under subsection 1.2 (1) or (2), as the case may be.

No power to waive or refund fees for services

(6) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services may not waive or refund all or part of any fee for such a service that is payable to the Province of Ontario, but the person or entity may pay all or part of the fee on behalf of the person or entity to whom the service was provided.

Deemed date of receipt by Minister

(7) Returns, notices and other documents and information sent to a person or entity that has entered into an agreement under subsection (2), that authorizes the person or entity to receive returns, notices and other documents and information on behalf of the Minister, are deemed to be received by the Minister on the date that they are received by the authorized person or entity.

Agreements for use, etc., of records and information

(8) The Minister or the Director, or a person designated by the Minister or the Director, may enter into an agreement with any person or entity respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Property of Crown

1.4 The records and information filed with and maintained by the Minister under this Act are the property of the Crown.

68 (1) The Act is amended by adding the following heading before subsection 2 (1):

FILINGS AND RECORDS

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

When filed

(2) Subject to subsection (3), the initial return must be filed within 60 days after the date of incorporation, amalgamation or continuation of the corporation.

Same, before name is registered

(3) If the corporation was not incorporated, amalgamated or continued under the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act*, the *Co-operative Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, and the corporation is required to register a name under the *Business Names Act*, the initial return must be filed before the corporation's name is registered.

69 Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

When filed

(2) Subject to subsections (3) and (4), the initial return must be filed within 60 days after the date the corporation begins to carry on business in Ontario.

Same, before name is registered

(3) If the corporation, other than a corporation that is required to obtain a licence under the *Extra-Provincial Corporations Act*, is required to register a name under the *Business Names Act*, the initial return must be filed before the corporation's name is registered.

Same, revised appointment of an agent for service

(4) If the corporation is required to file a revised appointment of an agent for service under subsection 19 (3) of the *Extra-Provincial Corporations Act*, the initial return must be filed forthwith after the name, address or any other particular set out in the appointment of agent changed or the agent was substituted.

(d) authorizing, for specified purposes, the collection, use and disclosure, by municipalities, local boards or other municipal entities, of specified business information received by the business identification Minister,

(i) under any Act, or

(ii) from any municipality, local board or other municipal entity.

65 Section 18 of the Act is amended by adding the following clause:

(d) designating Acts for the purpose of section 3.

CORPORATIONS INFORMATION ACT

66 (1) The *Corporations Information Act* is amended by adding the following heading before section 1:

INTERPRETATION

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"day" means a clear day; ("jour")

"Director" means the Director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act*; ("directeur")

"electronic signature" means an identifying mark or process that is,

(a) created or communicated using telephonic or electronic means,

(b) attached to or associated with a document or other information, and

(c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be; ("signature électronique")

(3) The definition of "Minister" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"telephonic or electronic means" means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, e-mail, an automated touch-tone telephone system, computer or computer networks. ("moyen de communication téléphonique ou électronique")

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation re period of days

(2) In this Act, a period of days is deemed to commence on the day following the event that began the period and is deemed to terminate at midnight of the last day of the period, except that if the last day of the period falls on a holiday, the period terminates at midnight of the next day that is not a holiday.

67 The Act is amended by adding the following sections:

Execution of documents

1.1 Any return, notice or other document required or permitted to be executed by more than one person for the purposes of this Act may be executed in several documents of like form, each of which is executed by one or more persons, and such documents, when duly executed by all persons required or permitted, as the case may be, to do so, are deemed to constitute one document for the purposes of this Act.

ADMINISTRATION

Delegation

1.2 (1) The Minister may delegate in writing any or all of the Minister's duties and powers under this Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

Same, Director

(2) The Director may delegate in writing any or all of the Director's duties and powers under this Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

Agreements with authorized persons

1.3 (1) In this section,

"business filing services" includes any of the duties and powers of the Minister or the Director and related services.

(a) assign business identifiers to businesses in accordance with the system of business identifiers established under this Act;

(b) use the system of business identifiers for any other purpose.

Centralizing information

(2) If an agreement under this section is entered into with a corporation, the business identification Minister may,

(a) require that the corporation provide prescribed business information to the business identification Minister;

(b) receive business information from the corporation.

Information sharing with other levels of government

(3) The business identification Minister may disclose the business information they receive under this section to,

(a) a municipality, local board or other municipal entity;

(b) the Crown in right of Canada or an agent of the Crown in right of Canada.

Same, information already received

(4) After an agreement under this section is entered into, subsection (3) applies to business information that the business identification Minister received before the agreement was entered into as if they received it after the agreement was entered into.

Business ID and information sharing — local authorities

Business ID agreements

8.3 (1) The business identification Minister may enter into agreements with a municipality, local board or other municipal entity requiring the municipality, local board or municipal entity to,

(a) assign business identifiers to businesses in accordance with the system of business identifiers established under this section;

(b) use the system of business identifiers for any other purpose.

Centralizing information

(2) If an agreement under this section is entered into with a municipality, local board or other municipal entity, the business identification Minister may,

(a) require that the municipality, local board or municipal entity provide prescribed business information to the business identification Minister; and

(b) receive business information from the municipality, local board or municipal entity.

Information sharing with other levels of government

(3) The business identification Minister may disclose the business information they receive under this section to,

(a) a municipality, local board or other municipal entity;

(b) the Crown in right of Canada or an agent of the Crown in right of Canada.

Same, information already received

(4) After an agreement under this section is entered into, subsection (3) applies to business information that the business identification Minister received before the agreement was entered into as if they received it after the agreement was entered into.

Business ID and information sharing — confidentiality

8.4 A requirement or authority to disclose business information under sections 8.1 to 8.3 or under a regulation made under clause 8.5 (c) or (d) prevails over a confidentiality provision under another Act, unless it is provided under the other Act that the confidentiality provision under the other Act prevails over this section.

Business ID and information sharing — regulations

8.5 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) providing for the use that businesses are required to make of the system of business identifiers established under this Act;

(b) prescribing business information for the purposes of sections 8.1 to 8.3;

(c) authorizing, for specified purposes, the collection, use and disclosure, by specified persons and entities, of specified business information received under any Act or from any municipality, local board or other municipal entity;

63 Subsections 8 (2) to (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Agreements with Canada

(2) The business identification Minister may enter into agreements with the Crown in right of Canada or an agent of the Crown in right of Canada for the purpose of integrating a system of business identifiers established under this Act with any system of business identifiers established by the Crown in right of Canada or by an agent of the Crown in right of Canada.

Agreements with local authorities

(3) The business identification Minister may, with the approval of the Crown in right of Canada or of an agent of the Crown in right of Canada with whom they have an agreement under subsection (2), enter into agreements with a municipality, local board or other municipal entity in Ontario for the purpose of integrating a system of business identifiers established under this Act with any system of business identifiers established by the municipality, local board or municipal entity.

64 Section 8.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Business ID and information sharing — Ministries and agencies

Business ID agreements

8.1 (1) The business identification Minister may enter into agreements with another Minister of the Crown in right of Ontario or with an agency, board or commission established under an Act of Ontario requiring the other Minister's Ministry, the agency, the board or the commission to,

(a) assign business identifiers to businesses in accordance with the system of business identifiers established under this Act;

(b) use the system of business identifiers for any other purpose.

Getting information from a person who is subject to an Act

(2) If an agreement under this section is entered into in relation to any Act, the Minister responsible for the administration of that Act may require that a person subject to that Act provide prescribed business information to that Minister and update business information that the person previously provided to that Minister.

Getting information from a business that interacts with a Minister

(3) If an agreement under this section that is not an agreement referred to in subsection (2) is entered into in relation to any ministerial function, and in the course of exercising that function the Minister responsible for that function receives information from a business, the Minister responsible for that function may require that the business provide prescribed business information to that Minister and update business information that the business previously provided to that Minister.

Centralizing information from a person who is subject to an Act

(4) If an agreement under this section is entered into in relation to any Act, the Minister responsible for the administration of that Act shall disclose business information received by them under that Act, or received by them under subsection (2), to the business identification Minister.

Centralizing information from a business that interacts with a Minister

(5) If an agreement under this section is entered into in relation to any ministerial function, the Minister responsible for that function shall disclose business information received by them in exercising that function, or received by them under subsection (3), to the business identification Minister.

Information sharing with other levels of government

(6) The business identification Minister may disclose the business information they receive under this section to the Crown in right of Canada or to an agent of the Crown in right of Canada.

Same, information already received

(7) After an agreement under this section is entered into, subsection (6) applies to business information that the business identification Minister received before the agreement was entered into as if they received it after the agreement was entered into.

Business ID Minister's own Ministry

(8) A directive from the business identification Minister to their own Ministry requiring the Ministry to do the things set out in clauses (1) (a) and (b) is deemed to be an agreement entered into under this section.

Business ID and information sharing — certain corporations

Business ID agreements

8.2 (1) The business identification Minister may enter into agreements with a corporation that administers a designated Act or provisions of a designated Act on behalf of the Crown in right of Ontario, or with a Crown corporation that exercises powers or performs duties under a designated Act, requiring the corporation to,

(c) specifying that forms filed for registration and other documents and information may be filed with the Registrar and fees may be paid only by a person authorized by the Registrar or who belongs to a class of persons authorized by the Registrar;

(d) governing the authorization of persons described in clause (c), including,

(i) establishing conditions and requirements to be an authorized person,

(ii) imposing terms and conditions on an authorization, including terms and conditions governing the filing of forms filed for registration and other documents and information and the payment of fees, and

(iii) requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Registrar, or a person designated by the Registrar, governing the filing of forms filed for registration and other documents and information;

(e) specifying whether and which forms approved under section 10.2 and supporting documents must be signed, specifying requirements respecting their signing, and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;

(f) specifying and governing methods of executing forms approved under section 10.2 and supporting documents, other than by signing them, and establishing rules respecting those methods;

(g) specifying requirements for corporations or other persons filing forms approved under section 10.2 electronically to keep a properly executed version of them in paper or electronic format and, if required by notice from the Registrar, to provide a copy of the executed version to the Registrar within the time period set out in the notice;

(h) establishing the time and circumstances when forms filed for registration and other documents and information are considered to be sent to or received by the Registrar, and the place where they are considered to have been sent or received;

(i) establishing technology standards and requirements for filing forms for registration and other documents and information in electronic format with the Registrar and for paying fees in electronic format;

(j) specifying a type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed with the Registrar;

(k) respecting and governing the issuing of documents by the Registrar, including rules respecting the issuing of documents by electronic means;

(l) governing the assignment of corporation numbers under section 1.1;

(m) governing searches and search methods of records for the purpose of subsection 1.1 (4).

Classes

(2) For the purposes of clause (1) (c), a class may be defined,

(a) in terms of any attribute or combination of attributes; or

(b) as consisting of, including or excluding a specified member.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Registrar under subsection (1).

Conflict

(4) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

59 Section 11 of the Act is repealed.

60 Subsections 39 (2) and (3) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994

61 Section 2 of the *Business Regulation Reform Act, 1994* is amended by adding the following definition:

"business identification Minister" means the Minister of Government and Consumer Services or the minister of the Crown to whom the powers and duties under sections 8 to 8.5 are assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre chargé de l'identification des entreprises")

62 Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Designation of Acts

3 The Lieutenant Governor in Council may by regulation designate any Act for the purpose of this Act.

(i) to require that a document or information prescribed under subclause (h) (i) be retained by the corporation or other person and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Registrar, be filed with the Registrar or given to any other person specified in the notice, and

(ii) to require that a document or information prescribed under subclause (h) (ii) be filed with the Registrar, together with forms filed for registration and other forms approved under section 10.2;

(j) governing the terms and conditions that the Registrar may impose pursuant to a regulation made under subclause (h) (ii) or clause (i);

(k) respecting and governing the issuing of documents by the Registrar, including rules respecting the issuing of documents by electronic means;

(l) governing the assignment of corporation numbers under section 1.1;

(m) governing the retention and destruction of registrations, certificates and other documents and information filed with the Registrar, including the form and format in which they must be retained;

(n) prescribing duties and powers of the Registrar in respect of this Act in addition to those set out in this Act;

(o) designating public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, or classes of them, for the purpose of issuing certificates and certified copies under subsection 8 (2);

(p) providing that a person or entity that enters into an agreement under subsection 1.2 (2) is an agent of the Crown and specifying the services and purposes for which the person or entity is considered to be an agent of the Crown;

(q) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

(r) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act;

(s) providing for transitional matters that the Minister considers necessary or advisable in connection with the implementation of amendments to this Act enacted by Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*.

Rolling incorporation by reference

(2) A regulation made under subsection (1) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Fees

(3) The Minister may, by order, require the payment of fees for registrations, late renewals, search reports, copies of documents or information or other services under this Act, approve the amount of those fees and provide for the waiver or refund of all or any part of any of those fees.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made by the Minister under subsection (3).

(2) Clause 10.1 (1) (s) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

58 Section 10.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Forms

10.2 (1) The Registrar may require that forms approved by the Registrar be used for any purpose under this Act.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Registrar under subsection (1).

Methods of issuing

10.3 The Registrar may issue certificates, certified copies and other documents by any method, and may use or issue validation codes or other systems or methods of validation in respect of the issuance under this Act or the *Limited Partnerships Act*.

Requirements established by Registrar

10.4 (1) The Registrar may establish requirements,

(a) respecting and governing the content, form, format and filing of forms filed for registration and other documents and information filed with or issued by the Registrar and the form, format and payment of fees;

(b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of forms filed for registration and other documents and information filed with the Registrar, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

Electronic version prevails

9.4 If a document is filed for registration in an electronic format and there is a conflict between the electronic version and any other version of the registration, the electronic version of the registration recorded in an electronic system maintained under section 9, or a printed copy of the electronic version, prevails over any other version of the registration that may exist, regardless of whether the other version of the registration has been executed in accordance with this Act, the regulations and the Registrar's requirements.

Inability to receive filings in electronic system

9.5 (1) Despite any regulation made under clause 10.1 (1) (e), if the Registrar is of the opinion that it is not possible, for any reason, to receive forms filed for registration and other documents and information in an electronic format in an electronic system maintained under section 9, the Registrar may require that they be filed in paper format alone in accordance with the Registrar's requirements, if any, or in another electronic format approved by the Registrar.

Same, retaining filings and requests until system is operational

(2) If the Registrar is of the opinion that it is not possible, for any reason, to issue registrations of names or to amend, renew or cancel registrations using an electronic system maintained under section 9, the Registrar may retain forms filed for registration, amendment, renewal or cancellation, and other documents and information that have been filed until it is possible for the Registrar to issue them in accordance with this Act, the regulations and the Registrar's requirements, if any.

Same, searches

(3) If the Registrar is of the opinion that it is not possible, for any reason, for searches to be made of an electronic system maintained under section 9, the Registrar may retain search requests that have been filed until it is possible for searches to be made.

57 (1) Section 10.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Minister's regulations and orders

Regulations

10.1 (1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing or governing anything described in this Act as prescribed or done by, or in accordance with, the regulations;

(b) exempting any class of person or business from the application of section 2 of this Act or any provision of the regulations and prescribing conditions for the exemption;

(c) respecting and governing the content, form, format and filing of forms filed for registration and other documents and information filed with, or issued by, the Registrar and the form, format and payment of fees;

(d) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of forms filed for registration and other documents and information filed with the Registrar, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

(e) designating documents and information to be filed with the Registrar,

(i) in paper or electronic format,

(ii) in electronic format alone, or

(iii) in paper format alone;

(f) prescribing and prohibiting the use of connotations, suggestions, words, expressions or phrases in a name shown in a registration;

(g) prescribing the punctuation marks and other marks that may form part of a registered name under subsection 4 (3);

(h) subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support forms filed for registration and other forms approved under section 10.2 and specifying, for each of the formats designated under clause (e),

(i) the documents and information that must be filed with the Registrar, together with forms filed for registration and other forms approved under section 10.2, and

(ii) the documents and information that must be retained by the corporation or other person and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Registrar, and subject to any terms and conditions imposed by the Registrar, that must be filed with the Registrar or given to any other person specified in the notice;

(i) permitting the Registrar, subject to any terms and conditions imposed by the Registrar, for each of the formats designated under clause (e),

(a) the person has previously been assigned a business identification number under this Act or the *Limited Partnerships Act*;

(b) the change was previously made in accordance with this Act or the *Limited Partnerships Act*; and

(c) the Registrar has already recorded the change in the records maintained under subsection 1.1 (3) and issued an amended registration showing the change.

. . . . .

Accepting copy of notice or other document

5.1 If a notice or other document is required to be sent to the Registrar under this Act, the Registrar may accept a copy of it, including an electronic copy.

53 Subsections 8 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Signature

(2) A certificate or certified copy referred to in subsection (1) must be signed by the Registrar or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations.

Evidence

(3) A certificate or certified copy referred to in subsection (1) is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the contents of the document or of the non-registration of a name, as the case may be, without proof of the appointment or signature of the person appearing to have signed the certificate or certified copy.

Reproduction of signature

(4) For the purposes of this section, any signature of the Registrar or of a public servant may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

54 (1) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out "Records prepared and maintained by the Registrar" at the beginning and substituting "Records prepared and maintained by the Registrar under this Act or the *Limited Partnerships Act*".

(2) Subsections 9 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Admission as evidence

(2) If records maintained by the Registrar are prepared and maintained other than in written form,

(a) the Registrar shall give any copy required to be given under this Act in intelligible written form; and

(b) a report reproduced from those records that purports to be certified by the Registrar or by a public servant referred to in subsection 8 (2) is, without proof of the office or signature of the person appearing to have signed the certificate or certified copy, admissible in evidence.

Copies

(3) The Registrar is not required to produce the original of a document if a copy is given in compliance with clause (2) (a).

55 (1) The Act is amended by adding the following heading before section 9.1:

GENERAL

(2) Subsection 9.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) A notice or other document referred to in subsection (1) may be sent by telephonic or electronic means if there is a record that the notice or other document has been sent and, for greater certainty, the sending of a notice or other document by telephonic or electronic means does not require the consent of the intended recipient.

(3) Subsection 9.1 (5) of the Act is repealed.

56 The Act is amended by adding the following sections:

Documents may be publicly available

9.2 The Registrar may publish or otherwise make available to the public,

(a) any notices or other documents sent by the Registrar under this Act; and

(b) any documents required by this Act, the regulations or the Registrar to be sent to the Registrar under this Act.

Filing by fax

9.3 Despite any regulation made under section 10.1, documents may be filed by fax only with the Registrar's consent.

"business filing services" includes any of the duties and powers of the Registrar and related services.

Agreements to provide business filing services

(2) The Minister or a person designated by the Minister may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into one or more agreements authorizing a person or entity to provide business filing services on behalf of the Crown, the government, the Minister, the Registrar or other government official.

Not Crown agent

(3) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services is not an agent of the Crown for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, unless a regulation provides otherwise.

Use, etc., of records and information

(4) An agreement entered into under subsection (2) may also include provisions respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Discretion to delegate unaffected by agreement

(5) An agreement entered into under subsection (2) does not affect the Registrar's power to delegate any duties or powers under subsection 1.1 (2).

No power to waive or refund fees for services

(6) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services may not waive or refund all or part of any fee for such a service that is payable to the Province of Ontario, but the person or entity may pay all or part of the fee on behalf of the person or entity to whom the service was provided.

Deemed date of receipt by Registrar

(7) Forms filed for registration and other documents and information sent to a person or entity that has entered into an agreement under subsection (2), that authorizes the person or entity to receive forms filed for registration and other documents and information on behalf of the Registrar, are deemed to be received by the Registrar on the date that they are received by the authorized person or entity.

Agreements for use, etc., of records and information

(8) The Minister or the Registrar, or a person designated by the Minister or the Registrar, may enter into an agreement with any person or entity respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Property of Crown

1.3 The records and information filed with and maintained by the Registrar under this Act and the *Limited Partnerships Act* are the property of the Crown.

49 The Act is amended by adding the following heading before section 2:

REGISTRATION

50 Section 3 of the Act is repealed.

51 (1) Subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal to accept name for registration

(2) The Registrar may refuse to accept for registration a name that does not comply with this Act or the prescribed requirements.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form".

(3) Clause 4 (7) (a) of the Act is amended by adding "this Act or" before "the prescribed requirements".

52 The Act is amended by adding the following sections:

Certain amended registrations not required

4.1 (1) Despite subsection 4 (4), a registrant shall not register an amended registration showing a change in information regarding a corporation if,

(a) the change was previously made in accordance with this Act or another Act; and

(b) the Registrar has already recorded the change in the records maintained under subsection 1.1 (3) and issued an amended registration showing the change.

Same

(2) Despite subsection 4 (4), a registrant shall not register an amended registration showing a change in information in respect of a person that is not a corporation if,

INTERPRETATION

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"day" means a clear day; ("jour")

"electronic signature" means an identifying mark or process that is,

(a) created or communicated using telephonic or electronic means,

(b) attached to or associated with a document or other information, and

(c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be; ("signature électronique")

(3) The definition of "Minister" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

(4) The definition of "Registrar" in section 1 of the Act is amended by striking out "section 3" at the end and substituting "section 1.1".

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"telephonic or electronic means" means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, e-mail, an automated touch-tone telephone system, computer or computer networks. ("moyen de communication téléphonique ou électronique")

(6) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation re period of days

(2) In this Act, a period of days is deemed to commence on the day following the event that began the period and is deemed to terminate at midnight of the last day of the period, except that if the last day of the period falls on a holiday, the period terminates at midnight of the next day that is not a holiday.

48 The Act is amended by adding the following sections:

ADMINISTRATION

Registrar

1.1 (1) The Minister shall appoint a Registrar to carry out the duties and exercise the powers of the Registrar under this Act and the *Limited Partnerships Act*.

Delegation of duties and powers

(2) The Registrar may delegate, in writing, any or all of the Registrar's duties and powers under this Act or the *Limited Partnerships Act* to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

Records

(3) The Registrar shall maintain a record of every registration made under this Act and every declaration filed under the *Limited Partnerships Act*.

Available to the public

(4) Any person is entitled, using any search method approved by the Registrar, to search and obtain copies of the records maintained by the Registrar under this Act or the *Limited Partnerships Act*.

Corporation number

(5) The Registrar may assign a corporation number to a corporation that has not already been assigned a number where the Registrar is of the opinion that it is appropriate to do so.

Same

(6) If, through inadvertence or otherwise, the Registrar has assigned a corporation number to a corporation under subsection (5) that is the same as the corporation number previously assigned to another corporation, the Registrar may, without holding a hearing, change the number assigned to the corporation.

Same

(7) If, for any reason, the Registrar has assigned more than one corporation number to a corporation, the Registrar may, without holding a hearing, determine which corporation number will be assigned to the corporation.

Agreements with authorized persons

1.2 (1) In this section,

Inability to receive filings in electronic system

273.5 (1) Despite any regulation made under clause 271.1 (1) (c), if the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, to receive articles, applications and other documents and information in an electronic format in an electronic system maintained under section 276, the Director may require that they be filed in paper format alone in accordance with the Director's requirements, if any, or in another electronic format approved by the Director.

Same, retaining filings and requests until system is operational

(2) If the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, to endorse or issue articles, applications or other documents using an electronic system maintained under section 276, the Director may retain articles, applications and other documents that have been filed until it is possible for the Director to endorse or issue them in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements, if any.

Same, searches

(3) If the Director is of the opinion that it is not possible, for any reason, for searches to be made of an electronic system maintained under section 276, the Director may retain search requests that have been filed until it is possible for searches to be made.

44 Section 275 of the Act is repealed and the following substituted:

Errors in certificates, etc.

275 (1) If a certificate or other document issued or endorsed under this Act, or a predecessor of this Act, contains an error or if a certificate or other document has been issued or endorsed in respect of articles or any other documents that contain an error,

(a) the corporation or its directors or shareholders may apply to the Director for a corrected certificate or other document and, if requested by the Director, shall surrender the certificate or other document and related articles or other documents to the Director within the time period specified by the Director; or

(b) the Director may notify the corporation that a corrected certificate may be required and the corporation shall, if requested by the Director, surrender the certificate and related articles or documents to the Director within the time period specified by the Director.

Corrected certificate, etc.

(2) After giving the corporation an opportunity to be heard in respect of an error under subsection (1), if the Director is of the opinion that it is appropriate to do so and is satisfied that the corporation has taken any steps required by the Director, the Director shall endorse a corrected certificate or other document.

Date on certificate, etc.

(3) A corrected certificate or other document endorsed under subsection (2) may bear the date of the certificate or other document it replaces.

Same

(4) If a correction is made with respect to the date of the certificate, the corrected certificate endorsed under subsection (2) shall bear the corrected date.

Appeal

(5) A decision of the Director under subsection (2) may be appealed to the Divisional Court which may order the Director to change his or her decision and may make such further order that it thinks fit.

45 Section 276 of the Act is amended by adding the following subsection:

Documents may be publicly available

(4) The Director may publish or otherwise make available to the public,

(a) any notices or other documents sent by the Director under this Act; and

(b) any documents required by this Act, the regulations or the Director to be sent to the Director under this Act, except the documents referred to in subsection 270 (3).

46 Section 278 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of Director

278 The Minister shall appoint a Director to exercise the powers and perform duties of the Director under this or any other Act.

BUSINESS NAMES ACT

47 (1) The *Business Names Act* is amended by adding the following heading before section 1:

(i) one set of the original articles must be sent in the approved form, and

(ii) the set of original articles referred to in subclause (i) must be signed by a director or an officer of the corporation or, in the case of articles of incorporation, by all its incorporators;

(b) if the articles are sent to the Director in an electronic format,

(i) the articles must be sent in a format that is prescribed by the Minister or required by the Director, and

(ii) the articles referred to in subclause (i) must meet any signature or authorization requirements established by the Director under subsection 271.2 (1).

Director's duties

(2) Upon receiving articles completed in accordance with clause (1) (a) or (b), any other required documents and information and the required fee, the Director shall, unless otherwise provided in this Act, the regulations or the Director's requirements and subject to his or her discretion provided in subsections 180 (4) and 241 (9) and to subsection (3) of this section,

(a) endorse the articles with a certificate setting out the day, month and year of endorsement and the corporation number;

(b) file the articles endorsed with the certificate in the records maintained under section 276; and

(c) send or otherwise make available to the corporation or its representative a copy of the articles endorsed with the certificate.

Date of certificate

(3) A certificate referred to in subsection (2), other than a certificate of arrangement, must be dated as of,

(a) the day the Director receives the articles completed in accordance with clause (1) (a) or (b), together with all other required documents executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements, all other required information and the required fee; or

(b) any later date that is acceptable to the Director and specified by the person who submitted the articles or by the court.

Effective date of articles

(4) Articles endorsed with a certificate under this section are effective on the date shown in the certificate even if any action required to be taken by the Director under this Act with respect to the endorsement and filing or recording of the certificate by the Director is taken at a later date.

Methods of endorsing and issuing

273.1 The Director may endorse articles and applications with a certificate or authorization and issue certificates, authorizations, certified copies and other documents by any method, and may use or issue validation codes or other systems or methods of validation in respect of the endorsements and issuance.

Refusal to endorse if corporation in default

273.2 Despite any provision of this Act requiring the Director to endorse a certificate or an authorization, the Director may refuse to do so if a corporation is in default of a filing requirement under the *Corporations Information Act* or of a registration requirement under the *Business Names Act* or has any unpaid fees or penalties outstanding under this Act, the *Corporations Information Act* or the *Business Names Act*.

Filing by fax

273.3 Despite any regulation made under section 271.1, articles, applications and other documents may be filed by fax only with the Director's consent.

Electronic version prevails

273.4 (1) If articles or an application are filed with the Director in an electronic format and there is a conflict between the electronic version and any other version of the articles or application, the electronic version of the articles endorsed with a certificate under this Act and recorded in an electronic system maintained under section 276 or the electronic version of the application endorsed with an authorization under section 181, 181.1 or 181.2 and recorded in an electronic system maintained under section 276, or a printed copy of the applicable electronic version, prevails over any other version of the articles or application that may exist, regardless of whether the other version of the articles or application has been executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements.

Same, prescribed documents

(2) If a prescribed document is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic version and any other version of the document, the electronic version of the document recorded in an electronic system maintained under section 276, or a printed copy of the electronic version, prevails over any other version of the document that may exist, regardless of whether the other version of the document has been executed in accordance with this Act, the regulations and the Director's requirements.

(h) specifying requirements for corporations filing articles, applications and other forms approved under section 272.2 electronically to keep a properly executed version of them at the registered office in paper or electronic format and, if required by notice from the Director, to provide a copy of the executed version to the Director within the time period set out in the notice;

(i) establishing the time and circumstances when articles, applications and other documents and information are considered to be sent to or received by the Director, and the place where they are considered to have been sent or received;

(j) establishing technology standards and requirements for filing articles, applications and other documents and information in electronic format with the Director and for paying fees in electronic format;

(k) specifying a type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed with the Director;

(l) respecting and governing the endorsement of articles and applications with a certificate or authorization and the issuance of certificates and authorizations by the Director, including rules respecting the endorsement and issuance by electronic means;

(m) governing the assignment of corporation numbers and number names under section 8;

(n) governing searches and search methods of records for the purpose of subsection 270 (1.1).

Classes

(2) For the purposes of clause (1) (c), a class may be defined,

(a) in terms of any attribute or combination of attributes; or

(b) as consisting of, including or excluding a specified member.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Conflict

(4) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

(2) Clause 271.1 (1) (t) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

41 (1) Paragraph 1 of section 272 of the Act is repealed and the following substituted:

1. respecting the designation, rights, privileges, restrictions or conditions attaching to shares or classes of shares of corporations, or any other matter pertaining to articles or the filing of them;

(2) Paragraphs 8, 9, 10, 11, 12, 13 and 29.4 of section 272 of the Act are repealed.

(3) Section 272 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

15.4.1 prescribing a different period for the purpose of subclause 99 (5) (d) (ii);

15.4.2 prescribing a different number of days for the purpose of clauses 99 (5.1) (a) and (b);

15.4.3 prescribing a different percentage for the purpose of paragraph 1 of subsection 99 (5.4), a different percentage for the purpose of paragraph 2 of subsection 99 (5.4) and a different percentage for the purpose of paragraph 3 of subsection 99 (5.4);

42 The Act is amended by adding the following section:

Forms

272.2 (1) The Director may require that forms approved by the Director be used for any purpose under this Act.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

43 Sections 273, 273.1 and 273.2 of the Act are repealed and the following substituted:

Endorsement of articles

273 (1) If this Act requires that articles be sent to the Director, unless otherwise provided in this Act, the regulations or the Director's requirements,

(a) if the articles are sent to the Director in paper format,

(i) governing the assignment of corporation numbers and number names under section 8;

(j) governing the retention and destruction of articles, applications and other documents and information filed with the Director, including the form and format in which they must be retained;

(k) prescribing exceptions under section 177;

(l) prescribing circumstances for the purpose of clause 241 (5.1) (c);

(m) prescribing documents for the purposes of subsection 273.4 (2);

(n) governing the publication of notices to corporations for the purposes of subsections 241 (1), (2) and (3);

(o) prescribing duties and powers of the Director in addition to those set out in this Act;

(p) providing that a person or entity that enters into an agreement under subsection 265.1 (2) is an agent of the Crown and specifying the services and purposes for which the person or entity is considered to be an agent of the Crown;

(q) designating public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* or classes of them for the purposes of endorsing and issuing certificates, including certificates as to any fact, and certifying true copies of documents required or authorized under this Act;

(r) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

(s) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act;

(t) providing for transitional matters that the Minister considers necessary or advisable in connection with the implementation of amendments to this Act enacted by Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*.

Rolling incorporation by reference

(2) A regulation made under subsection (1) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Fees

(3) The Minister may, by order, require the payment of fees for search reports, copies of documents or information, filing of documents or other services under this Act, approve the amount of those fees and provide for the waiver or refund of all or any part of any of those fees.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made by the Minister under subsection (3).

Requirements established by Director

271.2 (1) The Director may establish requirements,

(a) respecting and governing the content, form, format and filing of articles, applications and other documents and information filed with or issued by the Director and the form, format and payment of fees;

(b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of articles, applications and other documents and information filed with the Director, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

(c) specifying that articles, applications and other documents and information may be filed with the Director and fees may be paid only by a person authorized by the Director or who belongs to a class of persons authorized by the Director;

(d) governing the authorization of persons described in clause (c), including,

(i) establishing conditions and requirements to be an authorized person,

(ii) imposing terms and conditions on an authorization, including terms and conditions governing the filing of articles, applications and other documents and information and the payment of fees, and

(iii) requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Director, or a person designated by the Director, governing the filing of articles, applications and other documents and information;

(e) specifying whether and which articles, applications, other forms approved under section 272.2 and supporting documents must be signed, specifying requirements respecting their signing, and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;

(f) specifying and governing methods of executing articles, applications, other forms approved under section 272.2, supporting documents and statements, other than by signing them, and establishing rules respecting those methods;

(g) if this Act specifies requirements respecting the signing of articles, applications and other documents filed with the Director, specifying and governing alternative requirements for their signing or providing that signing is not required;

Search

(1.1) A person who has paid the required fee is entitled, using any search method approved by the Director, to search and obtain copies of any document required by this Act, the regulations or the Director to be sent to the Director.

(2) Subsection 270 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Privileged documents

(3) Subsections (1), (1.1) and (2) do not apply in respect of,

(a) a report described in subsection 162 (2) that the court has ordered not to be made available to the public; or

(b) documents and financial statements that were required, by this Act or the regulations, to be filed with the Director with an application for exemption from the requirements of Part XII of this Act.

40 (1) Sections 271.1 and 271.2 of the Act are repealed and the following substituted:

Minister's regulations and orders

Regulations

271.1 (1) The Minister may make regulations,

(a) respecting and governing the content, form, format and filing of articles, applications and other documents and information filed with or issued by the Director and the form, format and payment of fees;

(b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of articles, applications and other documents and information filed with the Director, the payment of fees and the determination of the date of receipt;

(c) designating articles, applications and other documents and information to be filed with the Director,

(i) in paper or electronic format,

(ii) in electronic format alone, or

(iii) in paper format alone;

(d) respecting names of corporations, or classes of corporations, including prohibiting the use of any words or expressions in a corporate name, prescribing requirements for the purposes of clause 9 (1) (c), prescribing conditions for the purposes of subsection 9 (2), prescribing the documents relating to a corporation's name that must be filed with the Director under subsection 9 (3), respecting the name of a corporation under subsection 10 (2), prescribing the punctuation marks and other marks that may form part of a corporation's name under subsection 10 (3) and respecting the content of a special language provision under subsection 10 (4);

(e) subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support articles, applications and other forms approved under section 272.2 and specifying, for each of the formats designated under clause (c),

(i) the documents and information that must be filed with the Director, together with articles, applications and other forms approved under section 272.2, and

(ii) the documents and information that must be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, and subject to any terms and conditions imposed by the Director, that must be filed with the Director or given to any other person specified in the notice;

(f) permitting the Director, subject to any terms and conditions imposed by the Director, for each of the formats designated under clause (c),

(i) to require that a document or information prescribed under subclause (e) (i) be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Director or given to any other person specified in the notice,

(ii) to require that a document or information prescribed under subclause (e) (ii) be filed with the Director, together with articles, applications and other forms approved under section 272.2, and

(iii) to require that a document required by this Act to be filed with the Director be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Director or given to any other person specified in the notice;

(g) governing the terms and conditions that the Director may impose pursuant to a regulation made under subclause (e) (ii) or clause (f);

(h) respecting and governing the endorsement of articles and applications with a certificate or authorization and the issuance of certificates and authorizations by the Director, including rules respecting the endorsement and issuance by electronic means;

Agreements to provide business filing services

(2) The Minister or a person designated by the Minister may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into one or more agreements authorizing a person or entity to provide business filing services on behalf of the Crown, the government, the Minister, the Director or other government official.

Not Crown agent

(3) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services is not an agent of the Crown for any purpose despite the *Crown Agency Act*, unless a regulation provides otherwise.

Use, etc., of records and information

(4) An agreement entered into under subsection (2) may also include provisions respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Discretion to delegate unaffected by agreement

(5) An agreement entered into under subsection (2) does not affect the Director's power to delegate any duties or powers under section 265.

No power to waive or refund fees for services

(6) A person or entity that has entered into an agreement under subsection (2) for the provision of business filing services may not waive or refund all or part of any fee for such a service that is payable to the Province of Ontario, but the person or entity may pay all or part of the fee on behalf of the person or entity to whom the service was provided.

Deemed date of receipt by Director

(7) Articles, applications and other documents and information sent to a person or entity that has entered into an agreement under subsection (2), that authorizes the person or entity to receive articles, applications and other documents and information on behalf of the Director, are deemed to be received by the Director on the date that they are received by the authorized person or entity.

Agreements for use, etc., of records and information

(8) The Minister or the Director, or a person designated by the Minister or the Director, may enter into an agreement with any person or entity respecting the use, disclosure, sale or licensing of records and information required under this Act.

Property of Crown

265.2 The records and information filed with and maintained by the Director under this Act are the property of the Crown.

Director's certificate

265.3 (1) If this Act requires or authorizes the Director to endorse a certificate or issue a certificate, including a certificate as to any fact, the certificate must be signed by the Director or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations.

Evidence

(2) A certificate referred to in subsection (1), or a certified copy of it, when introduced as evidence in any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without personal appearance to prove the signature or official position of the person appearing to have signed the certificate or certified copy.

Reproduction of signature

(3) For the purposes of this section, any signature of the Director or of a person designated by the regulations may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

38 Section 267 of the Act is repealed and the following substituted:

Accepting copy of notice or other document

267 (1) If a notice or other document is required to be sent to the Director under this Act, the Director may accept a copy of it, including an electronic copy.

Exception

(2) Unless otherwise provided in the regulations, subsection (1) does not apply to articles or applications filed in paper format.

39 (1) Subsection 270 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Examination, etc., of documents

(1) A person who has paid the required fee is entitled during usual business hours to examine and to make copies of or extracts from any document required by this Act or the regulations to be sent to the Commission.

Same

(5.1) The Director may make an order revoking a dissolution order made under subsection (4) if,

(a) there was no authority to make the dissolution order;

(b) there was an error in respect of the dissolution order; or

(c) the prescribed circumstances exist.

. . . . .

Effect of order under subs. (5.1)

(7.1) If an order is made under subsection (5.1),

(a) the order is effective as of the date of the dissolution order; and

(b) the corporation is deemed for all purposes never to have been dissolved, subject to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution.

. . . . .

Definition

(9.1) In subsection (9),

"interested person" includes a director, officer and shareholder of the corporation.

(4) Subsection 241 (13) of the Act is amended by striking out "which shall be in the prescribed form" at the end.

(5) Subsection 241 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of revival

(14) Subject to subsection (9), upon receipt of articles of revival and any other required documents and information, the Director shall endorse the articles, in accordance with section 273, with a certificate which shall constitute the certificate of revival.

34 (1) Subsection 251 (1) of the Act is amended by striking out "Where the Director refuses to endorse a certificate on articles or any other document" at the beginning and substituting "Where the Director refuses to endorse a certificate in respect of articles or any other document".

(2) Subsection 251 (2) of the Act is amended by striking out "the Director has not endorsed a certificate on such articles or other document" and substituting "the Director has not endorsed a certificate in respect of the articles or other document".

35 (1) Clause 252 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) to refuse to endorse a certificate in respect of articles or any other document;

(2) The French version of clause 252 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

e) de refuser de produire une autorisation en vertu de l'article 181;

36 Subsections 263 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Exception

(2) A notice or other document that is required or permitted by this Act or the regulations to be sent by the Director may be sent by ordinary mail or by any other method, including registered mail, certified mail or prepaid courier, to an address referred to in this section or section 262 if there is a record that the notice or document has been sent.

Same

(3) A notice or other document referred to in subsection (2) may be sent by telephonic or electronic means if there is a record that the notice or other document has been sent and, for greater certainty, the sending of a notice or other document by telephonic or electronic means does not require the consent of the intended recipient.

37 Section 265 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of Director's duties and powers

265 The Director may delegate in writing any or all of the Director's duties and powers under this Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

Agreements with authorized persons

265.1 (1) In this section,

"business filing services" includes any of the duties and powers of the Director and related services.

Notice that meeting was held

(2) The liquidator shall, within 10 days after the meeting is held, file a notice in the approved form with the Director stating that the meeting was held and the date of the meeting.

. . . . .

Copy of extension order to be filed

(6) The person on whose application an order was made under subsection (4) or (5) shall file with the Director, within 10 days after the order was made, a certified copy of the order, a notarial copy of the certified copy or any other type of copy of the order permitted by the Director.

28 Subsection 210 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of appointment

(4) A liquidator appointed by the court under this section shall forthwith give to the Director notice in the approved form of the liquidator's appointment.

29 Subsection 218 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of dissolution order to be filed

(2) The person on whose application the order was made shall file with the Director, within 10 days after the order was made, a certified copy of the order, a notarial copy of the certified copy or any other type of copy of the order permitted by the Director.

30 (1) Subsection 238 (1) of the Act is amended by striking out "shall follow the prescribed form and shall set out" in the portion before clause (a) and substituting "must set out".

(2) Subsection 238 (2) of the Act is amended by striking out "shall follow the prescribed form and shall set out" in the portion before clause (a) and substituting "must set out".

31 (1) Subsection 239 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of dissolution

(1) Upon receipt of the articles of dissolution and any other required documents and information, the Director shall endorse the articles, in accordance with section 273, with a certificate which shall constitute the certificate of dissolution.

(2) Subsection 239 (2) of the Act is amended by striking out "Despite clause 273 (1) (a)" at the beginning and substituting "Despite subsection 273 (1)".

32 The French version of subsection 240 (1) of the Act is amended by striking out "ou de tout autre certificat délivré ou apposé" in the portion before clause (a) and substituting "ou de tout autre certificat délivré ou produit".

33 (1) Subsection 241 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 0.1 and substituting the following:

Notice of dissolution by order

(1) If the Director is notified by the Minister of Finance that a corporation is in default of complying with any of the following Acts, the Director may give notice to the corporation in accordance with section 263, or by publication in accordance with the regulations, that an order dissolving the corporation will be issued unless the corporation remedies its default within 90 days after the notice is given:

. . . . .

(2) Subsections 241 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(2) If the Director is notified by the Commission that a corporation has not complied with sections 77 and 78 of the *Securities Act*, the Director may give notice to the corporation in accordance with section 263, or by publication in accordance with the regulations, that an order dissolving the corporation will be issued unless the corporation complies with sections 77 and 78 of the *Securities Act* within 90 days after the giving of the notice.

Same, non-filing

(3) If a corporation fails to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act* or fails to pay a fee required under this Act, the Director may give notice to the corporation in accordance with section 263, or by publication in accordance with the regulations, that an order dissolving the corporation will be issued unless the corporation, within 90 days after the notice is given, complies with the requirement or pays the fee.

(3) Section 241 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) Subsection 181.1 (6) of the Act is repealed.

21 The Act is amended by adding the following section:

Continuance as corporation without share capital

181.2 (1) A corporation may, if it is authorized by the shareholders in accordance with this section, apply under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* to be continued as a corporation without share capital.

Notice to shareholders

(2) The notice of the meeting of shareholders to authorize an application under subsection (1) must include or be accompanied by a statement that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of the shares in accordance with section 185, but failure to make that statement does not invalidate an authorization under subsection (3).

Authorization

(3) An application for continuance is authorized by the shareholders when the shareholders voting on it have approved of the continuance by a special resolution in accordance with section 115 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

Abandoning application

(4) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders, abandon an application without further approval of the shareholders.

Act ceases to apply

(5) This Act ceases to apply to the corporation on the date upon which the corporation is continued under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

22 Section 182 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(5.1) A corporation that applies to the court under subsection (5) shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear before the court and be heard in person or by counsel.

23 Section 183 of the Act is repealed and the following substituted:

Articles of arrangement sent to Director

183 (1) After an order referred to in clause 182 (5) (f) has been made, articles of arrangement and any other required documents and information shall be sent to the Director.

Certificate of arrangement

(2) Upon receipt of articles of arrangement and any other required documents and information, the Director shall endorse the articles, in accordance with section 273, with a certificate which shall constitute the certificate of arrangement.

Effective date of articles of arrangement

(3) Articles of arrangement are effective on the date shown in the certificate of arrangement.

24 Subsection 185 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (d) and by adding the following clauses:

(d.1) be continued under the *Co-operative Corporations Act* under section 181.1;

(d.2) be continued under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* under section 181.2; or

25 Subsections 186 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Articles of reorganization

(4) After a reorganization has been made, articles of reorganization and any other required documents and information shall be sent to the Director.

Certificate

(5) Upon receipt of articles of reorganization and any other required documents and information, the Director shall endorse the articles, in accordance with section 273, with a certificate which shall constitute the certificate of amendment, and the articles are amended accordingly.

26 Subsection 193 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of resolution

(4) A corporation shall file notice, in the approved form, of a resolution requiring the voluntary winding up of the corporation with the Director within 10 days after the resolution has been passed.

27 Subsections 205 (2) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Certificate of amalgamation

(4) Upon receipt of articles of amalgamation and any other required documents and information, the Director shall endorse the articles, in accordance with section 273, with a certificate which shall constitute the certificate of amalgamation.

18 (1) Subsections 180 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Articles of continuance

(1) A body corporate may apply to the Director for a certificate of continuance if,

(a) it is incorporated or continued under the laws of any jurisdiction other than Ontario and the laws of the jurisdiction under which it was incorporated or continued authorize it to make the application; or

(b) it is a body corporate that is a social company within the meaning of the *Corporations Act* and,

(i) the shareholders, by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply to the Director for a certificate of continuance under this Act, or

(ii) the body corporate has obtained a court order described in subsection 2.1 (5) of the *Corporations Act*.

Same

(2) Articles of continuance and any other required documents and information shall be sent to the Director.

(2) Clause 180 (1) (b) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(b) it is a body corporate that is a social company within the meaning of the *Corporations Act* and the shareholders, by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply to the Director for a certificate of continuance under this Act.

(3) Subsection 180 (3) of the Act is amended by striking out "the laws of Ontario" wherever that expression appears and substituting in each case "this Act".

(4) Subsections 180 (4) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Endorsement of certificate of continuance

(4) Upon receipt of articles of continuance and any other required documents and information, the Director may, on the terms and subject to the limitations and conditions that the Director considers proper, endorse the articles, in accordance with section 273, with a certificate which shall constitute the certificate of continuance.

. . . . .

Notification of continuance

(6) In the case of a body corporate described in clause (1) (a), the Director may notify the appropriate official or public body, in the jurisdiction in which continuance under this Act was authorized, that the certificate of continuance has been issued.

19 (1) Clause 181 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) by the Director when, following receipt from the corporation of an application and any other required documents and information, the Director endorses the application with an authorization.

(2) The French version of subsection 181 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Autorisation du directeur

(4) S'il est convaincu que la demande n'est pas interdite par le paragraphe (9), le directeur peut produire l'autorisation.

(3) The French version of subsection 181 (6) of the Act is amended by striking out "la date de l'apposition de l'autorisation" and substituting "la date de la production de l'autorisation".

(4) Section 181 of the Act is amended by adding the following subsection:

Equivalent of filing

(7.1) If the appropriate official or public body of the other jurisdiction notifies the Director that it has issued an instrument of continuance to the corporation, the Director may, if the Director is of the opinion that it is appropriate to do so and is satisfied that the corporation has satisfied the requirements of this section, notify the corporation that it is deemed to have complied with subsection (7).

20 (1) Clause 181.1 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) by the Director when, following receipt from the corporation of an application and any other required documents and information, the Director endorses the application with an authorization.

(2) The French version of subsection 181.1 (5) of the Act is amended by striking out "la date de l'apposition de l'autorisation" and substituting "la date de la production de l'autorisation".

received at that previous meeting is 3 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the total number of shares voted at that meeting.

2. If the previous meeting was the second time, within the period referred to in subclause (5) (d) (ii), that a substantially similar proposal was made at a meeting of shareholders, the minimum amount of support the proposal must have received at that previous meeting is 6 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the total number of shares voted at that meeting.
3. If the previous meeting was at least the third time, within the period referred to in subclause (5) (d) (ii), that a substantially similar proposal was made at a meeting of shareholders, the minimum amount of support the proposal must have received at that previous meeting is 10 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the total number of shares voted at that meeting.

(5) Subsection 99 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of refusal

(7) Within 10 days after receiving notice of a proposal from a person under clause (1) (a), a corporation that refuses to circulate the proposal as required by this section shall send the person notice of the corporation's intention not to circulate the proposal and a statement of the reasons for the refusal.

9 The French version of the definition of "form of proxy" in section 109 of the Act is amended by striking out "par voie téléphonique ou électronique" and substituting "par un moyen de communication téléphonique ou électronique".

10 The French version of clause 110 (4) (b) of the Act is amended by striking out "par voie téléphonique ou électronique" and substituting "par un moyen de communication téléphonique ou électronique".

11 Section 119 of the Act is amended by adding the following subsection:

Director may require copy of consent

(12) The Director may, at any time by notice, require that a copy of a consent mentioned in subsection (9) or (10) be provided to the Director within the time period set out in the notice.

12 Subsection 149 (8) of the Act is amended by striking out "or the Director".

13 Subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Articles of amendment

(1) Articles of amendment and any other required documents and information shall be sent to the Director.

14 Section 172 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of amendment

172 Upon receipt of articles of amendment and any other required documents and information, the Director shall endorse the articles, in accordance with section 273, with a certificate which shall constitute the certificate of amendment.

15 Subsections 173 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Restated articles of incorporation

(1) The directors may, at any time, restate the articles of incorporation as amended and shall do so when directed by the Director.

Same

(2) Restated articles of incorporation and any other required documents and information shall be sent to the Director.

Restated certificate of incorporation

(3) Upon receipt of restated articles of incorporation and any other required documents and information, the Director shall endorse the articles, in accordance with section 273, with a certificate which shall constitute the restated certificate of incorporation.

16 The French version of subsection 176 (5) of the Act is amended by striking out "avant l'apposition du certificat de fusion" and substituting "avant la production du certificat de fusion".

17 Subsections 178 (1) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Articles of amalgamation

(1) Subject to subsection 176 (5), after an amalgamation has been adopted under section 176 or approved under section 177, articles of amalgamation and any other required documents and information shall be sent to the Director.

. . . . .

(a) in the case of an offering corporation, notice of the proposal is submitted to the corporation less than 60 days before,

(i) the anniversary date of the last annual meeting, if the matter is proposed to be raised at an annual meeting, or

(ii) the date of a meeting other than the annual meeting, if the matter is proposed to be raised at a meeting other than the annual meeting;

(a.1) in the case of a corporation other than an offering corporation, notice of the proposal is submitted to the corporation less than the minimum number of days determined under subsection (5.1) before,

(i) the anniversary date of the last annual meeting, if the matter is proposed to be raised at an annual meeting, or

(ii) the date of a meeting other than the annual meeting, if the matter is proposed to be raised at a meeting other than the annual meeting;

(3) Clauses 99 (5) (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

(c) within two years before the receipt by the corporation of a person's notice of proposal, the person failed to present, in person or by proxy, at a meeting of the corporation's shareholders, a proposal which had been submitted by the person and had been included in a management information circular or a notice of meeting relating to that shareholders' meeting; or

(d) the following has occurred:

(i) substantially the same proposal was submitted to shareholders of the corporation in a management information circular, dissident's information circular, or notice of a meeting relating to a previous meeting of shareholders,

(ii) the previous meeting referred to in subclause (i) was held within five years, or such other period as may be prescribed, before the receipt by the corporation of the person's current notice of proposal, and

(iii) at that previous meeting, the proposal did not receive the minimum amount of support required under subsection (5.4).

(4) Section 99 of the Act is amended by adding the following subsections:

Minimum notice for proposal, non-offering corporation

(5.1) For the purpose of clause (5) (a.1),

(a) the minimum number of days is the minimum number of days specified in the articles, the by-laws or a unanimous shareholder agreement, if the number is,

(i) not greater than 60, and

(ii) not less than 21 or such other number as may be prescribed;

(b) if the articles, the by-laws or a unanimous shareholder agreement specify a minimum number of days that is less than 21 or less than such other number as may be prescribed, the minimum number of days is 21 or the prescribed number, as the case may be; or

(c) if the articles, the by-laws or a unanimous shareholder agreement specify a minimum number of days that is greater than 60 or don't specify a minimum number of days, the minimum number of days is 60.

Non-offering corporation receives proposal after sending notice of meeting

(5.2) If a corporation other than an offering corporation receives notice of a proposal to be raised at a shareholders' meeting and is required to comply with subsections (2) and (3), but the notice of the proposal is received after the corporation has already sent notice of the shareholders' meeting, the corporation shall send the proposal and, at the request of the person who submitted notice of the proposal, shall also send the person's statement in support of the proposal and the person's name and address, to the persons entitled to notice of the shareholders' meeting under section 96, not less than 10 days before the meeting.

Deeming

(5.3) If a corporation sends the document or documents required by subsection (5.2) to the persons and within the time required by that subsection, the document or documents sent by the corporation shall be deemed for all purposes to have been included in the management information circular referred to in clause (2) (a) or the notice of shareholder's meeting referred to in clause (2) (b), as the case may be, as required by subsections (2) and (3).

Minimum support

(5.4) For the purpose of subclause (5) (d) (iii), the minimum amount of support that the proposal must have received at the previous meeting is determined as follows:

1. If the previous meeting was the first time, within the period referred to in subclause (5) (d) (ii), that a substantially similar proposal was made at a meeting of shareholders, the minimum amount of support the proposal must have

4 Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of incorporation

6 An incorporator shall send to the Director articles of incorporation and any other required documents and information and, upon receipt of the articles, documents and information, the Director shall endorse the articles, in accordance with section 273, with a certificate which shall constitute the certificate of incorporation.

5 (1) The French version of subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Attribution d'un numéro

(1) Le directeur attribue à la société un numéro, qui figure dans le certificat de constitution ainsi que dans tout autre certificat concernant cette société produit ou délivré par le directeur comme étant le numéro de la société.

(2) Subsections 8 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Changing corporation number or number name

(3) If, through inadvertence or otherwise, the Director has assigned to a corporation a corporation number or number name that is the same as the corporation number or number name of any other corporation previously assigned, the Director may, without holding a hearing, change the corporation number or number name assigned to the corporation and any certificate subsequently endorsed for the corporation under this Act must bear its new corporation number or number name.

Reissue of certificate of incorporation or amalgamation

(3.1) If a new corporation number or number name is assigned to a corporation under subsection (3), the Director may reissue the certificate of incorporation or certificate of amalgamation, whichever was most recently issued to the corporation, and the reissued certificate must bear the new corporation number or number name.

Substitution of endorsed certificate

(4) If, for any reason, the Director has endorsed a certificate in respect of articles that sets out the corporation number or number name incorrectly, the Director may, without holding a hearing, substitute a corrected certificate that bears the date of the certificate it replaces.

Assignment of corporation numbers to bodies corporate

(4.1) The Director may assign a corporation number to a body corporate that has not already been assigned a corporation number if the Director is of the opinion that it is appropriate to do so.

6 Subsections 25 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Articles designating special shares

(4) If, in respect of a series of shares, the directors exercise the authority conferred on them, before the issue of shares of the series, the directors shall send to the Director articles of amendment designating the series and any other required documents and information.

Certificate re special shares

(5) On receipt of articles of amendment designating a series of shares under subsection (4) and any other required documents and information, the Director shall endorse the articles, in accordance with section 273, with a certificate which shall constitute the certificate of amendment.

7 The French version of subsection 94 (2) of the Act is amended by striking out "par voie téléphonique ou électronique" and substituting "par un moyen de communication téléphonique ou électronique".

8 (1) Subsections 99 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Circulating proposal

(2) Where a corporation receives notice of a proposal,

(a) if the corporation provides a management information circular, it shall set out the proposal in the management information circular or attach the proposal to that circular; or

(b) if the corporation does not provide a management information circular, it shall set out the proposal in the notice of meeting for the shareholders' meeting at which the matter is proposed to be raised or shall attach the proposal to such notice of meeting.

Statement in support of proposal

(3) At the request of a person who submits notice of a proposal, the corporation shall include in the management information circular referred to in clause (2) (a) or the notice of meeting referred to in clause (2) (b), or shall attach to it, the person's statement in support of the proposal and the person's name and address.

(2) Clause 99 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

SCHEDULE 6
MINISTRY OF GOVERNMENT AND CONSUMER SERVICES — CORPORATE AMENDMENTS

BUSINESS CORPORATIONS ACT

1 (1) Clause (c) of the definition of "certified copy" in subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

(c) in relation to a document in the custody of the Director, a copy of the document certified to be a true copy by the Director and signed by the Director or by any other public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations; ("copie certifiée conforme")

(2) The definition of "day" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"day" means a clear day; ("jour")

(3) The French version of clause (a) of the definition of "electronic signature" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;

(4) The definitions of "endorse", "incorporator", "Minister" and "telephonic or electronic means" in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

"endorse" includes,

(a) imprinting a stamp on the face of articles or other documents sent to the Director, and

(b) electronically producing an equivalent to a stamp in respect of articles or other documents sent to the Director; ("produire")

"incorporator" means a person who signs or otherwise authorizes articles of incorporation; ("fondateur")

"Minister" means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"telephonic or electronic means" means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, e-mail, an automated touch-tone telephone system, computers or computer networks; ("moyen de communication téléphonique ou électronique")

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation re period of days

(8) In this Act, a period of days is deemed to commence on the day following the event that began the period and is deemed to terminate at midnight of the last day of the period, except that if the last day of the period falls on a holiday, the period terminates at midnight of the next day that is not a holiday.

2 The French version of paragraph 3 of subsection 3.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression «société professionnelle» ou «Professional Corporation» et être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements et aux règles concernant les dénominations sociales qui sont énoncées dans les règlements pris ou les règlements administratifs adoptés en vertu de la loi qui régit la profession.

3 (1) Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Contents of articles

(1) Articles of incorporation must be in the form approved by the Director and must set out the information required by this Act, the regulations or the Director.

First director's consent

(2) The corporation shall keep at its registered office the consent to act as a first director, in the approved form,

(a) of each individual who is named in the articles as a first director and who is not an incorporator; and

(b) of each individual who is named in the articles as a first director and who is an incorporator, if the articles are sent to the Director in an electronic format and the consent is required by the regulations.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Director may require copy of consent

(2.2) The Director may, at any time by notice, require that a copy of a consent mentioned in subsection (2) be provided to the Director within the time period set out in the notice.

No restitution to person who committed offence

(5) The court shall not make an order for restitution in favour of any person on account of damage that is the result of the commission of an offence by the person.

(29) Subsection 46.2 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

When relief not to be ordered

(6) The court shall not make an order for relief under subsection (5) in respect of a thing forfeited if the person applying for the relief has been charged with an offence that was associated with the seizure of the thing, unless the charge has been withdrawn or dismissed.

(30) Clause 47 (1) (b) of the Act is amended by striking out "licence" and substituting "permit".

COMMENCEMENT

Commencement

3 This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

When relief not to be ordered

(6) The court shall not make an order for relief under subsection (5) in respect of a thing forfeited if the person applying for the relief has been charged with an offence that was associated with the seizure of the thing, unless the charge has been withdrawn or dismissed.

(17) Paragraph 1 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "the requirements for licences and renewals" at the end and substituting "the requirements for the issue and renewal of licences".

(18) Paragraph 3 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "and prescribing fees therefor" at the end.

(19) Paragraph 5 of subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. providing for the issue of permits and the requirements for permits;

5.1 governing applications for the issue of licences and permits and for renewals of licences, including the timing of applications and the manner of making applications, and prescribing the circumstances in which an application may not be submitted;

5.2 prescribing requirements to be met by applicants for the issue and renewal of licences and the issue of permits, including qualifications, education and training of applicants;

(20) Paragraph 7 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "and prescribing fees for such examinations" at the end.

(21) Paragraph 8 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "applicants for licences and permits" and substituting "applicants for the issue of licences and permits".

(22) Paragraph 9 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "applicants for licences" and substituting "applicants for the issue and renewal of licences".

(23) Subsection 35 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

9.1 providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in relation to electronic applications for licences;

(24) Paragraphs 25, 31, 32 and 33 of subsection 35 (1) of the Act are amended by striking out "designated" wherever it appears.

(25) Paragraph 49 of subsection 35 (1) of the Act is amended by adding "except prescribing or respecting any matter regarding which the Minister may make regulations under section 37" at the end.

(26) Subsections 36 (2) to (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Adoption of documents in regulations

(2) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any document, including a code, formula, standard, protocol or procedure, and may require compliance with any document so adopted.

Rolling incorporation by reference

(3) The power to adopt by reference and require compliance with a document in subsection (2) includes the power to adopt a document as it may be amended from time to time.

When effective

(4) The adoption of an amendment to a document that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the registry under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

(27) Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations made by Minister

37 (1) The Minister may make regulations in respect of the following matters:

1. Imposing fees for anything done or requested to be done under this Act, prescribing the manner in which and the period within which fees must be paid, and authorizing the refund of fees in prescribed circumstances.

Exemptions

(2) A regulation made under subsection (1) may exempt a person or class of persons from a specified requirement imposed by the regulation, in such circumstances as may be prescribed, or provide that a specified requirement does not apply to the person or class in such circumstances as may be prescribed.

(28) Subsection 46.1 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(b.4) the applicant or permittee is or has been in default of payment of a fine imposed on conviction for an offence under this Act;

(10) Subsection 13 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation of licence pending renewal

(6) Unless a notice served under subsection (1) indicates that subsection 11 (2) applies in respect of an application, if a licensee has applied for a renewal of the licence and paid the prescribed fee within the time prescribed or, if no time is prescribed, before expiry of the licence, the licence shall be deemed to continue for the shorter of the following periods:

1. From the expiry of the licence until the renewal is granted.
2. From the date the application is made and the fees are paid until the renewal is granted.

(11) Subsection 13 (8) of the Act is amended by striking out "Where the Director refuses" at the beginning and substituting "Where the Director issues a permit subject to a term or condition, refuses".

(12) Subsections 13 (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice

(8.1) A notice served under subsection (8) shall inform the applicant or permittee of the following:

1. The applicant or permittee is entitled to make submissions to the Director under subsection (9) in person, or by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the applicant or permittee, and by telephone or otherwise no later than seven days after the notice is served.
2. If the applicant or permittee does not make submissions, the applicant or permittee is entitled to a hearing by the Tribunal upon mailing or delivering notice requiring a hearing to the Director and the Tribunal no later than fifteen days after the notice is served.

Submissions for reconsideration

(9) If the Director serves or causes to be served notice of a decision under subsection (8), the applicant or permittee, as the case may be, may make submissions to the Director no later than seven days after the notice was served.

Reconsideration

(9.1) No later than seven days after receiving submissions under subsection (9), the Director shall reconsider and vary, rescind or confirm the decision and shall serve or cause to be served notice of the variance, rescission or confirmation upon the applicant or permittee together with written reasons.

Same

(9.2) If the Director varies or rescinds the decision, the Director shall take such action as may be necessary to make the variation or rescission effective.

Notice

(10) A notice under subsection (9.1) shall inform the applicant or permittee that the applicant or permittee is entitled to a hearing by the Tribunal upon mailing or delivering notice requiring a hearing to the Director and the Tribunal no later than fifteen days after the notice is served.

(13) Subsection 13 (12) of the Act is amended by striking out "subsection (10)" at the end and substituting "paragraph 2 of subsection (8.1) and subsection (10)".

(14) Paragraph 4 of subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*".

(15) Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Provincial officers

(1) The Minister may designate as provincial officers one or more public servants who work in the Ministry or other persons to exercise such powers and perform such duties and functions under this Act as the Minister specifies.

Limitation of authority

(1.1) In a designation of a provincial officer, the Minister may limit the authority of the officer in the manner that the Minister considers necessary or advisable.

(16) Subsection 24.3 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) pays the prescribed fee.

Director may refuse to issue or renew licence

(2) The Director may refuse to issue a licence to an applicant or renew a licence of an applicant if the following circumstances apply:

1. One of the following conditions is met:
    i. In the case of an applicant who is an individual, a licence previously issued to the applicant or a corporation in which the applicant was an officer or director was suspended or revoked by the Director under section 13 during the five-year period preceding the date of the application, or is the subject of notice of a proposal to suspend or revoke by the Director under clause 13 (1) (b).
    ii. In the case of an applicant who is a corporation, a licence previously issued to one of the following was suspended or revoked by the Director under section 13 during the five-year period preceding the date of the application, or is the subject of notice of a proposal to suspend or revoke by the Director under clause 13 (1) (b):
        A. The applicant.
        B. An officer or director of the applicant.
        C. A corporation that has a common officer or director with the applicant.
2. One of the following conditions is met:
    i. The Director is of the opinion that if the licence were issued or renewed, the applicant would fail to comply with the requirements under this Act or an order issued under this Act.
    ii. A circumstance set out in subsection (2.2) exists or would exist if the licence were issued or renewed.

Same

(2.1) An individual was an officer or director of a corporation for the purpose of paragraph 1 of subsection (2) if the individual was an officer or director at the time the licence was suspended or revoked, or at the time the circumstances leading to the suspension or revocation arose.

Suspension and revocation of licence

(2.2) Subject to section 13, the Director may suspend or revoke a licence where the Director is of the opinion that,

(a) the licensee is in contravention of this Act or the regulations;

(b) the licensee has submitted false or misleading information in an application for a licence;

(c) the licensee is in breach of any term or condition of the licence;

(d) the licensee or, where the licensee is a corporation, its officers or directors, is or are not competent to carry on the activity authorized by the licence;

(e) the past conduct of the licensee or, where the licensee is a corporation, of any of its officers or directors, affords reasonable grounds for belief that the activity authorized by the licence will not be carried on with honesty and integrity;

(f) the licensee does not have available all premises, facilities and equipment necessary to carry on the activity authorized by the licence in accordance with this Act, the regulations and the licence;

(g) the licensee is not in a position to observe or carry out the provisions of this Act, the regulations and the licence;

(h) the licensee has been grossly negligent in carrying on the activity authorized by the licence;

(i) the licensee has fraudulently misrepresented its services in performing an extermination or in carrying on an extermination business; or

(j) the licensee is or has been in default of payment of a fine imposed on conviction for an offence under this Act.

(9) Clauses 11 (3) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) an extermination for which the permit is required has not or will not be performed competently;

(b) an extermination for which the permit is required has not been or will not be carried out in accordance with the provisions of this Act, the regulations or the permit;

(b.1) an extermination for which the permit is required has been or will be performed in a grossly negligent manner;

(b.2) the applicant or permittee has submitted false or misleading information in an application for a permit;

(b.3) the permittee is in breach of any term or condition of the permit;

SCHEDULE 5
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

1 (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of the Environment and Climate Change or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

(2) The definition of "Ministry" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

(3) Paragraph 2 of subsection 19 (12) of the Act is amended by striking out "this Act or the *Ontario Water Resources Act*" and substituting "any Act administered by the Minister".

PESTICIDES ACT

2 (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Pesticides Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of the Environment and Climate Change or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

(2) The definition of "Ministry" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"public servant" means a public servant appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*; ("fonctionnaire")

(4) Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of Directors

(1) The Minister may appoint as Directors such public servants who work in the Ministry as the Minister considers necessary for the purposes of the sections of this Act or the regulations that are set out in the appointments.

(5) Subsections 5 (3) and (4) of the Act are repealed.

(6) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Where permit required

(1) Except under and in accordance with a permit for the extermination issued by the Director, or if the person is exempt under the regulations, no person shall perform a land extermination or a structural extermination,

(a) by means of a pesticide prescribed for the purpose of this section;

(b) by means of a pesticide of a class prescribed for the purpose of this section; or

(c) under the conditions of use prescribed for the purpose of this section.

(7) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "unless the person is the holder of a permit issued by the Director for the water extermination or is exempt under the regulations" at the end and substituting "except under and in accordance with a permit issued by the Director for the water extermination or if the person is exempt under the regulations".

(8) Subsections 11 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Licences and permits: issue and renewal

(1) The Director shall,

(a) subject to subsection (2), issue or renew a licence referred to in section 5 or 6 to any person who,

(i) applies for the licence or a renewal of the licence in accordance with the regulations,

(ii) meets the requirements of the regulations for the particular class of licence applied for, and

(iii) pays the prescribed fee; and

(b) subject to subsection (3), issue a permit referred to in section 7 to any person who,

(i) applies for the permit in accordance with the regulations,

(ii) meets the requirements of the regulations for the permit applied for, and

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

11 The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

12 The short title of the Act set out in this Schedule is the *Reducing Regulatory Costs for Business Act, 2017*.

businesses and, where appropriate, steps are taken to amend or replace the regulation in order to establish less onerous requirements to apply to small businesses.

STANDARDS

Recognized standards

5 (1) The Lieutenant Governor in Council and any other prescribed entity that makes or approves a regulation governed by this Act that imposes requirements on businesses shall ensure that the regulation, where appropriate, adopts recognized standards.

Same

(2) Every Minister responsible for the administration of a regulation governed by this Act shall ensure that when the regulation is reviewed for any reason, a determination is made as to whether the regulation imposes requirements on businesses and, where appropriate, steps are taken to amend or replace the regulation in order to adopt recognized standards.

ELECTRONIC TRANSMISSION OF DOCUMENTS

Electronic transmission of documents

6 A business that is required, for any reason, to submit documents to a Ministry of the Government of Ontario in order to comply with a regulation may, at the option of the business, submit the documents electronically.

RECOGNITION OF EXCELLENT COMPLIANCE

Recognition of excellent compliance

7 Every Ministry of the Government of Ontario that administers regulatory programs shall develop a plan to recognize businesses that demonstrate excellent compliance with regulatory requirements.

IMMUNITY

Immunity

8 (1) No action or other proceeding shall be commenced against the Crown or any of its agencies with respect to anything done or omitted to be done, or purported to be done or omitted to be done, under this Act.

Validity of regulations

(2) No regulation is invalid by reason only of a failure to comply with any provision of this Act.

REGULATIONS

Regulations, Minister

9 The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations providing for exemptions from any requirement under section 6 or 7, and may make such an exemption subject to conditions or limitations.

Regulations, LG in C

10 (1) Subject to section 9, the Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting anything provided for in this Act and for carrying out the purposes, provisions and intent of this Act.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting anything that may be prescribed under this Act;

(b) defining words and expressions used in this Act that are not otherwise defined in this Act;

(c) prescribing costs for the purposes of the definition of "administrative cost" in subsection 1 (1);

(d) clarifying the definition of "business" in subsection 1 (1) and providing for exemptions from that definition;

(e) governing how administrative costs are to be measured and offset under section 2, prescribing offsets and setting requirements and formulas for offsets, and establishing time periods for when offsets must be made;

(f) governing the analysis required under section 3, including governing the circumstances when an analysis of the regulatory impact is to be conducted, the scope of the administrative costs to be considered in the analysis of the regulatory impact, and the manner in which the analysis is to be published;

(g) providing for exemptions from anything under this Act that are not provided for in section 9 and making any such exemption subject to conditions or limitations.

SCHEDULE 4
REDUCING REGULATORY COSTS FOR BUSINESS ACT, 2017

Preamble

Ontario is committed to fostering a strong business climate that supports growth while ensuring appropriate regulatory oversights that protect the public, workers and the environment.

Ontario recognizes that modern regulations protect the public interest, including health, safety and the environment, while enabling economic growth, prosperity and a competitive business climate.

As a part of Ontario's regulatory modernization efforts, the province is committed to reducing unnecessary red tape while also ensuring the public interest is protected, and to supporting business needs and ensuring that interactions with government are efficient and straightforward.

Ontario is dedicated to a regulatory environment that considers both costs and benefits as part of the evidence, utilizes recognized standards, considers the unique needs of small businesses, provides digital options and recognizes businesses with excellent compliance records.

INTERPRETATION

Definitions

1 (1) In this Act,

"administrative cost" means a cost that is imposed on a business as a consequence of complying with a regulation and that is prescribed for the purposes of this definition; ("frais administratifs")

"business", subject to the regulations, includes every trade, occupation, profession, service or venture carried on with a view to profit; ("entreprise")

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Act; ("prescrit")

"recognized standards" means requirements that have been set by standard development organizations that have been accredited by the Standards Council of Canada, or by similar standard development organizations; ("normes reconnues")

"regulation governed by this Act" means,

(a) subject to any prescribed exceptions, a regulation made or approved by the Lieutenant Governor in Council, and

(b) any other regulation, order or instrument that may be prescribed. ("règlement régi par la présente loi")

Making or approving a regulation

(2) For greater certainty, a reference in this Act to making or approving a regulation governed by this Act includes both making or approving a new regulation and making or approving an amendment to an existing regulation.

CONTROL OF ADMINISTRATIVE COSTS

Offset of administrative costs

2 Where a regulation governed by this Act is made or approved and has the effect of creating or increasing one or more administrative costs, a prescribed offset must be made within a prescribed time after the regulation is made or approved.

Analysis of regulatory impact

3 Where it is proposed to make a regulation governed by this Act, the Minister responsible for the administration of the regulation shall ensure that,

(a) in the prescribed circumstances, an analysis of the potential regulatory impact is conducted, including the prescribed administrative costs; and

(b) the analysis is published in the prescribed manner.

SMALL BUSINESS COMPLIANCE

Small business compliance

4 (1) The Lieutenant Governor in Council and any other prescribed entity that makes or approves a regulation governed by this Act that imposes requirements on businesses shall ensure that the regulation includes, where appropriate, less onerous compliance requirements to apply to small businesses.

Same

(2) Every Minister responsible for the administration of a regulation governed by this Act shall ensure that when the regulation is reviewed for any reason, a determination is made as to whether the regulation imposes requirements on

SCHEDULE 3
REPEAL OF THE EMPLOYERS AND EMPLOYEES ACT

EMPLOYERS AND EMPLOYEES ACT

1 The *Employers and Employees Act* is repealed.

CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT

2 Subsection 103 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is amended by striking out "to whom the *Employers and Employees Act* applies".

PROCEEDINGS AGAINST THE CROWN ACT

3 Subsection 2 (2) of the *Proceedings Against the Crown Act* is amended by striking out "or" at the end of clause (d) and by repealing clause (e).

COMMENCEMENT

Commencement

4 This Schedule comes into force on the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

COMMENCEMENT

Commencement

39 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(2) Subsections 11 (3) and 20 (3) come into force 18 months after the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

(3) Sections 27 to 34 come into force on the later of the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent and January 1, 2018.

Summons may be provided electronically

(1.1) Despite subsection (1), the sheriff may provide the form to the person in electronic format, if, in his or her returned jury questionnaire, the person consents to the provision and specifies contact information for the purpose.

33 Subsection 27 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Empanelling jury at the trial

(1) The name of every person summoned to attend as a juror, with the person's place of residence, occupation and number on the panel list, shall be written on separate cards or papers, all of which shall, to the extent possible, be of equal size.

Same

(1.1) The cards or papers shall, under the direction of the sheriff, be put together in a container provided by the sheriff for the purpose, which the sheriff shall then deliver to the clerk of the court.

34 (1) Subsection 38 (3) of the Act is amended by striking out "to complete a return to a jury service notice" in the portion before clause (a) and substituting "to complete a jury questionnaire".

(2) Clause 38 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) without reasonable excuse fails to complete the questionnaire or return it to the sheriff in accordance with subsection 6 (5); or

(3) Clause 38 (3) (b) of the Act is amended by striking out "the return" at the end and substituting "the questionnaire".

(4) Subsection 38 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Evidence

(4) For the purposes of subsection (3), the failure of the sheriff to receive a completed jury questionnaire from a person within the time specified by subsection 6 (5) is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person failed to return the questionnaire in the time required.

(5) Subsection 38 (5) of the Act is amended by striking out "a return to a jury service notice" and substituting "a completed jury questionnaire".

JUSTICES OF THE PEACE ACT

35 Section 6 of the *Justices of the Peace Act* is amended by adding the following subsection:

Appointment after reaching 65 years

(6) This section applies, with necessary modifications, to a person appointed as a justice of the peace or as a regional senior justice of the peace after reaching 65 years of age.

36 Section 13.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Delegation

(6) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may delegate the authority to exercise his or her functions under subsections (2) to (5) with respect to justices of the peace in a region to the regional senior judge or the regional senior justice of the peace of the region.

NOTARIES ACT

37 Subsection 2 (1) of the *Notaries Act* is amended by striking out "being a Canadian citizen".

PROVINCIAL OFFENCES ACT

38 Section 30 of the *Provincial Offences Act* is amended by adding the following subsection:

Delegation

(5) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may delegate the authority to exercise his or her functions under subsection (2) or (3) with respect to justices in a region to the regional senior judge or the regional senior justice of the peace of the region.

b) à toute règle de procédure relative à l'exercice de droits sur des biens soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

(2) The French version of paragraph 6 of Article 51 of Schedule 1 to the Act is repealed and the following substituted:

6. L'article 45 bis de la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

26 The French version of the title of the annex in Schedule 2 to the Act is amended by adding the following after "FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE PERMIS D'EXPORTATION":

Annexe visée à l'article XIII

JURIES ACT

27 Section 1 of the *Juries Act* is amended by adding the following definition:

"jury questionnaire" means the form prescribed by the regulations for the purposes of subsection 6 (1); ("questionnaire pour la sélection d'un jury")

28 The French version of paragraph 6 of subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "d'institut correctionnel" and substituting "d'établissement correctionnel".

29 Subclause 5 (3) (a) (ii) of the Act is amended by striking out "jury service notices" and substituting "jury questionnaires".

30 (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "a jury service notice, together with a return to the jury service notice in the form prescribed by the regulations" and substituting "a jury questionnaire in the form prescribed by the regulations"; and

(b) striking out "by first class mail".

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "The persons to whom jury service notices are mailed under this section" at the beginning and substituting "The persons to whom jury questionnaires are mailed under subsection (1)".

(3) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out "The jury service notice to a person under this section" at the beginning and substituting "The jury questionnaire".

(4) Subsection 6 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Return of jury questionnaire

(5) Every person to whom a jury questionnaire is mailed under subsection (1) shall, within 30 days after receiving it, accurately and truthfully complete it and return it to the sheriff for the county by mail or by such electronic method as may be specified in the questionnaire.

(5) Subsection 6 (6) of the Act is amended by striking out "the notice" wherever it appears and substituting in each case "the jury questionnaire".

(6) Subsection 6 (7) of the Act is amended by,

(a) striking out "jury service notices" wherever it appears and substituting in each case "jury questionnaires"; and

(b) striking out "under this section" and substituting "under subsection (1)".

31 (1) Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Entry of names in jury roll

(1) The sheriff shall cause the name, address and occupation of each person who is shown, by a returned jury questionnaire, to be eligible for jury service to be entered in the jury roll, alphabetically arranged and numbered consecutively.

(2) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 8 (2) of the Act are amended by striking out "by the returns to jury service notices" wherever it appears and substituting in each case "by the returned jury questionnaires".

(3) Subsection 8 (4) of the Act is amended by striking out "additional jury service notices and forms of returns to jury service notice" and substituting "additional jury questionnaires".

(4) Subsection 8 (5) of the Act is amended by striking out "jury service notices" and substituting "jury questionnaires".

32 (1) Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out "by sending to the person by ordinary mail a notice in writing in the form prescribed by the regulations under the hand of the sheriff" and substituting "by mailing to the person a notice in the form prescribed by the regulations".

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

18 Section 29 of the Act is amended by striking out "If the applicant ordinarily resides in Ontario and the respondent no longer ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction" at the beginning and substituting "If the applicant resides in Ontario and the respondent no longer habitually resides in a reciprocating jurisdiction".

19 Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

No requirement to serve applicant

(2) There is no requirement for the applicant to be served with the notice, information or documents referred to in clause (1) (b).

20 (1) Subsection 34 (4) of the Act is amended by striking out "18 months" and substituting "12 months".

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(4.1) Subsection (4), as it read immediately before the day subsection 20 (1) of Schedule 2 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* came into force, continues to apply to a request made before that day.

(3) Subsection 34 (4.1) of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed.

21 (1) Paragraph 1 of section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

1. In determining a child's entitlement to receive or to continue to receive support, the Ontario court shall first apply Ontario law, but if the child is not entitled to support under Ontario law, the Ontario court shall apply the law of the jurisdiction in which the child is habitually resident.

(2) Paragraph 2 of section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

2. In determining the amount of support for a child, the Ontario court shall apply Ontario law.

(3) Paragraph 3 of section 35 of the Act is amended by,

(a) striking out "the entitlement of the applicant" in the portion before subparagraph i and substituting "the entitlement of a party to the application"; and

(b) striking out "but if the applicant is not entitled to support" in the portion before subparagraph i and substituting "but if the party is not entitled to support".

(4) Subparagraph 3 i of section 35 of the Act is amended by striking out "applicant" and substituting "party".

(5) Subparagraph 3 ii of section 35 of the Act is amended by striking out "applicant" and substituting "party".

(6) Paragraph 4 of section 35 of the Act is amended by striking out "applicant" and substituting "party".

22 (1) Subsection 36 (1) of the Act is amended by striking out "the applicant" in the portion before clause (a) and substituting "a party".

(2) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Choice of law

(3.1) A support variation order shall specify the law applied in making the order, and if the order does not specify the law applied, the order is deemed to have been made under Ontario law.

23 (1) Subsection 39 (1) of the Act is amended by striking out "vary a support order registered in Ontario under Part III or the former Act" in the portion before clause (a) and substituting "vary a support order made or registered in Ontario under this Act or the former Act".

(2) The English version of clause 39 (1) (b) of the Act is amended by striking out "ordinarily reside" and substituting "are habitually resident".

24 Clause 53 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) governing the conversion into Canadian currency of support amounts that are not expressed in Canadian currency, including,

(i) respecting conversion for the purposes of section 44, and

(ii) providing for or requiring further conversions of amounts converted under section 44 and governing such conversions;

INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT ACT (AIRCRAFT EQUIPMENT), 2002

25 (1) The French version of clause b) of paragraph 3 of Article 30 of Schedule 1 to the *International Interests in Mobile Equipment Act (Aircraft Equipment), 2002* is repealed and the following substituted:

9 Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "A claimant who ordinarily resides in Ontario and believes that the respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction" at the beginning and substituting "A claimant who resides in Ontario and believes that the respondent habitually resides in a reciprocating jurisdiction".

10 Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

No requirement to serve claimant

(2) There is no requirement for the claimant to be served with the notice, information or documents referred to in clause (1) (b).

11 (1) Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out "18 months" and substituting "12 months".

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(4.1) Subsection (4), as it read immediately before the day subsection 11 (1) of Schedule 2 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* came into force, continues to apply to a request made before that day.

(3) Subsection 11 (4.1) of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed.

12 Paragraph 1 of section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

1. In determining a child's entitlement to support, the Ontario court shall first apply Ontario law, but if the child is not entitled to support under Ontario law, the Ontario court shall apply the law of the jurisdiction in which the child is habitually resident.

13 Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Choice of law

(3.1) A support order shall specify the law applied in making the order, and if the order does not specify the law applied, the order is deemed to have been made under Ontario law.

14 (1) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "any party who is believed to ordinarily reside in Ontario" at the end and substituting "any party who is believed to be habitually resident in Ontario or believed to own assets or have a source of income in Ontario".

(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out "where the party is believed to reside" at the end and substituting "where the party is believed to reside or believed to own assets or have a source of income".

15 Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

Applicable law – duration of support

(8) Unless otherwise stated in the order, the duration of the support obligation in an order registered under subsection (1) is governed by the law of the jurisdiction in which the order was made.

Ontario law applied

(9) If the designated authority is unable to determine the duration of the support obligation in accordance with subsection (8) based on the information received from the applicant or the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction, the designated authority may enforce the support order for the duration determined under Ontario law.

16 (1) Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of registration, order made outside Canada

(1) After the registration of an order made in a reciprocating jurisdiction outside Canada, the clerk of the Ontario court shall, in accordance with the regulations, give notice of the registration of the order to,

(a) any party to the order who is believed to reside in Ontario; and

(b) the party required to pay support under the order if that party lives in another jurisdiction and is believed to own assets or have a source of income in Ontario.

(2) The English version of clause 20 (6) (a) of the Act is amended by striking out "ordinarily reside" and substituting "are habitually resident".

(3) Clause 20 (6) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) if a party is not habitually resident in the reciprocating jurisdiction outside Canada but is subject to the jurisdiction of the court that made the order, as determined under Ontario law.

17 Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out "An applicant who ordinarily resides in Ontario and believes that the respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction" at the beginning and substituting "An applicant who resides in Ontario and believes that the respondent habitually resides in a reciprocating jurisdiction".

Enforcement of order to pay tariff costs

148.2 (1) An order against a person to pay tariff costs to a party to an agreement listed in section 148.1 may, for the purpose of its enforcement only, be made an order of the Superior Court of Justice if the order is against,

(a) a person who initiated the complaint; or

(b) a person who was added to the complaint as a co-party with a person who initiated the complaint.

Procedure

(2) To enforce an order described in subsection (1), a party in whose favour the order is made shall file a certified copy of the order with the Superior Court of Justice.

Effect

(3) From the date of filing, the order has the same effect as an order of the Superior Court of Justice for the purpose of enforcement to the extent that it is authorized by the applicable agreement.

Date of order

(4) For the purposes of section 129, the date on which the order is filed with the Superior Court of Justice shall be deemed to be the date of the order.

Regulations

148.3 The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing agreements as domestic trade agreements for the purposes of this Part.

INTERJURISDICTIONAL SUPPORT ORDERS ACT, 2002

7 (1) The English version of the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002* is amended by striking out "ordinarily resides" wherever it appears in the following provisions and substituting "is habitually resident" in each case:

1. **Clause 5 (2) (b).**
2. **Clause 6 (2) (b).**
3. **Subsection 7 (1).**
4. **Section 9.**
5. **Clause 27 (2) (c).**
6. **Clause 28 (2) (b).**
7. **Subsection 30 (1).**
8. **Section 32.**
9. **Section 35.**
10. **Section 38.**
11. **Clause 39 (1) (c).**
12. **Subsection 54 (3).**

(2) The English version of the Act is amended by striking out "ordinary residence" wherever it appears in the following provisions and substituting "habitual residence" in each case:

1. **Section 9.**
2. **Section 32.**

8 The definition of "support order" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"support order" means an order requiring the payment of support that is made by a court or by an administrative body, and includes,

(a) the provisions of a written agreement requiring the payment of support if they are enforceable in the jurisdiction in which the agreement was made as if they were contained in an order of a court of that jurisdiction; and

(b) the calculation or recalculation by an administrative body of the payment of support for a child, if the calculation or recalculation is enforceable in the jurisdiction in which the calculation or recalculation was made as if it were an order of, or were contained in an order of, a court of that jurisdiction. ("ordonnance alimentaire")

Cause for removal

(9) A recommendation for removal may only be made on the basis of a ground listed in clause 51.8 (1) (b), and any such recommendation shall specify the ground on which it is made.

Recommendation for removal

(10) In making a recommendation for removal to the Attorney General, the Chief Justice shall include with the recommendation,

(a) a copy of the committee's report; and

(b) if the recommendation of the Chief Justice does not accord with the report, reasons for his or her recommendation.

Non-identification

(11) If the complaint involves an allegation of sexual misconduct or sexual harassment, an alleged victim of the misconduct or harassment shall not, on that person's request, be identified in the report provided to the Attorney General under clause (10) (a) or in any reasons provided under clause (10) (b).

Report, reasons may be made public

(12) The Attorney General may make the report and any reasons public if he or she is of the opinion that it is in the public interest.

Tabling

(13) If the Chief Justice makes a recommendation for removal under clause (8) (g), the Attorney General shall table the recommendation, including the ground on which the recommendation is made, in the Assembly.

Order for removal

(14) The Lieutenant Governor may, on the basis of a recommendation for removal, order the removal of the Small Claims Court Administrative Judge from office on the address of the Assembly.

Compensation

(15) Subsections 86.2 (10), (11), (12), (13) and (14) apply with necessary modifications with respect to the compensation of costs incurred by the Small Claims Court Administrative Judge for legal services in relation to a complaint.

Delegation

(16) The Chief Justice may delegate his or her powers, duties and functions under this section to the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice, a regional senior judge of the Superior Court of Justice, or the Senior Judge of the Family Court.

Same

(17) The Chief Justice may delegate his or her powers, duties and functions under subsections (2), (3) and (4) to a judge of the Superior Court of Justice, but a judge who acts under any of those subsections in relation to a complaint may not be chosen under subsection (5) to be part of a committee to investigate the complaint.

Non-application of SPPA

(18) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a judge or member of a committee acting under this section.

Personal liability

(19) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a judge or member of a committee for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty of the person under this section, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such power or duty.

6 The Act is amended by adding the following Part:

PART VII.1
ENFORCEMENT OF CERTAIN TRADE AGREEMENTS

Application

148.1 This Part applies to the following agreements:

1. The Agreement on Internal Trade, signed in 1994 by the governments of Canada, the provinces of Canada, the Northwest Territories and the Yukon Territory, as amended from time to time.
2. The Canadian Free Trade Agreement, signed in 2017 by the governments of Canada and the provinces and territories of Canada, as amended from time to time.
3. Other prescribed domestic trade agreements that the Government of Ontario has entered into with the government of another province or territory of Canada, the Government of Canada or any combination of those governments.

Reliance on advice

(4) It is not a breach of trust for a trustee to rely on advice obtained under clause (1) (a) or subsection (3).

Duties may not be restricted, excluded

(5) The duties under this section may not be restricted or excluded by the terms of the trust.

COURTS OF JUSTICE ACT

3 Section 47 of the *Courts of Justice Act* is amended by adding the following subsection:

Appointment after reaching 65 years

(8) This section applies, with necessary modifications, to a person appointed as a provincial judge, or as a Chief Justice, associate chief justice or regional senior judge, after reaching 65 years of age.

4 Subsections 87.2 (11) and (12) of the Act are repealed.

5 The Act is amended by adding the following section:

Complaint

87.3 (1) Any person may make a complaint alleging misconduct by the Small Claims Court Administrative Judge to the Chief Justice of the Superior Court of Justice.

Dismissal

(2) The Chief Justice shall review the complaint and may dismiss it without further investigation if, in his or her opinion, it is frivolous or an abuse of process, or concerns a minor matter to which an appropriate response has already been given.

Notice of dismissal

(3) The Chief Justice shall notify the Small Claims Court Administrative Judge and the complainant in writing of a dismissal under subsection (2), giving brief reasons for it.

Committee

(4) If the complaint is not dismissed, the Chief Justice shall refer it to a committee consisting of three persons determined in accordance with subsection (5).

Same

(5) The three persons shall be chosen by the Chief Justice, and shall be a judge of the Superior Court of Justice, a deputy judge and a person who is neither a judge nor a lawyer.

Investigation

(6) The committee shall investigate the complaint in the manner it considers appropriate, and the complainant and the Small Claims Court Administrative Judge shall be given an opportunity to make representations to the committee, in writing or, at the committee's option, orally.

Recommendation

(7) The committee shall make a report to the Chief Justice, recommending a disposition in accordance with subsection (8).

Disposition

(8) The Chief Justice may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded, or, if he or she concludes that the Small Claims Court Administrative Judge's conduct presents grounds for imposing a sanction, may,

(a) warn the Small Claims Court Administrative Judge;

(b) reprimand the Small Claims Court Administrative Judge;

(c) order the Small Claims Court Administrative Judge to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order that the Small Claims Court Administrative Judge take specified measures, such as receiving education or treatment;

(e) suspend the Small Claims Court Administrative Judge for a period of up to 30 days;

(f) direct that no judicial duties or only specified judicial duties be assigned to the Small Claims Court Administrative Judge;

(g) recommend to the Attorney General that the Small Claims Court Administrative Judge be removed from office; or

(h) adopt any combination of the dispositions set out in clauses (a) to (g).

SCHEDULE 2
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

CHARITIES ACCOUNTING ACT

1 Section 10.1 of the *Charities Accounting Act* is amended by adding "Except as provided under subsection 10.3 (3)" at the beginning.

2 The Act is amended by adding the following sections:

Social investments

10.2 (1) This section applies for the purposes of sections 10.3 and 10.4.

Interpretation, social investment

(2) A social investment is made when a trustee applies or uses trust property in order to,

(a) directly further the purposes of the trust; and

(b) achieve a financial return, within the meaning of subsection (3), for the trust.

Interpretation, achieving a financial return

(3) The application or use of trust property shall be considered as achieving a financial return if the outcome in respect of the trust property is better for the trust in financial terms than expending all the property.

Additional results

(4) The fact that the application or use of trust property may have other results in addition to the results referred to in clauses (2) (a) and (b) does not prevent it from being regarded as the making of a social investment.

Nature of social investment

(5) A social investment for the purposes of sections 10.3 and 10.4 is not, for that reason alone, an investment for any other purpose.

Terms of corporate trust

(6) For the purposes of sections 10.3 and 10.4, the constating documents of a corporation that is deemed to be a trustee under subsection 1 (2) form part of the terms of the trust.

Power to make social investments

10.3 (1) A trustee may make social investments, subject to subsection (2).

Limitation

(2) A social investment may not be made in relation to trust property that is subject to a limitation on capital being expended for the purposes of the trust, unless the trustee expects that making the social investment will not contravene the limitation or the terms of the trust allow for such an investment.

Application of certain investment rules

(3) Subsections 27 (3) and (4) of the *Trustee Act* apply with necessary modifications with respect to the making of social investments; otherwise, sections 27 to 29 of that Act do not apply to the making of social investments.

Powers may be restricted, excluded

(4) The power conferred by this section may be restricted or excluded by the terms of the trust.

Trustee duties re social investments

10.4 (1) Before making a social investment, a trustee shall,

(a) determine whether, in the circumstances, advice should be obtained respecting the proposed social investment and, if so, obtain and consider the advice; and

(b) satisfy him, her or itself that it is in the interests of the trust to make the social investment, having regard to the benefit expected to be achieved for the trust.

On-going review

(2) A trustee shall, from time to time, review the social investments of the trust property.

Same, advice

(3) In undertaking a review under subsection (2), a trustee shall determine whether, in the circumstances, advice should be obtained respecting a social investment and, if so, obtain and consider the advice.

SCHEDULE 1
MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

1 (1) Subsection 3 (2) of the *Farming and Food Production Protection Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Chair, vice-chairs

(2) The Minister may designate one of the members of the Board as chair and may designate one or more vice-chairs from among the remaining members.

(2) Subsection 3 (4) of the Act is amended by striking out "the vice-chair has all the powers of the chair" at the end and substituting "one of the vice-chairs may exercise the powers of the chair".

(3) Subsection 3 (9) of the Act is amended by striking out "The chair or vice-chair" at the beginning and substituting "The chair or a vice-chair".

Commencement

2 This Schedule comes into force on the day the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* receives Royal Assent.

An Act to cut unnecessary red tape by enacting one new Act and making various amendments and repeals

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Schedule 2	Ministry of the Attorney General
Schedule 3	Repeal of the Employers and Employees Act
Schedule 4	Reducing Regulatory Costs for Business Act, 2017
Schedule 5	Ministry of the Environment and Climate Change
Schedule 6	Ministry of Government and Consumer Services — Corporate Amendments
Schedule 7	Ministry of Government and Consumer Services — Corporations Act and Related Amendments
Schedule 8	Ministry of Government and Consumer Services — Not-for-Profit Corporations Act, 2010 and Consequential Amendments
Schedule 9	Ministry of Government and Consumer Services — Registration and Other Statutes
Schedule 10	Ministry of Municipal Affairs
Schedule 11	Accessibility Amendments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1 This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

(3) If a Schedule to this Act provides that any of its provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3 The short title of this Act is the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*.

Mortgages Act

The Schedule repeals the Form to the Act and provides that forms for the purposes of the Act may be prescribed by regulation under the Act.

Municipal Act, 2001

The Schedule repeals the Table to section 11 and replaces it with an accessible version of the Table.

Northern Services Boards Act

The Schedule repeals Forms 1 and 2 at the end of the Act and incorporates the requirements of the repealed forms into sections 3 and 20 of the Act.

Repair and Storage Liens Act

The Schedule makes various amendments to the Act.

New clause 33 (a) authorizes the Minister to make regulations specifying forms in relation to the matters listed in that clause. The current clause 31.1 (1) (b), which authorizes the Minister to make orders specifying forms, is amended so that it applies only to forms that are not listed in the new clause 33 (a). The not-yet-in-force clause 31.2 (1) (a), which will authorize the registrar to make orders specifying forms in the place of the Minister, is amended so that it will apply only to forms that are not listed in the new clause 33 (a) when it comes into force.

New clause 33 (b) authorizes the Minister to make regulations specifying the types of security that may be deposited with a court under section 24 and specifying forms in relation to these types of security. This replaces the current clause 32 (1) (b), which authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations specifying these types of security. It also replaces the powers of the Minister in the current clause 31.1 (1) (b) and the powers of the registrar in the not-yet-in-force clause 31.2 (1) (a) to specify forms.

The Schedule makes consequential wording changes in several current provisions of the Act.

Smoke-Free Ontario Act

The Schedule makes technical French and accessibility amendments to the Act.

The Schedule also amends the transition rules in subsections 7.2 (7) and 7.3 (6) of the Act to clarify that they apply if the jurisdiction where the debtor was located on December 31, 2015 is different from what it was immediately before that day, solely as a result of the application of the new "location of debtor" rules in subsections 7 (3), (4) and (5) as they read on that day and not as a result of any change in a factor by which the debtor's location is determined under the Act.

New section 46.1 of the Act provides that for the purposes of subsection 46 (4) of the Act, a reasonable person is deemed not likely to be misled materially, insofar as a security interest in a motor vehicle is concerned, by the fact that a financing statement or financing change statement has one or more specified errors or omissions, if specified circumstances exist.

New section 46.2 of the Act provides that for the purposes of subsection 46 (4) of the Act, a reasonable person is deemed likely to be misled materially, insofar as a security interest in a motor vehicle is concerned, by one or more specified errors or omissions in a financing statement or financing change statement, in specified circumstances.

Registry Act

The Schedule amends subsection 48 (2) of the Act which deals with the description of a grantee to reflect the amendments made in 2016 to the *Vital Statistics Act* and the *Change of Name Act* that allow a person to have a single name.

Repair and Storage Liens Act

New subsection 9 (3) of the *Repair and Storage Liens Act* provides that for the purposes of subsection 9 (2) of the Act, a reasonable person is deemed not likely to be misled materially, insofar as a lien against a motor vehicle is concerned, by the fact that a claim for lien or change statement has one or more specified errors or omissions, if specified circumstances exist.

New section 9 (5) of the Act provides that for the purposes of subsection 9 (2) of the Act, a reasonable person is deemed likely to be misled materially, insofar as a lien against a motor vehicle is concerned, by one or more specified errors or omissions in a claim for lien or change statement.

SCHEDULE 10
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS

Municipal Elections Act, 1996

The Schedule amends the Act to provide that compliance audit committees may deliberate in private.

SCHEDULE 11
ACCESSIBILITY AMENDMENTS

Absconding Debtors Act

The Schedule repeals the Form to the Act and amends section 16 to provide for the form of a bill of sale to be prescribed by regulation under the Act.

Bail Act

The Schedule repeals the Forms to the Act and provides that forms for the purposes of the Act may be prescribed by regulation under the Act.

Courts of Justice Act

The Schedule replaces section 1.1 of the Act in order to separate out existing English and French interpretation rules respecting the names of courts and court officials.

Estates Administration Act

The Schedule repeals the Forms to the Act and amends section 9 to provide that forms for the purposes of that section may be prescribed by regulation under the Act.

Forestry Workers Lien for Wages Act

The Schedule repeals Forms 1 and 2 at the end of the Act and amends the Act to require a claim of lien and affidavit referred to in subsections 5 (1) and (2) be in a form approved by the Minister of Natural Resources and Forestry. The Schedule also makes a housekeeping amendment to correct the French version of the short title of the Act.

Interprovincial Summonses Act

The Schedule repeals the form set out in Schedule 2 to the Act and provides that the form of a certificate for the purposes of sections 2 and 5 of the Act may be prescribed by regulation under the Act.

Legislative Assembly Act

The Schedule repeals the Forms to the Act and incorporates their contents directly into sections 59 and 101 of the Act.

Local Health System Integration Act, 2006

The Schedule makes technical French and accessibility amendments to the Act.

The Schedule amends the requirement for a non-charitable corporation to receive more than $10,000 of specified funding in order to meet the definition of a public benefit corporation in subsection 1 (1) of the Act so that it must receive more than $10,000 or another prescribed amount.

New subsection 4 (1.1) provides that the Act does not apply to corporations sole, except as is prescribed. New section 207.1 authorizes the Lieutenant Governor in Council to prescribe provisions of the Act and the regulations that are to apply to corporations sole and to prescribe modifications, if any. Subsection 4 (2) is re-enacted to provide that the Act does not apply to a body corporate incorporated for the construction and working of a railway, incline railway or street railway.

The Schedule amends subsection 24 (8) to require that individuals' consents to act as directors of a corporation must be in writing.

Currently section 105 and subsections 111 (3) and (4), 116 (3) and 118 (4) and (5) are not in force. They provide that members of a corporation may vote on certain matters (being amendments to rights attached to a class or group of members; amalgamation; continuance to another jurisdiction; or sale, lease or exchange of all or substantially all the property of the corporation) whether or not their memberships carry the right to vote, and in some cases provide for members to vote separately as a class or group. The Schedule brings these provisions into force on a day to be named by proclamation that is no earlier than the third anniversary of the day subsection 4 (1) of the Act comes into force.

The Schedule re-enacts section 207 governing transitional matters.

Consequential Amendments

The Schedule also amends more than 80 Acts in consequence of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

Most of the Acts amended in the Schedule currently contain provisions that say the *Corporations Act* or Part III of the *Corporations Act* does not apply to a specified corporation, or does not apply to the corporation except as prescribed by regulation. These provisions are amended, or new provisions are added, to say that the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply, or does not apply except as prescribed by regulation.

There are also some amendments that are not about the application of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* to a corporation, but for other reasons replace a reference to the *Corporations Act* with the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or add the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* to a list of Acts that includes the *Corporations Act*. See, for example, the amendments to the *Co-operative Corporations Act*, the *City of Greater Sudbury Act, 1999*, the *City of Hamilton Act, 1999*, the *City of Ottawa Act, 1999* and the *Town of Haldimand Act, 1999*.

SCHEDULE 9
MINISTRY OF GOVERNMENT AND CONSUMER SERVICES — REGISTRATION AND OTHER STATUTES

Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000

The Schedule removes all references to "service mark" from the Act. It amends the definition of "franchise" so that it includes a situation where the franchisor or franchisor's associate has the right to exercise significant control over, or to offer significant assistance in, the franchisee's method of operation.

The Schedule amends section 5 of the Act so that the obligations to provide a prospective franchisee with a disclosure document or a statement of material change do not apply to certain specified agreements that do not grant the franchise, subject to specified exceptions. It also expands the scope of the exemption in clause 5 (7) (b) of the Act to cover the grant of a franchise to a person who is not currently an officer or director of the franchisor or the franchisor's associate in certain circumstances.

Condominium Act, 1998

The Schedule makes a housekeeping amendment to the Act for the purpose of consistency.

Land Registration Reform Act

At present, section 21 of the Act provides that certain electronic documents do not need to be signed by the parties in order to be registered or deposited. The Schedule extends that provision to cover all electronic documents.

Land Titles Act

The Schedule amends section 67 of the Act which deals with the description of a registered owner to reflect the amendments made in 2016 to the *Vital Statistics Act* and the *Change of Name Act* that allow a person to have a single name.

Personal Property Security Act

The Schedule amends the conflict of laws provisions in sections 7, 7.1, 7.2 and 7.3 of the Act to replace references to a debtor relocating to another jurisdiction with references to a change in the jurisdiction where a debtor is considered to be located as determined in accordance with the rules set out in the Act. The reason for these amendments is to clarify that the jurisdiction where a debtor is considered to be located may change, not as a result of the debtor physically relocating, but as a result of the application of the new "location of debtor" rules in subsections 7 (3), (4) and (5) of the Act, as enacted by subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006*, which came into force on December 31, 2015.

5. The power to endorse and issue documents by any method.
6. The power to use or issue validation codes or other systems or methods of validation on issued documents.
7. The power, with specified exceptions, to make available to the public any notices or other documents sent by the Director under the Act or any documents that the Act, a regulation made under the Act or the Director requires be sent to the Director.
8. The power to require the use of forms that the Director approves.
9. Powers to exercise if an inability arises, for any reason, to receive filings in an electronic system or to issue documents.

The Schedule expands the Minister's regulation-making powers. They include the making of regulations in respect of the content, form, format and filing of various documents. The Minister may prescribe, by regulation, additional documents and information that are required in support of the various documents required to be filed under the Act. The regulation may specify whether the supporting documents and information are to be filed with the Director or are to be retained and filed with the Director, or given to another specified person, at a later date on notice from the Director. The regulation may permit the Director to require different filing obligations for any of the prescribed supporting documents and information or for documents that the Act requires be filed.

New section 206.2 gives the Minister, or a person designated by the Minister, the power to enter into agreements authorizing a person or entity to provide business filing services on behalf of the Crown, the government, the Minister, the Director or other government official.

The Schedule amends the Act to accommodate the filing, keeping and searching of documents in electronic format. This includes the following changes:

1. Defining "endorse" to include electronic actions.
2. Providing for searches of the records maintained by the Ministry by any method approved by the Director and the obtaining of copies of documents in the records or extracts from those documents.
3. Permitting the Director to specify methods for the execution of documents other than by signing them.
4. Permitting the Director to issue corrected documents.
5. Providing that the electronic version of a document in the records maintained by the Ministry prevails in the event of inconsistencies between different versions of a document.
6. Providing that, with specified exceptions, the Director may accept a copy of a notice or other document required to be sent to the Director, including an electronic copy.
7. Defining "telephonic or electronic means" to allow for communication by new technologies without their having to be authorized by regulation.

The Schedule amends the requirement for documents and information to be filed with the Director in accordance with the regulations so that they must be filed in accordance with any applicable regulations and Director's requirements. The Schedule amends the requirement for the Director to endorse articles in accordance with the regulations so that the Director is required to endorse articles in accordance with a new section of the Act.

The Schedule re-enacts section 115 which addresses the continuance under the Act of bodies corporate governed by other Ontario legislation. As in the current section 115, the re-enacted section provides that a body corporate incorporated or continued under another Act may apply to the Director for a certificate of continuance under the Act and may, by the same resolution authorizing the body corporate's directors to apply for continuance, make any amendment to its charter that a corporation incorporated under the Act could make to its articles, with some exceptions. The re-enacted section adds the following rules that are applicable to bodies corporate with share capital:

1. The same resolution must delete any provisions in the charter related to authorized shares and must provide for the cancellation of all issued shares.
2. The resolution must also comply with the applicable requirements of the body corporate's governing Act or, if there are no such requirements, must have unanimous shareholder approval.
3. The body corporate cannot apply for continuance under the Act if, upon continuance, it will not be able to pay its liabilities as they become due.

Finally, new subsection 115 (10) preserves certain rights in respect of a body corporate, with or without share capital, after it is continued under the Act. This mirrors subsection 114 (8) respecting the continuance of bodies corporate from other jurisdictions.

The Schedule amends section 169 to expand the types of certificates, letters patent, instruments and orders that the Director may cancel for sufficient cause.

3. Under the new section 126.1, corporations are given the capacity, rights, powers and privileges of a natural person. The section expressly provides that a corporation's acts are valid even if the corporation acted contrary to its instrument of incorporation, its by-laws or the Act.
4. New section 126.2 provides that a corporation may sell, lease or exchange all or substantially all of its undertaking or all or substantially all of a part of its undertaking, if authorized to do so by a special resolution.
5. Under the new section 126.3, if a person enters into a written or oral contract on behalf of a corporation before it comes into existence, the corporation may, by any action or conduct, adopt the contract. In that event, the corporation is bound by the contract and is entitled to the benefits under the contract as if the corporation had been a party to it, and the person who purported to act on behalf of the corporation ceases to be bound by or entitled to the benefits under the contract.
6. New section 127.1 sets out the duties and standard of care of the directors and officers, which is to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation and to exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances. The section also provides that no provision in a contract, instrument of incorporation, by-law or resolution can relieve a director or officer from the duty to act in accordance with the Act and the regulations or relieve him or her from liability for a breach of the Act or the regulations.
7. New section 127.2 allows the members to remove a director from office by majority vote rather than two-thirds vote, as is currently the case. Persons who are directors by virtue of their office cannot be removed. A vacancy resulting from the removal of a director may be filled at the members' meeting at which the director is removed. If that is not done, the vacancy resulting from the removal may be filled in the same way that a vacancy resulting from other causes may be filled.
8. Under the new section 130.1, the members may, by an extraordinary resolution, decide not to appoint an auditor and not to have an audit in respect of a financial year if the corporation had annual revenue in that financial year not exceeding $100,000 or a different amount prescribed by the regulations.
9. Under subsection 286 (3), the by-laws of a corporation may provide that a person may be a director even though he or she is not a shareholder or member.
10. Section 288 of the Act indicates how vacancies in the board of directors are to be filled. New subsection 288 (4) provides that if a corporation has no directors or members, the court may make an order appointing the required number of directors.
11. New subsection 313 (1.0.1) prohibits a corporation from applying for an instrument of continuation continuing the corporation as if it had been incorporated under the laws of another jurisdiction, unless the laws of the other jurisdiction provide, among other things, that the corporation continues to be liable for its obligations, that any existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected, that actions and proceedings by or against the corporation may continue to be prosecuted, and that rulings, orders or judgments in favour of or against the corporation may be enforced.

Related Amendments

The Schedule amends nine Acts as a consequence of the amendments being made to the *Corporations Act*. In the case of some of the corporations governed by those Acts, it is necessary to provide clarity on the application of the *Corporations Act* to them or on their powers.

SCHEDULE 8
MINISTRY OF GOVERNMENT AND CONSUMER SERVICES — NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010 AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

The definition of Minister does not name a specific Minister, but refers to the Minister who is made responsible for the administration of the Act under the *Executive Council Act*. The appointment of the Director under the Act is made mandatory, rather than permissive. The Director may delegate the Director's powers to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

The Director is given the following powers:

1. The power to establish requirements in respect of the content, form, format and filing of the various documents required to be prepared or filed under the Act, including court orders, and the form, format and payment of fees.
2. The power to establish requirements in respect of the signing or other execution of documents.
3. The power to determine whether or not any document may be filed by fax.
4. The power to assign corporation numbers.

4. The power to assign corporation numbers.
5. The power to issue documents by any method.
6. The power to use or issue validation codes or other systems or methods of validation on issued documents.
7. The power to require the use of forms that the Director approves.
8. Powers to exercise if an inability arises, for any reason, to receive filings in an electronic system or to issue documents.

The Schedule expands the Minister's regulation-making powers. They include the making of regulations in respect of the content, form, format and filing of various documents. The Minister may prescribe, by regulation, additional documents and information that are required in support of the various documents required to be filed under the Act. The regulation may specify whether the supporting documents and information are to be filed with the Minister or are to be retained and filed with the Minister, or given to another specified person, at a later date on notice from the Director. The regulation may permit the Director to require different filing obligations for any of the prescribed supporting documents and information or for documents that the Act requires be filed.

New section 2.3 gives the Minister, or a person designated by the Minister, the power to enter into agreements authorizing a person or entity to provide business filing services on behalf of the Crown, the government, the Minister, the Director or other government official. Section 8, which currently authorizes the Minister or any person in the Ministry to take evidence under oath, is re-enacted to authorize the Minister, the Director, a public servant or a person who has entered into an agreement under new section 2.3 to do so.

The amendments to the Act that were made in Part XVI of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* are moved from that Act to this Schedule, with some changes, as described below.

Social companies are defined as those that that have objects in whole or in part of a social nature. Section 2 provides that the Act applies to social companies that are incorporated by or under a general or special Act and to corporations that are insurers. It also provides that the Act does not apply to corporations to which the *Business Corporations Act*, the *Co-operative Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies or to corporations incorporated for the construction and working of a railway, incline railway or street railway.

Twenty-five years after the new section 2 comes into force, it is amended so that the Act no longer applies to social companies that are incorporated by or under a general Act. It continues to apply to social companies that are incorporated by or under a special Act.

Section 2.1 is re-enacted to specify that if a social company has more than one class of shareholders, the special resolution passed by the corporation to authorize its continuance under the *Business Corporations Act*, the *Co-operative Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* must be approved by each class of shareholders by a separate vote.

Other amendments complementary to or consistent with the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* are:

1. Under sections 17 and 118, a company or corporation may be incorporated under Part II or III of the Act, respectively, only if Part V of the Act (Insurance Corporations) would apply to it.
2. Clause 34 (1) (q), which permits a company to apply for supplementary letters patent to convert it into a corporation with or without share capital, is repealed.
3. Under subsection 34 (10), only insurers may apply for supplementary letters patent to convert a company into a public company, a private company or a corporation without share capital.
4. Under subsection 317 (1), the Minister may cancel for sufficient cause certain orders and other documents.

The Schedule amends sections 93, 161 and 296 of the *Corporations Act* to require that notice of members' or shareholders' meetings be given "in writing". This triggers the application of the *Electronic Commerce Act, 2000*, which allows the notice to be given by electronic means if certain conditions specified in that Act are met.

For not-for-profit corporations, in the interim before the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force, the following amendments apply to corporations to which Part III of the Act applies but to which Part V of the Act does not apply:

1. New section 117.1 addresses conflicts between provisions of the Act or its regulations and provisions of other Acts or regulations as well as conflicts between provisions of the Act or its regulations and principles of common law or equity relating to charities. It also deals with provisions of the Act or its regulations that are inconsistent with the intent or purpose of other Acts or regulations.
2. Under the new section 125.1, a meeting of members may be held by telephonic or electronic means, unless the by-laws of a corporation provide otherwise.

kind of interaction. The information is centralized within the provincial government and may be shared with the federal government.

The Schedule also makes technical and related amendments.

Corporations Information Act

The Schedule makes other amendments to the Act in addition to those that are common to the five corporate Acts as described above.

Amendments to the Act give various administrative powers under the Act to the Director who is appointed under the *Business Corporations Act*. The Minister and the Director may each delegate their respective duties and powers under the Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

New section 8.1 gives the Minister authority to enter prescribed information into the records maintained by the Ministry as if a corporation had filed a return or notice as required by the Act if the prescribed information or some of the prescribed information is received from a prescribed jurisdiction.

Extra-Provincial Corporations Act

The Schedule makes other amendments to the Act in addition to those that are common to the five corporate Acts as described above.

The Director may delegate the Director's powers to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

The definition of "endorse" includes electronic actions. The Director may issue corrected documents and may specify the date on issued documents.

Limited Partnerships Act

The Schedule makes other amendments to the Act in addition to those that are common to the five corporate Acts as described above.

The Schedule re-enacts section 19 to set out circumstances where a declaration of change in information is not required to be filed when the change was filed under another Act.

New section 6.1 gives the Registrar the power to refuse to accept for filing a name of a limited partnership that does not comply with the Act or the prescribed requirements.

SCHEDULE 7
MINISTRY OF GOVERNMENT AND CONSUMER SERVICES — CORPORATIONS ACT AND RELATED AMENDMENTS

Corporations Act

The Schedule amends the Act to give various administrative powers under the Act to the Director who is appointed under the *Business Corporations Act* and transfers a number of powers from the Lieutenant Governor to the Minister. The Minister and the Director are given the power to delegate their respective duties and powers under the Act to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

The Schedule amends the Act to accommodate the filing, keeping and searching of documents in electronic format. This includes the following changes:

1. Providing for searches of the records maintained by the Ministry by any method approved by the Director and the obtaining of copies of documents in the records.
2. Permitting the Director to specify methods for the execution of documents other than by signing them.
3. Permitting the Director to issue corrected documents.
4. Providing that the electronic version of a document in the records maintained by the Ministry prevails in the event of inconsistencies between different versions of a document.
5. Providing that, with specified exceptions, the Minister may accept a copy of a notice or other document required to be sent to the Minister, including an electronic copy.

The definition of "telephonic or electronic means" allows for communication by new technologies without their having to be authorized by regulation.

The Director is given the following powers:

1. The power to establish requirements in respect of the content, form, format and filing of the various documents required to be prepared or filed under this Act, including court orders, and the form, format and payment of fees.
2. The power to establish requirements in respect of the signing or other execution of documents.
3. The power to determine whether or not any document may be filed by fax.

The Minister may prescribe, by regulation, additional documents and information that are required in support of the various documents required to be filed under the Act. The regulation may specify whether the supporting documents and information are to be filed with the Director or the Registrar, as applicable, or are to be retained and filed with that person, or given to another specified person, at a later date on notice from the Director or the Registrar, as applicable. The regulation may permit the Director or the Registrar, as applicable, to require different filing obligations for any of the prescribed supporting documents and information or for documents required by the Act to be filed.

Business Corporations Act

The Schedule makes other amendments to the Act in addition to those that are common to the five corporate Acts as described above.

The appointment of the Director under the Act is made mandatory, rather than permissive. The Director may delegate the Director's powers to any person, subject to any restrictions set out in the delegation.

The definition of "endorse" includes electronic actions. The Director may issue corrected documents.

New subsections 5 (2.2) and 119 (12) authorize the Director, at any time, to require that a copy of certain directors' consents be filed with the Director.

Section 180 currently addresses the continuance of corporations from other jurisdictions to the Act. The Schedule amends section 180 to also address the continuance from the *Corporations Act* to the *Business Corporations Act* of social companies within the meaning of the *Corporations Act*, as provided for in new section 2.1 of that Act.

New section 181.2 addresses the continuance of corporations governed by the Act to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, as provided for in section 115 of that Act. The Schedule amends section 185 to extend the rights of dissenting shareholders in respect of a corporation seeking continuance from the Act to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* under new section 181.2 or to the *Co-operative Corporations Act* under section 181.1.

The Schedule amends subsection 99 (2) to require a corporation that receives notice of a proposal from a shareholder to include the proposal in a management information circular or, if the corporation does not provide a management information circular, in the notice of meeting for the shareholders' meeting at which the proposal is to be discussed.

Under new clauses 99 (5) (a) and (a.1), a corporation is exempt from the obligation to send a proposal to shareholders in the manner required by subsection 99 (2) in advance of the meeting at which the proposal is to be discussed if notice of the proposal is submitted to the corporation less than a set minimum number of days before the meeting or the anniversary date of the last annual meeting. For offering corporations, the minimum number of days is 60. For non-offering corporations, the minimum number of days is to be determined under the new subsection 99 (5.1).

Under the new subsection 99 (5.2), if a non-offering corporation receives notice of a proposal to be raised at a shareholders' meeting and is not exempt from the obligation to send the proposal to shareholders in the manner required by subsection 99 (2), but the notice of the proposal is received after the corporation has already sent notice of the shareholders' meeting, the corporation must send the proposal to the persons entitled to notice of the shareholders' meeting not less than 10 days before the meeting. A corporation that complies with subsection 99 (5.2) is deemed by subsection 99 (5.3) to have complied with subsection 99 (2).

Clause 99 (5) (d) currently exempts a corporation from the obligation to send a proposal to shareholders in the manner required by subsection 99 (2) in advance of the meeting at which the proposal is to be discussed, if substantially the same proposal was defeated at a shareholders' meeting held within two years preceding the receipt of the shareholder's new proposal. The Schedule amends this clause so that it applies if substantially the same proposal was discussed at a shareholders' meeting held within five years preceding the receipt of the shareholder's new proposal and the proposal received less than the minimum amount of support required under subsection 99 (5.4). New subsection 99 (5.4) provides that the minimum amount of support the proposal must have received at the previous meeting is 3 per cent, 6 per cent or 10 per cent of the total number of shares voted at that meeting, depending on whether the previous meeting was the first, second or third time that a substantially similar proposal was made at a meeting of shareholders within the five-year period.

The Schedule makes consequential amendments to other portions of section 99.

Business Names Act

The Schedule makes other amendments to the Act in addition to those that are common to the five corporate Acts as described above.

The Registrar appointed under the Act has the authority to act under both the Act and the *Limited Partnerships Act*. The Registrar may delegate the Registrar's powers to any person under the Act or under the *Limited Partnerships Act*, subject to any restrictions set out in the delegation.

Business Regulation Reform Act, 1994

The Schedule provides that a Minister may require a business that interacts with the Minister to provide the Minister with the business' business information (name, contact information, etc.), if there is an inter-Ministerial agreement relating to that

Where the Director refuses to issue or cancels a permit or imposes or alters a term or condition in a permit that has been issued, the permittee now has seven days to make submissions for reconsideration, rather than fifteen. The Director now has seven days to reconsider the decision after receiving the submissions, rather than three.

In a designation of a provincial officer under section 17 of the Act, the Minister may now limit the authority of the officer in the manner that the Minister considers necessary or advisable.

SCHEDULE 6
MINISTRY OF GOVERNMENT AND CONSUMER SERVICES — CORPORATE AMENDMENTS

Similar Amendments to various Corporate Acts

The Schedule makes amendments of an administrative nature to the following Acts to ensure consistent wording: the *Business Corporations Act*, the *Business Names Act*, the *Corporations Information Act*, the *Extra-Provincial Corporations Act* and the *Limited Partnerships Act*.

The definition of Minister does not name a specific Minister, but refers to the minister who is made responsible for the administration of the Act under the *Executive Council Act*.

The Schedule makes changes throughout each Act to accommodate the filing, keeping and searching of documents in electronic format. In the *Business Corporations Act*, the *Corporations Information Act* and the *Extra-Provincial Corporations Act*, the powers are those of the Director. In the *Business Names Act* and the *Limited Partnerships Act*, the powers are those of the Registrar. The changes include the following:

1. Persons may search the records maintained by the Ministry by any method approved by the Director or Registrar and obtain copies of documents in the records.
2. The Director or Registrar, as applicable, may specify methods for the execution of documents other than by signing them.
3. The electronic version of a document in the records maintained by the Ministry prevails in the event of inconsistencies between different versions of a document.
4. With specified exceptions, the Director or Registrar, as applicable, may accept a copy of a notice or other document required to be sent to that person, including an electronic copy.
5. The definition of "telephonic or electronic means" allows for communication by new technologies without their having to be authorized by regulation.

The Director or Registrar receives new powers, including the following:

1. The power to establish requirements in respect of the content, form, format and filing of the various documents required to be prepared or filed under the Act, including court orders, and the form, format and payment of fees.
2. The power to establish requirements in respect of the signing or other execution of documents.
3. The power to determine whether or not any document may be filed by fax.
4. The power to assign corporation numbers. For the *Limited Partnerships Act*, this is done under the *Business Names Act*.
5. The power to issue documents by any method.
6. The power to use or issue validation codes or other systems or methods of validation on issued documents. For the *Limited Partnerships Act*, this is done under the *Business Names Act*.
7. The power to make available to the public any notices or other documents sent by the Director or Registrar, as applicable, under the Act.
8. The power, with specified exceptions, to make available to the public any documents that the Act, a regulation made under the Act or the Director or Registrar, as applicable, requires be sent to the Director or Registrar, as applicable.
9. The power to require the use of forms that the Director or Registrar, as applicable, approves.
10. Powers to exercise if an inability arises, for any reason, to receive filings in an electronic system or to issue documents.

The Schedule expands the Minister's regulation-making powers. They include the making of regulations in respect of the content, form, format and filing of various documents.

The Minister or a person designated by the Minister receives the power to enter into agreements authorizing a person or entity to provide business filing services on behalf of the Crown, the government, the Minister, the Director or Registrar, as applicable, or other government official.

sheriff by an electronic method specified in the questionnaire, if any, as well as to extend the deadline for returning the questionnaire from five to 30 days.

In addition, section 19 of the Act is amended to permit a sheriff to provide summons to a juror in electronic format, if the juror consents. Section 27 of the Act is amended to replace a graphic representation of the requisite card with a textual description of the requirements.

Finally, housekeeping amendments are made:

1. The French translation of "correctional institution" in paragraph 6 of subsection 3 (1) of the Act is updated.
2. The reference in subsection 6 (1) of the Act to "first class" mail is removed.

Justices of the Peace Act

The Schedule amends section 6 of the Act to specify the application of the section to justices of the peace appointed after having reached 65 years of age. In addition, section 13.1 of the Act is amended to create authority for the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to delegate his or her powers under that section.

Notaries Act

The Schedule amends the Act to remove the requirement for a notary public to be a Canadian citizen.

Provincial Offences Act

The Schedule amends the Act to allow the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to delegate his or her authority to determine that a presiding justice is unable to continue a trial.

SCHEDULE 3
REPEAL OF THE EMPLOYERS AND EMPLOYEES ACT

Employers and Employees Act

The Schedule repeals the Act and makes consequential amendments to two other Acts to reflect the repeal.

SCHEDULE 4
REDUCING REGULATORY COSTS FOR BUSINESS ACT, 2017

Reducing Regulatory Costs for Business Act, 2017

The Schedule enacts a new Act which provides various measures in the interest of reducing regulatory costs for business.

When a regulation governed by the Act is made or approved and has the effect of creating or increasing administrative costs to business, an offset must be made within a prescribed time.

An analysis that assesses the potential impact of what is proposed must be conducted where regulations governed by the Act are made or approved, and the analysis must be published. Less onerous regulatory requirements for small businesses are to be implemented where appropriate.

Where appropriate, recognized standards are to be adopted when developing or amending regulations.

Businesses required to provide documents to ministries as a result of a regulation will have the option to transmit those documents electronically.

Businesses that demonstrate excellent compliance with regulatory requirements are to be recognized by the Government.

SCHEDULE 5
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE

Environmental Protection Act

The Schedule replaces the definitions of "Minister" and "Ministry" in the Act.

Pesticides Act

The Schedule makes various amendments to the Act. Some of the more significant amendments are set out below.

The Schedule replaces the definitions of "Minister" and "Ministry" in the Act and adds a definition of "public servant". The six-month limit on how long a person shall serve as an assistant to the holder of a licence to perform structural exterminations is repealed, as is the seven-day limit on how long a person shall serve as an assistant to the holder of a licence to perform land exterminations or water exterminations.

The Schedule changes the conditions that must be met before the Director may refuse to issue or renew a licence under section 11 of the Act. The Schedule expands the list of reasons set out in subsection 11 (3) of the Act for which the Director may refuse to issue a permit, cancel a permit, impose terms and conditions on a permit or alter the terms and conditions of a permit. The notice requirement set out in subsection 13 (8) of the Act now also applies when the Director issues a permit subject to a term or condition.

EXPLANATORY NOTE

The Bill is part of a government initiative to cut unnecessary red tape.

The Bill amends or repeals a number of Acts and enacts a number of new Acts. For convenience, the amendments, repeals and new Acts are set out in separate Schedules. Schedules with the name of Ministries include amendments to and repeals of Acts that are administered by the Ministry involved or that affect that Ministry. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

SCHEDULE 1
MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

Farming and Food Production Protection Act, 1998

The Schedule amends the Act to provide that more than one vice-chair of the Normal Farm Practices Protection Board may be designated from among the members of the Board.

SCHEDULE 2
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

Charities Accounting Act

The Schedule amends the Act to add new sections 10.2 to 10.4, which provide authority for a trustee to whom the Act applies to apply or use the trust property to make social investments. Section 10.2 sets out the characteristics of a social investment and provides other interpretive guidance. Section 10.3 sets out the power to make social investments with trust property, but specifies that the power may be restricted or excluded by the terms of the trust. Section 10.4 places duties on trustees who make social investments with trust property, including a requirement to consider whether advice respecting the social investment should be sought and, if so, to obtain and consider the advice. Subsection 10.4 (5) provides that the duties set out in the section may not be restricted or excluded by the terms of the trust.

Section 10.1 of the Act is amended consequentially to take into account the new social investment provisions.

Courts of Justice Act

The Schedule amends section 47 of the Act to specify the application of the section to provincial judges appointed after having reached 65 years of age. In addition, a new complaints and discipline process respecting the Small Claims Court Administrative Judge is set out by way of amendments to section 87.2 and the addition of a new section 87.3.

Finally, the Schedule amends the Act to allow certain orders to pay tariff costs under the Agreement on Internal Trade, the Canadian Free Trade Agreement and other prescribed domestic trade agreements to be made orders of the Superior Court of Justice for the purpose of enforcement.

Interjurisdictional Support Orders Act, 2002

The Schedule makes various amendments to the Act. Some of the more significant amendments are set out below.

The concept of ordinary residence is replaced with habitual residence throughout the English version of the Act. The definition of "support order" is expanded to, in particular circumstances, include the calculation or recalculation by an administrative body of the payment of support for a child. A support order and a support variation order shall now specify the law applied in making the order or the order is deemed to have been made under Ontario law.

In determining a child's entitlement to support under section 13, and in determining a child's entitlement to receive or continue to receive support under section 35, the Ontario court now first applies Ontario law, but if the child is not entitled to support under Ontario law, the court applies the law of the jurisdiction in which the child is habitually resident. In determining the amount of support for a child under section 35, the Ontario court now applies Ontario law, rather than the law of the jurisdiction where the person liable to pay the support resides.

The rules for varying a support order in section 39 of the Act now apply to all support orders made or registered in Ontario under the Act, rather than only those registered in Ontario under Part III.

International Interests in Mobile Equipment Act (Aircraft Equipment), 2002

The Schedule amends the French version of Schedule 1 to the Act to update the language of the Convention on International Interests in Mobile Equipment to adhere to the official French version of the Convention. The Schedule also amends the French version of the title of the annex in Schedule 2 to the Act to note that it is the annex referred to in Article XIII of the Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment in Matters Specific to Aircraft Equipment.

Juries Act

The Schedule amends the Act to reflect the fact that the jury service notice and return to jury service notice forms have been amalgamated into a single jury questionnaire form that is received by, and is required to be returned to a sheriff, completed, by potential jurors. Subsection 6 (5) of the Act is re-enacted to permit the completed jury questionnaire to be returned to the

CH 2 ON
XB
-B56

Legislative Assembly of Ontario



Assemblée législative de l'Ontario

2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Bill 154

An Act to cut unnecessary red tape by enacting one new Act and making various amendments and repeals

The Hon. B. Duguid
Minister of Economic Development and Growth

Government Bill

1st Reading September 14, 2017

2nd Reading

3rd Reading

Royal Assent